

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

16779. — 25 août 1962. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour déterminer les dégâts éventuels causés par le franchissement du « mur du son » par les avions modernes.

16780. — 25 août 1962. — M. Michel Sy expose à M. le Premier ministre qu'une situation intolérable est créée à la bourse du travail de Paris. Celle-ci est gérée, aux termes de l'article 10 du décret des 17 et 18 juillet 1900, modifié par le décret du 17 août 1905, par une commission administrative élue par les délégués des syndicats logés appartenant dans leur très grande majorité à une seule confédération syndicale de travailleurs. La commission administrative de la bourse du travail de Paris, ne représentant qu'une seule et unique tendance, interdit, dans ces conditions, toute adhésion nouvelle des syndicats inscrits à la préfecture de la Seine sous le fallacieux prétexte de l'impossibilité de loger de nouveaux syndicats. Il s'ensuit que les services de la bourse du travail de Paris (traducteurs, conseils juridiques, bibliothèque) et les salles de réunions sises tant dans le local central que dans les annexes ne peuvent être utilisés par les autres organisations syndicales. Il lui demande : 1° s'il ne croit

pas utile à la préservation des libertés syndicales de demander aux membres du Gouvernement chargés du commerce et de l'industrie de dissoudre la commission administrative de la bourse du travail de Paris et de faire administrer celle-ci par un régisseur que nommerait M. le préfet de la Seine, conformément à l'article 2 du décret du 17 juillet 1900, modifié par les décrets du 11 août 1905, du 16 octobre 1908 et 11 décembre 1922 ; 2° s'il n'envisage pas de demander aux ministres compétents de refondre les décrets précités, afin que tous les syndicats inscrits à la préfecture de la Seine puissent être admis à la bourse du travail et que la commission administrative soit à l'image de la représentation de ces syndicats, en attendant une nouvelle construction digne de la ville de Paris.

16781. — 25 août 1962. — M. Godonnèche expose à M. le Premier ministre qu'un fonctionnaire français en Algérie, actuellement en congé en métropole, a reçu une note ainsi rédigée : « Etat algérien. — Service de l'aide aux personnes âgées, Alger, 19 juillet 1962. — Le directeur du service de l'aide aux personnes âgées à M. ... Objet : congé de maladie. Je vous fais connaître que, suivant instructions gouvernementales, les congés de maladie sont suspendus depuis le 9 juillet 1962. En conséquence, s'il vous arrivait d'être malade en dehors du territoire algérien, il vous appartiendrait de rejoindre

l'Algérie, où un congé de maladie pourrait éventuellement vous être accordé par un médecin désigné par l'administration. Pour le directeur, le chef du B. O. R., signé (illisible). Il lui demande : 1° si le destinataire, fonctionnaire français, doit éventuellement se conformer à une telle instruction, émanant d'un Etat étranger, et d'ailleurs absolument aberrante quant à la conception qu'elle manifeste sur le plan médical et humain ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes et de quels accords une substitution d'autorité aussi invraisemblable aurait pu intervenir ; 3° dans la négative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que de telles situations soient à l'avenir clairement définies, et pour éviter que des fonctionnaires français soient désormais l'objet d'ordres aussi manifestement abusifs, en droit comme en fait.

AFFAIRES ALGERIENNES

16782. — 25 août 1962. — M. Mignot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelles sont les démarches et diligences faites par le Gouvernement pour faire libérer les ressortissants français détenus dans des camps d'internement par l'A. L. N., notamment dans l'Algérois à Larba et à Mouzaia, où se trouvent plusieurs centaines de personnes.

16783. — 25 août 1962. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en faveur des agents de la formation professionnelle des adultes en Algérie, dont le sort semble avoir été oublié dans les textes traitant du reclassement des fonctionnaires français rapatriés ou restant sur place. Il lui demande notamment : 1° si un reclassement en France est prévu en ce qui le concerne ; 2° si oui, quel est l'organisme de rattachement ; 3° si les frais de déménagement seront remboursés sur la base des fonctionnaires du secteur public ; 4° à qui les demandes de mutations éventuelles devront être adressées ; 5° si rien n'est prévu en leur faveur, quel est le motif de cet abandon, qui semble d'autant plus étonnant que le seul but de ces agents a été d'élever le niveau de vie des populations algériennes en essayant de donner un métier rentable à sa jeunesse.

AFFAIRES CULTURELLES

16784. — 25 août 1962. — M. Caillemer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° s'il est exact que le château du Grand Trianon, à Versailles, soit désormais fermé au public pour cause de remise en état ; 2° dans l'affirmative, quel est le montant de la dépense envisagée, et à quelle date approximative le public sera de nouveau admis à visiter ce château.

16785. — 25 août 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la réduction de la durée du travail, inscrite dans les faits, posera bientôt un problème de loisirs. Pour résoudre ce problème, un effort important a déjà été fait en faveur des sports. Des « maisons de la culture » ont également été réalisées. Mais la musique semble oubliée, qui pourtant reste un des éléments essentiels de la culture non utilitaire. En conséquence, et pour favoriser l'enseignement populaire de la musique, il lui demande : 1° s'il ne pourrait être prévu au budget des affaires culturelles un crédit d'équipement des sociétés musicales et de l'enseignement de la musique, en instruments, musique écrite et disques ; 2° quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour accélérer la décentralisation des théâtres lyriques et des orchestres symphoniques.

AFFAIRES ETRANGERES

16786. — 25 août 1962. — M. Caillemer expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon certaines informations de presse, les mesures prises en Suisse, en Italie et en Belgique à l'encontre de réfugiés politiques français seraient dues à des interventions faites par le Gouvernement français auprès de ces gouvernements voisins. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, si de telles interventions lui paraissent conformes aux traditions démocratiques et à la pratique traditionnelle du droit d'asile, alors que certains des dirigeants actuels de l'Italie n'ont échappé à la répression du régime fasciste que grâce à l'asile qui leur fut assuré par la République française.

AGRICULTURE

16787. — 25 août 1962. — M. Le Douarec, rappelant qu'aux termes du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 82-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, « le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. », demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° quels sont les avantages fiscaux résultant de l'application de ce texte, notamment en ce qui concerne les

droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux acquisitions effectuées par les preneurs en vertu du droit de préemption ; 2° quels sont le montant, la durée et le taux d'intérêt des crédits consentis aux preneurs exerçant le droit de préemption ; 3° quelle est la date d'entrée en vigueur de ces avantages fiscaux et de ces crédits.

16788. — 25 août 1962. — M. Delesalle demande à M. le ministre de l'Agriculture dans quelles conditions il pense envisager l'amélioration matérielle des conseillers techniques rattachés à titre d'agents contractuels dans certains centres de foyer agricole. Le recrutement de ceux-ci devient de plus en plus difficile, les départs de l'administration sont nombreux, et il serait infiniment regrettable de ne pas attirer et maintenir ces fonctionnaires dans des services agricoles qui rendent les plus grands services aux agriculteurs.

16789. — 25 août 1962. — M. Vanler expose à M. le ministre de l'Agriculture que les taxes forestières appliquées sur les bois que nous exportons placent ceux-ci dans des conditions de concurrence difficile sur certains marchés étrangers, notamment en Italie, qui reçoivent également des bois de l'Europe centrale. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un allègement, au moins momentané, de ces charges, par la suppression de la taxe de 2,50 p. 100 destinée à alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles ou, si cette mesure s'avérait impossible en raison de la perte de ressources qu'elle entraînerait, de reporter cette taxation sur l'importation des bois étrangers, ce qui aboutirait même à une augmentation des ressources du budget en cause.

16790. — 25 août 1962. — M. Douzans, considérant que le décompte du prix obtenu par les organismes stockeurs de blé dur situe le prix de cette céréale en dessous du cours de l'année dernière, considérant que les récentes décisions gouvernementales avaient pour objet de faire obtenir aux producteurs 56,50 NF au quintal, prime semences comprise, demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que le prix minimum exigé par les producteurs soit effectivement payé au quintal livré, afin que soit respecté l'esprit de la loi d'orientation agricole et que soient réalisés les objectifs du IV^e plan.

16791. — 25 août 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il n'envisage pas d'étendre aux cotisations cadastrales familiales les dispositions du décret n° 80-1483 du 30 novembre 1960 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse agricole, de manière : 1° à permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de connaître avec précision, en début d'exercice, les charges qu'elles doivent inscrire au budget soumis au comité départemental qui fixe le taux des cotisations ; 2° à supprimer les opérations de surcompensation et de péréquation existant actuellement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16792. — 25 août 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les quatre cas suivants : 1° l'article 55 de la loi de finances pour 1962 faisait obligation au Gouvernement de saisir le Parlement dans le cadre d'un plan quadriennal des dispositions intéressant les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte déférer à l'obligation posée par la loi ; 2° la loi du 31 mai 1933 et la loi du 22 février 1937 stipulent expressément (article 128) que les pensions attribuées par décision de justice sous le régime de la preuve n'étaient pas révisables, annulant ainsi les dispositions des décrets-lois du 4 juillet et 8 août 1935. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour respecter la volonté formellement exprimée par le Parlement à deux reprises et qui reste systématiquement ignorée de l'administration ; 3° Il existe une disparité de traitement injustifiée du fait de l'application des articles L 4 et 5 du code des pensions entre les invalides de guerre et les invalides du temps de paix, contrairement aux dispositions primitives de la loi du 31 mars 1919. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour rétablir l'égalité entre les deux catégories d'invalides et faire bénéficier, conformément à la justice et à la volonté primitive du législateur, les invalides du temps de paix des dispositions de l'article 45 ; 4° lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1950 accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre, il avait été expressément précisé par M. le ministre des anciens combattants que ce même droit devait aussi être attribué aux veuves hors guerre. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour tenir cet engagement pris par le Gouvernement.

ARMEES

16793. — 25 août 1962. — M. Lacaze expose à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 61-118 du 31 janvier 1961, toujours applicable en matière de sursis d'incorporation, stipule que les étudiants qui ont obtenu leur baccalauréat, première partie, dans

l'année civile de leurs 20 ans ne peuvent obtenir le renouvellement pour une année de ce sursis afin de présenter leur deuxième partie que s'ils ont obtenu une mention. Il lui demande : 1° s'il estime cette mesure prise en fonction de certaines circonstances et alors que les besoins en effectifs étaient importants, se justifie toujours ; 2° s'il n'estime pas que le moment serait venu d'une manière générale de renoncer aux restrictions que nous avons dû apporter en matière de sursis d'incorporation et de revenir au régime antérieur.

16794. — 25 août 1962. — M. Michel Sy rappelle à M. le ministre des armées sa déclaration du 9 novembre 1961 devant l'Assemblée nationale, selon laquelle une décision devait intervenir au mois de décembre 1961 en ce qui concerne la fabrication de l'avion-cargo léger. Dès le mois de février 1961, un des quatre projets présentés à l'agrément du ministre des armées aurait été capable des performances imposées, mais aurait été jugé trop onéreux. Soucieux des conséquences de tout nouveau retard, tant à l'égard de nos forces armées que de nos possibilités d'utilisation civile et d'exportation d'un appareil-cargo léger, il lui demande : 1° quel était au mois de février 1961 le projet dont les performances apparaissent conformes aux normes imposées et de combien la réalisation de ce projet aurait dépassé les limites financières prévues ; 2° si l'utilisation d'appareils de cette conception pourrait être envisagée pour la desserte de lignes intérieures à partir de terrains pourvus d'installations sommaires, et si les possibilités d'utilisation civile, avec les chances d'exportation qu'elles comportent, entreraient en ligne de compte dans le choix à venir ; 3° quand sera arrêtée la décision du Gouvernement ; 4° si le Gouvernement, en complément de la déclaration de M. le Premier ministre, à l'Assemblée nationale, le 16 juillet 1962, d'une part, et de la réponse de M. le ministre des finances, au Sénat, le 18 juillet 1962, d'autre part, peut apporter la précision que dans le budget de 1963, les crédits de 46 milliards, prévus pour la fabrication de 27 appareils par la loi-programme, seront intégralement maintenus.

16795. — 25 août 1962. — M. de Semailson attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des jumeaux qui font actuellement leur service militaire. Il lui demande si, maintenant que les opérations sont terminées en Algérie, il ne serait pas possible de prévoir des mesures permettant une démobilisation plus rapide des jumeaux, pour tenir compte des inquiétudes qu'ont pu éprouver leurs familles et du risque plus grand que celles-ci ont accepté : deux de leurs enfants servant en même temps, dans la même unité, dans des zones opérationnelles.

16796. — 25 août 1962. — M. Sallénave demande à M. le ministre des armées si, en raison de la fin des opérations militaires en Algérie, il n'envisage pas de revenir à des dispositions plus libérales en matière d'octroi de sursis d'incorporation aux jeunes étudiants et, en particulier, dans la perspective des conseils de révision qui se réuniront, à cet effet, fin septembre, d'assouplir les règles très strictes qui avaient été édictées, notamment en 1959, dans un souci compréhensible d'égalité, mais qui sont aujourd'hui difficilement justifiables.

CONSTRUCTION

16797. — 25 août 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction si deux personnes qui ont acquis une propriété indivisément et à raison d'une moitié chacun (zone 5.000 mètres carrés), et qui veulent se partager et faire cesser l'indivision (article 815 du C. C.), peuvent envisager ce partage, et comment.

16798. — 25 août 1962. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite de l'évacuation de la zone en avant de la ligne Maginot en 1939 des véhicules automobiles ont été soit réquisitionnés sans bon régulier de l'autorité compétente, soit pris sans autre formalité par les régiments sur place. D'une part, l'armée ne veut pas en prendre à sa charge l'indemnisation, la réquisition ayant été faite irrégulièrement et, d'autre part, les services de la reconstruction se refusent à considérer ces pertes comme résultant de l'évacuation et indemnisables suivant la loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre. Mais il ne paraît pas y avoir de doute que ces pertes trouvent leur origine dans l'évacuation de cette région dès la mobilisation générale. Il lui demande à quelle autorité incombe l'indemnisation de ces pertes, en considérant que les propriétaires en question seraient grandement lésés si seul le prix de réquisition à la valeur 1939 était retenu plus de 20 ans après la perte, et non le prix de la reconstruction.

EDUCATION NATIONALE

16799. — 25 août 1962. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accès des professeurs adjoints répétiteurs aux emplois d'adjoints d'enseignement est réglée par le décret du 3 novembre 1948 (*Journal officiel* du 5 novembre 1948), qui en son article 1° dispose : « A titre transitoire et jusqu'à

extinction de leur cadre, les professeurs adjoints et répétiteurs (bacheliers) appartenant à la première, seconde et troisième classe de leur grade pourront accéder aux emplois d'adjoints d'enseignement dans la proportion d'une nomination sur cinq emplois vacants. » Les répétiteurs de l'enseignement technique ne bénéficient pas de cette mesure bien qu'ils dépendent maintenant des mêmes services que leurs collègues de l'enseignement du second degré. En outre, les intéressés n'ont pas bénéficié non plus des dispositions prises en mai 1961 en faveur du personnel de l'éducation nationale concernant leur reclassement et la revalorisation de leur fonction. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, par mesure de stricte équité, et compte tenu du fait que le nombre des répétiteurs est dans l'enseignement technique extrêmement réduit (ainsi il n'en existe que deux pour toute l'académie de Rennes), ceux-ci soient admis à bénéficier des dispositions prévues par le décret du 3 novembre 1948 concernant l'accès des professeurs adjoints répétiteurs aux emplois d'adjoints d'enseignement.

16800. — 25 août 1962. — M. Bouchet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions d'application des circulaires du 28 septembre 1961 et 22 mars 1962 relatives à la situation des instituteurs assurant leur service dans les classes du second degré des établissements classiques, modernes et techniques. Il lui demande tout particulièrement si les instituteurs délégués depuis trois ans dans un collège d'enseignement technique peuvent être titularisés ou maintenus de façon définitive et dans quelles conditions, dans les fonctions de professeurs de collège d'enseignement général, au même titre que leurs collègues délégués depuis trois ans dans un lycée classique, moderne ou technique.

16801. — 25 août 1962. — M. Charret demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° Quel est, dans les lycées classiques et modernes d'une part, et dans les lycées et collèges techniques d'autre part, le nombre de surveillants généraux ; a) licenciés d'enseignement ; b) licenciés en droit ; c) titulaires d'une licence libre ; d) titulaires de certificats de licence ; e) titulaires du seul baccalauréat ; 2° Pour chacune des catégories précédentes, le nombre de surveillants généraux : a) titulaires ; b) délégués ministériels ; c) délégués rectoraux ; 3° Si les surveillants généraux délégués rectoraux, titulaires d'une licence en droit, pourront être : a) titularisés sur titres en application du nouveau statut sur la surveillance générale actuellement en préparation ; b) appelés à être nommés dans le nouveau cadre des censeurs adjoints, et dans quelles conditions.

16802. — 25 août 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des divergences semblent exister quant au point de départ de l'obligation scolaire, fixée théoriquement à cinq ans. Il lui demande comment il faut comprendre cette obligation et à quelle époque de l'année les jeunes enfants doivent être admis dans les établissements primaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16803. — M. André Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. et Mme X ont acheté, en 1947, une forêt, dont, en 1959, ils ont fait l'apport à un groupement forestier constitué en application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, et du décret n° 55-1068 du 4 août 1955 pris pour son exécution. La société a été constituée entre M. et Mme X et leurs enfants, lesquels étaient propriétaires d'une partie du terrain par suite d'une donation en avancement d'hoirie qui leur avait été faite par M. et Mme X préalablement à la constitution du groupement forestier. En application de l'article 7 du décret du 30 décembre 1954 et de l'instruction de l'administration n° 7782, les apports ont bénéficié des exonérations de droit d'enregistrement. L'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 institue un prélèvement sur les plus-values réalisées à compter du 1° novembre 1961 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains bâtis ou assimilés qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Le décret n° 62-606 du 23 mai 1962, fixant les modalités d'application, précise que les mutations à titre onéreux, c'est-à-dire d'une façon générale toutes les mutations regardées comme étant à titre onéreux dans la terminologie des droits d'enregistrement, sont seules frappées du prélèvement au taux de 25 p. 100. Il lui demande, l'apport au groupement forestier ayant été considéré comme une mutation à titre gratuit, en application du décret du 30 décembre 1954 et de l'instruction de l'administration n° 7782, si la plus-value qui pourrait se dégager, lors de la vente par le groupement forestier, d'une partie ou de la totalité de la forêt, serait ou non soumise au prélèvement institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

16804. — 25 août 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de sa réponse à sa question écrite n° 14842 (*Journal officiel* du 27 juin 1962), il appert que la loi du 28 décembre 1959 a profondément modifié le caractère de l'alinéa 1^{er} de l'article 1435 du code général des impôts qui permet l'exonération de la cote mobilière aux vieillards non assujettis à la surtaxe progressive; et qu'une discrimination est faite aux vieillards âgés de plus de 65 ans retraités de la sécurité sociale pour le motif possible que ces derniers auraient pu se trouver sous un autre régime avant le 1^{er} janvier 1960 que celui auquel ils peuvent être soumis en 1962. Il lui demande: 1° Comment interpréter la formule « à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1960, ils n'eussent pas été passibles, à raison de leurs bénéfices ou de revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle », et si cela a pour conséquence directe de tenir compte, dans le temps, de la situation antérieure pour juger du présent; 2° Si le simple fait, pour un vieillard, de ne plus se trouver dans la même situation de revenus en 1962 qu'en 1959 est suffisant pour lui faire perdre le bénéfice de l'exonération de la cote mobilière, alors qu'il serait de la plus pure équité que ce soit la situation présente et non celle du passé qui soit prise en considération; 3° S'il en était autrement, comment les vieillards — à qui on promet tant — ne pourraient pas être ulcérés de voir leurs maigres revenus de retraite de la sécurité sociale encore diminués par les augmentations croissantes de la vie et des impôts, sans compter celles de toutes sortes qu'ils doivent subir indirectement; 4° En tout état de cause, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour le moins humaines pour permettre à ces nouveaux déshérités de la vie de pouvoir, grâce à la modification de l'article 1435, par voie autoritaire ou réglementaire, revenir ainsi à l'ancien texte qui était plus libéral.

16805. — 25 août 1962. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 novembre 1958, un sieur J... a promis de vendre à une autre personne un appartement dépendant d'un immeuble en construction dans son futur état d'achèvement. A la suite de diverses difficultés entre les cocontractants, est intervenu un jugement récent d'un tribunal de grande instance, constatant que l'écrit susénoncé valait vente, et condamnant les parties à l'exécuter. Or, à l'époque où l'acte a été passé, était en vigueur l'article 1371 ter du code général des impôts qui avait été substitué à la date du 1^{er} janvier 1956 à l'ancien article 1371 bis du même code, lequel réduisait le droit de mutation à titre onéreux au taux de 1,20 p. 100 et supprimait la taxe de première mutation à titre onéreux, pour la première mutation à titre onéreux, notamment des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation sous condition que les travaux de constructions aient été commencés après le 31 mars 1950 et soient achevés avant le 1^{er} janvier 1962. L'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par l'article 8 du décret du 12 janvier 1956, subordonnait l'obtention du bénéfice de cet allègement à la production: a) d'une copie du permis de construire; b) et d'un certificat du maire enregistré avant le 1^{er} avril 1962, précisant la désignation cadastrale de l'immeuble, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, la date d'achèvement des travaux de construction et celle de la délivrance du certificat de conformité et attestant que l'immeuble neuf est à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale à usage d'habitation, qu'il est complètement terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties. Ces dispositions ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 1959 par l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Or, l'immeuble en cause a fait l'objet d'un permis de construire en date du 6 mai 1958 et le certificat de conformité a été délivré par les services municipaux à la date du 24 décembre 1959, mais aucun certificat du maire n'a été enregistré avant le 1^{er} avril 1962, cette formalité n'ayant plus de raison d'être depuis le changement du régime fiscal. Il lui demande si, eu égard au changement de législation, par mesure de tempérament, le droit réduit de 1,20 p. 100 peut être perçu, alors que les parties sont en mesure de produire le permis de construire, le certificat de conformité et un certificat du maire attestant l'habitabilité de l'immeuble, quoique ce dernier n'ait pas été enregistré avant le 1^{er} avril 1962, le tout sous réserve des pénalités encourues, ou si au contraire doit être perçu le droit de 10,80 p. 100 (tarif ordinaire) augmenté des taxes locales et taxe à la première mutation, soit au total 20,10 p. 100.

16806. — 25 août 1962. — M. Turroques expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un immeuble peut, en vertu de l'article 32 du décret du 30 septembre 1953, et sous certaines conditions, se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction fixée par décision judiciaire au profit d'un locataire commerçant. Il lui demande si l'exercice de cette faculté, qui a pour résultat de rendre sans effet la condamnation prononcée, ouvre droit à restitution de la taxe proportionnelle perçue lors de l'enregistrement du jugement intervenu. Il est de principe, en effet, en la matière, que tout droit dont la cause d'exigibilité a été supprimée par un événement postérieur doit être restitué (article 1953 du C. G. I.).

16807. — 25 août 1962. — M. Le Douarec, rappelant qu'aux termes du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, « Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiaire pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. », demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quels sont les avantages fiscaux résultant de l'application de ce texte, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux acquisitions effectuées par les preneurs en vertu du droit de préemption; 2° quels sont le montant, la durée et le taux d'intérêt des crédits consentis aux preneurs exerçant le droit de préemption; 3° quelle est la date d'entrée en vigueur de ces avantages fiscaux et de ces crédits.

16808. — 25 août 1962. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1241 du code général des impôts dispose que: « Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit, lors de leur première mutation à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Il lui demande suivant quel processus sera appliqué le texte considéré dans l'hypothèse suivante: deux sœurs célibataires viennent de faire construire en indivision un immeuble d'habitation; le décès de l'une d'elles rendra alors la survivante seule propriétaire de cet immeuble, et cette mutation bénéficiera des dispositions susdites alors que, par le fait de la dévolution successorale, moitié de l'immeuble indivis se trouvera ainsi mutée à titre gratuit pour la première fois. Il lui demande précisément si, au décès de la survivante, les dispositions considérées joueront à nouveau, cette fois sur la moitié indivise constituant la part initiale de l'intéressée, part dont en tout cas ce sera alors la première mutation à titre gratuit.

16809. — 25 août 1962. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 institue un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la revente des terrains non bâtis et assimilés ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans; que la revente par des sociétés civiles constituées uniquement entre les copropriétaires indivis de terrains non bâtis recueillis par voie de succession ou de donation ou entre ces copropriétaires et les titulaires des droits immobiliers y afférents ne constituerait pas un fait générateur du prélèvement s'il intervenait plus de 7 ans après l'acquisition réalisée par le défunt ou le donateur. Il lui demande si le prélèvement sera exigé lors de la revente d'un terrain appartenant à une société civile, formée uniquement entre des frères et sœurs cohéritiers dans la succession de leur père mais comprenant, d'une part, des terrains indivis entre eux comme leur provenant de ladite succession (le père à son décès en était propriétaire depuis plus de sept ans) et, d'autre part, des terrains ayant la même origine mais attribués préalablement à l'un des associés au moyen d'un partage partiel, postérieurement au décès de l'auteur commun et antérieurement à la constitution de la société civile.

16810. — 25 août 1962. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L 5 (1^{er}) du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, prévoit, en vue d'une mise à la retraite anticipée, une réduction d'âge et de durée de services pour les fonctionnaires anciens combattants, les périodes qui permettent de prétendre à cette réduction étant celles auxquelles sont attachés des bénéfices de campagne double. Il lui demande si ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires sollicitant la pension proportionnelle prévue à l'article L 6 (2^e) dudit code et, plus précisément, pour ceux qui atteignent l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.

16811. — 25 août 1962. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les apports à des sociétés dites « de famille » sont exclus du champ d'application du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values lorsque la revente des terrains ou leur apport à une autre société a lieu plus de sept ans après l'acquisition réalisée par le défunt ou le donateur, à condition que les sociétés en cause ne se livrent pas à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux de l'apport des membres fondateurs, à condition également que les sociétés en cause n'admettent pas d'autres associés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires. Il lui demande si cette dernière condition doit bien être interprétée de la façon suivante: « Au moment de la revente ou de l'apport à une autre société, la société ne doit être composée que des membres fondateurs, de leurs héritiers, donataires ou légataires, à l'exclusion de tous tiers ».

16812. — 25 août 1962. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si est applicable à la pension alimentaire dont bénéficie une divorcée pour ses enfants, l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ainsi conçu : « Le montant brut de l'impôt résultant de l'application du barème est réduit, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, d'une somme égale à 5 p. 100 du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions, lorsque lesdites rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérées de ce versement ». Le texte ci-dessus a eu manifestement pour but de neutraliser l'augmentation de la charge fiscale qui aurait résulté, pour les salariés et titulaires de pensions, de la hausse de 5 p. 100 apportée aux divers paliers de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par l'article 13 de la même loi. Au surplus, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, les pensions alimentaires précédant d'un jugement de divorce étaient exonérées de la taxe proportionnelle ainsi que du versement forfaitaire de 5 p. 100, et elles demeurent présentement en dehors du champ d'application dudit versement et de la taxe complémentaire. Il s'ensuit qu'en prétendant exclure du bénéfice de la réduction de 5 p. 100 les revenus dont il s'agit, l'administration violerait manifestement la volonté du législateur, puisque ces revenus se trouvent surimposés par rapport à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

16813. — 25 août 1962. — **M. Clermontel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'équité voudrait que fussent modifiées, au profit des rapatriés d'Afrique du Nord, les dispositions fiscales qui, concevables en temps normal, paraissent abusives à leur égard. D'une manière générale, les annuités d'amortissement d'un prêt consenti par un organisme quelconque pour l'achat d'une propriété, d'un fonds de commerce, d'un portefeuille d'assurances, etc. ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'intéressé, le remboursement d'un prêt constituant en fait un enrichissement et étant prélevé sur les bénéfices. Mais, en ce qui concerne un rapatrié d'Afrique du Nord qui, du fait des événements, a perdu tous les biens qu'il pouvait y détenir, l'achat en métropole, au moyen d'un prêt, d'un nouvel outil de travail équivalent à celui qu'il possédait, constitue pour lui non un enrichissement, mais certainement la reconstitution d'un bien antérieur. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat** aux rapatriés, afin que soient exonérées de l'impôt, c'est-à-dire déductibles du revenu, les annuités de remboursement des prêts accordés aux rapatriés d'Afrique du Nord par divers organismes tels que le Crédit hôtelier, en vue de la reconstitution en métropole de l'outil de travail (propriété, usine, atelier, fonds de commerce, portefeuille d'assurances, etc.) abandonné en Afrique du Nord.

16814. — 25 août 1962. — **M. Valabrègue** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent des entreprises métropolitaines travaillant en Algérie ou au Sahara. L'état d'insécurité régnant dans leur zone a entraîné le départ progressif des cadres et du personnel européen ou musulman, parvissant ainsi complètement leur activité. Du fait de l'interdiction qui leur a été faite par les autorités algériennes de rapatrier leur matériel dans la métropole, ce matériel, qui représente une grosse part de l'actif de ces entreprises, reste inemployé, sans surveillance, sans entretien, et se détériore. Parallèlement, certaines de ces entreprises ayant leur siège social en France ont, par ailleurs, des difficultés sur le plan fiscal : a) soit à cause des retards apportés par les collectivités algériennes ou sahariennes ou par les banques légales, à leur régler le montant des travaux exécutés ; b) soit du fait qu'aucune suite n'est donnée par les services locaux de l'assiette à leurs réclamations dont certaines portent sur des erreurs matérielles manifestes ; c) soit enfin du fait que les comptables des contributions d'Algérie, au lieu d'exercer les saisies conservatoires du privilège du Trésor sur le matériel se trouvant sur les chantiers algériens ou sahariens, adressent à leurs collègues de la métropole des contraintes pour faire exercer ces saisies sur le matériel que possèdent en France ces entreprises. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de donner d'urgence des instructions aux comptables du Trésor pour suspendre toutes mesures d'exécution de poursuites à l'égard de ces entreprises à raison de leurs impositions algériennes ou sahariennes ; 2° si des mesures fiscales ou autres sont envisagées pour dédommager ces entreprises des lourdes pertes qu'elles subissent du fait de la situation en Algérie.

16815. — 25 août 1962. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que des Français repliés d'Algérie, ou ils ont dû laisser la plus grande partie de leur patrimoine, peuvent faire l'objet, aux fins de poursuites en France, des contraintes émanant du service des contributions d'Algérie et adressées aux percepteurs de leur résidence de repli ; 2° dans l'affirmative, s'il lui serait possible, en raison des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des mesures sociales d'accueil et de solidarité nationale prises par le Gouvernement en

faveur de ces Français, de donner aux comptables du Trésor en France des instructions pour suspendre toutes mesures d'exécution de poursuites à leur égard, en ce qui concerne leurs impositions algériennes ou sahariennes.

16816. — 25 août 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles suites il compte donner à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1962 (n° 20517 à 20519), qui a considéré que les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 étaient applicables aux exploitations et entreprises effectuant les mêmes opérations dans les halles, foires, fêtes et marchés publics lorsque ces opérations étaient limitées, sans aucune opération annexe, à la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public. Les opérations visées par le Conseil d'Etat ne peuvent être effectuées que par les exploitations en régie et les entreprises concessionnaires des communes, et il importe de savoir, en l'absence d'entreprises privées dont le régime fiscal pourrait servir de référence, si dorénavant les régies communales devront acquiescer rigoureusement, dans les conditions du droit commun, tous impôts, tous droits fiscaux, toutes contributions et toutes taxes qui sont actuellement réclamés pour les mêmes opérations aux adjudicataires des communes, ou si, au contraire, et plus justement, l'égalité fiscale exigée par les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, qui ont été reprises par le code général des impôts (article 1654), devra être réalisée en considérant que toute exemption de droits, taxes ou contributions, dont les régies bénéficient actuellement, se trouve également applicable pour les mêmes opérations des concessionnaires des communes.

16817. — 25 août 1962. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière des ouvriers de chantiers de forage en matière d'impôt sur le revenu : l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts prévoit la possibilité d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels au bénéfice de certaines catégories d'assujettis, parmi lesquels les ouvriers du bâtiment, mais l'assimilation des ouvriers de forage à ces derniers donne souvent lieu à des contestations. Compte tenu, d'une part, du petit nombre d'ouvriers de forage en comparaison des ouvriers du bâtiment et, d'autre part, du fait que les premiers sont exposés aux intempéries et à diverses causes de salissure comme les seconds mais, en outre, aux souillures par les hydrocarbures, il lui demande s'il envisage pas d'accorder aux foreurs le bénéfice de cette disposition.

INTERIEUR

16818. — 25 août 1962. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas suivant : A Grasse, ville climatique de la Côte d'Azur, une carrière de pierres a été ouverte sur simple déclaration, sans enquête préalable, dans un quartier résidentiel en plein développement. Malgré les plaintes des habitants, par voie de pétition collective et d'interventions renouvelées auprès de la mairie et de la préfecture, s'élevant contre le bruit, la poussière, les tirs de mines et la circulation dangereuse des camions sur une route étroite et sinueuse que les enfants empruntent pour se rendre à l'école, les services compétents n'ont, depuis quatre ans, pris aucune mesure pour réparer l'erreur commise à l'origine. La situation s'est aggravée avec la mise en place d'une installation de concassage, criblage et chargement des produits en silos métalliques ; il en est résulté un accroissement du bruit et des poussières qui se répandent sur les habitations et les jardins. L'entreprise a été classée dans la 3^e catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes — et non dans la 2^e catégorie qui eût donné lieu à une enquête « de commodo et incommodo » — au motif que le concasseur monté en tête des installations mécaniques n'opère pas par choc, et une récente enquête de la direction de l'expansion industrielle a confirmé que ce classement est conforme aux textes en vigueur. En dépit de la distinction subtile entre les modes de division par choc ou sans choc, il n'est que trop évident que les inconvénients pour le voisinage, dans un rayon de deux cents mètres au minimum, sont identiques dans l'un et l'autre cas, le bruit et les dégagements de poussière provenant aussi des autres appareils. Malgré les instructions données par le service des mines, les tirs de mines provoquent des projections de pierres qui ont falli causer des accidents de personnes, à raison de la proximité des habitations et des jardins. Dans une région climatique et touristique en faveur de laquelle les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de prendre des mesures de protections spéciales, il est inconcevable qu'on ait laissé s'ouvrir et, malgré les avertissements réitérés, se développer une entreprise et un établissement aussi insalubres et incommodes, d'autant plus qu'il existe en dehors de l'agglomération de nombreuses carrières abandonnées, susceptibles de remise en exploitation et de développement industriel. Il aurait été sans aucun doute possible de diriger, en temps opportun, l'entrepreneur sur une telle carrière, et cette solution paraît être encore aujourd'hui la seule qui puisse rendre au quartier de Saint-Jacques, de Grasse, le calme et la salubrité dont il bénéficiait jusqu'alors, nombre de ses habitants s'y étant fixés pour des raisons de santé ou pour y jouir paisiblement de leur retraite. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses préjudiciable à un des plus beaux quartiers résidentiels de Grasse.

16819. — 25 août 1962. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les défaillances des pouvoirs publics, municipalités et préfecture qui pratiquent la politique de la « bouche cousue » et se lavent les mains devant les désagréments de toutes sortes dont sont victimes la population laborieuse et les personnes âgées du fait d'une forme de grève mise en usage depuis trois mois par les employés des services de transport en commun de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing et environs. Les véhicules s'arrêtent à des moments différents de la journée sur un point quelconque du parcours. Les voyageurs sont mis dans l'obligation de descendre, et les chauffeurs et receveurs ferment les voitures. Ils décident eux-mêmes du temps pendant lequel les autobus resteront immobilisés. La préfecture interrogée considère la situation avec philosophie : « il s'agit, a déclaré la préfecture, d'une crise chronique. Nous étudions une profonde réorganisation ». Il lui demande si cette philosophie du laisser-aller et du « pas d'histoires » en toutes occasions, étendue à l'ensemble des affaires du Nord, synthétisée par une déclaration du plus haut représentant du Gouvernement, citée antérieurement (« Je ne suis pas Don Quichotte »), est conforme aux instructions données par lui.

16820. — 25 août 1962. — **M. Becker** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il ne semble pas que la réouverture du casino d'Enghien et, en particulier, l'autorisation de la roulette, puisse contribuer au bien-être ou à la moralité de la population de la région parisienne. Cette mesure est apparue comme scandaleuse à beaucoup d'honnêtes gens et sans justifications possibles. Il lui demande quelles raisons ont pu militer en faveur des avantages qui viennent d'être consentis à ce casino.

16821. — 25 août 1962. — **M. Renouard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont : 1° les critères, indépendamment du chiffre des habitants, qui ont servi de base au calcul des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être alloués aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1962 (J. O. du 7 mars 1962) ; 2° quel est le nombre annuel et maximum d'heures supplémentaires correspondant à l'indemnité forfaitaire, qui ne doit pas dépasser les taux annuels prévus par ce texte.

16822. — 25 août 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que certaines municipalités interdisent sur le territoire de leur commune l'exercice du camping et du caravanning, dont la liberté est reconnue par l'article 1^{er} du décret n° 59-275 du 7 février 1959, et que les arrêtés portant interdiction sont souvent non ou insuffisamment motivés, imprécis, ou conçus en termes trop généraux. La référence faite à l'article 3 du même décret est parfois abusive, puisque l'ordre public n'est généralement pas menacé et que la protection de la salubrité est assurée dans la plupart des cas grâce aux installations intérieures réalisées dans les « caravanes ». Les expulsions de campeurs et caravaniers qui, de plus en plus nombreux, participent à la vie économique des régions visitées, pendant la période des vacances, n'aboutissent qu'à frustrer les communes de ressources non négligeables au profit de localités plus accueillantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préciser les droits des usagers, que nul texte ne peut obliger à stationner sur des emplacements payants, et pour annuler des arrêtés dont la teneur a déjà été reconnue non conforme au droit par décision du Conseil d'Etat en date du 14 février 1958.

16823. — 25 août 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite d'attentats au plastic commis dans plusieurs immeubles, les propriétaires ont dû consentir aux locataires — en raison des dégâts intervenus rendant parfois les appartements inutilisables pendant un certain temps — des allègements et réductions de loyers. Il lui demande si, dans le calcul des indemnités accordées pour les réparations des dommages causés par ces attentats, le montant de ces pertes, subies du fait direct des dégâts provoqués dans l'immeuble, peut être inclus, comme il est prévu d'ailleurs en pareille matière dans les contrats d'assurance couvrant les sinistres des immeubles.

16824. — 25 août 1962. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté du 27 juin 1962, portant révision du classement indiciaire de divers emplois communaux, affecte l'emploi de rédacteur du même indice de début (indice brut 210) que l'emploi de conducteur autos P. L. Si les indices de fin de carrière sont moins avantageux dans le second cas, il n'en reste pas moins qu'il apparaît anormal qu'un rédacteur dont on exige non seulement qu'il possède des diplômes, tel que le baccalauréat complet, mais encore qu'il passe un concours assez difficile, soit recruté au même salaire qu'un chauffeur auquel on demande simplement le permis de conduire « poids lourds ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer de façon substantielle l'indice de début de l'emploi de rédacteur, cette mesure paraissant seule susceptible de faciliter le recrutement de cette catégorie d'agents.

16825. — 25 août 1962. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 29 juillet 1962, une course de taureaux avait lieu à Autun. Autun n'étant pas une ville de tradition taurine, il y a donc eu une infraction à la loi. Constat a été dressé des estacades portées aux taureaux et, malgré l'intervention de représentants de sociétés de protection des animaux, la police a refusé d'intervenir. Il lui demande les raisons pour lesquelles la loi prohibant les courses de taureaux n'est pas appliquée à Autun, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

JUSTICE

16826. — 25 août 1962. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si tous les détenus faisant l'objet de poursuites à l'occasion de faits relatifs aux événements d'Algérie bénéficient, selon les assurances données, du régime politique, dit régime A, quel que soit leur lieu de détention ; 2° dans la négative, quelles en sont les exceptions et pour quels motifs, en ce qui concerne notamment les prisons de Marseille, Montpellier, Rouen, Toul, et à la prison de la Santé pour les 480 détenus qui sont répartis dans les 3, 5, 7, 9 et 11 divisions.

16827. — 25 août 1962. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** que certains magistrats en résidence en France, et tous les magistrats en service en Algérie, au cours de l'année 1961, se sont vu octroyer des bonifications pour services outre-mer en vertu de l'article 28 du décret n° 58-277 du 22 décembre 1958, pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1948 dans les départements d'outre-mer, et au 1^{er} janvier 1957 en Afrique du Nord, et ont vu régulariser leur situation indiciaire au 1^{er} mars 1959 avec perception de rappels à compter de cette date. Or, la plupart des magistrats en résidence en France métropolitaine au 1^{er} janvier 1961, mais ayant effectué des services outre-mer comme leurs collègues visés à l'alinéa précédent, n'ont bénéficié ni du reclassement indiciaire ni du rappel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité et assurer ainsi la parité entre tous les magistrats.

RAPATRIES

16828. — 25 août 1962. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la décision prise par le Gouvernement de ne plus accorder les prestations de subsistance ni d'aide, les autres avantages prévus aux réfugiés revenus d'Algérie après le 24 juillet 1962 et qui auraient choisi de s'installer dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault. Des réfugiés justifiant ou non d'une résidence normale dans un des départements précités, se seraient vu refuser le droit aux prestations. Cet état de choses soulève des questions délicates et il semble difficile de refuser à un mari, arrivant après le 24 juillet 1962, de rejoindre son épouse réplée dans un département intéressé et qui a réussi à trouver une résidence considérée comme normale. Egalement, le cas peut se poser des personnes âgées qui ont comme seule ressource de se réfugier auprès de parents habitant dans ces régions et qu'on ne peut donc priver non plus du droit aux prestations. D'autres cas semblables peuvent se présenter à l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour que la réglementation puisse être appliquée avec plus de souplesse et un sens social et humain plus développé.

16829. — 25 août 1962. — **M. Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que nos compatriotes qui résidaient dans les départements français d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 devaient, s'ils étaient victimes d'un dommage (soit corporel, soit industriel, commercial ou agricole, soit immobilier), déposer une demande d'indemnisation à la mairie de leur résidence, ceci en vertu de la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et de l'arrêté du 13 juillet 1961, et il devait leur en être donné récépissé (article 3 dudit arrêté). Depuis lors, l'indépendance de l'Algérie a été proclamée, et la situation a évolué dans le sens du chaos le plus complet, et il semble bien audacieux d'entrevoir une possibilité de règlement de la part des services administratifs inexistantes du nouvel Etat algérien. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de sauvegarder les droits de nos compatriotes, qu'ils soient demeurés en Algérie, ou à plus forte raison s'ils sont rentrés en métropole, et si des acomptes ou des avances peuvent éventuellement leur être consentis.

16830. — 25 août 1962. — **M. d'Allières** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 sur les rapatriés stipule qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifie cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française. Un certain nombre de personnes, notamment d'anciens légionnaires remplissant ces conditions, s'étant, depuis quelques mois, installés en France, il lui demande si les dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961 sont ou vont être prochainement mises en application, afin que certains étrangers qui ont servi la France puissent bénéficier d'une aide indispensable.

16831. — 25 août 1962. — M. Mignot demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés quelles mesures il compte prendre pour faire hâter le règlement aux rapatriés d'Algérie des prestations de retour et de subsistance prévues par la loi, ou le paiement de la deuxième mensualité, étant donné les trop longs délais — allant parfois jusqu'à quatre semaines — demandés pour la constitution des dossiers faite, dans certaines régions, dans le désordre et l'incohérence.

16832. — 25 août 1962. — M. Michel Sy expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que de nombreuses personnes âgées se trouvent réfugiées en France et totalement démunies de ressources, souvent atteintes d'infirmités ou de maladie. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions d'assistance auxquelles ils peuvent actuellement prétendre ; 2° si des mesures nouvelles sont à l'étude pour étendre de façon permanente le bénéfice de la sécurité sociale maladie aux vieillards rapatriés, et en particulier pour les infirmes et invalides qui n'ont pu, lorsqu'ils étaient dans des territoires devenus étrangers, cotiser aux régimes de sécurité sociale métropolitaine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16833. — 25 août 1962. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les taux des allocations militaires (allocations d'aide sociale aux familles dont le soutien indispensable est sous les drapeaux) n'ont plus été augmentés depuis 1954, et que leur montant mensuel est absolument insuffisant et devrait être rajusté au coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation notable de ces allocations dans les prévisions budgétaires de 1963.

16834. — 25 août 1962. — M. Lapeyrusse demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si le préfet peut nommer comme membre de la commission administrative d'un hôpital-hospice, au titre de la personnalité choisie par lui (article 14-c du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958), toute personne de son choix, et plus précisément un conseiller municipal de la ville, siège de l'hôpital, en même temps médecin-chef de service de l'hôpital-hospice, ce qui porte la représentation du conseil municipal à quatre membres au lieu de trois, et la représentation du corps médical à trois membres au lieu de deux ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le régime des incompatibilités prévu à l'article 16 du décret n° 58-1202 devrait s'appliquer également au membre choisi par le préfet.

16835. — 25 août 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans certaines régions, l'absence d'établissements publics en matière de rééducation d'enfants infirmes oblige les parents à recourir à un établissement privé, ce qui aggrave fortement les charges financières imposées aux familles. Il lui demande si, en attendant qu'une indemnité compensatrice soit instituée pour réaliser vraiment la gratuité de l'éducation à laquelle ont droit les enfants infirmes — au même titre que tous les autres enfants —, des mesures particulières ne pourraient être prises dans le cadre du ministère des finances, et notamment par l'autorisation accordée au chef de famille de défalquer de ses revenus les sommes payées au titre de la rééducation d'un infirme, lorsque l'inexistence d'établissements publics locaux oblige à recourir à un établissement privé.

16836. — 25 août 1962. — M. Saliénave expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs est considérée comme une ressource dans le calcul du plafond permettant d'obtenir l'allocation-loyer, alors que la majoration pour tierce personne n'est pas considérée comme telle : en conséquence, l'aveugle travailleur ou le grand infirme qui perçoit l'allocation de compensation au taux de 3.908,98 NF se voit refuser l'allocation-loyer, tandis qu'elle lui serait accordée s'il bénéficiait seulement de la majoration pour tierce personne, soit 3.474,65 NF. Il lui demande, comme suite logique de ce qui précède, d'envisager la possibilité, dans le calcul des ressources, de déduire le montant de la majoration pour tierce personne du montant de l'allocation de compensation, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocation-loyer émanant d'un aveugle travailleur ou d'un grand infirme travailleur ayant droit à la majoration pour tierce personne.

TRAVAIL

16837. — 25 août 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre du travail que, selon le rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale le 18 février 1949 (J. O., documents parlementaires, annexe n° 6521), il restait à sa disposition 727 millions d'anciens francs sur les fonds appelés le « milliard de la charte du travail ». Il lui demande de lui préciser, en détail, l'usage qui a été fait de ce crédit.

16838. — 25 août 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'à défaut de convention collective ou d'accords de salaires, les employeurs ne sont tenus à régler les salaires de leur personnel que dans les conditions édictées par le décret du 23 août 1950 sur le salaire national minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.). Il lui demande : 1° si les employeurs doivent néanmoins régler les salaires de leur personnel compte tenu des divers coefficients d'emplois parus lors des accords dits Parodi ou Croizat qui fixaient également la valeur du point, et sur quelles bases ; 2° si, d'après la loi du 11 février 1950, lesdits accords ne sont pas devenus caducs quant à la valorisation des salaires et des moyens de calcul qui déterminent ces derniers ; 3° si, en tout état de cause, ce n'est pas le S.M.I.G. qui seul est, dans ces conditions, applicable, nonobstant la qualification professionnelle du salarié.

16839. — 25 août 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'une profession qui n'a pas de convention collective ni d'accords de salaires a cependant adressé à ses membres une « recommandation » leur demandant d'appliquer de nouveaux salaires. Il lui demande : 1° si, en l'occurrence, la « recommandation » peut être considérée comme une « obligation » légale ou si, au contraire, les membres du syndicat patronal en question ne se trouvent liés par ladite « recommandation » que dans la mesure où, en toute liberté, ils décident ou non, personnellement, de l'appliquer ; 2° si les syndicats de salariés peuvent se réclamer légalement de ladite « recommandation » pour actionner les employeurs qui n'appliqueraient pas la décision prise unilatéralement par le syndicat patronal.

16840. — 25 août 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la décision du 28 juillet 1945 portant classification des emplois dans les établissements industriels et commerciaux des spectacles a classé les opérateurs de cinéma au titre V de l'annexe sous la rubrique « Exploitation des salles cinématographiques » dans la 4^e catégorie, 5^e échelon et 5^e catégorie, 1^{er} échelon ; et qu'une autre décision du 30 avril 1946 a porté ces professions aux échelons 7^e et 2^e en accordant aux opérateurs de cinéma une prime de technicité de 10 p. 100. Il lui demande : 1° si ces accords sont toujours en vigueur, notamment en ce qui concerne la prime de technicité ; 2° si, en cas de conflit du travail, lesdits opérateurs de cinéma, nonobstant le mode de paiement de leur salaire, ne relèvent pas de la section industrielle du conseil de prud'hommes du ressort du lieu de l'emploi ou s'ils doivent être considérés comme des employés de commerce pour le motif que ne transformant pas la matière, cette situation de fait serait suffisante pour faire dire qu'ils sont justiciables de la section commerciale et des conséquences juridiques qui en découleraient.

16841. — 25 août 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'une convention générale et l'accord complémentaire prévu par le décret du 5 mai 1959, entre la France et la Grèce, sur la sécurité sociale, ont été signés le 19 avril 1958, et que la circulaire d'application n° 70 SS du 19 juin 1962 en a précisé la portée. Il lui demande : 1° si les dispositions ci-dessus peuvent s'appliquer au personnel navigant sédentaire de nationalité grecque des compagnies de navigation grecques, dont les membres de la famille ont leur domicile en France ; 2° dans l'affirmative, si l'épouse française d'un marin grec du commerce peut prétendre au bénéfice du salaire unique de la femme au foyer pour le motif qu'elle réside en France ; 3° si la femme et les enfants, en cas de maladie, etc., sont couverts par les prestations de sécurité sociale, les allocations familiales, etc. ; 4° si, le cas échéant, au moment du paiement des prestations par les caisses de sécurité sociale, la femme dudit marin grec du commerce doit, comme on l'exige du travailleur français en France, produire un bulletin de paie de son mari et ce pour le mois précédant la maladie ; 5° dans l'affirmative, si ce dernier doit mentionner le numéro d'immatriculation à une caisse grecque de sécurité sociale (I.K.A.) de l'intéressé, ainsi que celui de son employeur grec, ou bien si une attestation délivrée par un organisme compétent grec est suffisante ; 6° dans le cas où la femme serait déjà bénéficiaire des allocations familiales en France, si les paiements effectués par la caisse sont compensés par son homologe grec au titre de la convention ci-dessus ; 7° dans le cas où le siège de la société de navigation se trouverait dans un autre pays que la Grèce, si ledit marin grec de la marine marchande grecque, pourrait, éventuellement, prétendre bénéficier des dispositions de la convention franco-grecque ci-dessus.

16842. — 25 août 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'une convention générale et l'accord complémentaire prévu par le décret du 5 mai 1959 entre la France et la Grèce, sur la sécurité sociale, ont été signés le 19 avril 1958, et que la circulaire d'application n° 70 SS du 19 juin 1962 en a précisé la portée. Il lui demande : 1° si les dispositions ci-dessus peuvent s'appliquer à un marin grec du commerce sédentaire dont les membres de la famille habitent la France, alors que la compagnie de navigation grecque

qui l'emploi a son siège ou une filiale en Angleterre; 2° dans le cas où il ne pourrait pas en être bénéficiaire, s'il existe une convention entre l'Angleterre et la France sur la sécurité sociale qui permettrait, le cas échéant, à ce marin grec du commerce de se réclamer d'un régime de sécurité sociale en France.

16843. — 25 août 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que le *Journal officiel* du 1 août 1962, page 7748, a publié un tableau annexe du décret n° 62-885 du 31 juillet 1962 portant réorganisation de la section des métaux et industries diverses et de la section du commerce du conseil de prud'hommes de Paris, qui a placé dans la section industrielle, 8° catégorie, les chauffeurs-livreurs, les chauffeurs-livreurs-encaisseurs, les livreurs et garçons de magasin, les gardiens et les concierges d'usines. Il lui demande : 1° si les emplois ci-dessus, en cas de conflit du travail, relèvent obligatoirement de la section industrielle dans tous les conseils de prud'hommes; 2° dans le cas contraire, quels sont les conseils de prud'hommes où ces professions pourraient relever de la section commerciale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16844. — 25 août 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret du 9 octobre 1929 avait assimilé les agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande aux agents de l'Etat de la 4° catégorie. En conséquence de cette assimilation, la parité de leurs traitements et accessoires de traitements avait été faite avec les fonctionnaires de cette catégorie. Etaient compris dans la 4° catégorie : les agents subalternes des douanes, les gardiens de la paix, les postiers et, en ce qui concerne plus particulièrement le personnel de la marine marchande, les gardes maritimes et les agents du gardiennage. Le décret n° 3240 du 9 décembre 1943 a supprimé cette assimilation, alors que normalement les agents de gardiennage auraient dû conserver la même parité que les gardes maritimes. Loin de contester les fonctions d'autorité exercées par ces derniers, il faut cependant reconnaître que les responsabilités assumées par les agents du gardiennage sont aussi grandes; telle, notamment, la fonction de vague-mestre avec ses risques et responsabilités d'encaissement de mandats et lettres chargées. Eu égard au nombre peu élevé de ces agents, et de leur situation précaire, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions : 1° de faire procéder à un nouveau classement indiciaire; 2° de faire bénéficier ces agents du décret n° 62-733 du 4 juillet 1962 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions.

16845. — 25 août 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré de nombreuses interventions parlementaires et contrairement à des promesses ministérielles, le conseil d'administration de la Société des pétroles de Pechelbronn aurait décidé de fermer sa raffinerie au cours de l'année 1963 et de transférer ses capitaux dans les nouvelles raffineries de Strasbourg. Il attire son attention sur les conséquences graves qu'une telle décision aurait pour des familles qui, de père en fils, ont travaillé dans l'industrie pétrolière de cette commune et qui y possèdent souvent leur maison, et sur le fait que ce projet de fermeture semble être une des raisons qui ont fait déclarer « zone critique » la région du Nord de l'Alsace, dépourvue de toute industrie de remplacement. Il s'étonne que l'on s'apprête à cesser l'exploitation de la raffinerie de Pechelbronn et à construire deux nouvelles raffineries près de Strasbourg, alors que l'oléoduc Marseille-Karlsruhe passe dans la région de Seltz et qu'il aurait suffi de construire une bretelle de cet oléoduc, d'une longueur de 15 kilomètres, pour alimenter la raffinerie de Pechelbronn et pour la maintenir en activité. Il lui demande : 1° pourquoi la construction de cette bretelle de l'oléoduc n'a pas été prévue; 2° s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour faire procéder à cette construction et pour obliger la Société des pétroles de Pechelbronn à maintenir l'exploitation de la raffinerie existante.

16846. — 25 août 1962. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les informations parues dans la presse et relatives à une décision prise par le Gouvernement en conseil interministériel, concernant l'effort supplémentaire consenti pour la construction d'autoroutes. Le programme qui a été donné et dont l'achèvement est prévu pour les premiers mois de 1963 comporte uniquement l'autoroute du Nord, l'autoroute du Sud et l'autoroute de l'Ouest. Il lui demande si la région de l'Est fait vraiment partie des préoccupations gouvernementales et si, au surplus, l'emprunt qui pourrait être lancé à cette occasion ne serait également dans cette région qui semble avoir été oubliée par le Gouvernement. Il lui demande tout spécialement s'il peut lui fournir des précisions à ce sujet, et surtout certains apaisements relatifs à la construction éventuelle d'autoroutes, absolument indispensables dans l'Est du pays.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

14424. — **M. Hénault** demande à **M. le Premier ministre** combien de décès ont été enregistrés dans les départements d'Afrique du Nord, du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1961 sous les rubriques suivantes : décès de civils consécutifs à des attentats; décès totaux de militaires; décès de militaires du contingent (c'est-à-dire accomplissant leurs obligations militaires); décès de militaires de carrière; décès de militaires servant sous contrat d'une durée maximum de 5 ans; en précisant pour chaque rubrique (militaires) : les décès accidentels; les décès dus à des actes de terrorisme; les décès survenus au cours ou à la suite d'opérations militaires. (Question du 17 mars 1962).

Réponse. — Les statistiques actuellement disponibles permettent de donner, en ce qui concerne les pertes enregistrées en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1961, les renseignements suivants : I. — Décès de civils consécutifs à des attentats : européens, 23.405; musulmans, 15.674. — II. Décès totaux de militaires, 2.348; en opération, 7.347. — III. Décès de militaires du contingent : par accident, 4.216 (dont 866 musulmans); en opération, 8.380 (dont 1.240 musulmans).

14406. — **M. Dalbos** expose à **M. le Premier ministre** que les problèmes posés par le sort des personnes âgées ne pourront que devenir plus aigus, en raison du nombre proportionnellement croissant de ces personnes par rapport à celui de la population active pendant une période d'au moins vingt ans. L'étude de ces problèmes serait, à son sens, facilitée par une représentation organique des personnes âgées au sein du Conseil économique et social. Il lui demande s'il envisage une telle mesure. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à un problème important qui fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement; celui du sort des personnes âgées et il propose un élément de solution qui pourrait consister à désigner au Conseil économique et social un représentant de ces personnes. Il n'est pas inabordable que cette proposition présente un intérêt et, à ce titre, elle retient l'attention du Gouvernement. Il convient cependant de constater qu'en l'état actuel des choses, cette représentation pourrait poser un problème juridique — la composition du Conseil économique et social a été fixée par une ordonnance — et un problème sur le plan de la représentativité : l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique et social prévoit que celui-ci est composé des délégués des organisations professionnelles représentatives, soit les syndicats des salariés, les organisations patronales, artisanales, agricoles, etc. Les personnes âgées ne constituent pas en elles-mêmes un secteur économique et social organisé au sens de l'ordonnance. Mais le problème n'avait pas échappé aux rédacteurs de la loi organique. En effet, la composition actuelle du Conseil économique et social permet une représentation valable des personnes âgées au sein de chacune des organisations existantes puisque les personnes âgées appartiennent à toutes les catégories sociales : agriculteurs, salariés, etc. A ce titre, chaque groupe du Conseil économique et social a la charge de défendre leur sort respectif ou le sort de l'ensemble des personnes âgées. Les travaux du Conseil économique et social, depuis trois ans, prouvent d'ailleurs que celui-ci s'est très sérieusement préoccupé des problèmes de la vieillesse; à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les assurances sociales agricoles, il s'est préoccupé du sort des vieux travailleurs de l'agriculture; il a émis, le 9 février 1961, un avis sur le reclassement des travailleurs âgés. Tout récemment, il a émis un avis le 10 juillet 1962, sur le régime des retraites complémentaires : lors de l'élaboration du rapport, la section des activités sociales a eu l'occasion de procéder à l'audition du président de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et d'engager une discussion sur ces problèmes. Enfin, le Conseil économique et social a été saisi par le Gouvernement des problèmes posés par le financement de la sécurité sociale. Pour cette étude, le Conseil économique et social envisagera l'ensemble du problème de l'aide aux personnes âgées. La composition actuelle du Conseil économique et social permet donc à celui-ci d'étudier les divers problèmes de la vieillesse et de donner au Gouvernement des avis sur les solutions qui peuvent y être apportées.

16555. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le Premier ministre** l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 dont les termes sont les suivants : « Jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle éventuellement issue de l'autodétermination des populations algériennes, le Président de la République peut arrêter, par voie d'ordonnances ou, selon le cas, de décrets pris en conseil des ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ». Il lui demande : 1° s'il estime qu'une organisation politique issue de l'autodétermination est actuellement en place, et, dans l'affirmative,

laquelle; 2° dans le cas contraire, comment le chef de l'Etat compte, en usant de ses pouvoirs, mettre un terme à l'anarchie algérienne jusqu'à ce que les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 13 avril 1962 soient remplies. (Question du 19 juillet 1962.)

16679. — M. Jean-Paul David renouvelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 16555 du 19 juillet 1962 à laquelle il semble indispensable que le Gouvernement réponde au plus tôt. Il précise, en outre, que la gravité de la situation algérienne — qui permet à M. Ben Bella de dénoncer la forfaiture de M. Ben Khedda et du G. P. R. A. — est susceptible: a) de reposer le problème de la validité des accords d'Evian; b) de faire peser sur l'exécutif français des accusations analogues à celles qui sont portées contre les négociateurs algériens dont l'autorité peut ne plus exister demain. En conséquence, il lui demande de faire savoir clairement: 1° à qui le Gouvernement a-t-il confié l'Algérie?; 2° comment le Gouvernement entend-il faire face à ses responsabilités tant qu'aucune autorité légale (nouvelle ou ancienne) ne pourra être valablement reconnue. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — La politique du Gouvernement vis-à-vis de l'Algérie indépendante vient d'être le plus récemment définie par la déclaration du 24 juillet à l'Assemblée nationale de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par l'interview radiotélévisée du Premier ministre du 1^{er} août 1962. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ces documents.

AFFAIRES ALGERIENNES

16634. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, depuis que l'autorité de la République française ne s'exerce plus en Algérie, des citoyens français en nombre important disparaissent chaque jour ainsi qu'il appert des Informations de presse et aussi de certaines déclarations gouvernementales. Jusqu'à présent ces disparitions étaient attribuées à des éléments incontrôlés de l'A. L. N. ou du F. L. N. ce qui pouvait expliquer une certaine impuissance des « autorités locales » et rendre difficile d'action nécessaire du Gouvernement français. Mais un quotidien du matin, connu pour le sérieux de ses informations, vient de bouleverser ces données en publiant le 20 juillet 1962 un reportage qui ne laisse aucun doute sur la responsabilité des nouvelles autorités d'Alger dans les enlèvements d'Européens puisqu'il y est dit: « dans tous les cas la personne enlevée finit par comparaître devant un service officiel », et plus haut: « le verdict est l'acquiescement ou la mort ». De plus le même article précise certains lieux d'internement: « la région de Chréa près de Blida, les Deux-Bassins, près d'Alger, la zone montagneuse au Nord-Ouest de Cherchell ». Dans ces conditions, il lui demande: 1° si les faits rapportés sont exacts, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et faire libérer nos nationaux, arrêtés au hasard et détenus sans motif; 2° quelles dispositions ont été prévues pour contraindre, le cas échéant, les nouvelles autorités de l'Algérie au respect des accords d'Evian, qu'elles semblent décidées à violer délibérément dans cette affaire. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement ne néglige aucun élément d'information sur la situation de nos compatriotes en Algérie, encore qu'il faille accueillir avec réserve les indications qui n'ont pu encore faire l'objet d'aucun contrôle de vérification sérieuse par notre représentation en Algérie, notamment en ce qui concerne les lieux où certaines personnalités seraient détenues. La sécurité de nos nationaux demeure au premier plan des préoccupations du Gouvernement, comme l'a indiqué le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes le 24 juillet devant l'Assemblée nationale (J. O. A. N. n° 68 du 25 juillet). Le Gouvernement a donné pour instructions à ses représentants de réclamer la condamnation des coupables et des mesures énergiques pour mettre fin à ces exactions, l'action de notre représentation diplomatique a déjà obtenu un premier résultat puisque de nombreuses personnes enlevées ont été libérées; cette action sera poursuivie sans relâche; 2° le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a précisé à l'Assemblée nationale que la politique de coopération dans son aspect de concours économique, technique et financier à l'Algérie « n'aurait pas de sens si la sécurité de nos compatriotes et les intérêts français en Algérie n'étaient pas défendus ». M. le Premier ministre a, de son côté, précisé dans une interview radiotélévisée par la R. T. F. le 1^{er} août que: « Notre préoccupation fondamentale à l'heure actuelle, c'est d'assurer, par les moyens en notre pouvoir, la protection de nos concitoyens... La coopération entre la France et l'Algérie est liée à la coopération des communautés, elle est liée à la sécurité pour nos concitoyens en Algérie, qui leur permettra de vivre, de travailler, de faire profiter l'Algérie future de leurs capacités dans tous les domaines. Si ces conditions ne sont pas réalisées, alors la coopération n'aura plus de sens et elle n'aura pas lieu ».

16635. — M. André Marie rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de différents ministères, et notamment du ministère de l'Intérieur, ont été détachés comme contractuels à un grade supérieur dans un certain nombre de préfectures de l'Algérie alors française.

Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler définitivement leur situation et la date à laquelle ces mesures pourront intervenir. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat détachés en Algérie, comme contractuels, dans un certain nombre de préfectures d'Algérie demeurent dans la même position jusqu'à expiration du détachement, comme tous les fonctionnaires de l'Etat détachés, à moins d'être remis à la disposition de l'administration d'origine par l'administration de détachement ou d'exprimer la volonté de ne pas continuer à servir en Algérie comme prévu par l'article 2 de l'ordonnance n° 62611 du 30 mai 1962. En cas de cessation du détachement, les intéressés sont réintégrés en reprenant place à leur rang dans leur corps d'origine. Il reste en outre entendu que, suivant les cas, les mesures générales prises en faveur des fonctionnaires de statut civil de droit commun ou des fonctionnaires bénéficiaires des conditions de la coopération technique, sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat détachés en Algérie, notamment dans des emplois d'agents contractuels.

AFFAIRES CULTURELLES

16410. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, dans le cadre de l'aménagement de l'institution nationale des invalides, une amélioration sensible pourrait être apportée à l'esthétique du quartier environnant ce monument, en remplaçant par une grille le mur longeant les jardins du musée Rodin sur le boulevard des Invalides, entre la rue de Varenne et le lycée Victor-Duruy. Cette transformation analogue à celle qui a déjà été faite sur le boulevard des Invalides en face de l'église Saint-François-Xavier, permettrait de dégager la très belle façade sud de l'hôtel Biron, masquée actuellement, et de faire admirer aux passants les jardins de cet hôtel. Il lui demande de réaliser ce projet. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — La substitution d'une grille au mur existant qui clôt actuellement le jardin de l'hôtel Biron a fait l'objet de demandes antérieures auxquelles il n'a pu être donné une suite favorable. Le caractère de l'hôtel du XVIII^e siècle et des cours et jardins impose le maintien du mur de clôture qui assure par ailleurs d'une manière plus efficace la protection du musée et assure à cette institution le calme et l'isolement nécessaires en bordure d'un boulevard où la circulation est particulièrement intense.

16446. — M. Hostache expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les élèves et étudiants des écoles d'art municipales ne peuvent recevoir des bourses d'études, comme il en est attribué à ceux des écoles nationales. Tout l'enseignement artistique s'exerçant sous le contrôle de l'inspection générale qualifiée et conduisant aux mêmes examens de sortie nationaux, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de mettre fin à cette disparité injustifiée. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Il serait certainement souhaitable que les élèves des écoles municipales, suivant les mêmes études et préparant les mêmes diplômes, reçoivent des bourses dans les mêmes conditions que leurs camarades des écoles nationales. L'attribution de bourses aux élèves des écoles municipales figure d'ailleurs au nombre des mesures que le ministère des affaires culturelles compte réaliser en priorité. Toutefois, il n'a pas encore été possible de donner satisfaction à cette catégorie d'étudiants; en effet la situation générale des élèves des établissements d'enseignement artistique qu'ils soient nationaux ou municipaux était particulièrement préoccupante et exigeait l'intervention d'un ensemble de mesures dont la réalisation par étapes s'est révélée inévitable. Le ministère des affaires culturelles a obtenu cette année la majoration du taux des bourses allouées aux élèves des écoles nationales en vue de leur alignement sur ceux des allocations de l'enseignement général. Mais l'augmentation du nombre des boursiers et surtout l'extension de l'aide de l'Etat aux élèves des écoles municipales, n'ont pu trouver encore leur aboutissement. Cependant, cette dernière question, trop longtemps différée, va être dès maintenant reprise en vue de sa conclusion positive et de sa traduction budgétaire en 1964.

16596. — M. Tomasini demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelle a été la durée de chacun des festivals en cause, et quel a été le nombre de spectateurs ou d'auditeurs qui ont participé au cours de l'année 1961 à chacune de ces manifestations. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître la durée réelle de chacun des festivals subventionnés en 1961 par le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Il est par contre pratiquement impossible faute de recensement officiel d'indiquer le nombre de spectateurs qui les ont fréquentés; au surplus, le critère quantitatif offre un intérêt moindre que la recherche de la qualité et l'effort de décentralisation que traduit chacune de ces manifestations. Il y a lieu en particulier de prendre en considération la nature de l'audience internationale, nationale, régionale ou locale de chaque festival, telle qu'elle résulte notamment du mode d'organisation qui a été choisi par les autorités municipales.

Festivals 1961.

Alx-en-Provence	22 jours	Marseille	10 jours
Angers	13 jours	Marvejols	4 jours
Arras	4 jours	Menton	15 jours
Aubenas	10 jours	Metz	10 jours
Aubervilliers	3 jours	Montauban	6 jours
Avignon	16 jours	Mulhouse	27 jours
Barentin	4 jours	Nanc	6 jours
Beaugency	30 jours	Nantes	4 jours
Beaune	30 jours	Narbonne	2 jours
Bellac	4 jours	Nice	14 jours
Besançon	10 jours	Nuits de Sceaux	9 jours
Bordeaux	15 jours	Orange	3 jours
Colmar	11 jours	Saint-Malo	4 jours
Corse	5 jours	Quiberon	2 jours
Dieppe	4 jours	Saint-Jean-de-Luz	7 jours
Dieulefit	1 jour	Sarlat	8 jours
Eure	2 jours	Sisteron	4 jours
Foix	4 jours	Strasbourg	11 jours
Guebwiller	4 jours	Toulon	7 jours
Guingamp	1 jour	Toulouse	5 jours
Haute-Provence	30 jours	Vaison-la-Romaine	4 jours
La Baule	2 jours	Versailles	31 jours
Lyon	14 jours	Vichy	24 jours

16641. — M. Pierre Vilion rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le 14 juin 1962, au cours de la discussion du IV^e plan, il a attiré son attention sur la nécessité d'aller au développement de l'équipement culturel des communes, et de prévoir des crédits de 250 millions de nouveaux francs, représentant la participation financière de l'Etat, sur la base d'une subvention de 50 p. 100 aux communes, pour la réalisation d'un premier projet établi par la fédération nationale des centres culturels communaux d'après les résultats d'une enquête à laquelle ont répondu les municipalités de 400 villes de plus de 5.000 habitants. Il lui demande: 1^o quelle est sa politique en ce qui concerne l'équipement culturel des communes, et quelles initiatives il compte prendre en vue de la réalisation du projet de la fédération nationale des centres culturels communaux; 2^o quels crédits il envisage d'inscrire à cet effet dans le budget de son département ministériel pour 1963. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — La commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique du IV^e plan quadriennal a prévu la réalisation de 20 maisons de la culture, subventionnées par l'Etat à raison de 50 p. 100 du coût total de la construction. La réalisation de ce premier programme doit permettre de répondre aux besoins les plus essentiels de certaines régions où l'action culturelle se manifeste avec vigueur et continuité; les premiers établissements créés seront répartis selon une distribution géographique harmonieuse. Aussi les premières réalisations seront implantées dans des villes à vocation régionale très marquée, et auront la valeur d'expériences pilotes dans un domaine encore très nouveau. Les résultats de l'enquête menée par la fédération nationale des centres culturels communaux et portant sur de très nombreuses villes n'ont pas manqué d'être étudiés avec la plus grande attention. Les maisons de la culture qui seront prochainement créées se situent toutes dans des cités signalées par cette enquête. Mais la nécessité de ne pas disperser les efforts ne permet pas encore d'entreprendre systématiquement l'équipement culturel de toutes les villes dont la situation a été analysée. Les crédits de 1962 s'élevaient à 1.850.000 NF. L'inscription retenue pour 1963, telle qu'elle sera soumise au Parlement est de 8.800.000 NF. Il y a lieu enfin de signaler qu'outre les réalisations prévues par le ministère des affaires culturelles, des projets intéressants la vie culturelle des communes, mais d'un caractère différent, sont susceptibles de voir le jour dans le cadre de l'action menée par d'autres départements ministériels.

16662. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'insuffisance des efforts pour améliorer en France en faveur du développement de l'art musical. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Le développement de l'art musical constitue effectivement l'un des éléments fondamentaux de l'action culturelle que le ministère d'Etat est chargé de conduire. Aussi bien la politique définie dans le cadre du IV^e plan quadriennal prévoit-elle que chaque maison de la culture sera pourvue de moyens de diffusion musicale qui lui permettront de devenir un foyer de rayonnement régional: salle de concert, auditorium, discothèque y permettront la rencontre ou la découverte de la musique dans les meilleures conditions. L'équipement en matériel de chacun de ces établissements sera mis à la disposition des animateurs locaux comme des membres des associations de concert. Sur le plan général, en même temps qu'il procède à une réforme de ses moyens d'intervention dans le domaine de la musique, le ministère d'Etat désire encourager au maximum les efforts des Jeunesses musicales de France et la mul-

tiplication de discothèques sur le modèle de celle qui fonctionne avec succès à Paris. Celle du Havre est déjà née, plusieurs autres verront le jour en 1963. Enfin, la création d'un service spécialisé de l'enseignement artistique doit permettre de développer encore de l'enseignement de la musique et de la rendre plus efficace. Toutes ces actions de longue haleine font partie d'une politique systématique. Le ministère d'Etat en attend beaucoup dans le domaine essentiel de la musique, comme dans celui de la décentralisation lyrique, qu'une commission d'étude et de réforme va étudier spécialement dès la rentrée prochaine.

AFFAIRES ETRANGERES

16609. — M. Ulrich rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, du fait de l'histoire de l'Alsace et de la situation géographique au cœur des pays du Marché commun, la ville de Strasbourg devrait obtenir l'appui de l'ensemble du pays et du Gouvernement pour sa candidature comme capitale de l'Europe. Il lui demande s'il est exact que, contrairement à ce désir parfaitement légitime de nos populations, c'est la ville de Paris dont la candidature au titre de capitale de l'Europe a été officiellement posée le 6 juillet passé, qui bénéficie de l'appui et du soutien du Gouvernement et du chef de l'Etat. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — Il a été décidé en principe par les six Etats membres des communautés européennes existantes que toutes les institutions de ces communautés seraient rassemblées en un siège unique, à savoir les conseils des ministres, les commissions (ou Haute Autorité dans le cas de la C. E. C. A.), la cour de justice et l'assemblée. Aucun accord n'a pu se faire à ce jour sur le choix de ce siège unique et il ne semble pas qu'il doive intervenir prochainement. En attendant le Gouvernement a fermement défendu le maintien de la ville de Strasbourg comme siège des organes parlementaires tant des communautés que du Conseil de l'Europe.

AGRICULTURE

13954. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les inconvénients qui résultent du manque de géomètres diplômés (D. P. L. G. ou Ingénieurs-géomètres) dans le service du génie rural pour assurer la direction technique, le contrôle, la liquidation et la conservation des travaux de réorganisation foncière et de remembrement et l'activité des S. A. F. E. R. Il apparaît, en effet, que les règles de la publicité foncière, la liaison avec le service du cadastre et les conservations des hypothèques, l'examen et la coordination des travaux confiés aux géomètres privés, nécessitent une formation juridique et topographique et un entraînement professionnel qui manquent à la plupart des ingénieurs du cadre principal, plutôt spécialisés dans les travaux connexes. D'autre part, les prescriptions impératives de l'article 31 de la loi du 9 mars 1941 (décret du 20 décembre 1954, article 26) sur la division des parcelles remembrées, augmentent sensiblement les attributions du secrétariat des commissions départementales confié au service du génie rural. Dans l'état actuel de la réglementation, le service du génie rural ne peut agir efficacement et même régulièrement qu'en s'attachant, dans chaque circonscription, un géomètre diplômé agréé par le ministère des finances. Cependant, après l'échec de la tentative de recrutement prévue par les arrêtés du 25 juin et du 2 juillet 1956, le recrutement des géomètres diplômés se heurte à un certain nombre d'obstacles: insuffisance de l'indice net maximum (350) susceptible d'être attribué aux géomètres diplômés, et qui ne correspond nullement au niveau de leurs études, à la durée de leurs stages et à leur valeur professionnelle; insuffisance du remboursement de leurs frais de voiture suivant le tarif B, lequel ne couvre qu'à peine la moitié de leur dépense; absence de toute définition précise de leurs attributions, d'où il résulte que certains sont détournés du but pour lequel ils ont été recrutés: absence de règles précises d'avancement indiciaire; absence de toute certitude d'un emploi stable et impossibilité de bénéficier de prestations autres que celles de la sécurité sociale, en cas de maladie. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les géomètres diplômés, attachés à son ministère et si, notamment, les décisions qu'il lui a annoncées dans sa lettre du 19 avril 1961, référence PARL-GR 4976, doivent bientôt prendre effet et être complétées par l'élaboration d'un statut qui semble s'imposer d'urgence. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Il est à remarquer tout d'abord qu'aucun texte réglementaire n'a prévu la nécessité pour le service du génie rural de s'attacher dans chaque circonscription, un géomètre diplômé agréé par le ministère de l'Agriculture. Par contre, l'article 55 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement a prévu que les géomètres auxquels les commissions communales pourront confier l'exécution d'opérations devront être agréés par le ministre de l'Agriculture et une commission spéciale, comprenant des représentants de l'ordre des géomètres-experts et des représentants des administrations intéressées, est chargée de donner son avis sur les demandes présentées. Quoi qu'il en soit il est certain que l'aide apportée par le personnel contractuel et notamment par les géomètres contractuels aux techniciens du génie rural permet, dans la mesure des crédits disponibles,

de contribuer au développement des opérations de remembrement. Cependant le recrutement de ce personnel et notamment du personnel cadre se heurte à des difficultés provenant en particulier de l'insuffisance des traitements offerts par rapports à ceux du secteur privé. C'est pourquoi, très soucieux de recruter des techniciens de valeur, le ministre de l'Agriculture a été amené à élaborer un projet d'arrêté destiné à améliorer la situation des agents du remembrement. Ces améliorations tendent : sur le plan des rémunérations, à rajuster, en fonction des diplômes possédés par les agents, leur indice brut moyen et maximum ; sur le plan du remboursement de leurs frais de tournées, à classer en groupe A les techniciens de remembrement et en particulier les géomètres appelés de par leurs fonctions à se déplacer de façon permanente à l'intérieur de la zone d'action de leur service ; sur le plan des congés de maladie, à prévoir un régime plus large que le régime général de sécurité sociale. Ce projet est actuellement à l'étude au ministère des finances.

14189. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a généralisé la perception des taxes forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, mais qu'en application du paragraphe IV de l'article 104 précité, cette perception a été suspendue, en particulier pour les bois d'importation. Or, il serait envisagé de revenir sur cette décision, de percevoir la taxe de 2,50 p. 100 sur tous les bois d'importation et d'exempter soit des deux taxes, soit de la taxe de 2,50 p. 100, les bois exportés. Ces mesures auraient des conséquences néfastes pour les industries françaises du bois qui utilisent pour leurs fabrications de grandes quantités de bois importés. En effet, la taxe de 2,50 p. 100 serait perçue sur une matière ayant subi des frais de chargement, de transport maritime ou terrestre, d'assurance. Elle alourdirait les prix. Elle mettrait les industries françaises du bois dans l'impossibilité de soutenir la concurrence internationale et notamment celle des pays du Marché commun. D'autre part, du fait des charges qu'ils supportent de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'utilisation, de leurs qualités et de leurs dimensions, les bois d'importation ne concurrencent pas les bois d'origine métropolitaine dont les caractéristiques sont différentes. Enfin, en ce qui concerne les bois tropicaux, le rétablissement de la taxe de 2,50 p. 100 bouleverserait les courants d'affaires, depuis longtemps établis, notamment avec les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte maintenir en vigueur la suspension de la perception des taxes forestières sur les bois d'importation, y compris la taxe de 2,50 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — A la suite d'échanges de vues qui ont eu lieu au cours du mois de janvier 1962 entre les divers départements ministériels et services intéressés au sujet des modalités d'application des taxes sur les produits forestiers, il a été décidé de n'apporter, pour le moment, aucune modification aux dispositions du décret n° 60-1479 du 30 décembre 1960 pris pour l'application de l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960. Cette décision a dès lors pour effet de maintenir en vigueur le régime de suspension des dites taxes dont bénéficient actuellement, en règle générale, les bois d'importation.

14895. — **M. Burlet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la réglementation les directeurs départementaux de l'aide à l'enfance disposent d'un droit discrétionnaire pour faire classer leurs pupilles en capacité professionnelle réduite en matière d'assurances sociales. Il lui demande quels sont, en pareille matière, les droits des juges des enfants pour les mineurs dépendant de leur autorité et confiées, soit à des particuliers, soit à des œuvres privées, lesdits mineurs ayant généralement été l'objet d'observations prolongées et approfondies permettant, mieux encore que pour les simples pupilles de l'Etat, de se rendre compte de leurs capacités. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, c'est aux caisses de mutualité sociale agricole qu'il appartient de prononcer le classement dans la catégorie des ouvriers à capacité professionnelle réduite, en matière de cotisations d'assurances sociales agricoles, des mineurs de justice qui remplissent à cet égard les conditions voulues.

15993. — **M. Drouot-L'Hermine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, dans son article 4, paragraphe 2, limite à 600 litres au maximum le ramassage du lait cru par un professionnel titulaire de la carte réglementaire. Or, il devient de plus en plus éminent que pour effectuer un parcours qui est très souvent d'une trentaine de kilomètres, pour payer le conducteur-ramasseur du véhicule ainsi que ses heures de travail, la quantité maximum de 600 litres prévue par le décret ci-dessus ne permet pas de couvrir d'une façon normale les frais de ramassage, qui sont assez élevés. Depuis la date du dit décret des progrès très importants ont pu être faits sur le plan technique pour garantir les conditions sanitaires du ramassage du lait cru, et la limitation de 600 litres ne paraît pas devoir être maintenue en raison de l'augmentation croissante des frais de prestations de service sur le plan général. Il lui demande s'il n'envisage pas que

ses services techniques reconsidèrent la question et, en exigeant des garanties sanitaires indispensables, fassent en sorte que le plafond de 600 litres soit porté au moins au double de sa limitation actuelle. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — Les professionnels laitiers titulaires de la carte réglementaire ont la possibilité de ramasser le lait à la ferme sans limitation de quantité, mais en vertu de la loi du 2 juillet 1935 relative à l'assainissement du marché du lait, si les quantités de lait ramassées excèdent 600 litres par jour, la totalité du lait doit être soumise à un traitement de pasteurisation avant d'être vendue aux consommateurs à l'état liquide. Le législateur a considéré en effet que le mélange de lait provenant d'étables diverses développait les risques de pollution du lait et imposait un traitement d'assainissement. Il a autorisé cependant la vente du lait à l'état cru par les ramasseurs de moins de 600 litres par jour, afin de ne pas gêner l'approvisionnement des petits centres éloignés des usines de pasteurisation et en tenant compte du fait que cette quantité de lait peut être fournie par un nombre réduit d'exploitations par conséquent faciles à connaître et à surveiller. Si les quantités de lait susceptibles d'être vendues à l'état cru par les ramasseurs ont été limitées, par contre, aucune restriction n'est apportée aux possibilités de vente des producteurs de lait à condition qu'ils vendent uniquement le lait de leurs exploitations et respectent les dispositions sanitaires. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager une modification de la loi du 2 juillet 1935 pour étendre les possibilités de vente du lait à l'état cru par les ramasseurs.

16196. — **M. Christian Bonnel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à en croire certaines informations puisées à des sources qui paraissent sérieuses, la satisfaction apportée en 1962 aux revendications des producteurs de blé s'analyserait essentiellement en un allègement, voire en une suppression, de la charge du quantum. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure, de nature à accroître encore la disparité existant entre régions de grande et de petite production, serait tenue pour profondément injuste par les petits et moyens exploitants qui ne bénéficieraient aucunement de celle-ci, et s'il ne compte pas lui donner tous apaisements à ce sujet. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le décret de campagne n° 62-860 du 27 juillet 1962, fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1962-1963, précise que la redevance hors quantum, à la charge des producteurs, est fixée à 1 NF pour les 150 premiers quintaux livrés et à 2,65 NF au-delà de cette quantité. Ces taux sont voisins de ceux déterminés pour la campagne précédente. Sur les redevances susvisées, un reversement au profit des producteurs sera opéré, s'il y a lieu, en fin de campagne, compte tenu de la collecte nationale et du résultat financier des exportations. Les modalités de remboursement éventuel seront fixées après propositions du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

16233. — **M. Sourbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la politique d'arrachage volontaire de vignes a, dans certains cas, entraîné une diminution des apports de vin dans les coopératives. Celles-ci ont réclamé et obtenu par la voie de justice des dommages et intérêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces litiges qui se sont élevés entre les coopératives et les viticulteurs qui n'auraient vraisemblablement pas arraché volontairement leurs vignes, s'ils avaient connu les frais auxquels ils ont été exposés par la suite. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Lorsqu'a été mise en œuvre la politique d'arrachage volontaire de vignes, les coopératives viticoles avaient exprimé des craintes devant les répercussions financières que cette politique était susceptible d'entraîner à leur égard. Elles redoutaient, en effet, que la rupture des engagements d'apports souscrits par leurs adhérents ne mette en péril leur économie fondée sur la régularité des quantités de vin produites et commercialisées. L'étude du problème posé a fait apparaître que les rapports régissant les coopératives et leurs adhérents relevaient du droit privé et qu'ainsi la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée du fait, au surplus, que le préjudice subi par les coopératives résultait de décisions prises unilatéralement et volontairement par leurs adhérents. Dès lors, les litiges nés dans ces conditions à l'occasion des arrachages de vignes devaient être résolus entre les parties, soit amiablement, soit devant les tribunaux civils. Dans la pratique, des transactions ont été réalisées le plus souvent entre les coopératives et leurs adhérents. Les cas litigieux portés devant les tribunaux ont, en fait, été très rares et n'ont pas constitué un obstacle sérieux à la politique d'arrachage volontaire de vignes.

16259. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° Quand un exploitant n'exerçant pas la profession agricole à titre principal doit cotiser à la caisse vieillesse et à partir de quel revenu cadastral il doit cotiser ; 2° Si le revenu cadastral qui doit être pris en considération est le revenu cadastral initial ou bien le revenu cadastral fondé sur les coefficients de cultures spécialisées. Si les coefficients des cultures spécialisées dans la détermination de l'assiette se justifient par le fait que les cultures spécialisées exigent cinq, six ou huit fois plus de main-d'œuvre

en ce qui concerne les allocations, le fait est différent en ce qui concerne la vieillesse de l'exploitant. Il ne s'agit que de lui seul et à plus forte raison en considérant qu'il n'a pas droit à la retraite vieillesse agricole, puisqu'il touche sa retraite d'une autre caisse et qu'il n'y a pas de cumul possible; 3° Comment, étant donné que de nombreuses personnes se trouvent dans ce cas, on doit considérer ces versements ne donnant pas droit à des prestations, et s'il s'agit d'une contribution de solidarité professionnelle. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L 645 du code de la sécurité sociale, dans l'hypothèse où elle exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées, bien que l'activité agricole ne soit pas considérée comme activité principale, la personne intéressée verse néanmoins à la caisse d'allocations vieillesse agricole la cotisation assise sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excède 120 NF. 2° La cotisation mise à la charge de chaque exploitation, en application de l'article 1123 du code rural, varie suivant l'importance et la nature des exploitations dans les conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles. Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 p. 100 pour la tranche de revenu supérieure à 2.000 NF. 3° La cotisation ainsi demandée est une contribution de solidarité professionnelle.

16261. — M. Marcel Dassault demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si la culture betteravière étant contingentée en permanence en distillerie et depuis deux campagnes en sucrerie, les contingents individuels constituent un droit attaché à la terre; 2° si l'exercice de ce droit peut donner lieu à indemnité au profit du fermier sortant, dans le cas où il s'agit en l'occurrence d'un droit réel attaché à la terre; 3° si le contingent sucre est la copropriété des planteurs et de l'usine. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — 1° La production des betteraves est libre pour les agriculteurs qui peuvent les commercialiser à leur gré compte tenu des contrats qu'ils ont pu être amenés à conclure avec des usines (sucreries ou distilleries). Ces contrats se situent dans le cadre de « conditions générales d'achat » conventions conclues entre les organisations professionnelles intéressées. On ne peut donc pas dire que la culture betteravière fait l'objet d'un contingentement de nature légale ou réglementaire. Par contre l'activité des usines donne lieu — depuis 1961 en ce qui concerne les sucreries — à une réglementation limitative qui aboutit à attribuer à chaque usine un quota de production. Pour rester dans les limites du contingent qui lui est ainsi attribué, chaque industriel est conduit à répartir entre ses fournisseurs de betteraves les tonnages nécessaires à la production des quantités de sucre ou d'alcool correspondantes. Cette répartition s'effectue suivant les modalités prévues par certaines clauses des conditions générales d'achat susvisées, qui font l'objet d'une homologation ministérielle et sont destinées à sauvegarder les droits des planteurs traditionnels, tout en donnant, dans une certaine limite, la possibilité à des jeunes ou à de nouveaux planteurs de participer aux livraisons. Le tonnage de betteraves ainsi affecté à chaque planteur représente pour lui un droit de livraison, dont la source, compte tenu de ce qui précède, est non réglementaire mais contractuelle. Les caractères juridiques différents du contingent — de sucre ou d'alcool — et du droit de livraison des betteraves, conduisent à penser qu'il ne peut y avoir de « copropriété » de l'usine et de ses planteurs sur le contingent de sucre. Il n'en reste pas moins que les quotas de production des usines étant la résultante de chiffres de production obtenus pendant les années de référence grâce aux apports des planteurs, une solidarité existe entre l'usine et les fournisseurs de betteraves ayant concouru à la réalisation de ces tonnages; celle-ci s'exprime dans les clauses des conditions générales d'achat susvisées aux termes desquelles les usines sont tenues de répartir équitablement entre leurs fournisseurs habituels les tonnages de betteraves nécessaires à la réalisation du quota de sucre de l'usine; 2° la question de savoir si le droit de livraison de betteraves est attaché à la terre ou à l'exploitant et comment doit être éventuellement réglée l'indemnité susceptible d'être due au fermier sortant ressort de l'interprétation du contrat. A défaut d'une clause ou d'indications écusceptibles de déterminer l'intention des parties, il me paraît possible de se référer à un avis exprimé par le Conseil d'Etat tendant à considérer le droit de livraison comme devant être présumé attaché à l'exploitation. En tout état de cause le droit de livraison de betteraves ne peut être considéré comme « un droit réel attaché à la terre ». Cette notion de pur droit civil concerne la propriété, l'usufruit, les servitudes, etc., et ne s'applique pas au domaine économique.

16340. — M. Marchetti expose à M. le ministre de l'agriculture que l'association des élèves de l'Institut national agronomique s'est ému du projet concernant l'utilisation de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon pour loger un ensemble agronomique dans la région parisienne, alors que ces locaux sont inutilisables et qu'un projet moins coûteux et mieux compris prévoit l'intégration de ce nouvel Institut dans l'ensemble universitaire d'Orsay, à proximité des stations de recherche de la Vallée de Chevreuse. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant de prendre toute décision, de créer une commission largement représentative de toutes les parties qui y sont intéressées et chargée d'étudier ce problème. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — Les locaux actuellement à la disposition de l'Institut national agronomique, rue Claude-Bernard, à Paris, sont trop étroits et ne permettent pas de donner à cette école tout le développement et le rayonnement souhaitable. Pour remédier à cette situation et augmenter dans les meilleurs délais le recrutement de l'I. N. A. il est envisagé d'installer cet établissement dans la région parisienne. L'installation à Grignon constitue dans cet optique une hypothèse, aucune solution n'étant encore intervenue. Il est toutefois inexact de dire que les locaux de Grignon sont « inutilisables ». De toute manière, une commission ad hoc est mise en place, elle a pour mission d'étudier le problème de la réforme de l'Institut national agronomique, de son agrandissement et de sa nouvelle implantation. C'est sur le vu des conclusions des travaux de cette commission que seront prises les décisions devant permettre à l'Institut national agronomique, non seulement de continuer, mais d'accroître encore les éminents services qu'il rend à l'agriculture française.

16348. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que les accords signés à Bruxelles établissent la liberté totale de vente pour les agriculteurs producteurs de blé. Toutefois, un certain nombre de coopératives, encouragées antérieurement par le Gouvernement, ont entrepris la construction de moyens de stockage pour lesquels elles ont dû contracter des emprunts dont les amortissements viennent grever les frais de gestion, sans être compensés par la prime de frais de stockage. Ces coopératives risquent de se trouver désavantagées vis-à-vis de commerçants ou de coopératives d'achats n'opérant pas de stockage et qui paieront plus cher au producteur puisque leurs frais sont moindres. Les adhérents de ces coopératives seront tentés d'écouler leur production sur le marché libre, et les coopératives ne pourront plus alors amortir, faute d'une clientèle suffisante, les investissements opérés. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que les engagements antérieurs pris par les coopératives à l'égard des coopératives de stockage restent maintenus, ou au moins pendant une période suffisante, pour permettre l'amortissement des investissements déjà effectués. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 61-867 du 5 avril 1961, fixant le statut juridique de la coopération agricole, l'adhésion à une coopérative entraîne, pour les sociétaires, l'engagement d'utiliser les services de la coopérative; les statuts fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution. Les assouplissements envisagés à la réglementation sur le marché des céréales n'auront pas pour effet de délier les adhérents des coopératives des obligations statutaires ci-dessus rappelées.

16357. — M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions ont été prises en vue de l'application de l'article 1106-4 du code rural concernant l'institution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des assurés les plus défavorisés, adhérents à l'assurance maladie des exploitations agricoles. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique visé à l'article 1106-4 du code rural prévoit la constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des exploitants agricoles et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, est actuellement en cours d'élaboration par les services intéressés.

16416. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du permis de chasse dans le département de la Corse devrait être fixé à un taux inférieur à celui des départements du continent pour la raison que les chasseurs du département de la Corse n'ont la possibilité d'aller chasser dans d'autres départements que s'ils exposent des frais de transport très élevés, alors que les chasseurs continentaux peuvent aisément se rendre de département à département. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire sensiblement le prix du permis de chasse en Corse pour tenir compte de l'insularité de ce département. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Il existait, avant le 1^{er} juillet 1952, deux sortes de permis de chasse: le permis général et le permis départemental. Cette discrimination a été supprimée par la loi du 21 juillet 1952, instituant le permis national de chasse, à la demande même des chasseurs pour tenir compte des facilités modernes de déplacement et pour favoriser l'essor du tourisme. Il paraît difficile de revenir sur cette disposition, mûrement réfléchi, en faveur du seul département de la Corse. Une mesure identique ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres départements et notamment par les départements d'outre-mer. Au surplus, toute réduction du prix du permis en Corse affecterait d'abord la part revenant à l'Etat, ensuite celle affectée aux communes, dont les ressources seraient ainsi diminuées, et enfin la part encaissée par le conseil supérieur de la chasse qui la ristourne à la fédération départementale des chasseurs. Les possibilités de cette dernière pour contribuer à la garde de la chasse, pour procéder aux repeuplements en gibier et pour créer des réserves seraient ainsi diminuées d'autant, ce qui ne paraît pas souhaitable.

16457. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement supérieur de l'enseignement agricole, il doit être créé un ensemble agronomique dans la région parisienne, qui assurera la formation d'ingénieurs capables de faire face aux problèmes posés par l'intégration du secteur agricole dans l'économie nationale. Diverses solutions sont actuellement proposées pour le lieu d'implantation de cet ensemble. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'une commission soit désignée pour étudier officiellement les diverses possibilités existantes, afin que le lieu d'implantation, finalement choisi, réponde au maximum aux nécessités auxquelles devra répondre ce nouvel institut agronomique. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Il entre bien dans les intentions du ministre de l'agriculture de constituer une commission spéciale chargée d'étudier les conditions dans lesquelles pourra être réalisée l'implantation d'un ensemble agronomique dans la région parisienne. Des propositions ont été demandées aux divers organismes intéressés et ladite commission sera en mesure de fonctionner dès le début de la prochaine rentrée scolaire.

16503. — M. Delesalle demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer la situation matérielle, particulièrement précaire, des conseillers agricoles contractuels. Plusieurs d'entre eux abandonnent leur poste pour chercher des situations plus rémunératrices et, s'ils rendent des services particulièrement appréciés des milieux ruraux, les faibles moyens matériels dont ils disposent ne leur permettent pas d'assurer la pleine efficacité de leurs fonctions. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conseillers agricoles qui sont des agents contractuels, bénéficient d'une rémunération fixée par référence à des indices de la hiérarchie des personnels de l'Etat auxquels correspondent les indices bruts suivants : moyen 355 ; maximum 455. Compte tenu de la nécessité de maintenir entre la situation de ces agents et celle des fonctionnaires titulaires du corps des ingénieurs des travaux agricoles dont les conseillers constituent les subordonnés et une importante source de recrutement, il n'apparaît pas possible dans l'immédiat d'envisager une augmentation de traitement pour ces derniers. Cependant, la situation des conseillers agricoles n'est pas perdue de vue par mon département puisque aux termes du nouveau statut des ingénieurs des travaux agricoles qui sera publié prochainement, les conseillers agricoles justifiant de cinq ans de services en cette qualité auront la possibilité d'accéder sans condition de diplôme, par concours interne, à ce corps, dont l'échelonnement indiciaire est fixé à 265-585 (635) en indices bruts et qu'à titre transitoire, la limite d'âge de quarante ans ne sera pas opposable à l'occasion des trois premiers concours aux conseillers agricoles actuellement en fonctions.

16511. — M. Jean Vitel, devant les désastres occasionnés par les récents incendies de forêts survenus ces jours-ci dans le département du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Gard, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne juge pas nécessaire : 1° la construction « d'étangs collinaires » ; 2° la construction vraiment accélérée du « canal de Provence », seuls moyens efficaces pour prévenir et permettre d'éteindre les incendies de forêts. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Il est certain que parmi les divers avantages des lacs collinaires la possibilité d'apporter quelques réserves d'eau dans les zones où sévissent habituellement les incendies de forêts présente un avantage incontestable. L'administration du génie rural et de l'hydraulique agricole a procédé à une étude du problème et disposerait, avec éventuellement le concours des services de la société d'aménagement du canal de Provence, des techniciens capables de mettre en œuvre un programme déterminé. Toutefois, l'emplacement où pourrait être constitué un lac collinaire doit répondre à tout un ensemble de conditions d'ordre géographique et géologique. En outre, pour que les réserves d'eau soient accessibles aux engins capables de les distribuer en cas d'incendies de forêts, le problème de l'accessibilité, difficile à résoudre dans les zones de montagne, est primordial. Les études entreprises font ressortir que le nombre des emplacements favorables est très restreint dans la région considérée et que l'établissement de réseau important ou de chaînes de lacs collinaires ne paraît guère possible. L'administration des eaux et forêts était décidée à financer sur ses crédits l'établissement d'un lac collinaire dans le massif des Maures et d'un dans l'Estérel. Les recherches en cours n'ont pas permis à ce jour de découvrir l'emplacement répondant de manière satisfaisante aux conditions exigées. Enfin, la création de lacs en dehors du domaine de l'Etat posera de difficiles problèmes de financement surtout s'ils n'ont pas également un usage agricole. L'intervention des collectivités locales ou départementales en faciliterait la solution. Bien que le canal de Provence ait été conçu pour satisfaire des besoins permanents, il est certain que les masses d'eau qu'il transporterait pourront, dans les régions qu'il traversera, subir tous les prélèvements occasionnels nécessaires à la lutte contre les sinistres. Il semble que la concession pourra intervenir d'ici quelques mois et que les travaux, déjà inscrits dans les programmes, pourront être rapidement entrepris et se développer dans la limite des crédits inscrits au budget.

16571. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des conseillers agricoles contractuels, qui est fort médiocre sur plusieurs points. Les frais qui leur sont accordés ne remboursent pas, de très loin, leurs dépenses réelles, qui consistent surtout en frais de déplacement, ceux-ci ayant des contacts directs avec les agriculteurs. Ils ne bénéficient pas d'un prêt pour achat de véhicule, alors que cet avantage est accordé aux fonctionnaires titulaires, et qu'ils doivent disposer obligatoirement d'un moyen de déplacement. Leur échelle indiciaire ne va que de 220 à 360, et il serait souhaitable que les indices de fin de carrière puissent se rapprocher de ceux des ingénieurs des travaux agricoles qui vont de 225 à 475. Il lui demande si une amélioration de la situation des conseillers agricoles contractuels ne pourrait pas être envisagée, qui assurerait ainsi une plus grande stabilité du personnel. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conseillers agricoles qui sont des agents contractuels ne peuvent bénéficier des prêts de l'Etat pour l'achat de véhicule, ces prêts étant réservés aux fonctionnaires titulaires aux termes de la législation en vigueur. Par ailleurs, la rémunération de ces agents est fixée par référence à des indices de la hiérarchie des personnels de l'Etat auxquels correspondent les indices bruts suivants : moyen : 335 ; maximum : 455. Compte tenu de la nécessité de maintenir entre la situation de ces agents et celle des fonctionnaires titulaires du corps des ingénieurs des travaux agricoles dont les conseillers agricoles constituent les subordonnés et une importante source de recrutement, il n'apparaît pas possible dans l'immédiat d'envisager une augmentation de traitement pour ces derniers. Cependant, la situation des conseillers agricoles n'est pas perdue de vue par mon département puisque aux termes du nouveau statut des ingénieurs des travaux agricoles qui sera publié prochainement, les conseillers agricoles justifiant de cinq ans de services en cette qualité auront la possibilité d'accéder sans condition de diplôme, par concours interne à ce corps, dont l'échelonnement indiciaire est fixé à 265-585 (635) en indices bruts et qu'à titre transitoire, la limite d'âge de quarante ans ne sera pas opposable à l'occasion des trois premiers concours aux conseillers agricoles actuellement en fonctions.

ARMÉES

16368. — M. de Montesquou expose à M. le ministre des armées que le personnel féminin de l'armée de terre (P. F. A. T.) comprend des spécialistes réparties en quatre classes correspondant à des grades d'officiers et en six catégories correspondant à des grades de sous-officiers. Sauf dispositions expresses contraires au décret portant création de ce P. F. A. T., ce dernier est soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers de carrière. Le P. F. A. T. est donc théoriquement appelé à « servir sur n'importe quel territoire dans les mêmes conditions que le personnel militaire masculin ». Jusqu'à l'année dernière les besoins de l'armée en personnel féminin étaient amplement comblés par des volontaires attirées par un séjour en Algérie et surtout par des « natives » qui servaient sur place près de leur foyer. Depuis les derniers événements, non seulement le volontariat est tari, mais le personnel féminin originaire d'Algérie est muté d'office en métropole. La direction du personnel militaire de l'armée de terre a, en conséquence, décidé de dresser un tour de départ du P. F. A. T. basé sur l'ancienneté et la situation familiale (célibataires en tête de liste). Etant donné le danger que courent les femmes en Algérie en cette période de troubles graves, étant donné le rapatriement massif et gratuit de Français ainsi que la compression des effectifs militaires, il lui demande s'il n'envisage pas de faire rapporter la décision créant un tour de départ du P. F. A. T., les services de ce dernier pouvant être plus sûrement assurés par des hommes que par des femmes. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Jusqu'à la fin de 1961, les spécialistes féminines volontaires étaient seules désignées pour servir en Algérie, le nombre des intéressées étant alors suffisant pour couvrir les besoins de la relève. A partir de cette date, l'appel au volontariat n'a plus permis d'assurer l'entretien des effectifs du P. F. A. T. sur le territoire considéré. Devant l'impossibilité de remplacer ces personnels par des sous-officiers en raison du déficit important existant dans ce cadre, l'administration centrale du ministère des armées s'est vue dans l'obligation de recourir aux désignations d'office suivant un tour établi. La politique de réduction des effectifs menée en Algérie doit permettre d'envisager un retour aux règles du volontariat dès que les circonstances le permettront et au plus tard vers le mois de mars 1963. Sur le plan de la sécurité, il convient de noter que les conditions d'emploi du personnel féminin, au sein d'états-majors ou d'organismes protégés par l'armée, assurent aux cadres en cause le maximum de garanties souhaitables.

16432. — M. René Pleven demande à M. le ministre des armées si les hommes de la classe 1952 qui ont été rappelés après la fin de leur durée légale de service, pour six mois en Algérie, ne devraient pas être considérés comme ayant rempli leurs obligations au titre des périodes de réserve et être dispensés, desdites périodes, en particulier lorsqu'ils sont mariés et pères de trois enfants et plus. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Le fait pour les hommes de la classe 1952 d'avoir été rappelés sous les drapeaux en 1955 par décret en date du 24 août 1955, pris en application de l'article 40 de la loi du 31 mars

1928, ne les dispense pas légalement de leurs obligations dans les réserves telles qu'elles sont définies à l'article 49 de la loi de recrutement précité. En ce qui concerne les réservistes visés dans la présente question, il y a lieu d'observer que les pères de trois enfants appartiennent à la plus jeune classe de la deuxième réserve. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à ne pas donner d'affectation de mobilisation aux hommes de la deuxième réserve, ne peut actuellement être envisagée.

16494. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées qu'un jeune homme, dépendant anciennement du recrutement de Gafsa (Tunisie) et dont la famille s'est installée à Aix-en-Provence dépend obligatoirement du recrutement de la Seine, ce qui l'oblige à un déplacement important pour se présenter devant le conseil de révision. Il lui demande si des raisons sérieuses s'opposeraient à ce que les dossiers des jeunes rapatriés, dont les familles ont choisi une nouvelle résidence, soient transmis à la direction du recrutement dont dépend cette résidence. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — L'inscription d'un jeune homme ne s'effectue d'office sur les tableaux de recensement de son lieu de naissance que dans la mesure où l'intéressé a négligé de se faire recenser au domicile de ses parents ainsi que l'article 10 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée lui en fait l'obligation. Même si, en raison de son inscription d'office sur les tableaux de recensement de son lieu de naissance, c'est le conseil de révision du département de la Seine qui est compétent pour statuer sur son aptitude physique au service militaire, le jeune homme dont il s'agit a toujours la possibilité de demander à M. le préfet de la Seine l'autorisation d'être examiné par le conseil de révision de son lieu de résidence.

16564. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des armées que le décret n° 62-578 du 16 mai 1962 vient d'abroger les dispositions du décret n° 901 du 22 mars 1942 concernant la prise de rang des sous-officiers, et qu'il en résulte des disparités de situation particulièrement préjudiciables à certains sous-officiers de la Légion qui, antérieurement à cette date, ont contracté des engagements, d'autant que ce décret est resté inappliqué jusqu'en 1957, et que seuls les militaires ayant quitté la Légion entre 1957 et 1962 voient ainsi leur carrière ralentie par les conséquences de ces mesures, alors que des camarades plus jeunes en grade ou en âge se trouvent favorisés par rapport à eux. Il lui demande si, pour éviter des disparités aussi importantes, il ne serait pas équitable d'étendre par une mesure rétroactive le bénéfice des mesures du décret du 16 mai 1962 aux militaires rengagés antérieurement. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — La situation des sous-officiers ex-étrangers admis à servir à titre français qui, avant que soit pris le décret n° 62-578 du 16 mai 1962, ont, en vertu du décret n° 901 du 22 mars 1942, perdu l'ancienneté de grade qu'ils détenaient à titre étranger, n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. En abrogeant certaines dispositions du décret du 22 mars 1942 par décret du 16 mai 1962, le ministre des armées a voulu mettre fin au régime défavorable auquel étaient soumis les sous-officiers naturalisés servant à la Légion étrangère. Une mesure complémentaire est à l'étude, tendant à rechercher s'il est possible de reconsidérer la situation de ceux d'entre eux qui au cours des vingt années écoulées, ont subi les conséquences du décret du 22 mars 1942. Si cette étude permet de dégager une solution acceptable, il sera mis fin à l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire.

COMMERCE INTERIEUR

14470. — M. Charret expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les disques d'une certaine maison d'édition sont notoirement et systématiquement vendus au-dessus de leur prix de catalogue par un nombre important de disquaires, que cette pratique va à l'encontre des mesures prises par le Gouvernement et le Parlement en faveur de la baisse du coût de la vie, qu'elle permet une fraude fiscale importante et qu'elle est la marque d'une concurrence commerciale déloyale, privant de plus les auteurs d'une partie des droits auxquels ils peuvent normalement prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques particulièrement nuisibles, sur le plan économique et de nature à nuire sur le plan moral à une profession dans l'ensemble parfaitement honorable. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les prix des disques ne font, actuellement, l'objet d'aucune mesure d'ordre réglementaire prise en application de la législation sur les prix. Ils peuvent donc être librement déterminés tant à la production qu'aux différents stades de la distribution et, notamment, dans les transactions intervenant entre les disquaires et leur clientèle. Dans l'éventualité signalée, l'existence d'un catalogue émanant du producteur et faisant état de prix de vente au détail ne saurait constituer une obligation, à cet égard, pour le disquaire; que dans la mesure où le producteur intéressé incluerait dans ses conditions de vente une clause stipulant que les

disques portant sa marque ne peuvent être vendus au public à des prix supérieurs aux prix de ce catalogue. Une clause de cette nature ne serait nullement contraire aux dispositions d'ordre général incluses dans la législation sur les prix. En effet, la seule interdiction légale existant en ce domaine a trait au caractère minimum du prix de vente et non au caractère maximum de ce prix. Il est donc toujours loisible à un producteur d'imposer aux distributeurs des produits qu'il fabrique une limite maximum quant aux prix de vente desdits produits. Les initiatives de cet ordre sont du ressort des conventions particulières et demeurent régies par les termes du droit commun concernant les obligations contractuelles. Il va sans dire, par ailleurs, qu'en cas d'existence d'un prix réglementaire maximum, le prix contractuel maximum ne saurait lui être supérieur.

15832. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur le cas suivant: un négociant non sédentaire vend des tapis pendant une période de dix jours consécutifs. Les dates de début et de fin de opérations sont annoncées dans la publicité par affiches, presse, tracts. Cette vente a lieu dans un magasin loué pour la période désignée. Ledit négociant est muni d'une patente rose uniquement. Il lui demande: 1° si ce négociant fait une vente au déballage et a l'obligation de se soumettre à la loi du 30 décembre 1906; 2° si l'on peut considérer, le septième jour de la vente, qu'il est encore en règle envers la contribution des patentes. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Les modalités de la vente signalées par l'honorable parlementaire sont celles retenues par la jurisprudence la plus récente pour caractériser les ventes au déballage visées par la loi du 30 décembre 1906. Le négociant qui procède à de telles ventes est assimilé à partir du neuvième jour à un commerçant sédentaire au point de vue de la patente. La seule patente d'ambulancier n'est donc plus suffisante dans ce cas, mais l'intéressé est tenu d'acquitter la contribution de la patente dans les mêmes conditions que les commerçants de la commune dans laquelle il effectue ses ventes.

16694. — M. Jean Vitel expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les doléances qu'il a reçues de diverses centrales syndicales du Var, relatives aux prix du pain et du lait à Toulon comparativement aux prix pratiqués à Paris. Les différences constatées sont résumées dans le tableau ci-dessous:

NATURE DES DENREES	PRIX DES DENREES		DIFFERENCE
	Paris.	Toulon.	
	NF	NF	Pourcentages.
Pain 350 g.....	0,39	0,43	+ 10,25
Pain 700 g.....	0,62	0,71	+ 14,50
Lait (litre).....	0,62	0,69	+ 11,30

Etant donné d'une part, les différences très importantes existant dans les prix de ces denrées de première nécessité contrôlés ou taxés, d'autre part, les indices officiels qui font ressortir en défaveur des salariés du Var une différence de 25 p. 100 avec les salaires payés à Paris, il demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour harmoniser les salaires et les prix et unifier le pouvoir d'achat des Français quel que soit leur lieu de résidence en France. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — L'écart entre les prix pratiqués pour le pain et le lait dans la Seine et dans le Var s'explique de la façon suivante: Pour le pain, par la différence des prix à la production du blé, des frais de transport du blé et de la farine. Pour le lait, par l'éloignement des lieux de production, le département du Var très déficitaire étant approvisionné par les bassins laitiers des régions de Lyon et de Toulouse. Mais il convient de faire remarquer que la situation signalée par l'honorable parlementaire est absolument inverse pour la grande majorité des fruits et légumes, le Var étant soit producteur lui-même, soit très proche de grosses régions de production, ce qui n'est pas le cas du département de la Seine. Il faut noter en plus que dans le budget alimentaire des consommateurs, la part du pain diminue régulièrement et celle du lait ne varie guère, alors que celle des fruits et légumes va constamment en croissant. En ce qui concerne d'autre part les salaires des personnels dont les conditions de travail relèvent des conventions collectives la loi n° 50-205 du 11 février 1950 a réservé exclusivement aux organisations patronales et ouvrières intéressées le droit de déterminer librement, par voie de conventions, ou d'accords collectifs, les salaires applicables dans les régions ou les localités comprises dans le champ d'application géographique de ces conventions ou accords. Le maintien, la modification ou la suppression de zones ou taux d'abattement de salaire selon le lieu de travail présentent dès lors, un caractère contractuel et dépend uniquement des accords conclus entre les parties intéressées.

CONSTRUCTION

15485. — M. Peretti demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître : 1° les formules de remboursement anticipé auxquelles devront satisfaire les locataires-coopérateurs ayant vocation à l'accession à la propriété par le retour à la location attribution ; 2° la date à laquelle ses services auront définitivement mis au point les solutions transitoires dont « la recherche » a été annoncée par une circulaire du 25 septembre 1956, c'est-à-dire il y a presque six ans. Il pense que les solutions envisagées, mais malheureusement non réalisées, favoriseront la démocratisation de la propriété en ouvrant largement et librement l'option individuelle de chaque sociétaire ayant effectué un apport initial de 20 p. 100 du coût de la construction de son logement. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire intéresse, en fait, deux catégories de locataires-coopérateurs qui, ayant souscrit des actions représentant la totalité du prix de revient, sont seuls, en vertu de la circulaire du 26 septembre 1956, à pouvoir prétendre à la transformation de leur contrat de location-participation en location-attribution. Pour les programmes réalisés entre le 3 septembre 1947 et le 1^{er} janvier 1954 les locataires ont, en effet, bénéficié de prêts au taux de 2 p. 100 d'intérêts remboursables en 65 ans. A partir du 1^{er} janvier 1954, la durée du prêt a été ramenée à 45 ans et l'intérêt à 1 p. 100 (arrêté du 3 février 1954). Des modalités différentes doivent donc être étudiées dans les deux cas, de telle sorte que les locataires-participants soient mis dans des conditions identiques. Ces modalités sont à l'étude, après avoir fait l'objet d'échanges de vues entre les diverses administrations intéressées, mais il convient de ne pas sous-estimer la complexité de ce problème ; 2° il n'est pas possible de préciser la date à laquelle les solutions transitoires souhaitées par l'auteur de la question seront susceptibles d'intervenir. Il n'a pas été possible, en effet, de recueillir un accord sur les modalités nouvelles à prévoir, en particulier entre les fédérations d'organismes d'H. L. M. elles-mêmes. Cependant, un groupe de travail groupant l'administration et ces fédérations étudie, depuis quelque temps, un nouveau projet et on peut espérer qu'il aboutira prochainement.

16246. — M. Moulin attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les possibilités de restauration et de mise en viabilité de logements anciens, parfois abandonnés, mais susceptibles d'être remis en état, avec une dépense faible. Dans les régions rurales il en existe un grand nombre pouvant convenir à des familles ne disposant d'aucune possibilité de financement, mais dont le chef dispose de bonne volonté et de courage. Il y aurait lieu de réserver, dans les prévisions budgétaires, un volume de crédits permettant, sous une forme à définir, le financement de telles restaurations, la main-d'œuvre restant à la charge du bénéficiaire. Il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la construction partage le souci de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine rural immobilier. 1° Dans le cadre de la législation sur les H. L. M. des mesures destinées à favoriser l'acquisition et la remise en état d'habitabilité de maisons rurales ont été prises par l'arrêté du 30 décembre 1953, modifié. Les sociétés de crédit immobilier sont habilitées à consentir des prêts pour des opérations de cette nature dans les communes de moins de 10.000 habitants, sous réserve que les bâtiments dont il s'agit aient été construits avant le 3 septembre 1947 et qu'ils soient destinés à la résidence principale des acquéreurs. Les prêts sont accordés dans la limite de 15.000 NF ; le montant des travaux doit être de 50 p. 100 au moins du prix d'acquisition de l'immeuble. Les bénéficiaires de ces prêts sont toutefois tenus de fournir un certain apport personnel, égal au minimum de 20 p. 100 du prix de revient de l'opération ou à 10 p. 100 pour les fonctionnaires, les pensionnés de guerre ou du travail dont le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100, et les pères de famille ayant au moins trois enfants. Les sociétés coopératives d'H. L. M. peuvent réaliser les mêmes opérations sous forme de location-attribution. Par ailleurs, les personnes qui seraient déjà propriétaires de constructions nécessitant des travaux de remise en état ou d'agrandissement pourraient prétendre à des prêts des mêmes sociétés, dans les limites suivantes : agrandissement : 3.500 NF par pièce supplémentaire, avec un plafond de 9.000 NF par logement, représentant la réalisation de trois pièces ; aménagement et modernisation : 5.000 NF par logement. Le cumul de ces deux dernières sortes de prêts est admis ; 2° dans le cadre de la législation des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier, des mesures tendant à favoriser la mise en état d'habitabilité d'immeubles inhabitables en leur état actuel ont été prévues. Des primes au taux de 3 ou 2 NF ouvrant droit au prêt spécial du Crédit foncier de France peuvent être accordées dès lors que le montant des travaux à effectuer est au moins égal à la moitié ou au tiers du coût de construction d'un immeuble neuf de mêmes dimensions et de mêmes caractéristiques. Afin de faciliter l'amélioration et la modernisation d'immeubles ruraux situés dans des localités de moins de 2.000 habitants, des primes égales à 4 p. 100 du montant des travaux retenus dans la limite : d'un plafond de 440 NF par logement et de 4 NF par mètre carré de surface habitable de logement amélioré ; d'un minimum de travaux de 1.500 NF, sont accordées annuellement et pendant quinze ans. Si le bénéficiaire de ces primes en fait la demande, ces primes peuvent être versées pendant dix ans seulement. Dans ce cas, le taux est fixé à 5,25 NF par

mètre carré de surface habitable du logement amélioré, dans la limite d'un plafond de 600 NF et de 5,25 p. 100 des dépenses retenues. Ces primes peuvent être assorties de prêts à moyen terme des caisses régionales de crédit agricole, d'une durée de dix à quinze ans, au taux d'intérêt de 5,25 p. 100 ; 3° en outre, le ministre de l'agriculture accorde des subventions, soit pour l'amélioration d'habitations rurales dépendant d'une exploitation agricole (art. 180 du code rural), soit pour la réfection et la construction des bâtiments nécessaires à la création d'une exploitation agricole, sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué (art. 184 du code rural). Les premières, dont le taux est compris entre 25 et 50 p. 100 des travaux d'amélioration, ne peuvent dépasser : 4.000 NF pour les exploitations ayant un revenu cadastral ancien inférieur à 10 NF ; 3.000 NF pour les exploitants ayant un revenu cadastral ancien compris entre 10 et 15 NF ; 2.000 NF pour les exploitations ayant un revenu cadastral ancien supérieur à 15 NF. Les secondes ne peuvent dépasser ni 50 p. 100 des dépenses, ni 8.000 NF, par exploitation ; 4° par ailleurs le F. N. A. H. est susceptible d'accorder son concours pour la mise en état d'habitabilité et la création de logements dans les cas où les travaux ne sont pas admis, en raison de leur modicité, au bénéfice des primes à la construction. Le concours de cet organisme ne peut alors être accordé que si l'immeuble est destiné à la location à usage principal d'habitation, dans les conditions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et passible, à ce titre, du prélèvement sur les loyers. L'aide consentie par le fonds national consiste, selon la catégorie de l'immeuble et la nature exacte des travaux, soit en subventions assorties de prêts à taux d'intérêt bonifié, soit uniquement en prêts à taux d'intérêt bonifié. Les demandes d'aide financière sont instruites par le Crédit foncier chargé de gérer cet organisme.

16299. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que des logements de militaires de carrière affectés hors de la métropole auraient fait l'objet de mesures de réquisition. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions tendant à éviter que soient prises de telles mesures. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — La persistance de la crise du logement rend indispensable le maintien de la procédure de réquisition des locaux inoccupés au sens défini par l'article 3 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, modifié. Il ne peut donc être envisagé d'exempter de cette procédure les locaux détenus par des personnes « fonctionnaires ou autres » que leur activité professionnelle appelle à effectuer hors de la métropole, des séjours s'étendant le plus souvent sur plusieurs années. La législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires (loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée) permet d'ailleurs aux intéressés, de prendre des dispositions tendant à assurer l'occupation temporaire de tout ou partie de leurs locaux et d'en recouvrer la jouissance (articles 24, 25 et 78), ce qui met obstacle à la procédure de réquisition. Il convient également de signaler que, dans le cadre des instructions qui viennent d'être adressées aux préfets, pour la mise en œuvre de l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962, relative à la réquisition de locaux vacants ou inoccupés au profit de personnes rapatriées d'Algérie, les locaux d'habitation inoccupés dans les propriétaires résident outre-mer, sont susceptibles d'être exemptés de réquisition puisqu'ils sont précisément destinés à recevoir, à leur retour en métropole, des familles françaises venant d'outre-mer. En toute hypothèse, MM. les préfets disposent, en matière de réquisition, d'un pouvoir d'appréciation en opportunité (article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation), qui leur permet de tenir compte des circonstances particulières à un cas déterminé pour ne pas donner suite aux demandes d'attribution dont ils sont saisis. Enfin, lorsqu'une mesure de réquisition a été prise, à l'encontre notamment des militaires visés par l'honorable parlementaire, ces derniers peuvent, lorsqu'ils sont en mesure de justifier de leur retour définitif en France, obtenir la levée de cette réquisition sans le délai qui accompagne généralement les décisions de cette nature.

16467. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la construction les raisons pour lesquelles les façades des ministères des armées et des travaux publics n'ont pas été ravalées alors qu'ils se trouvent situés dans une zone prévue par les règlements municipaux. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 5 du décret du 26 mars 1852 prescrivant le ravalement décennal ne concerne que les immeubles privés. L'entretien des bâtiments civils de l'Etat est assuré par la direction de l'architecture du ministère des affaires culturelles qui, en liaison avec les services compétents de la préfecture de la Seine, établit son propre plan de remise en état des façades, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des objectifs prévus par le plan quinquennal de ravalement des immeubles de la capitale.

16521. — M. Voisin signale à M. le ministre de la construction l'insuffisance des crédits de primes attribués à l'Indre-et-Loire, crédits en diminution constante depuis 1960, et lui demande : 1° le montant des crédits de primes attribués en 1961 et 1962 aux départements suivants : Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Sarthe, Maine-et-Loire, Vendée et Eure ; 2° si tous les crédits de primes sont répartis au 31 juin 1962. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est générale à tous les départements; les demandes de primes déposées à l'appui d'un permis de construire se révèlent partout, en effet, largement supérieures aux crédits dont dispose le ministère. La dotation de 1962 est actuellement répartie dans son intégralité. Les contingents attribués respectivement en 1961 et en 1962 à chacun des départements visés par l'honorable parlementaire sont les suivants :

Indre	240.000 NF	229.500 NF
Loir-et-Cher	350.000 »	313.500 »
Loiret	570.000 »	798.500 »
Sarthe	225.120 »	550.000 »
Maine-et-Loire	670.000 »	627.500 »
Vendée	320.000 »	254.500 »
Eure	657.612 »	698.500 »

La comparaison entre ces chiffres n'a de valeur que si l'on tient compte, pour chaque département, de la population, de l'intensité de la crise du logement, des nécessités de la décentralisation industrielle et aussi du volume des demandes de primes en instance de satisfaction.

16528. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction que, concernant les charges locatives (dégorgement des colonnes), l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne mentionne pas les frais de débouchage, de dégorgement ou de débouchage des colonnes. Il lui demande : 1^o si un propriétaire est en droit de réclamer à ses locataires le remboursement de ses dépenses; 2^o si la fourniture de l'éclairage électrique de la loge du concierge peut être récupérée par le propriétaire auprès de ses locataires. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — 1^o L'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, dont les dispositions sont d'ordre public, énumère limitativement les charges que le propriétaire est autorisé à réclamer aux locataires ou occupants, en sus du loyer principal. Les frais occasionnés pour l'engorgement de colonnes d'écoulement, non prévus au texte, sont, par suite, irrécupérables au titre de l'article 38. Mais, indépendamment de la législation spéciale des loyers, les locataires ou occupants restent soumis à certaines règles du code civil. En vertu des articles 1384, 1732 et 1735, ils sont responsables des dégradations commises par eux-mêmes ou par les personnes dont ils répondent. Il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que tel pourrait être le cas, notamment, de l'engorgement des chutes résultant de l'introduction d'objets ou de matières dont l'évacuation n'est pas normalement prévue par cette voie. 2^o Sous la même réserve, la dépense d'éclairage de la loge du concierge ne semble pas pouvoir être mise à la charge des locataires ou occupants qui sont tenus au seul remboursement de la consommation d'électricité correspondant à l'éclairage des parties communes (cf. art. 38 A 2^o).

16529. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction que, pour les charges locatives et frais de gestion, l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne prévoit pas la récupération auprès des locataires des frais de gestion ou d'administration de l'immeuble (secrétariat, frais d'imprimés, confection des bordereaux, décomptes de charges locatives, envoi de ces derniers, etc.). Il lui demande si un propriétaire est en droit de récupérer ces diverses dépenses auprès de ses locataires. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Les prestations et fournitures récupérables sur les locataires ou occupants par les propriétaires de locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 sont limitativement énumérées par l'article 38 de ladite loi dont les dispositions sont d'ordre public. Les frais de gestion ou d'administration des immeubles ne figurant pas au nombre de ces prestations demeurent donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à la charge exclusive des propriétaires.

16531. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction qu'il ressort des articles suivants du code civil que le propriétaire d'immeuble : 1^o doit entretenir l'immeuble en état de servir à l'usage duquel il a été loué (art. 1719); 2^o doit entretenir en bon état de réparation de toutes espèces (art. 1720); 3^o ne peut changer la forme de la chose louée (art. 1723). Il lui demande si un propriétaire, ayant exigé de ses locataires au cours des dix dernières années une somme de près d'un million d'anciens francs pour frais de réparations et d'entretien d'un ascenseur, peut arrêter le fonctionnement de cet ascenseur, sous prétexte que celui-ci est vétuste ou devenu un danger. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Les dispositions du code civil en matière de contrat de location obligent le propriétaire à assurer au locataire les fournitures sur lesquelles ce dernier est en droit de compter selon la nature de la location et, par suite, le maintien en bon état de fonctionnement des accessoires de la chose louée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le propriétaire ne peut donc invoquer le mauvais état du matériel pour priver le locataire du service de l'ascenseur et lui incomber de procéder aux réparations nécessaires ou de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables.

16532. — M. Zillier demande à M. le ministre de la construction si un propriétaire qui veut vendre son immeuble par appartement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une agence, est en droit de réclamer un prêt ou une subvention du fonds national de l'habitat. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat a été créé en vue de venir en aide aux propriétaires d'immeubles locatifs (loyers réglementés par la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948), lésés par un blocage prolongé des loyers et qui disposent souvent de revenus insuffisants pour effectuer les travaux de réparation et d'entretien à effectuer sur leurs immeubles. Rien ne s'oppose à ce qu'un propriétaire désireux de vendre son immeuble par appartement, sollicite le concours de cet organisme, dès lors que ce propriétaire supporte la charge financière des travaux à effectuer. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'à la suite de la vente, l'immeuble ne sera plus affecté à la location et de ce fait ne répondra plus à l'objet pour lequel le fonds de l'habitat a été constitué, les commissions chargées de l'examen des demandes sont amenées à nuancer les modalités du concours financier accordé par cet organisme.

16533. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction : qu'il résulte des textes et de la jurisprudence, que certaines réparations occasionnées pour la remise en bon état de fonctionnement d'un ascenseur sont à la charge exclusive du propriétaire, sans possibilité de récupération auprès de ses locataires : a) paragraphe A/4 de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, précisant que les grosses réparations sont à la charge du propriétaire; b) lettre ministérielle du 20 octobre 1950 et parue au B. A. L. O. (n^o 23, page 41) indiquant que les locataires peuvent refuser le remboursement des grosses réparations, même si celles-ci sont prévues dans le contrat; c) jugement de la justice de paix de Paris (15^e) en date du 20 mars 1952 au sujet du câble de suspension; d) jugement du tribunal civil de Lyon du 22 janvier 1953, en ce qui concerne la cabine, les porte-palières, le contrepoids, le moteur et le système de guidage. D'autre part, il apparaît que : e) les dépenses occasionnées pour la réfection ou le remplacement d'une partie importante de l'appareil ne sont pas récupérables auprès des locataires; f) l'article 1755 du code civil précise que les réparations occasionnées par la vétusté ou un cas de force majeure ne peuvent être mises à la charge des locataires. Il lui demande : 1^o Quelles sont les conséquences et les voies de recours contre un propriétaire qui n'a pas procédé aux réparations ou au remplacement d'un ascenseur en mauvais état, dans les délais de 40 jours fixés par l'article 1724 du code civil; 2^o Si l'ordonnance n^o 51-4727 du 22 septembre 1951 fixant les règles de protection, de contrôle et d'entretien dans le département de la Seine ont été étendues aux autres départements français, en vue d'éviter le nombre d'accidents — souvent mortels — provoqués par le fait que certaines installations sont trop anciennes ou défectueuses. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — 1^o Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article 1724 du code civil ne soient pas applicables au cas visé par l'honorable parlementaire. En l'espèce, étant donné la carence du propriétaire, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour apprécier le bien-fondé de la demande des locataires ou occupants tendant à obtenir la réparation ou le remplacement de l'ascenseur, fixer éventuellement la nature des travaux à exécuter et les délais d'exécution, apprécier enfin si la durée de la suppression de l'usage de l'ascenseur permet aux locataires ou occupants de prétendre à une réduction de loyer. 2^o Cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur (service de la protection civile) auquel l'honorable parlementaire aurait intérêt à s'adresser directement; il peut cependant déjà lui être précisé que, par circulaire n^o 192 en date du 22 mai 1957, M. le ministre de l'intérieur a appelé l'attention de MM. les préfets sur les dispositions de l'ordonnance n^o 51-4727 du 22 septembre 1951, en les invitant à s'inspirer de ce texte au cas où ils estimeraient utile de prendre des mesures particulières en matière de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs dans leur département.

16581. — M. Nilles expose à M. le ministre de la construction que les crédits accordés pour les travaux à entreprendre dans les lotissements défectueux, dont les propriétaires se sont groupés en association syndicale, ont été fortement diminués en 1962, et que la part attribuée aux communes de Drancy et de Bobigny est très insuffisante au regard des besoins. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'affecter à l'aménagement des lotissements défectueux de nouveaux crédits afin que puissent être entrepris, dès cette année, dans les lotissements de ces deux villes, les travaux susceptibles d'y améliorer l'hygiène et les conditions d'habitabilité. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Les crédits de programme accordés au titre de la loi n^o 52-335 du 25 mars 1952 pour l'aménagement des lotissements défectueux se sont élevés en 1962 à 7 millions de NF. Ce chiffre, bien qu'inférieur à la moyenne des dotations des années 1954 à 1960 (8.500.000) est toutefois égal au montant des crédits alloués en 1961 et pourra vraisemblablement être maintenu en 1963, sinon augmenté. En ce qui concerne particulièrement les associations syndicales de propriétaires autorisées des communes

de Drancy et de Bobigny, les subventions allouées en 1962 intéressent l'achèvement des travaux d'aménagement en cours d'exécution dans quatre lotissements. Elles ont permis également le lancement de neuf opérations nouvelles au titre desquelles ont pu être financés certains travaux urgents d'adduction d'eau, d'assainissement et même de voirie. Le financement des tranches complémentaires est envisagé pour 1963.

16607. — M. Ernest Denis attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le problème de la limitation des primes à la construction dans le département du Nord, qui, tant sur le plan social que sur le plan économique, risque d'avoir des conséquences les plus désastreuses. Il y avait, au 1^{er} juillet 1962, 8.018 logements pour lesquels le permis de construire a été accordé et qui ne pourront être primés faute de crédits. La dotation de 1961 a été de 5.343 logements et la dotation de 1962, actuellement épuisée, a été de 4.673 logements. Une enquête effectuée, concernant le programme triennal des différentes organismes constructeurs, fait ressortir un total de 40.361 primes qui seraient nécessaires pendant les années 1963 à 1965 tant pour absorber le retard acquis que pour faire face aux nouvelles opérations envisagées. Par le chiffre de sa population, le département du Nord est après la Seine et la Seine-et-Oise le second département français; par le nombre de ses logements autorisés en 1961, il se place au troisième rang après la Seine et la Seine-et-Oise; par le pourcentage de logements primés par rapport aux logements autorisés il est relégué avec la Creuse au quatre-vingt-quatrième rang. Le nombre des logements autorisés dans le département représente 4.732 p. 100 du total national. Le nombre des logements primés est de 2.692 p. 100 du total des décisions provisoires. Devant une poussée démographique pour le département du Nord aussi importante que continue, il lui demande quelle est la politique qu'il entend suivre à son égard, à savoir: a) si le département du Nord n'est plus considéré en expansion et s'il faut en conséquence qu'il serve avant tout de réservoir de main-d'œuvre aux autres régions; b) si le département du Nord doit être en expansion et s'il faut en conséquence y maintenir sa population. Une autre conséquence plus immédiate que va créer la limitation des primes à la construction est que sur quelque 55.000 personnes employées dans le bâtiment, environ un tiers sont employées dans le secteur « logéco » et seront donc directement touchées. (Question du 23 juillet 1962)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est générale à tous les départements. En fait, l'ensemble des demandes de primes que les directeurs départementaux de la construction avaient en instance de décision, à la fin de l'année 1961, pour des projets de construction ayant reçu au minimum la sanction de l'accord préalable, représentaient à elles seules environ deux fois et demie le montant des crédits inscrits au budget de 1962. En ce qui concerne plus spécialement le département du Nord, il ne semble pas que les contingents qui lui ont été affectés soient proportionnellement inférieurs à ceux des autres départements; en effet, la dotation de cette année, qui était primitivement de 2.362.000 NF, a été portée à la suite de deux attributions complémentaires à 2.422.000 NF; elle est donc, en définitive, supérieure d'environ 13 p. 100 à celle de l'année dernière (2.140.000 NF) alors que la masse globale de crédits est en diminution. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que la situation particulière du département du Nord est bien connue des services du ministère de la construction et que l'effort engagé en sa faveur sera poursuivi au cours des prochaines années.

16653. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que régnent dans le personnel temporaire du ministère de la construction un malaise dû à l'annonce d'un plan de liquidation de ce personnel, plan dont l'exécution s'échelonne sur deux ans. Il semble cependant que de nombreux postes de titulaires soient vacants, que le recrutement du personnel intérimaire continue, enfin que les tâches permanentes confiées au ministère de la construction aient augmenté au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre l'étude du problème posé par le plan de liquidation du personnel temporaire à la lumière des constatations exposées ci-dessus, en suspendant les mesures de licenciement jusqu'à la détermination des besoins en personnel pour chaque département, en procédant aux intégrations rendues possibles par les vacances de postes de titulaires en créant des postes de contractuels ou, enfin, en envisageant un reclassement sur place dans d'autres administrations, par exemple dans les services de l'aménagement du territoire, comme il semble que cela avait été jugé possible sous certaines conditions. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Dès 1957, le Parlement a fixé au Gouvernement les grandes lignes du plan à suivre pour régler les problèmes de personnel que pose l'évolution des tâches incombant au ministère de la construction (article 58 de la loi-cadre du 7 août 1957). En application de ce plan et après des études approfondies, les effectifs des personnels titulaires ont été portés au niveau jugé nécessaire pour l'accomplissement des tâches permanentes en même temps que le ministère de la construction s'attachait à doter ces personnels de leurs statuts définitifs. Par ailleurs, une série de mesures très importantes ont été prises en faveur des personnels non titulaires dont le licenciement est la conséquence inéluctable de l'achèvement des tâches temporaires: des décrets des 2 novembre 1959, 15 juin et 25 juillet 1960 ont défini un régime de reclassement et d'indemnisation qui permet aux agents temporaires de solliciter soit un pécule et une indemnité soit leur reclassement dans les autres administrations permanentes ou dans les offices publics d'H. L. M.

Les cadres permanents nouveaux qui viennent d'être constitués au ministère de la construction par l'intégration de personnels titulaires en fonctions n'offrent aucune possibilité de reclassement pour les personnes temporaires et la mise en place des autres cadres ne permettra, dans la meilleure des hypothèses, de régler le cas que d'un nombre peu important d'agents temporaires. Le recours à du personnel intérimaire, au demeurant exceptionnel, n'intervient que lorsque le service ne dispose sur place d'aucun agent des cadres titulaires ou temporaires possédant la qualification nécessaire, généralement dactylographe; le recrutement de ces personnels n'est autorisé que pour des périodes très courtes et pour permettre la continuité du service en attendant l'affectation d'agents en provenance d'autres départements. Il apparaît en conséquence que la meilleure solution consiste à poursuivre l'action entreprise dans le cadre des textes en vigueur sur le reclassement et qui, jusqu'à présent, a donné d'excellents résultats puisque la quasi-totalité des agents licenciés qui ont opté pour la titularisation ont été reclassés ou sont sur le point de l'être, souvent même dans la ville de leur choix. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce problème de reclassement des agents temporaires continuera d'être suivi avec la plus grande attention et que tout sera mis en œuvre pour que des possibilités de réemploi soient offertes aux intéressés lorsqu'il sera mis fin à leurs fonctions.

EDUCATION NATIONALE

14482. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 12298 du 24 octobre 1961, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître de façon précise les sanctions qu'il n'a pu manquer de prendre à l'encontre du membre du corps enseignant visé par sa question, dès lors qu'il ressort des faits eux-mêmes que l'intéressé n'avait pas eu devoir « réserver l'expression de son opinion personnelle à des activités extérieures à la vie professionnelle ». (Question du 17 mars 1962.)

16097. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 mars 1962, il lui a été posé une question écrite sous le n° 14482, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Il est de règle que l'opportunité d'infliger une sanction disciplinaire s'apprécie d'après la nature et la gravité des faits eux-mêmes et de leurs conséquences ainsi que d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire. Au cas particulier, le comportement incriminé a justifié, non pas une mesure individuelle, mais le rappel à l'intéressé, comme à tous les membres du corps enseignant, des dispositions qui leur imposent, comme aux étudiants, le respect de la neutralité politique à l'intérieur des établissements universitaires. Ces avertissements ont permis d'éviter le renouvellement d'incidents de ce genre.

16278. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention d'accorder, exceptionnellement et pendant une période à déterminer, aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique, qui ont fait preuve de qualités pédagogiques et professionnelles, la possibilité d'être titularisés, après quatre ou cinq années de service, dans leur fonction, et après avoir obtenu une note d'inspection de 12 ou 13. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — L'intégration directe des maîtres auxiliaires dans le cadre des professeurs titulaires ne peut être envisagée, car elle constituerait une mesure dérogatoire au principe général de recrutement par concours des fonctionnaires des catégories A et B, imposé par l'article 19 du statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959). Cependant, des concours spéciaux ont été ouverts aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique par les arrêtés du 9 octobre 1961 (*Journal officiel* des 8 et 9 janvier 1962) leur permettant d'accéder au cadre des professeurs titulaires. Une session de ce concours a déjà eu lieu cette année et une nouvelle session est prévue pour le mois d'octobre 1962.

16314. — M. Kasperell expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors des récentes épreuves écrites du concours d'agrégation d'anglais, les candidates de la section « Femmes » auraient été avisées que les deux premières compositions étaient annulées par décret ministériel. De nouvelles compositions, portant sur de nouveaux sujets, auraient été fixées les 5 et 6 juin 1962. Ces dispositions étant susceptibles de fausser les résultats, la valeur des candidats concourant pour un même diplôme ne pouvant être jugée sur des sujets différents, il demande si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre pour rétablir une équité ainsi compromise. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Les deux premières compositions de l'agrégation d'anglais pour les candidates ont, en effet, été annulées par l'arrêt du 22 mai 1962 (publié au J. O. du 25 mai 1962). Cette décision a été prise à la suite d'un incident survenu dans un centre d'Afrique où l'ordre des épreuves fixé par l'arrêt du 9 décembre 1961 (publié au J. O. du 14 décembre 1961) n'avait pas été respecté. Toutes les

candidates qui s'étaient présentées dans les centres d'épreuves les 15 et 16 mai 1962 ont été convoqués pour subir les nouvelles épreuves les 5 et 6 juin 1962. Les candidates ont donc été jugées sur les mêmes épreuves.

16423. — M. de Graça attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté à la publication du décret portant création et statut d'un corps de conseillers psychologues et d'un corps de psychologues assistants de son ministère. Le décret du 8 août 1961 reclassant les personnels d'O. P. S. prévoyait expressément ce statut, cette éventualité ayant été la cause d'une amélioration moins sensible pour ce personnel que pour les autres catégories appartenant à d'autres branches de son département ministériel. Ce projet de statut devait pourtant être examiné par le conseil supérieur de la fonction publique avant la fin de l'année scolaire 1961-1962, ce qui aurait permis l'application du décret dès la prochaine rentrée, mettant ainsi un terme aux fâcheuses conséquences sur le recrutement des personnels numériquement très insuffisants et sur le fonctionnement des centres, qui restent à la charge des finances communales. Il lui demande quelle décision il compte prendre en vue de la publication très prochaine de ce décret. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16437. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité technique paritaire départemental des Bouches-du-Rhône a établi les besoins minima en création de postes pour la rentrée d'automne prochain dans ce département à 346 pour les classes primaires, 139 pour les classes maternelles, 31 pour les classes de perfectionnement. Or, à ce jour, son ministère n'a accordé la création de postes que pour 18 classes maternelles et 5 classes de perfectionnement. Il a fait, d'autre part, des promesses concernant des ouvertures et non des créations de postes, ce qui signifie que les remplaçants qui exercent dans ces conditions ne recevront pas l'indemnité représentative de logement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour créer des postes correspondants aux besoins établis par le comité technique paritaire départemental des Bouches-du-Rhône. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Le département des Bouches-du-Rhône a effectivement reçu une attribution de 18 postes d'écoles maternelles et de 5 classes de perfectionnement lors de la répartition des postes nouveaux d'instituteurs autorisés au budget de l'exercice 1962. Mais, plus récemment, l'inscription à la loi de finances rectificative de crédits permettant l'attribution de nouveaux postes a permis de prévoir en faveur de ce département l'octroi d'un contingent complémentaire de 100 postes d'instituteurs titulaires et stagiaires. Dans ces conditions, les inconvénients qui résultent, pour les instituteurs remplaçants, de leur affectation dans des classes ouvertes provisoirement et non créées officiellement seront beaucoup moins fréquents.

16479. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le retard apporté à la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle, élaboré en 1961, a des conséquences profondément regrettables. Les personnels de l'O. P. S., dont les effectifs sont insuffisants, se trouvent dans l'obligation de répondre par la négative à un nombre toujours croissant de demandes d'interventions formulées par les familles, les chefs d'établissements et de nombreux éducateurs. Alors que les besoins de personnels se font ainsi sentir de plus en plus vivement et qu'ils ont été estimés officiellement à plus de 2.000 spécialistes, l'absence de statut empêche le recrutement des Instituts de formation. Le décret du 8 août 1961 portant reclassement des personnels d'O. P. S. prévoyait d'ailleurs expressément la parution de ce statut, l'amélioration indiciaire accordée ayant été prévue « en attendant d'un nouveau statut en voie d'élaboration ». Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute disposition utile afin que le statut de ces personnels soit publié à bref délai. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut

a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16481. — M. Rault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines anomalies peuvent être relevées dans les décisions qui interviennent au sujet de l'attribution des bourses nationales d'enseignement aux enfants des exploitations agricoles. Il lui demande sur quels critères s'appuyent les commissions chargées d'examiner les dossiers pour prendre leur décision et s'il ne lui paraît pas utile de publier les règles servant de base pour l'étude des dossiers présentés par les familles rurales. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Les bourses nationales sont accordées aux fils d'exploitants agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres catégories de demandeurs. L'examen des situations de famille est fait par référence aux communes, après évaluation des ressources annuelles, compte tenu de la superficie des terres exploitées, de la nature des cultures, de l'importance du cheptel. Pour procéder à cette évaluation, les commissions compétentes qui sont assistées, sur le plan tant départemental que régional et national, d'un représentant du ministère de l'agriculture et d'un représentant du ministère des finances, utilisent tous les moyens d'information dont elles peuvent disposer; elles ont, en particulier, à tenir compte des avantages en nature et des avantages accessoires qui constituent souvent une fraction importante des ressources réelles mais qui, n'étant pas perçues en espèces, sont fréquemment sous-estimées ou omises dans les déclarations des familles. Les commissions disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation des situations. En ce qui concerne, de façon générale, l'attribution des bourses nationales aux enfants issus des milieux ruraux, les instructions ci-après ont été données à MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie pour l'examen des dossiers déposés au titre de la prochaine année scolaire: « on n'oubliera pas que la bourse constitue pour les familles rurales une incitation efficace à faire entreprendre ou poursuivre des études à leurs enfants. Sans doute le nombre des bourses accordées aux fils d'agriculteurs qui en font la demande est-il en pourcentage, particulièrement élevé; mais la proportion de ces élèves par rapport à l'ensemble de la population scolaire reste encore trop faible. Dans la mesure où les crédits mis à votre disposition le permettent, l'octroi généreux de bourses est un moyen d'en augmenter le nombre; il faut l'utiliser ». Les services compétents s'emploient à améliorer, dans toute la mesure du possible, la répartition des bourses. Les difficultés et les critiques suscitées par les modalités d'attribution actuellement en vigueur les ont amenés à envisager une refonte des modalités d'appréciation des ressources et des charges de familles. Mais cette refonte exige une étude d'ensemble destinée à dégager des critères plus satisfaisants que ceux qui sont employés actuellement, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus agricoles, commerciaux et artisanaux, pour lesquels les chiffres de ressources retenus comme assiette des impôts sur le revenu ne sont pas forcément un reflet fidèle de leur situation de fortune réelle.

16493. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association dite des Nuits de Sceaux avait organisé l'enseignement de la musique et du dessin dans la banlieue sud de Paris à des conditions financières accessibles aux petites bourses. Elle fonctionnait à la satisfaction générale puisqu'elle avait recruté près de quatre cents membres sans faire de publicité. La subvention qui permettait à cette association de subsister s'élevait précédemment à 5.000 NF. Pour l'année 1961-1962, la subvention qui vient d'être accordée par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ne s'élève plus qu'à 3.000 NF. Etant donné l'accroissement du nombre des adhérents, cette aide ne permet plus à l'association de vivre et elle a dû fermer ses portes. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus efficace d'aider les associations culturelles qui ont déjà fait leurs preuves plutôt que de chercher à créer de toutes pièces des centres culturels nouveaux dont la réussite est toujours aléatoire. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — L'association dite des « Nuits de Sceaux » se recommande, en effet, à l'attention des pouvoirs publics par l'action qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement de la musique et du dessin. Aussi bien recevra-t-elle du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, en 1962, une subvention de fonctionnement d'un montant sensiblement égal à celui dont elle a bénéficié en 1961 de la part du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. En outre, l'association « Nuits de Sceaux » peut adresser une demande de subvention d'équipement aux services du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, pour l'installation de ses locaux. Enfin, pour l'organisation des « Nuits de Sceaux » qui relève de la compétence des affaires culturelles, cette association est fondée à demander le concours de ce ministère.

16558. — M. Garnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté en date du 5 mai 1962 relatif à l'assurance des sportifs amateurs qui, en son article 3, stipule que la garantie concernant les accidents survenant au cours de compétitions sportives, au cours des séances d'entraînement préparant à ces compétitions, et pendant les déplacements

correspondants (à l'exception des déplacements aériens) est de 20.000 NF en cas de décès, 40.000 NF en cas d'incapacité permanente totale. Aucune discrimination n'étant faite dans cet arrêté, entre les intéressés suivant leur âge, leur situation familiale et sociale. Il lui demande s'il ne considère pas que la détermination du montant de la garantie devrait être fixée en fonction des qualités des assurés. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 5 mai 1962, complété par un arrêté du 6 juillet 1962, publié au J. O. du 31 juillet, a fixé les conditions d'une assurance pour les sportifs amateurs de manière aussi simple que possible afin d'éviter les difficultés d'application. Il y a lieu de remarquer que, jusqu'à maintenant, les sportifs amateurs ne pouvaient pas s'assurer obligatoirement et qu'il s'agit donc pour eux d'un avantage considérable. Il n'en demeure pas moins, comme l'observe l'honorable parlementaire, que les besoins varient suivant l'âge et la condition sociale. C'est la raison pour laquelle le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a adressé une circulaire n° 1440 en date du 17 juillet 1962 à tous les présidents des fédérations sportives, pour leur annoncer la création de cette assurance et leur donner des instructions concernant sa mise en œuvre. Dès le mois d'octobre 1962, une commission étudiera ce régime d'assurance et, compte tenu de l'expérience, le système créé pourra faire l'objet d'une modification éventuelle à la fin de 1963.

16627. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre d'adeptes du plein air va sans cesse croissant et que pour les jeunes, les activités de plein air s'accompagnent de techniques attirantes qui leur font mieux goûter le contact avec la nature. Mais l'éloignement général des terrains de jeux (mer ou montagne), le coût du matériel (ski ou bateaux), les équipements spéciaux (remontées mécaniques pour le ski, refuge en montagne, etc) entraînent des dépenses importantes qui ne sont pas à la portée des jeunes travailleurs. Il est donc nécessaire que les crédits d'équipement en matériel soient financés par l'Etat, et que l'aide allouée aux fédérations et associations qui permettent aux jeunes l'accès aux activités de plein air soit sensiblement majorée. Or, le montant des subventions de fonctionnement accordées à ces fédérations et associations est très insuffisant et ne suit pas la progression de leurs adhérents. L'exemple de la plus importante d'entre elles le prouve nettement. L'union nationale des centres de montagne a perçu, en 1962, une subvention de fonctionnement qui représente 10,9 p. 100 de son budget alors que les subventions encaissées en 1959 et 1949 représentaient respectivement 13,70 p. 100 et 22 p. 100 de son budget. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que : 1° dans le budget de son ministère pour l'année 1963 soient inscrits les crédits nécessaires ; a) au financement de l'équipement en matériel des activités de plein air ; b) au doublement des subventions de fonctionnement attribuées aux fédérations et associations de plein air ; 2° à partir de 1964, le montant de ces subventions soit augmenté chaque année d'au moins 25 p. 100. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale et plus spécialement le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports considèrent avec faveur et encouragent le grand élan qui porte aujourd'hui les jeunes aux activités de plein air et qui constitue l'un des phénomènes caractéristiques de notre époque. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, a été favorisé au maximum le développement de la pratique de ces activités par l'octroi d'une aide aux fédérations et aux organismes de plein air, destinée à leur permettre de jouer plus aisément leur rôle et d'étendre leur action éducative. Cette action revêt divers aspects : subventions de fonctionnement et d'équipement, prise en charge totale ou partielle de la formation des cadres, octroi de facilités pour les déplacements des jeunes pratiquants (collectif plein air). L'initiation des jeunes aux grandes techniques de plein air a été d'autre part encouragée par l'attribution de bourses de ski, de découverte de la montagne et du nautisme et par la création de bases de plein air et de centres d'initiation animés par un personnel enseignant qualifié. Cette aide a été particulièrement importante en ce qui concerne l'union nationale des centres de montagne. Cette institution technique a en effet bénéficié depuis sa création d'importantes subventions d'équipement et de fonctionnement ainsi que de la mise à sa disposition de matériel éducatif, d'installations et de personnel. L'effort consenti en sa faveur n'a jamais cessé de croître puisque, pour s'en tenir à la subvention de fonctionnement, le montant de cette dernière est passé de 330.000 NF en 1958 à 480.000 NF en 1962. Il convient de préciser en outre que, si l'on tient compte des diverses formes d'aide apportées par le ministère de l'éducation nationale à l'union nationale des centres de montagne, la participation de l'Etat représente près de 50 p. 100 du budget global de l'organisme et non 10,9 p. 100, la subvention accordée au titre de l'équipement devant s'élever à elle seule pour 1962 à 785.000 NF. L'effort réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif fait d'ailleurs ressortir d'une manière particulièrement nette l'aide de l'Etat au profit des activités dites du plein air. Le plan comprend en effet une somme de 17.700.000 NF en quatre ans au profit du camping, des centres de montagne, des centres de mer et des bains en eau douce. Ces crédits représentent une réalisation en travaux d'environ 40 millions de nouveaux francs, non compris l'effort réalisé par ailleurs pour les colonies de vacances, les centres aérés, les camps d'adolescents et les auberges de jeunesse.

16697. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le retard apporté dans la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle élaboré l'an dernier a des conséquences néfastes. Le personnel quantitativement insuffisant est mis dans l'obligation de répondre par la négative à un nombre croissant de demandes d'interventions formulées par les familles, les chefs d'établissements et de nombreux éducateurs. Alors que les besoins de personnels se font de plus en plus sentir et ont été estimés officiellement à plus de 2.000 spécialistes, l'absence de statut nuit au recrutement des instituteurs de formation. Le décret du 8 août 1961 reclassant les personnels d'O. P. S. prévoyait d'ailleurs expressément ce statut, l'amélioration accordée l'ayant été « en attente d'un nouveau statut en voie d'élaboration ». Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le statut en cause sera publié à bref délai. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16699. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-881 du 8 août 1961 prévoyait la révision du classement indiciaire de l'ensemble des fonctionnaires dépendant du ministère de l'éducation nationale ; dans les tableaux annexes qui étaient joints à ce décret, il était prévu pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans le cadre du statut en voie d'élaboration, des indices bruts de 265 à 635. Or, le retard apporté dans la publication dudit statut fait que le recrutement du personnel d'orientation scolaire et professionnelle, à l'heure actuelle en nombre déjà très insuffisant, s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles. Il en résulte que les centres départementaux sont mis dans l'obligation de répondre par la négative à une très large proportion de demandes d'examen formulées par les familles, les chefs d'établissements, les employeurs et divers organismes d'administration. Il lui demande s'il n'entend pas dans les plus brefs délais faire en sorte que le statut en question puisse être publié. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14379. — M. Gabeille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 octobre 1961 à la question écrite n° 8465 a suscité parmi les représentants-négociateurs des agences immobilières et cabinets de mandataires en vente de fonds de commerce, une émotion d'autant plus vive que, jusqu'à présent, les intéressés ont bénéficié sans difficulté des dispositions de la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 modifiant l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail qui a étendu le bénéfice du statut professionnel des V. R. P. à tous les représentants chargés de recueillir des contrats de prestations de services. C'est ainsi que, par lettre du directeur de l'enregistrement, en date du 12 novembre 1958 (enregistrement et domaines, 2^e division, 2^e bureau, n° 82.000, paragraphe n° 888), adressée au secrétaire général de la chambre syndicale des V. R. P. a été accordé auxdits négociateurs le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par l'article 1^{er} du décret n° 57-1286 du 13 décembre 1957. C'est ainsi également que, dès la parution des décrets des 9 mars et 9 juillet 1959 et aussi des circulaires des 8 mars et 15 juillet 1960, les intéressés ont pu obtenir comme tous les représentants travaillant dans les conditions prévues à l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail la « carte d'identité professionnelle des V. R. P. ». Cette reconnaissance de leur qualité de V. R. P. qui, jusqu'à présent n'a donné lieu à aucune contestation, particulièrement en ce qui concerne la similitude de leurs conditions de travail avec celles prévues par la loi du 7 mars 1957 susvisée, a été consacrée par un certain nombre de décisions de jurisprudence. On peut citer notamment en ce sens des jugements des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale, en vertu desquels l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels est applicable

au montant des commissions versées aux négociateurs salariés par leurs employeurs : jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Nancy, en date du 3 juin 1957 (société Agnus père contre caisse primaire de sécurité sociale de Nancy); jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Paris (8^e section), en date du 7 juillet 1960 (Louis Sautier contre U. R. S. A. F.); jugement de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Paris, en date du 23 juin 1961 (société Agnus père contre U. R. S. A. F.). On peut citer également divers arrêts intervenus en application de la loi du 7 mars 1957 en faveur des représentants-négociateurs des agences immobilières, qui reconnaissent à ceux-ci leur qualité de V. R. P. bénéficiaires du statut professionnel avec tous les avantages qui en découlent : arrêt de la 2^e chambre de la cour d'appel de Paris en date du 2 juillet 1960 confirmant un jugement de compétence rendu le 2 mai 1960 par le conseil de prud'homme de la Seine; arrêt du Conseil d'Etat considérant un démarcheur négociateur, en date du 4 juin 1958. Si l'on considère d'autre part la situation de fait, il est incontestable que les conditions d'activité des représentants négociateurs sont strictement les mêmes que celles des autres catégories de V. R. P. : la plus grande partie de cette activité est consacrée à la visite de la clientèle, et les intéressés ont à supporter les frais habituels de représentation, en matière de vêtements, transports, etc. Il est donc normal qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accordant aux « voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie » (en l'occurrence il s'agit bien de représentants de commerce puisque les agents immobiliers sont des commerçants aux termes de l'article 632 du code de commerce) un abattement supplémentaire de 30 p. 100 au titre des frais professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de reconsidérer sa position telle qu'elle résulte de la réponse donnée à la question écrite n° 8465 et de transmettre aux services compétents de l'administration des impôts, toutes instructions utiles, afin que les représentants négociateurs des agences immobilières et des cabinets de mandataires en vente de fonds de commerce continuent à bénéficier comme par le passé des avantages attachés au statut professionnel des V. R. P., et en particulier, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les négociateurs visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont en mesure de bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue, à l'égard des voyageurs et représentants de commerce, par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, lorsqu'ils satisfont aux conditions du statut défini par l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail.

FONCTION PUBLIQUE

15652. — M. Lebas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique s'il ne serait pas de judicieuse administration de rétablir en 1962 les prescriptions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 promulguées, en vue de la suppression des improvisations d'autorité et du jeu par un même agent de l'Etat de rôles incompatibles avec sa fonction principale de contrôleur de l'emploi des subventions de l'Etat accordées aux collectivités locales, laquelle fonction doit lui interdire tout droit personnel à l'attribution d'honoraires calculés proportionnellement au montant de la dépense d'exécution des travaux départementaux et communaux à l'entreprise; les collectivités secondaires ne devant pas verser des honoraires et émoluments aux agents techniques de l'Etat déjà rémunérés dans le même temps par l'Etat comme elles ne sont pas tenues du versement des cotisations de sécurité sociale sur la part desdites récompenses à mission accessoire qu'elles servent aux intéressés depuis la suppression de l'ordonnance du 6 janvier 1945. La rémunération de l'agent de l'Etat devant être assurée exclusivement par le Trésor comme est entièrement ouvert par l'Etat le risque « accidents » aussi bien pour l'activité secondaire de ces fonctionnaires que pour leur activité principale : en bref, les dispositions statutaires qui régissent ces agents de l'Etat devant pour les collectivités, être les mêmes quant à tous les émoluments sans distinction et quant aux charges sociales, proportionnelles à ces émoluments. (Question du 23 mars 1962.)

Réponse. — La réponse à la question antérieure déjà posée à ce sujet par l'honorable parlementaire sous le n° 2625 en date du 13 octobre 1959 et sous le n° 2178 en date du 14 août 1959 ne peut qu'être confirmée (cf. Débats de l'Assemblée nationale n° 98 du 16 décembre 1959 et n° 64 du 22 octobre 1959). Quels que puissent être les inconvénients de la situation qui est signalée, et, notamment du point de vue général de la classification hiérarchique des emplois de la fonction publique, les disparités qu'elle entraîne, il demeure que de tels éléments accessoires de rémunération ont été autorisés par le législateur.

16164. — M. Noël Barrot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires, a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat promus à un nouveau grade, lorsqu'ils débutent à l'échelon de base avec un traitement inférieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade, ont droit à une indemnité compensatrice calculée de manière à permettre aux intéressés de ne

rien perdre en matière de salaire à la suite d'un concours interne. Cependant, ce texte, étant antérieur aux transformations intervenues dans la fonction publique en 1948, lors de la création des grades A, B, C, D, dans chaque administration, a fait l'objet d'une application inexacte, de telle sorte que les intéressés ont touché une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient échoué au concours. Ainsi les commis qui ont passé dans le grade B avec l'appellation de contrôleurs et les contrôleurs qui ont passé dans le cadre A avec l'appellation d'inspecteurs. Or, les anciens commis, qui avaient accédé antérieurement au grade de contrôleur transformé ensuite en celui d'inspecteur, ont continué à bénéficier de l'indemnité compensatrice sur leur ancien grade de comparaison, sans tenir compte du fait que, s'ils n'avaient pas accédé au cadre principal, ils auraient bénéficié à leur tour du grade de contrôleur. Par contre, les commis qui ont profité de la réforme de 1948, après avoir échoué une première fois au concours d'accès au cadre supérieur et réussi ensuite dans leur tentative d'accès au grade d'inspecteur ont bénéficié normalement du décret du 4 août 1947 susvisé. Cette situation particulièrement injuste a été soumise à l'appréciation des tribunaux administratifs qui ont donné raison aux intéressés sans exception, en invoquant le circulaire d'application n° 77/17/B/4 du 11 août 1947, d'après laquelle (titre II, premier cas visé par l'article 2 du décret) « dans l'hypothèse envisagée, il importe non seulement d'assurer à l'intérieur une rémunération au moins équivalente à celle dont ils bénéficiaient avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas leur priver des avantages auxquels ils pouvaient prétendre normalement dans son ancien cadre ». Le Conseil d'Etat, sur appel de l'administration, a rejeté cette interprétation des tribunaux administratifs pour s'en tenir strictement à la lettre du décret, mais sans respecter les principes posés par la loi du 19 octobre 1948, d'après lequel ne peut être pénalisé, celui qui accède à un autre cadre par concours, celui-ci devant profiter de tous les avantages accordés à ceux qui n'ont pas satisfait au même concours. La décision du Conseil d'Etat constitue une véritable sanction à l'encontre des agents qui ont pu accéder au cadre supérieur par concours avant l'intervention de la réforme de 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue d'aboutir à une modification du décret du 4 août 1947, permettant de mettre les dispositions de celui-ci en harmonie avec les diverses situations administratives et de réparer le préjudice subi par les agents dont le pourvoi, recevable par les tribunaux administratifs, a été rejeté par le Conseil d'Etat, ces derniers se trouvant obligés de ce fait à reverser des sommes pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'anciens francs, étant fait observer que les conditions actuelles d'application de ce décret ne peuvent que décourager la promotion sociale. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 pris pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires qui font l'objet d'une promotion à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, différents règlements sont intervenus qui, en restreignant de façon très considérable le jeu de l'indemnité compensatrice, répondent en partie à la préoccupation de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, dispose que les fonctionnaires promus ou recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois classés dans les catégories C et D sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Cette mesure a pour effet de procurer dans tous les cas un gain indiciaire qui peut atteindre 75 points dans les deux échelons ME 1 et ME 2 et 45 points dans les autres. C'est ainsi également qu'aux termes du décret n° 61-204 du 27 février 1961 relatif aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les fonctionnaires nommés dans l'un des corps auxquels s'applique ce décret soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé sont classés à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine. Cette mesure exclut le jeu de l'indemnité différentielle qui n'intervient pratiquement plus, à l'heure actuelle, que lors de l'accès aux corps classés dans la catégorie A. Sur le point précis soulevé par l'honorable parlementaire, il est difficile d'envisager que le Gouvernement, après avoir fait appel d'une décision du tribunal administratif devant le Conseil d'Etat et après avoir obtenu une décision favorable de cette haute assemblée, en vienne à adopter la solution préconisée.

16184. — M. Tomasini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que, dans une réponse à une question écrite, un membre du Gouvernement a indiqué que « lorsque tous les titulaires d'un emploi bénéficient d'un indice nouveau, les retraités qui occupaient le même emploi avant leur mise à la retraite bénéficient du nouvel indice pour le calcul de leur pension ». Il lui demande pour quelles raisons cette règle n'est pas appliquée aux agents principaux de surveillance des postes et télécommunications. En effet, ces agents ont leur retraite calculée sur l'indice terminal 330 alors que ceux qui les ont remplacés dans leur emploi, et qui sont dénommés, à présent, vérificateurs principaux des postes et télécommunications, sont rémunérés sur l'indice terminal 360 et 390 pour la classe exceptionnelle. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque des emplois et classes ou grades et échelons sont supprimés, des décrets en Conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et par le ministre des finances et des affaires économiques règlent dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes. La question de l'assimilation des anciens emplois des agents de surveillance des P. et T. aux nouveaux emplois créés en remplacement et institués vérificateurs principaux des P. et T. devrait donc faire l'objet d'un décret d'assimilation dont le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre n'est pas contresignataire. La question posée par l'honorable parlementaire a donc été communiquée au ministre des finances et des affaires économiques, et au ministre des P. et T. afin que toutes indications puissent être fournies.

16207. — M. Moras expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que l'échelle indiciaire (indice 165 à 255 en vingt-quatre ans) des sténodactylographes des postes et télécommunications est exactement celle des préposés spécialisés, alors que le niveau de recrutement des sténodactylographes n'est en rien comparable avec celui de cette catégorie d'agents. L'assimilation de leur carrière à celle des préposés spécialisés est une aberration. Il serait beaucoup plus conforme à la logique, voir au simple bon sens, que leur carrière se déroule sur le même plan que celle des agents d'exploitation car l'emploi nécessite un niveau d'instruction au moins égal à celui d'agent d'exploitation, et exige une formation professionnelle particulière. De plus, les sténodactylographes ont été défavorisées lors du relèvement indiciaire du 1^{er} juillet 1961. Malgré la faible augmentation qui leur a été octroyée, leur situation n'a pas changé. En effet l'échelle est restée la même, 2 C, alors que celle des A. E. X. est passée de 6 C à 4 C et a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1961. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications mérite une étude approfondie, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'est pas particulier à l'administration des postes et télécommunications. Les sténodactylographes de toutes les administrations sont en effet régis par des dispositions statutaires communes qui leur assurent un recrutement et une carrière identiques. Sur le fond du problème, il est difficile de comparer les sténodactylographes et les préposés spécialisés, classés dans la même échelle. Les seconds, en effet, ne font pas l'objet d'un recrutement direct; l'emploi de préposé spécialisé est un emploi de débouché pour les préposés. Quant à la comparaison entre les sténodactylographes et agents d'exploitation, il convient de remarquer que le brevet élémentaire exigé des seconds, ne l'est pas des premiers. Le Gouvernement n'ignore pas qu'il existe un problème de recrutement des sténodactylographes et s'efforce de le résoudre.

INDUSTRIE

15535. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation créée dans la région de Béziers, pourtant classée zone critique, par la fermeture de deux entreprises importantes dont l'une était spécialisée dans les réparations du matériel roulant de la S. N. C. F. et l'autre comptant 41.000 mètres carrés de surface couverte, constituait l'usine de grosse chaudronnerie la plus moderne du Sud-Ouest de la France. De ce fait, le nombre de chômeurs secourus est d'un millier environ à Béziers. Avant la fermeture des deux entreprises en cause, on enregistrait déjà dans cette ville 683 demandes d'emplois. Les menaces qui pèsent sur le bassin minier des Cévennes et sur la viticulture familiale font craindre une aggravation de cette situation et un exode massif des jeunes gens et des ouvriers qualifiés. Il lui demande : 1^o comment le Gouvernement concilie ses déclarations relatives à l'expansion régionale et le déclin rapide auquel il condamne la ville de Béziers et ses environs; 2^o quelles dispositions le Gouvernement a l'intention de prendre pour assurer une activité normale aux deux entreprises de Béziers signalées et le réembauchage de la totalité de leur personnel; 3^o pour quelles raisons les commandes de réparations de matériels roulant de la S. N. C. F. ont été supprimées à l'une de ces entreprises; 4^o si la fermeture de ladite entreprise ne résulte pas de l'exécution d'un plan visant à la concentration de la réparation des wagons, et mis au point en vue du Marché commun; 5^o quelles sont les entreprises françaises et étrangères à qui ont été passées les dernières commandes de réparations de wagons et en quels lieux sont-elles implantées; 6^o quelles sont les entreprises qui ont bénéficié des 800 millions d'anciens francs de primes et de prêts accordés par l'Etat à la région de Béziers au titre de la réglementation applicable aux zones critiques avec pour chacune d'elles la part effectivement perçue; 7^o s'il a l'intention d'ordonner une enquête sur l'utilisation qui a été faite par les directions successives de l'entreprise de grosse chaudronnerie de Béziers, des crédits alloués par l'Etat et plus généralement sur la gestion de ces directions. Dans la négative, pour quels motifs. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation prévue en faveur des zones critiques (décret du 30 juin 1955) puis des zones spéciales de conversion (décrets du 2 avril 1959 et du 15 avril 1960), la région de Béziers a bénéficié d'une aide des pouvoirs publics se décomposant comme suit : primes spéciales d'équipement,

2.976.000 NF; prêts du F. D. E. S., 3.430.000 NF; emprunts S. D. R. (bénéficiant de la garantie de l'Etat), 2.900.000 NF. Ces subventions ont permis la réalisation par 26 entreprises de 28,9 millions de NF d'investissements et la création de plus d'un millier d'emplois. Des demandes d'aides sur fonds publics relatives à des programmes d'investissements d'un montant de l'ordre de 10 millions de NF sont actuellement en cours d'instruction à la direction de l'expansion industrielle du ministère de l'Industrie. Les projets correspondants tendent à la remise en activité et à la conversion d'entreprises susceptibles d'employer des effectifs importants à Béziers et à la création ou à l'extension d'activités intéressant une centaine d'emplois nouveaux. Ces différentes demandes sont étudiées avec le souci de faire aboutir dans les meilleurs délais tous les projets valables et de susciter les initiatives de nature à faciliter la solution des graves problèmes sociaux que cette région connaît aujourd'hui. Il importe cependant, pour avoir une vue générale de l'action entreprise par les pouvoirs publics dans cette région, de tenir compte des résultats intéressant l'ensemble de la zone de conversion Muntpellier-Béziers-Sète, dans laquelle les aides accordées par l'Etat à l'initiative privée ont favorisé au cours des années 1959, 1960 et 1961 la réalisation d'investissements de près de 56 millions de NF et la création de plus de 2.000 emplois. Par ailleurs, en ce qui concerne les cas particuliers visés par l'honorable parlementaire, il est possible d'indiquer que, dans un but social et pour permettre d'assurer une activité dégressive susceptible de faciliter la reconversion de leur entreprise, le département des travaux publics leur a procuré, à titre exceptionnel, un certain nombre de commandes. D'autre part, aucune concentration des entreprises dans l'industrie de la réparation des wagons n'est envisagée. Les nouveaux marchés de réparation de matériel remorqué passés à la suite de l'appel d'offres du 20 avril 1962 ont été attribués à 13 entreprises françaises, implantées comme suit : région : parisienne, 1; Nord, 1; Est, 2; Ouest, 3; Centre, 3; Midi, 3. Les commandes de réparations de matériel remorqué de la S. N. C. F. n'ont pas été supprimées au sens propre du terme aux établissements auxquels semble faire allusion l'honorable parlementaire. En réalité, le marché de réparations S. N. C. F. dont était titulaire cette entreprise est arrivé à expiration de la période de durée ferme le 30 juin 1961, comme, d'ailleurs, l'ensemble des marchés de même nature de cette administration. Cette dernière, conformément aux règles qui président aux achats des entreprises nationales, a ouvert un appel d'offres le 20 avril 1961 auquel lesdits établissements ont été invités. Mais les offres qu'ils ont remises n'ont pas permis de leur adjudger un marché. Toutefois, de petites commandes de transition ont pu leur être passées pour éviter un arrêt trop brutal. Le fait que les établissements ne soient plus titulaires d'un marché de réparations S. N. C. F. est la conséquence d'un appel d'offres normal et non pas celle d'un plan de concentration par voie d'autorité des entreprises de l'industrie de la réparation du matériel ferroviaire roulant. En dernier lieu, aucune entreprise étrangère n'est titulaire d'un marché de réparations de matériel remorqué de la S. N. C. F. Les huit principaux marchés de cette nature ont été adjudgés à des entreprises exerçant leurs activités dans les départements des Bouches-du-Rhône, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Meurthe-et-Moselle, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de la Sarthe et du Var. Des marchés moins importants au nombre de cinq sont exécutés dans les départements de l'Aisne, de la Charente-Maritime, du Cher, du Gard et de Seine-et-Oise.

INFORMATION

15780. — M. Maurice Thorez expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information que les 216 familles d'un ensemble immobilier en copropriété, de la banlieue Sud, et particulièrement celles des escaliers B 7 et B 8, sont dans l'impossibilité de recevoir normalement les émissions radiophoniques, probablement parce que l'antiparasitage des installations communes n'a pas été correctement réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont ses services ont connaissance depuis deux ans. (Question du 30 mars 1962.)

Réponse. — Plusieurs enquêtes ont été effectuées par les services de la radiodiffusion-télévision française dans l'ensemble immobilier en cause, à la suite des réclamations de l'association de défense des souscripteurs. Au cours d'une récente visite, un téléviseur perturbateur a été découvert; le détenteur a été mis en demeure de se soumettre aux obligations prévues par l'arrêté du 15 mars 1955. Une perturbation qui paraît provenir d'un thermostat a été également constatée mais, étant donné son caractère sporadique, il n'a pas encore été possible d'en découvrir l'origine et de nouvelles recherches devront être effectuées. Par contre, les vérifications faites au cours d'écoutes prolongées dans les escaliers B 7 et B 8, spécialement désignés dans les réclamations, ne permettent pas de mettre en cause le fonctionnement des installations communes.

16367. — M. Dalbos expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'un grand invalide de la guerre 1914-1918, dont l'état nécessite des soins constants assumés jusqu'en 1961 par sa femme, a dû, en raison d'une grave maladie de son épouse, venir habiter en 1962 chez son fils, seul capable désor-

mais de lui donner les soins indispensables. De ce fait, le service des redevances de la radiodiffusion-télévision française a estimé que ce grand invalide ne pouvait plus bénéficier de l'exemption de la redevance de télévision. Il lui demande s'il ne juge pas injustifiée la position du service des redevances. Il est en effet évident que, si au lieu d'habiter chez son fils, l'intéressé avait son domicile de l'autre côté de la rue, l'exemption continuerait à jouer, même si le fils venait tous les soirs regarder l'écran de l'appareil de télévision de son père. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les grands invalides peuvent prétendre à une exonération de la redevance de télévision à condition toutefois, d'abord de n'être pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ensuite de vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire si, comme indiqué, le fils de l'invalide est seul capable désormais de donner les soins indispensables à son père, on peut considérer qu'il remplit, aux côtés de celui-ci, l'office de la tierce personne chargée d'une assistance permanente dont fait mention le décret rappelé ci-dessus; rien, dans ces conditions, ne devrait s'opposer à ce que soit reconnu à l'intéressé le droit à l'exonération.

INTERIEUR

15277. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer précise au chapitre 3, article 12: « Les avancements de classe ou de grade dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer se font exclusivement au choix. Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 mars 1953 ». Il lui demande si cette dernière clause a déjà été appliquée et si un avancement accéléré d'échelon est intervenu en faveur des attachés. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Créé par le décret du 9 août 1956, le cadre général des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer a été matériellement constitué en 1958. Sa gestion jusqu'au 8 décembre 1959 a été de la compétence du ministère de la France d'outre-mer d'abord et de celle du Premier ministre (administration générale des services de la France d'outre-mer) ensuite. Durant cette période, la clause visée par l'honorable parlementaire et se rapportant aux réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, n'a été appliquée à aucun cadre général de la France d'outre-mer. Le 9 décembre 1959 les fonctionnaires du cadre général des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ont été versés dans un corps autonome dont la gestion a été confiée au ministère de l'Intérieur. Depuis ce rattachement, aucune modification n'a été apportée aux usages antérieurs et par conséquent aucune réduction d'ancienneté d'échelon n'a été accordée aux chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

16036. — M. Joyon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un maire s'est attribué le droit de fournir des renseignements erronés et tendancieux sur l'un de ses administrés, à l'occasion d'une affaire judiciaire, dans le but de porter préjudice à celui-ci, candidat aux élections municipales. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas de telles pratiques condamnables; 2° dans l'affirmative, quelles sanctions peuvent leur être applicables. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Il n'est pas contestable que le fait, pour un maire, de fournir des renseignements erronés et tendancieux sur l'un de ses administrés, soit condamnable; la personne qui en serait victime pourrait donc en demander réparation par la voie judiciaire. Une sanction administrative pourrait être également envisagée si les actes reprochés au maire, dans l'exercice de ses fonctions, étaient démontrés, et plus particulièrement en cas de condamnation.

16059. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'Intérieur que le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, peut être étendu à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics suivant les modalités fixées par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 et l'arrêté ministériel d'application du même jour. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-451, ce régime complémentaire ne peut être étendu qu'aux collectivités qui emploient un personnel titulaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visé à l'article 622 du code municipal. Cette disposition a pour effet d'exclure du bénéfice dudit régime complémentaire de retraite des agents auxiliaires travaillant à temps complet dans un service communal — tel qu'un bureau d'aide sociale — qui n'emploie pas d'agents titulaires et qui par conséquent n'est pas immatriculé à la C. N. R. A. C. L. Etant donné que cette exclusion est gravement préjudiciable aux intéressés et constitue à leur égard une profonde injustice,

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que les agents auxiliaires des organismes communaux travaillant à temps complet et employés depuis plusieurs années ne soient pas écartés du bénéfice du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 59-1569 susvisé et que l'organisme employeur puisse être immatriculé à l'I. G. R. A. N. T. E. même s'il n'emploie que des agents non titulaires. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 signalées par l'honorable parlementaire ont été prises dans un souci de défense des intérêts des personnels des collectivités locales. En effet, l'extension du régime de l'I. G. R. A. N. T. E. à des agents auxiliaires relevant des collectivités dont aucun agent n'aurait été affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pouvait se traduire par un mouvement de généralisation de l'auxiliaire au sein des administrations locales. Or, la publication et la mise en place des différents statuts généraux applicables aux agents des collectivités locales, s'inscrivent dans un sens qui tend au recrutement d'agents titulaires dans les différents emplois, le recours à des personnels temporaires n'étant admissible que dans certains services techniques et pour répondre à des besoins particuliers et essentiellement provisoires. Les dispositions du décret précité du 18 avril 1961 ne doivent donc viser que les personnels recrutés dans ces conditions particulières. En tout état de cause, elles ne sauraient être retenues au sein des services administratifs qui normalement ne doivent comporter pour leur fonctionnement que des emplois de titulaires.

16069. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans certains départements, le budget du service départemental de protection contre l'incendie est communiqué, sur simple demande, aux associations de maires. Il lui demande si cette pratique est réglementaire ou autorisée. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — La communication aux personnes ou associations en faisant la demande du budget du service départemental de protection contre l'incendie n'est actuellement prévue par aucun texte réglementaire. Par analogie avec les dispositions de l'article 58 de la loi du 5 avril 1884 et du code municipal sur la communication des comptes et budgets communaux, on doit admettre que les maires du département peuvent avoir connaissance du budget du service départemental de protection contre l'incendie qui tire ses ressources principales de versements communaux.

16334. — M. Muller expose à M. le ministre de l'Intérieur que les bonifications d'intérêts consenties aux collectivités publiques par le comité de gestion du fonds national d'aménagement du territoire, en exécution des dispositions du décret du 19 avril 1957, modifié par le décret du 29 mars 1960, pour les emprunts qu'elles ont réalisés pour parfaire le financement de leurs travaux de viabilité, ne s'appliquent qu'aux emprunts contractés postérieurement à la décision du comité précité. Cette disposition restrictive a pour effet de réduire considérablement le volume des dépenses bonifiables, étant donné que, pour prendre rang en vue de l'obtention de fonds d'emprunt, les collectivités publiques se voient obligées de se mettre en instance auprès des instituts prêteurs sitôt qu'elles ont arrêté leur programme des travaux, soit au début de l'année, et la décision du comité de gestion n'intervient généralement qu'en été, donc après réalisation d'une grande partie de leurs emprunts. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les collectivités publiques qui, pour vouloir assurer conformément à une bonne et sage administration le financement rapide de leurs travaux liés à la construction, se voient, en revanche, frustrées partiellement du bénéfice des bonifications d'intérêts qu'elles seraient en droit d'attendre. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 19 avril 1957 modifié par le décret du 29 mars 1960, il appartient à M. le ministre des finances et des affaires économiques de fixer chaque année, par arrêté, le montant des emprunts dont les intérêts pourront être bonifiés. En dehors de l'aide financière résultant de la bonification d'intérêts, l'inscription d'un projet à un programme d'emprunts bonifiés par le F. N. A. T. ouvre donc à la collectivité intéressée le droit d'obtenir un prêt sur un volume d'emprunt réservé à cet effet. Il résulte de cette procédure qu'il n'est pas possible de répartir les emprunts dont il s'agit avant la décision du comité de gestion, cet organisme ne pouvant lui-même statuer qu'après la publication de l'arrêté annuel du ministre des finances. Cette règle est analogue à celle qui s'applique en matière de subvention en capital. Dans ce dernier domaine il est constant d'une part qu'aucun commencement d'exécution ne peut intervenir avant la décision de subvention, d'autre part que les établissements prêteurs demandent qu'il soit justifié de l'attribution d'une subvention avant de consentir le prêt. Il n'en reste pas moins que le ministre de l'Intérieur est conscient de l'intérêt qu'il y aurait à arrêter assez tôt dans l'année le programme d'emprunts bonifiés par le F. N. A. T. et s'efforce, dans l'intérêt même des collectivités locales, d'obtenir l'amélioration de la situation actuelle.

16476. — M. Dorey expose à M. le ministre de l'Intérieur que les communes ont la faculté de financer leurs dépenses de voirie soit par des centimes de voirie, soit par des centimes ordinaires. Cependant, les centimes de voirie semblent seuls retenus comme critère des charges des communes, lors de l'attribution des subven-

tions pour construction ou amélioration de chemins. Il lui demande si les instructions ne devraient pas prescrire désormais de retenir, comme critère des charges, non plus les centimes de voirie, mais les dépenses de voirie figurant aux derniers comptes administratifs. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Les communes peuvent éventuellement, pour financer les travaux d'amélioration et de modernisation de leurs réseaux routiers, bénéficier de subventions sur la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. Mais la gestion de cette tranche étant déconcentrée, le ministre de l'intérieur procède chaque année à la répartition par département des crédits mis à ce titre, à sa disposition, au vu d'une formule mettant en jeu certains critères objectifs tels que la longueur des réseaux, la consommation du carburant, la richesse de la population et le caractère plus ou moins accidenté du relief. Il en ressort, qu'à l'échelon de l'administration centrale, les modalités adoptées pour répartir les crédits de la tranche communale, ne tiennent pas compte des centimes de voirie mais, prennent en considération les critères les plus caractéristiques de la situation de chaque département. A l'échelon local, il appartient aux conseils généraux, seuls compétents en ce domaine, de désigner les communes bénéficiaires et de fixer les taux de subventions. Toutefois, des instructions contenues dans les dépêches circulaires de notification des dotations accordées chaque année aux départements au titre de cette tranche, notamment celles des 19 mai 1961 et 9 mars 1962, ont toujours rappelé aux préfets que, bien que les taux de subventions soient laissés à l'appréciation des assemblées départementales, celles-ci doivent tenir compte de la situation budgétaire des collectivités concernées ainsi que des efforts qu'elles s'imposent en vue de pourvoir à leurs dépenses de voirie. Outre l'aide de la tranche communale, les communes sont encore susceptibles de recevoir celles de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, à condition cependant que les projets présentés aient pour but de remédier à la congestion des voies à l'intérieur des agglomérations et qu'ils figurent à un plan approuvé par décret en Conseil d'Etat. Le taux de participation de l'Etat au financement des opérations agréées est de 50 p. 100. Enfin une refonte du régime des subventions de l'Etat en matière de travaux des voiries communales est actuellement en cours et le comité technique de la voirie départementale et communale, déjà saisi de cette question, examinera lors de sa prochaine réunion, les propositions qui lui seront soumises par son rapporteur. La suggestion de l'honorable parlementaire ne manquera pas, le moment venu, d'être l'objet d'une étude particulièrement attentive.

16565. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de son arrêté du 27 juin 1962, sur les conditions de recrutement du personnel administratif communal, permettent à un candidat titulaire d'une licence en droit d'être recruté directement aux postes de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur de services administratifs, alors que ce candidat ne peut être recruté au poste de rédacteur que par voie de concours sur épreuves. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique d'autoriser un recrutement direct aux postes de rédacteur et de chef de bureau, en faveur des candidats titulaires des diplômes requis pour être admis sur titres dans des emplois supérieurs. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — Le recrutement dans la fonction publique s'effectuant traditionnellement par voie de concours sur épreuves, c'est ce mode de recrutement qui a été normalement prévu pour l'accès aux emplois de début des services communaux, tel que celui de rédacteur. Des nominations directes sur titres ne peuvent être envisagées, aux termes de l'article 507 du code de l'administration communale, que par dérogation aux règles habituelles d'avancement et de recrutement et exclusivement pour certains emplois de direction limitativement énumérés : secrétaire général de mairie, secrétaire général adjoint, directeur général des services techniques et directeur de services autres qu'administratifs. Il ne fait pas de doute que, pour ces emplois de direction, le seul fait pour un candidat d'être titulaire du diplôme de la licence en droit ne suffit pas à motiver sa nomination. Aussi, le choix du maire s'exerce-t-il également sur le vu d'autres considérations : titres divers, expérience administrative des candidats, nature des emplois administratifs ou autres occupés précédemment par ces derniers, références, etc. Par ailleurs, lorsque l'accès auxdits emplois est prévu par voie de concours sur titres, il s'effectue dans le même esprit, le soin d'apprécier les candidatures étant confié, dans ce cas, à un jury. Pour ces motifs, il ne paraît pas possible d'envisager la nomination de rédacteurs par voie de recrutement direct sur titres. Enfin, les postes de chef de bureau sont essentiellement des emplois d'avancement réservés aux rédacteurs ou aux sous-chefs, lorsque cet emploi existe dans la commune. La possibilité de procéder au recrutement direct des chefs de bureau bloquerait l'avancement des rédacteurs et risquerait d'aggraver, semble-t-il, les difficultés qu'éprouve la plupart des collectivités à recruter des agents de ce grade.

16720. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécheresse qui, dans plusieurs départements du Sud-Ouest et particulièrement dans les Landes, met en péril grave la récolte de maïs. Il lui demande si, conformément à l'article 675 du code rural, il n'envisage pas de prendre d'extrême urgence, des arrêtés de délimitation des zones dans lesquelles les agriculteurs victimes de cette calamité pourront obtenir du crédit agricole des prêts à moyen terme au taux de 3 p. 100 dans la limite des pertes éprouvées. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Le décret n° 56-436 du 27 avril 1956 a donné délégation permanente aux préfets en vue de déterminer par arrêté les zones et les périodes où sont survenues des calamités publiques de nature à justifier l'octroi aux agriculteurs, propriétaires ruraux, industriels, commerçants et artisans qui en sont victimes, des facilités de crédits prévues par l'article 675 du code rural et l'article 63 de la loi du 26 septembre 1948. Le préfet des Landes et éventuellement ceux des autres départements du Sud-Ouest intéressés, se trouvent donc compétents pour déterminer, après avis du directeur départemental des services agricoles, les zones de culture particulièrement touchées par la sécheresse et permettre aux agriculteurs sinistrés de solliciter un prêt à taux réduit de la caisse régionale du crédit agricole, dans les conditions requises par l'article 675 du code rural.

JUSTICE

16312. — M. Grasset-Morel expose à M. le ministre de la justice le cas d'un agriculteur qui, ayant acheté une parcelle de terre en viager, se trouve, avant l'extinction de la rente viagère, exproprié de ladite parcelle. Il lui demande quelle est, dans cette hypothèse, la situation de l'exproprié et celle du créancier en ce qui concerne la fixation des indemnités d'expropriation. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée appelle la réponse suivante : le créancier, qui a cessé d'être propriétaire du terrain cédé en contrepartie de la constitution de la rente viagère, ne saurait intervenir dans la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation. Mais l'expropriation ne modifie pas les relations du créancier et du débiteur exproprié ; ce dernier reste tenu du paiement des arriérés ; l'article 1979 du code civil prévoit d'ailleurs que le débiteur est tenu de servir la rente quelque onéreuse qu'ait pu devenir le service de celle-ci.

16420. — M. Fanton demande à M. le ministre de la justice l'interprétation qu'il convient de donner de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension des délais en matière civile et commerciale. Il lui demande notamment : 1° s'il ne pense pas que ce texte aboutisse en définitive à accorder un moratoire de fait aux débiteurs de dettes civiles et commerciales, ce qui risquerait d'ajouter encore aux difficultés de l'économie algérienne et des échanges entre la France et l'Algérie ; 2° dans le cas où il ne s'agirait que de reporter les délais de formalités et de procédure et non la date des échéances, de lui faire connaître aussi rapidement que possible au moyen de cas et d'exemples précis, la portée exacte de l'ordonnance du 29 juin 1962. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Il n'appartient plus au ministre de la justice du Gouvernement français de proposer une interprétation de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale. Toutefois, sous réserve de l'interprétation qui sera donnée de cette ordonnance par les autorités désormais compétentes, certaines observations, retenues lors de l'élaboration de l'ordonnance, peuvent être présentées : les dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1962 sont analogues aux dispositions des textes intervenus antérieurement à plusieurs reprises en matière de suspension de délais, tels que les lois des 16 juillet, 20 août et 22 septembre 1940 et l'ordonnance du 22 août 1944. D'après l'interprétation dont ces textes ont été l'objet, la suspension des délais impartis « pour l'accomplissement de tout acte ou de toute formalité » ne peut être considérée comme ayant la vertu de dispenser les contractants du paiement de leurs dettes et d'une manière générale de l'exécution de leurs obligations aux dates prévues. Il n'en est pas moins vrai que la suspension des délais impartis pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité, sauvegardant les recours du créancier et notamment du porteur d'effet, permet à celui-ci de se montrer, selon la formule d'un auteur, « moins strict dans ses poursuites » et que le débiteur peut ainsi bénéficier indirectement de la mesure de suspension. De plus, il n'est pas douteux qu'après avoir engagé des poursuites, le créancier peut se trouver entravé provisoirement dans son action par la suspension d'un délai, tel que celui d'une voie de recours appartenant à son débiteur par exemple. Enfin, la suspension des clauses contractuelles prévoyant une sanction de plein droit pour inexécution, édictée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} pour les contrats conclus avant le 1^{er} avril 1962, bénéficie directement au débiteur. Dans tous ces cas, néanmoins, il peut être mis fin aux effets de la suspension selon la procédure prévue à l'article 2 de l'ordonnance. 2° Les observations qui précèdent paraissent apporter tous les éclaircissements nécessaires sur la portée de l'ordonnance du 29 juin 1962 telle qu'elle peut s'apprécier à la lumière de l'interprétation réservée dans le passé aux textes de cette nature.

16497. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences pénibles résultant de l'article 16 de l'ordonnance n° 62-760 du 12 juillet 1962 pour certains magistrats de plus de soixante-sept ans qui comptaient n'être mis à la retraite que dans deux ou trois ans et qui avaient engagé ces temps derniers des dépenses (d'achat ou d'aménagement de logements, par exemple) dont la charge va être pour eux beaucoup plus lourde du fait de

leur départ anticipé. La prise en compte dans le calcul de la pension des deux ou trois ans qu'ils auraient encore eu normalement à accomplir ne constituant pas un dédommagement suffisant, il lui demande s'il n'estime pas équitable de les faire bénéficier, au moment de leur mise à la retraite, d'un congé d'une durée à déterminer pendant lequel ils continueraient à bénéficier de leur traitement plein comme ceux de leurs collègues revenus d'Algérie qui n'ont pas encore reçu une affectation. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — L'abaissement de la limite d'âge telle qu'elle résulte de l'article 16 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 est une mesure d'ordre général qui s'applique à tous les magistrats de l'ordre judiciaire y compris ceux qui étaient en service en Algérie. Le congé d'attente d'affectation, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, ne vise que les magistrats titulaires d'un poste dans les cours et tribunaux d'Algérie qui ne sont pas atteints par l'abaissement de la limite d'âge de l'article 16 susvisé. Son seul objet est de permettre la rémunération des magistrats d'Algérie qui n'ont pas encore pu obtenir d'affectation en métropole. Dès lors, il n'apparaît pas possible d'étendre le champ d'application de la position de congé d'attente d'affectation tel qu'il est défini par l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet. Il est à noter, en outre, que la bonification dont bénéficie, dans la liquidation de leur pension, les magistrats atteints par l'abaissement de la limite d'âge institué par l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 12 juillet 1962, n'avait pas été prévue en faveur des magistrats mis à la retraite à la suite de l'abaissement de la limite d'âge de soixante-dix à soixante-huit ans réalisé lors de la réforme judiciaire.

16604. — M. Deshors demande à M. le ministre de la justice : 1° par qui sera payée au greffier d'instance provisoire, démissionnaire en vertu des prescriptions des articles 5 et 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, l'indemnité prévue par l'article 35 du même texte, lorsque le greffe institué à titre permanent auquel le greffe provisoire supprimé est rattaché, se trouve lui-même dépourvu de titulaire (par exemple par suite de décès et faute de trouver un cessionnaire en raison des menaces de fonctionnarisation de ces charges) ; 2° si le greffier d'instance provisoire démissionnaire (dont la démission est d'ailleurs obligatoire au bout d'un certain temps : dix ans, quinze ans et même cinq ans à compter de la mise en vigueur de la réforme judiciaire) peut compter être, ce qui serait normal, immédiatement indemnisé par l'Etat. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Le greffier d'instance, maintenu à titre provisoire par la réforme judiciaire et dont le greffe a été supprimé, ne peut, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, réclamer l'indemnité prévue à l'article 35 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 qu'aux ayants droit de l'ancien titulaire du greffe d'instance permanent, bénéficiaire du rattachement ; 2° aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise l'Etat à se substituer au débiteur de l'indemnité de suppression d'un greffe d'instance. Une telle pratique serait d'ailleurs incompatible avec le principe de la vénalité des charges qui régit le statut des greffiers d'instance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16496. — M. Hostache demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° lorsqu'un abonné au téléphone d'une commune étendue et possédant plusieurs bureaux de poste sollicite le transfert de son abonnement d'un point à un autre, même si l'administration raccorde le nouveau poste au bureau qui lui convient techniquement le mieux, si l'on ne doit pas appliquer de plein droit à cet abonné les taxes correspondant au bureau le plus rapproché de son domicile ; 2° lorsque la surface habitée d'une ville s'accroît très sensiblement et qu'un seul centre téléphonique continue à la desservir, s'il ne lui paraît pas logique et automatique que soit augmenté le périmètre à l'intérieur duquel les taxes de transfert sont réduites. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — 1° La taxe dont fait état l'honorable parlementaire est en réalité une part contributive aux frais d'établissement de la ligne qui doit relier le nouveau domicile de l'abonné au centre téléphonique. Les abonnés au téléphone sont rattachés au centre téléphonique que l'administration considère le mieux placé pour les desservir ; lorsque ce centre n'est pas celui qui dessert la zone où est situé le domicile du demandeur, la part contributive est néanmoins calculée à partir du centre (du point de rattachement en tenant lieu dans les communes dépourvues de commutateur téléphonique) le plus rapproché de ce domicile ; 2° le périmètre à l'intérieur duquel, en dehors de la taxe de transfert proprement dite (150 NF), il n'est pas perçu de part contributive aux frais d'établissement des lignes principales d'abonnement, est formé par les limites de l'agglomération principale. Ces limites sont délimitées comme suit : l'agglomération principale se compose de l'ensemble des maisons contiguës ou réunies entre elles par des intervalles clos (parcs, jardins, vergers, etc.) lors même que les habitations sont séparées l'une de l'autre par une voie publique (rue, boulevard, etc.), une rivière, un ruisseau, un canal, un fossé, une voie ferrée. L'agglomération s'arrête aux terrains non clos, vagues ou en culture.

16597. — M. Crouan expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les réseaux téléphoniques du Finistère sont arrivés à un degré de saturation tel que de longues attentes sont désormais nécessaires et que l'administration des postes et télécommunications ne peut admettre de nouveaux abonnés. Ceci présente

de très graves inconvénients dans un département où la construction individuelle se développe considérablement, et aussi pendant les mois d'été, où de nombreux touristes voudraient pouvoir maintenir le contact avec leur centre d'activité et ne peuvent le faire parce qu'ils ne peuvent obtenir le téléphone chez eux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses gravement préjudiciable au développement économique de la région. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — L'insuffisance des crédits d'équipement accordés à l'administration ne permet pas de satisfaire dans l'immédiat tous les besoins exprimés. Comme a pu le montrer la récente discussion du IV^e plan devant le Parlement, il ne sera pas possible, pour les quatre années à venir, d'assainir cette situation, faute de consentir les investissements nécessaires. Le département du Finistère n'est pas plus défavorisé que d'autres. En 1961, le pourcentage d'accroissement du nombre d'abonnés (5,6 p. 100) a été très proche de celui de la moyenne nationale (5,8 p. 100) et, au cours du premier semestre de 1962, a même été supérieur à ce dernier. Les demandes d'abonnement téléphonique en instance représentaient, au 1^{er} juillet 1962, 2,82 p. 100 du nombre des abonnés du département. Cette situation est bien plus favorable que pour l'ensemble de la France dont la moyenne, à l'exclusion de la Seine, s'élève à 6,21 p. 100. Sur ces 682 demandes en instance dont 95 concernent des transferts, 345 présentent actuellement des difficultés de réalisation : 6 d'entre elles, par suite de saturation des commutateurs, pourront être satisfaites dès que l'extension en cours de 50 équipements d'abonnés sera terminée à Concarneau et qu'en 1963 sera réalisée celle de 100 équipements à Quimperlé. 139 autres demandes en instance proviennent de la saturation des réseaux. Dans la mesure où les crédits et les moyens en personnel le permettront, des extensions sont prévues en 1963, notamment à Brest, Quimper, Châteauneuf, Briec, Riec et Saint-Pol-de-Léon. Les 190 autres demandes sont constituées par des lignes longues dont la construction nécessite la mise en œuvre de moyens en personnel supérieurs aux possibilités actuelles des services. Il est à noter toutefois qu'en 1961, 75 lignes longues ont été construites. Satisfaction est donnée par priorité aux candidats abonnés qui consentent à verser une avance remboursable. Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser, il serait souhaitable que les collectivités locales apportent leur appui financier pour obtenir satisfaction dans un délai normal.

16635. — M. Charvet demande à M. le ministre des postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la lenteur de plus en plus accusée des communications téléphoniques interrégionales. En effet, les attentes sont actuellement illimitées. Chaque fois qu'un abonné doit recourir au service interurbain (ce qui semble anachronique) celui-ci est obligamment invité à renouveler son appel. Cette situation entraîne une gêne considérable dans les centres ruraux dont on cherche par ailleurs à ranimer l'activité ; or, toute activité exige des relations téléphoniques rapides. L'insuffisance et les imperfections des installations téléphoniques sont souvent un argument invoqué à l'encontre de la décentralisation des entreprises pour qui le téléphone est un instrument de travail primordial. Nonobstant les plans d'équipement de téléphone automatique dont la réalisation s'impose, il lui demande si des mesures d'urgence ne pourraient être prises, afin de remédier aux retards signalés, afin de contenter la clientèle qui ne jouit pas encore de la faveur du téléphone-automatique. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — Il est exact que, par suite de l'accroissement considérable du trafic, la qualité du service téléphonique interurbain n'est pas satisfaisante actuellement. L'administration des postes et télécommunications ne peut, en ce domaine, que déplorer les retards accumulés, dus essentiellement à l'insuffisance, depuis de nombreuses années, des crédits d'équipement mis à sa disposition. Les services n'ont, en effet, jamais pu réaliser un volume d'investissements qui leur permettent de construire les circuits nécessaires et d'équiper les centres automatiques et les positions de travail indispensables à un bon écoulement du trafic. Du point de vue particulier de la décentralisation, si justement évoquée par l'honorable parlementaire, on soulignera que celle-ci s'opère évidemment au profit des régions peu développées où, par conséquent, l'infrastructure des télécommunications est très faible. Les services — déjà en retard par rapport à une demande « normale » de réparation — y trouvent une difficulté supplémentaire. Ils suivent déjà difficilement alors que le mouvement n'est qu'amorcé ; le développement souhaitable dudit mouvement fait craindre de grandes difficultés du fait que, dans l'immédiat, toutes les possibilités d'action de l'administration sont entièrement épuisées et qu'elle se trouve sans moyen de prendre de nouvelles mesures d'urgence même provisoires. Devant l'extrême gravité du problème et compte tenu du redressement économique de la France au cours des dernières années, la commission des postes et télécommunications auprès du IV^e plan de modernisation avait élaboré un programme visant à amorcer le redressement de la situation, laissant aux plans ultérieurs le soin de poursuivre l'œuvre jusqu'à résorption de l'arriéré, de qui était considéré comme un objectif à long terme. Le programme élaboré, bien qu'estimé insuffisant par les spécialistes eu égard aux augmentations spectaculaires du trafic constatées au cours de l'année 1961 (plus de 11 p. 100 pour le trafic intérieur et 15 p. 100 pour le trafic international) proposait au IV^e plan les objectifs suivants en matière de télécommunications : augmenter progressivement le taux annuel de raccordement des abonnés de manière à atteindre, puis dépasser l'accroissement naturel de la demande et ainsi résorber peu à peu l'arriéré ; développer les moyens d'écoulement du trafic jusqu'à disparition des

« goulots d'étranglement »; accroître la part du trafic écoulee par voie automatique et, simultanément, la proportion d'abonnés desservis en automatique intégral; commencer le remplacement des centraux téléphoniques mis en service avant 1930. Ainsi limité, le programme atteignait 6.200 millions de nouveaux francs à engager en quatre ans pour l'ensemble des postes et télécommunications, dont 4.700 pour les seules installations des télécommunications. En fait, après les arbitrages effectués sur le plan national le projet soumis au Gouvernement, et adopté ensuite définitivement, a ramené les propositions à 4.500 millions de nouveaux francs dont 3.430 pour les télécommunications, soit une réduction de 27 p. 100. Les conséquences prévisibles de cette réduction sont apparues suffisamment graves pour que le ministre des postes et télécommunications soit décidé à faire compléter, dans la mesure permise par la conjoncture, les tranches annuelles actuellement prévues. Lors de la présentation du IV^e plan à l'Assemblée nationale, le ministre des autorisations de programme, qui avait été prévu par les plan sibilité d'une révision. C'est ainsi que pour l'année 1963, le montant des autorisations de programme qui avait été prévu par le plan à 1,105 milliard de nouveaux francs, a pu être porté à 1,200 milliard de nouveaux francs, ce qui correspond à une augmentation de 8,6 p. 100.

RAPATRIES

16574. — M. André Beauguitte demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés: 1° quel est, à la date d'aujourd'hui, 23 juillet 1962, le nombre de rapatriés d'Algérie; 2° s'il est vraisemblable qu'au rythme prévu dans certains milieux ce chiffre soit susceptible d'atteindre un million à la fin de 1962. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Le nombre de personnes rapatriés d'Algérie du 1^{er} janvier au 23 juillet 1962 est de 415.811; 2° au début du mois d'août, la moyenne quotidienne des retours en France était de 3.800. Mais il n'est pas possible de préciser dans quel sens ce chiffre va évoluer au cours des mois prochains, les départs de nos compatriotes étant liés à une conjoncture politique, économique et sociale dont il est difficile de prévoir l'évolution avec certitude.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15107. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 13 septembre 1961, modifiant les articles R. 5113-1, R. 5113-2 et R. 5113-3, et portant atteinte aux articles L. 512 et L. 596 modifiés, a été pris sans la consultation préalable des académies de pharmacie et de médecine, ni des conseils de l'ordre des pharmaciens et des médecins. Il permet désormais l'introduction de capitaux étrangers à la profession dans certains laboratoires de fabrication. Cette décision autorisant l'entrée de sociétés financières dans les fabrications pharmaceutiques est très grave car elles auront ainsi la possibilité de contrôler dans l'avenir l'ensemble des fabrications et des marchés. Des raisons d'ordre économique ont été avancées pour justifier cette mesure, mais la seule gêne à l'expansion économique a été levée par la libération du capital des sociétés lorsque celui-ci est supérieur à 500.000 NF. Les pharmaciens de ces sociétés se trouveront placés dans des conditions telles qu'elles seront génératrices de conflit et ils se trouveront vaincus dans l'impossibilité matérielle d'appliquer les règlements en vigueur, étant donnée l'aliénation de leur liberté et de leur indépendance, alors que le décret permettra aux sociétés visées par le décret d'échapper à toute juridiction professionnelle. Par ailleurs, au moment où la pharmacie française donne l'exemple de son désir de participer à l'évolution économique et sociale par la signature de conventions avec les organismes sociaux et où elle a été engagée dans une action d'éducation sanitaire, tous ses efforts risquent d'être annihilés par la mise en place de drugstores dans les grands magasins à succursales multiples. Le mode de distribution menace de ruiner la pharmacie traditionnelle en entraînant la diminution et ultérieurement la destruction de l'officine. Dans le département de la Dordogne, pour une population de 360.000 habitants, il existe 136 officines. La décision envisagée risquerait d'entraîner le déclin et la disparition des pharmaciens dans un certain nombre de communes et de cantons ruraux. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager: 1° de prononcer l'annulation du décret du 13 septembre 1961, devant l'ampleur et la portée de ses conséquences; 2° de renoncer à l'application de mesures qui risqueraient de provoquer dans l'avenir la destruction d'un service public, conscient de ses responsabilités et dont le dévouement aux malades est connu de tous. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population signale qu'il a déjà été répondu lors de la discussion du budget de son ministère à la première question posée par l'honorable parlementaire, relative au décret du 13 septembre 1961. Il convient de rappeler que ce texte prévoit notamment pour les sociétés anonymes pharmaceutiques dont le capital social libéré est égal ou supérieur à deux millions de nouveaux francs, d'une part, la possibilité de désignation d'un président ou d'un directeur général qui ne soit pas pharmacien (art. R. 5107 du code de la santé publique), d'autre part, la présence de deux pharmaciens au moins dans le conseil d'administration (art. R. 5113-1). Toutefois, ce décret maintient le principe de la responsabilité des pharmaciens dans les établissements de fabrication et de répartition des produits pharmaceutiques. Il

prévoit, en effet, que dans le cas où le président ou le directeur général adjoint n'a pas la qualité de pharmacien, un membre du conseil d'administration doit être mandaté par ledit conseil pour assumer à l'égard des pouvoirs publics la responsabilité des actes et opérations incombant aux fabricants et répartiteurs en vertu des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, ce n'est pas le décret précité qui « permet désormais l'introduction de capitaux étrangers à la profession dans certains laboratoires de fabrication ». Ce texte n'a rien changé aux dispositions antérieures concernant la répartition du capital. Sans doute a-t-on voulu viser un décret-loi dont les dispositions ont été mises en vigueur dès le 20 mai 1955. Ce n'est pas non plus le décret contesté qui « permet aux sociétés d'échapper à toute juridiction professionnelle ». En effet, les sociétés pharmaceutiques ne dépendent pas de la juridiction de l'ordre et ne sont pas inscrites en tant que sociétés sur les tableaux de cette institution. Seuls, les pharmaciens responsables de ces sociétés font partie de l'ordre des pharmaciens et relèvent de la juridiction professionnelle. Si les présidents directeurs généraux non pharmaciens des sociétés anonymes ne peuvent pas être déférés devant cette juridiction, ils sont néanmoins justiciables des tribunaux judiciaires qui, à maintes reprises, ont mis en évidence la responsabilité pénale très lourde qui pèse sur eux. Quant à la légalité du décret du 13 septembre 1961, il y a lieu de faire remarquer, à propos de l'absence signalée de consultation de certains organismes, qu'aucun texte n'imposait au Gouvernement d'obligation à cet égard. Le décret du 13 septembre 1961 ayant d'ailleurs fait l'objet d'un pourvoi en annulation pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat, la plupart des arguments mis en avant dans la question écrite figurent dans les mémoires et seront examinés par la haute assemblée; il convient donc d'attendre sa décision. Bien que la question posée porte directement sur le décret du 13 septembre 1961, l'honorable parlementaire fait état d'une « décision envisagée » qui permettrait l'établissement de drugstores et bouleverserait l'exercice actuel de la pharmacie d'officine. Ainsi qu'il a été répondu aux questions écrites posées le 10 février 1962 par M. Noël Barrot et le 31 mars 1962 par M. Michel Sy, aucun texte n'est actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé publique et de la population, en vue d'apporter des modifications aux règles relatives aux conditions d'exploitation des officines de pharmacie, et par conséquent, aucune décision n'est envisagée. La transformation de certaines officines en drugstores ou leur participation à des ensembles dénommés « drugstores » procède de l'initiative propre des pharmaciens qui les dirigent. Le ministère de la santé publique, très attaché au rôle social et à la mission d'éducation sanitaire du pharmacien, n'a jamais encouragé ces formes commerciales exagérées; il est signalé, d'ailleurs, que l'appréciation du comportement professionnel des pharmaciens qui ont pris ces initiatives relève directement du pouvoir réglementaire de l'ordre national des pharmaciens.

16060. — M. Buriot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les parents d'enfants « mongoliens » qui, en raison de la pénurie d'établissements agréés pouvant recevoir ces enfants, sont obligés de les confier à des établissements non agréés et se trouvent en conséquence privés du bénéfice de l'aide sociale. Cette situation est particulièrement difficile lorsque le chef de famille exerce une activité non salariée et ne peut se faire attribuer les prestations extra-légales accordées par certaines caisses de sécurité sociale aux assurés sociaux, dont les enfants doivent être confiés à des établissements spéciaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'attribuer, au titre de l'aide sociale, aux parents d'enfants « mongoliens » placés dans des établissements non agréés — ou tout au moins à ceux dont les enfants sont placés, à défaut d'établissements publics, dans des établissements privés en cours d'agrément — qui ne sont pas assurés sociaux, une aide analogue à celle qui est consentie par les caisses de sécurité sociale aux parents assurés sociaux dont les enfants sont placés dans les mêmes conditions. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est en premier lieu surpris que des établissements qui reçoivent des enfants « mongoliens » n'aient pu passer une convention avec les départements pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ou n'aient pu être agréés par la sécurité sociale pour recevoir des assurés sociaux. Leurs demandes sont en effet examinées d'autant plus favorablement que ces établissements sont actuellement en nombre insuffisant. Il est à craindre que cette situation soit due au fait que les établissements en question ne remplissent pas les conditions minima définies, pour l'aide sociale, par l'arrêté du 7 juillet 1957, et pour la sécurité sociale, par l'annexe XXIV au décret du 9 mars 1956. Ces établissements ne seraient donc que de simples garderies n'apportant pas aux parents et aux enfants les garanties techniques tant matérielles qu'éducatives nécessaires. Il serait, en tout état de cause, nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les établissements dont il s'agit. Si ces derniers étaient en cours d'agrément, des conventions provisoires doivent pouvoir être passées, permettant le remboursement des frais de soins aux parents, par l'aide sociale. En ce qui concerne l'aide à apporter aux parents, indépendamment du placement de l'enfant proprement dit, il n'existe pas en matière d'aide sociale de prestations extra-légales prévues par les textes, qui soient comparables à celles de la sécurité sociale. Mais les parents d'enfants « mongoliens », dont le quotient intellectuel n'excède généralement pas 85, et qui sont donc considérés comme invalides à 80 p. 100, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale aux grands

infirmes si leurs ressources (allocation incluse et prestations familiales non comprises) ne dépassent pas le double du salaire minimum interprofessionnel garanti, augmenté de la moitié de ce salaire par enfant à charge. Soit actuellement à Paris, pour un seul enfant à charge, 864 NF par mois. Le montant de l'allocation, fixé par la commission d'admission à l'aide sociale, peut varier selon l'état de l'enfant, entre le montant des allocations familiales dues pour deux enfants à charge, et le double de ce montant, soit à Paris, à partir du 1^{er} août 1962, 55,66 NF au minimum, et 111,32 NF au maximum. Il peut être ainsi apporté une aide importante aux parents dont les ressources sont insuffisantes, mais le ministre de la santé publique et de la population recherche actuellement les moyens de venir également en aide aux parents qui, en raison de leurs ressources, restent en dehors du champ normal d'application de l'aide sociale, quoique l'éducation d'un enfant inadapté représente pour eux une très lourde charge. La question est actuellement à l'étude dans les différents ministères intéressés.

16191. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'état actuel de la législation d'aide sociale, l'attribution de la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne n'est actuellement accordée qu'aux infirmes âgés de quinze ans et plus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer cette majoration spéciale aux parents d'enfants infirmes en fonction des charges imposées par l'infirmité de ces enfants, quel que soit l'âge de ces derniers. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Il ne semble pas possible d'envisager l'extension aux infirmes âgés de moins de quinze ans du bénéfice de la majoration accordée par la législation d'aide sociale aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. En effet la législation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire prévoit déjà l'attribution d'une « allocation spéciale » en faveur des parents, tuteur ou personne ayant la charge ou la garde d'un mineur grand infirme, de moins de quinze ans, dans le cas où leurs ressources n'atteignent pas un certain niveau. De plus lorsque les mineurs infirmes sont placés dans des établissements où ils reçoivent les soins et l'éducation spécialisée appropriés à leur état, les familles peuvent obtenir, quel que soit l'âge du mineur, la prise en charge par les collectivités d'aide sociale, des frais de placement lorsqu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes. D'autre part le ministre de la santé publique et de la population recherche les moyens de venir également en aide aux parents qui, en raison de leurs ressources, sont hors du champ normal d'application de l'aide sociale mais pour lesquels l'éducation d'un enfant inadapté représente néanmoins une très lourde charge. La question est actuellement à l'étude dans les différents ministères intéressés.

16193. — M. Coudray demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le montant total des prestations versées au titre de la nouvelle allocation de loyer instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 ; 2° quel est, au 31 décembre 1961, le nombre des bénéficiaires de cette allocation. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population regrette de ne pas être en mesure de répondre exactement à la question posée. 1° Les relevés des dépenses engagées au titre des différentes formes d'aide sociale, ainsi que les effectifs de bénéficiaires, étant les uns et les autres établis par les services départementaux d'aide sociale, ne peuvent être centralisés et totalisés par l'administration centrale qu'après un certain délai qui, jusqu'à présent, a été rarement inférieur à un an, mais que des mesures récentes doivent permettre de réduire très sensiblement ; 2° de nouveaux états statistiques mis en vigueur pour l'année 1962 permettront d'individualiser avec plus de précision que par le passé les dépenses et les effectifs de bénéficiaires afférents à l'allocation de loyer ; ces renseignements étaient jusqu'à présent regroupés avec les autres formes d'aide sociale, aide aux personnes âgées et aide aux infirmes, dont l'allocation compensatrice des augmentations de loyers n'était qu'un accessoire ; 3° compte tenu de la date de publication des instructions pour l'application du décret du 15 mai 1961, qui n'a pu être antérieure au 7 août 1961, il est extrêmement peu probable qu'à la date du 31 décembre 1961 l'allocation de loyer nouvelle ait pu être accordée à toutes les personnes qui ont vocation pour y prétendre. L'indication des chiffres de dépenses et de bénéficiaires à la fin de 1961 n'aurait donc guère de signification. A titre indicatif, il peut cependant être précisé qu'en année pleine, et compte tenu de l'augmentation de plafond résultant de l'application des décrets du 14 avril 1962, l'allocation de loyer devait compter de 270.000 à 300.000 bénéficiaires et entraîner 720 millions de nouveaux francs de dépenses.

16220. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des médecins ou des pharmaciens des hôpitaux, chefs de service à temps partiel qui, n'ayant pas d'assistant ou d'adjoint permanent, doivent, chaque année, envisager leur remplacement pendant la période des congés légaux annuels par un suppléant agréé par le service départemental de la santé. Ce problème se pose surtout pour les spécialistes qui assurent seuls la direction d'un service. Actuellement aucune disposition ne semble préciser de quelle façon la rémunération de ces remplaçants doit être effectuée. Il paraît logique que la rétribution de ce service

soit portée à la charge de l'administration et non à celle du titulaire du poste qui, dans ces conditions, se trouve privé de tout droit à congé. Le désaccord sur ce point entre l'administration et le corps médical a provoqué dans certains cas la fermeture pure et simple de services des hôpitaux pendant la période des vacances. Il lui demande quelles instructions il entend donner à l'administration afin que : 1° le remplacement des chefs de service pendant les congés annuels soit pris en compte par l'administration car il paraît anormal qu'un médecin d'hôpital public soit contraint de prendre des dispositions de même nature que s'il exerçait à titre privé ; 2° des mesures identiques soient prises dans tous les hôpitaux et non laissés au gré d'une décision particulière à chaque établissement. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Une circulaire actuellement en cours de diffusion va donner toutes précisions aux administrations hospitalières sur les mesures à prendre pour assurer la rémunération des suppléants n'appartenant pas au personnel médical hospitalier et chargés d'assurer le remplacement des chefs de service pendant leurs congés.

16583. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les habitants de Drancy se plaignent des mauvaises odeurs dégagées par des usines situées au Bourget et au Blanc-Mesnil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obliger les industriels intéressés à aménager dans leurs installations des dispositifs appropriés et pour faire cesser ainsi un état de choses qui suscite les protestations justifiées de la population de Drancy. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — En réponse à la question posée par M. Nilès au sujet de la pollution atmosphérique signalée dans la commune de Drancy, le ministre de la santé publique et de la population fait connaître que ce secteur de la région parisienne a été réservé en grande partie à l'implantation d'industries diverses. La pollution atmosphérique qui en résulte apparaît a priori comme la conséquence d'une concentration d'entreprises différentes dans une zone déterminée. La part de responsabilité qui revient à chaque établissement et par conséquent les mesures à appliquer, ne sauraient donc être établies qu'après une étude particulière de chacun d'eux. Le ministre de la santé publique et de la population s'est mis en rapport avec son collègue de l'industrie de qui relève le contrôle des établissements classés pour qu'une enquête soit entreprise à bref délai.

TRAVAIL

15030. — M. Callemet demande à M. le ministre du travail s'il a l'intention et à quelle date, de déposer un projet de loi créant une possibilité d'indemnisation pour les mutilés du travail « avant-loi » dont l'accident est survenu au cours d'un trajet alors qu'ils se rendaient à leur travail ou en revenaient. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les accidents dont les travailleurs peuvent être victimes au cours des trajets accomplis pour se rendre à leur travail ou en revenir ne sont considérés comme étant des accidents du travail, en vertu des dispositions de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, qu'autant qu'ils surviennent dans les conditions déterminées par ce texte. Celle-ci sont à la fois complexes et très strictes, de telle sorte que, par exemple, une interruption ou un détour, même de courte durée, s'ils ne sont pas déterminés par des motifs répondant aux prévisions de la loi, peuvent avoir pour effet de mettre obstacle à l'application de celle-ci. Aussi, les dispositions en vigueur prescrivent-elles aux caisses de sécurité sociale de faire procéder, pour tout accident déclaré comme étant un accident du trajet et indépendamment des cas visés à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale, à l'enquête prévue par ce dernier article et cela dans les vingt-quatre heures, dès qu'il apparaît que l'accident semble devoir entraîner une incapacité temporaire de travail d'une durée au moins égale à dix jours (art. 49 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 57-566 du 6 mai 1957). L'ensemble de ces mesures n'est applicable, conformément aux dispositions formelles de l'article L. 414 du code de la sécurité sociale, qu'aux seuls accidents survenus dans les professions non agricoles depuis le 1^{er} janvier 1947. Les études effectuées montrent qu'une extension de ces mesures aux accidents survenus y a plus de quinze ans pose des problèmes difficiles quant aux modalités de la preuve à apporter par la victime ou ses ayants droit. C'est l'une des raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent de donner satisfaction aux revendications, au demeurant très légitimes, des intéressés. J'ai néanmoins l'intention de rechercher, en liaison avec mes collègues du Gouvernement, les moyens de remédier sur ce point aux lacunes de la législation en vigueur.

15361. — M. Kasperelt expose à M. le ministre du travail que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale prévoit que cette affiliation est obligatoire même si l'artiste est entièrement libre de son travail, quel que soit le matériel qu'il utilise ou le nombre de personnes qu'il emploie, quelle que soit enfin sa nationalité. La même loi prévoit que les entreprises de spectacle sont responsables du versement des cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales. Or, il apparaît que ces entreprises, lorsqu'elles traitent avec une troupe ne connaissent jamais la répartition des honoraires de chaque membre, le chef de troupe refusant toujours de faire connaître les sommes qu'il alloue à ses parte-

naires. La situation est plus compliquée lorsque l'entreprise traite avec des propriétaires d'animaux. En effet, comme pour le cas précédent, la somme versée est forfaitaire, la partie correspondant à la rémunération du personnel (dresseurs, écuyers, etc.) est faible par rapport aux frais généraux (nourriture et litière des chevaux ou des fauves, frais de vétérinaire) et l'entrepreneur n'en connaît pas la ventilation. L'affaire est encore plus complexe lorsqu'il s'agit d'un cirque itinérant étranger qui se déplace d'un continent dans un autre avec une quarantaine d'animaux, des dresseurs, des écuyers, des garçons de piste et des milliers de kilogrammes de bagages. Il apparaît, en outre, que les artistes de cirque sont généralement engagés pour des périodes très courtes excédant rarement trois semaines. De ce fait, les artistes étrangers ne rassemblent pas le temps nécessaire à ouverture de droit aux prestations de la sécurité sociale, tout en étant astreint, comme leurs employeurs, à cotiser à cet organisme. Il est demandé : 1° quelles sont les mesures prévues pour permettre aux entrepreneurs de spectacle de ne payer de cotisations que sur les sommes se rapportant aux salaires réellement versés, tenant compte de ceux qui dépassent le plafond et à l'exclusion de toutes celles qui concernent des frais généraux ; 2° quelles mesures ont été ou vont être prises pour que les cotisations versées par les artistes ou troupes étrangères et leurs employeurs ne soient pas inutiles et que les intéressés puissent bénéficier des prestations de la sécurité sociale quelle que soit la durée de leur travail en France. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — 1° L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ajouté par la loi n° 1410 du 22 décembre 1961 (Journal officiel du 23 décembre) précise effectivement que l'affiliation à la sécurité sociale des artistes du spectacle est obligatoire dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'artiste utilise un matériel (accessoires, costumes ou autres) qui lui appartient ou fait appel, le cas échéant, à une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail. Les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements de spectacle qui font appel aux concours des artistes intéressés. Ces dispositions ne devraient pas, dans la pratique, soulever de difficultés particulières, même dans l'hypothèse où le contrat est conclu entre l'entreprise de spectacles et un chef de troupe. En effet, dans cette hypothèse, même si la rémunération est fixée globalement, la répartition entre les différents membres de la troupe, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale peut être, à défaut d'indications données par le responsable de la troupe, dégagée en divisant la valeur globale du cachet par le nombre de membres composant la troupe. Il faut noter, d'ailleurs, que, en droit strict, le chef d'entreprise est fondé, en application de l'article 149, paragraphe 2, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, à exiger du travailleur salarié qui se fait assister dans son travail par une ou plusieurs personnes qu'il recrute ou rémunère pour une activité exercée au profit de son employeur, la justification du montant des rémunérations allouées au titre de cette dernière activité. En outre et pour répondre au souci formulé par l'honorable parlementaire concernant les frais déductibles de l'assiette des cotisations, il est précisé : a) que les artistes du spectacle bénéficient d'un taux d'abattement de 30 p. 100 de la rémunération versée à titre de frais professionnels ; b) que ce taux constitue un minimum forfaitaire, mais que, en application de l'arrêté du 14 septembre 1960 (Journal officiel du 27 septembre) les employeurs de main-d'œuvre salariée sont autorisés à déduire, pour le calcul de l'assiette des cotisations, l'ensemble des sommes versées aux intéressés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la déduction des frais professionnels doit s'appliquer à l'ensemble des rémunérations versées sans qu'il soit possible de tenir compte de la déduction forfaitaire pour frais professionnels visés au a ci-dessus ; 2° les indications rappelées ci-dessus concernent aussi bien l'emploi des artistes de nationalité française que les artistes étrangers et ce, quelle que soit la durée de leur engagement. Le fait générateur des cotisations est, en effet, constitué par le versement d'une rémunération. Les prestations d'accidents du travail sont d'ailleurs accordées sans que les assurés aient à justifier d'une quelconque période de référence ; sans doute, les conditions d'ouverture des droits en matière d'assurances sociales sont-elles plus strictes mais il faut souligner toutefois que les mesures prises dans le cadre de la réglementation concernant les travailleurs migrants permettent, par des accords de réciprocité avec les pays étrangers, de totaliser, dans les conditions prévues par ces accords pour les conditions d'ouverture du droit aux prestations de maladie et aux avantages de vieillesse, les périodes d'assurance accomplies par les travailleurs salariés au cours de leur activité professionnelle dans les différents pays visés par les accords en cause.

15733. — M. Riouaud expose à M. le ministre du travail que les mineurs retraités éprouvent actuellement une certaine inquiétude au sujet des longs délais apportés à la liquidation de leur retraite complémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 1960, les intéressés perçoivent des acomptes à valoir sur le montant de leur retraite. Mais en raison du travail important que représente l'établissement des comptes individuels, il est à craindre que ces travaux ne soient pas achevés avant de longs délais et que les retraités les plus âgés ne puissent voir la liquidation de leur retraite complémentaire. Un grand nombre des intéressés n'ont pas encore été invités à fournir les renseignements et les différentes pièces devant servir

à constituer leur dossier. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires sont ou seront prises afin de hâter la liquidation de ces retraites complémentaires. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la caisse de retraites complémentaires des ouvriers mineurs (C.A. R. COM.) est actuellement en possession de 110.000 dossiers et que les opérations de liquidation et de mise en paiement se poursuivent à un rythme aussi rapide que possible. Il lui est, en outre, signalé que les acomptes provisionnels sur pension par la C.A. R. COM. viennent d'être portés de 10 NF à 15 NF par année de service en ce qui concerne les anciens ouvriers et de 6 NF à 10 NF en ce qui concerne leur veuve (taux annuel).

15754. — M. Sallenave demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de donner aux caisses d'allocations familiales des instructions tendant à ne pas considérer comme une ressource la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne, lorsque les invalides du troisième groupe sollicitent l'allocation logement. Il rappelle qu'en matière d'aide sociale l'allocation loyer, qui s'est substituée à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, est accordée, selon le décret du 13 mai 1961 et le règlement d'administration publique d'application sans tenir compte des ressources provenant de la majoration pour aide d'une tierce personne. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre du travail propose aux différents ministres intéressés de considérer la majoration allouée aux invalides du troisième groupe, lorsque leur état de santé nécessite l'aide d'une tierce personne, comme la contrepartie de la rémunération de l'assistance de la tierce personne à laquelle l'invalidé est obligé d'avoir recours en raison de son état, et non comme une « ressource » proprement dite pour le calcul de l'allocation logement. Cette proposition fait l'objet d'études de la part des départements ministériels intéressés.

15988. — M. Richards demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, à une date la plus rapprochée qu'il peut être possible pour ne pas compliquer le service de recherches et de la statistique et par catégories de retraités et par régime : a) le nombre de retraités et de pensionnés ; b) le montant total annuel des retraites ou pensions ; c) l'âge minimum et maximum auxquels les intéressés peuvent prétendre les recevoir. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — a) et b) Le nombre des pensions, rentes et allocations en cours au 31 décembre 1960 par régime et par catégorie en ce qui concerne le régime général, ainsi que le montant total des dépenses effectuées au titre desdites pensions et allocations au cours de la même année sont indiqués dans le tableau annexe :

	NOMBRE	MONTANT en millions de NF.
A. — Régime général.		
Pensions R. O. P., rentes allocations, bonifications de la loi de 1910.....	9.890	0,67
Pensions assurances sociales et sécurité sociale.....	616.893	766,98
Pensions revisées à 65 ans et pensions d'invalidité transformées en pensions de vieillesse.....	811.811	966,30
Pensions de réversion (art. 351 du code de la sécurité sociale).....	113.610	116,10
Pensions de veuves et de veufs (art. 323 et 324 du code de la sécurité sociale).....	5.612	5,28
Allocations :		
Aux vieux travailleurs salariés.....	501.791	360,79
Aux mères de cinq enfants.....	108.238	75,92
De veuves ou de veufs.....	43.273	
De réversion.....	5.311	35,30
Secours vivgers.....	56.788	
	2.313.286	2.336,34

	NOMBRE	MONTANT (en millions de NF.)
B. — Régimes spéciaux (1). (Y compris le régime agricole.)		
Régime agricole.....	261.245	219,1
Fonctionnaires civils de l'Etat (2).....	(3) 408.000	3.921,3
Militaires de carrière (2).....	(3) 478.000	
Ouvriers d'état.....	(3) 82.000	225,6
Agents permanents des collectivités locales.....	(3) 137.000	513,5
Marins.....	101.511	278,5
Entreprises minières et assimilées.....	326.389	615,7
S. N. C. F.	405.600	1.376,5
R. A. T. P.	36.678	115,5
Réseaux secondaires et tramways.....	37.097	93,0
Industries électriques et gazières.....	67.930	370,3
Clercs et employés de notaire.....	(3) 6.000	27,4
Autres régimes spéciaux.....	(3) 16.000	76,5
	2.966.350	7.892,9
C. — Régime des non-salariés.		
Professions artisanales.....	171.000	78,8
Professions industrielles et commerciales.....	385.000	270,7
Professions libérales.....	45.000	62,6
Exploitants agricoles.....	1.015.000	345,4
	1.616.000	757,5
D. — Allocations spéciales.....	(1) 269.615	83,8
E. — Allocations supplémentaires.....	2.533.132	495,2

(1) Y compris les pensionnés d'invalidité et les dépenses correspondantes.

(2) Au 31 décembre 1959.

(3) Chiffres du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse.

(4) D'après les statistiques établies par la caisse des dépôts et consignations.

c) Age minimum et âge maximum :

A. — Régime général : âge minimum : soixante ans pour les assurés comptant au moins 15 ans d'assurance ; pas d'âge maximum. Il est à noter qu'à soixante ans, et sauf le cas d'incapacité au travail, la pension ne s'élève qu'à 20 p. 100 du salaire de base pour 30 ans d'assurances. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge.

B. — Régimes spéciaux :

Régime agricole : mêmes règles que pour le régime général.

Autres régimes spéciaux : étant donné l'extrême diversité des situations entre les différents régimes et à l'intérieur de chaque régime, il n'est possible de donner, dans le cadre de cette réponse, que des renseignements d'ordre général ne recouvrant pas l'ensemble des cas particuliers. De plus, en ce qui concerne l'âge maximum, il est signalé que les dispositions applicables ne résultent pas, le plus souvent, du régime de retraites lui-même, mais de dispositions d'ordre statutaire ou conventionnel relatives aux limites d'âge régissant certains emplois.

Fonctionnaires civils de l'Etat : âge minimum : cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires comptant au moins quinze ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie B (services « actifs ») ; soixante ans dans les autres cas. Age maximum : limite d'âge variant selon les emplois (dans la majorité des cas : soixante-cinq ans pour les emplois de catégorie A et soixante ans pour les emplois de catégorie B).

Militaires : âge minimum : trente-trois ans pour les militaires non officiers comptant quinze ans de services effectifs. Pas de condition d'âge pour les officiers comptant 25 ou 30 ans de service. Age maximum : limite d'âge variant selon le grade et le grade.

Ouvriers d'état : âge minimum : soixante ans (cinquante-cinq ans pour le personnel féminin et pour les ouvriers ayant accompli au moins 15 ans de travaux qualifiés insalubres). Age maximum : limite d'âge fixée à soixante-cinq ans en règle générale (soixante ans pour certains emplois, notamment ceux qualifiés insalubres).

Agents permanents des collectivités locales : régime analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les agents des réseaux souterrains des égouts comptant 30 ans de services ont droit à pension d'ancienneté à l'âge de cinquante ans, à la condition d'avoir accompli au moins 10 années de services dans les réseaux souterrains dont 5 années consécutives.

Marins : âge minimum : cinquante ans pour les marins comptant au moins 25 ans de services (mais dans ce cas le nombre des annuités liquidables ne peut dépasser 25) ; cinquante-cinq ans dans les autres cas (sauf situations particulières) ; âge maximum : le régime de retraite ne fixe pas d'âge maximum, mais des limites d'âge sont prévues par certaines conventions collectives.

Entreprises minières et assimilées : âge minimum : cinquante ans pour les mineurs comptant au moins 30 ans de services à la mine dont au moins 20 ans au fond ; cinquante-cinq ans dans les autres cas ; âge maximum : a) dans les houillères de bassin, l'âge limite de maintien en activité est, en principe, l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension (cinquante ou cinquante-cinq ans) en ce qui concerne les ouvriers. Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et assimilés, c'est l'âge d'ouverture du droit à pension prévu par le régime complémentaire dont il est tenu compte, c'est-à-dire, en principe, soixante ans ; b) autres mines : en principe, pas de limite d'âge ; pratiques variant selon les entreprises.

S. N. C. F. : âge minimum : 50 ans pour les chauffeurs, conducteurs et mécaniciens comptant vingt-cinq années de services dont au moins quinze à la traction ; 55 ans dans les autres cas ; âge maximum : en principe, 60 ans, sous réserve du droit, pour la S. N. C. F., de mettre d'office à la retraite les agents remplissant les conditions d'âge et de durée de services requises pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

R. A. T. P. : âge minimum : 50 ans pour les agents comptant vingt-cinq années de services dans un emploi des services actifs « B » ; 55 ans pour les agents comptant vingt-cinq années de services dans un emploi des services actifs « A » ; 60 ans dans les autres cas ; âge maximum : en principe, 60 ans pour les agents dont l'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 50 ans et 65 ans dans les autres cas, sous réserve du droit, pour la R. A. T. P., de mettre d'office à la retraite les agents remplissant les conditions d'âge et de durée de services requises pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Réseaux secondaires et tramways : âge minimum : 55 ans pour les agents comptant vingt-cinq ans de services dont quinze ans au moins dans un emploi classé en catégorie B (services actifs) ; 60 ans dans les autres cas ; âge maximum : en principe pas d'âge maximum ; pratiques variant selon les entreprises.

Industries électriques et gazières : âge minimum : 55 ans pour les agents des services actifs ou insalubres comptant vingt-cinq ans de services ; 60 ans dans les autres cas ; âge maximum : sauf dérogations individuelles, l'admission à la retraite est prononcée d'office quand l'intéressé a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté en ce qui concerne les agents ayant accompli la durée de services requise à cette fin et à 60 ans dans le cas contraire.

Clercs et employés de notaires : âge minimum : soixante ans (cinquante-cinq ans pour les femmes comptant au moins vingt-cinq années d'assurance) ; par d'âge maximum.

C. — Régime des non-salariés : âge minimum : soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ; pas d'âge maximum.

D et E. — Allocation spéciale. — Allocation supplémentaire : âge minimum : soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ; pas d'âge maximum.

16174. — M. Garnier signale à M. le ministre du travail que le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 dispose dans son article 108 que : « le paiement des prestations familiales est opéré par chèque postal, virement ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse ». De ce texte, il résulte que les caisses d'allocations familiales peuvent verser les prestations familiales par virement. Comme le prévoit le règlement de l'administration des postes et télécommunications, les transferts de fonds sont donc possibles entre comptes courants postaux et rien ne semble pouvoir s'y opposer. Il semble que toute décision contraire d'une caisse d'allocations familiales, ayant adopté ce règlement intérieur modèle, soit illégale. Il lui demande s'il peut lui confirmer ce point de vue. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses aux questions écrites n° 13599 et n° 14577 posées par l'honorable parlementaire, le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales, inscrit dans les articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale, risque de ne pouvoir être respecté en cas de virement postal ou bancaire de ces prestations. C'est pourquoi l'article 108 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, contrairement à ce qui est indiqué dans la question ci-dessus, ne prévoit pas un règlement par virement. Cet article, qui résulte de l'arrêté du 24 juillet 1958, est, en effet, ainsi rédigé : « Le paiement des prestations familiales est opéré soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit, enfin, par

agent payeur à domicile, entre les mains du père, chef de famille ». Toutefois, une étude est actuellement en cours pour rechercher dans quelles conditions et limites les prestations familiales pourraient être versées par virement postal ou bancaire, tout en évitant les paiements entre les mains d'un tiers qui aurait fait ouvrir un compte dans ses écritures au nom de l'allocataire afin d'y effectuer des prélèvements. Il est rappelé en effet que, sous peine de se voir soumis à la tutelle, le père de famille doit consacrer en priorité les allocations familiales proprement dites à la nourriture et à l'entretien de ses enfants et non à d'autres dépenses ; seule l'allocation de logement a un caractère spécifique consacré par les textes mais, son paiement ayant lieu en même temps que les autres prestations familiales, il n'est pas possible de lui appliquer des règles particulières.

16179. — M. Rault demande à M. le ministre du travail quelles mesures il envisage de prendre afin que les salariés soient indemnisés des pertes de salaires qu'ils subissent du fait des grèves de l'E. D. F. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, la jurisprudence estime, d'une façon générale, que l'obligation de payer le salaire réside dans l'obligation corrélatrice pour le travailleur de fournir son travail et qu'en conséquence, un salarié ne peut prétendre à une rémunération pendant le temps où il ne travaille pas. Cependant, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il y aurait lieu, le cas échéant, de régler la question par référence aux stipulations qui pourraient figurer dans la convention collective de travail applicable à l'établissement. En l'absence de convention collective de travail applicable ou de clause à ce sujet dans la convention, il semble que, si l'employeur a eu connaissance à l'avance de la date et de la durée de la grève susceptible d'entraîner une suspension temporaire de l'activité de son entreprise et s'il n'a pas invité son personnel à ne pas se rendre au travail pendant les jours de grève, il soit tenu de rémunérer les salariés comme s'ils avaient travaillé (en ce sens, arrêt de la cour de cassation, ch. civ. section sociale, 25 octobre 1960). Il n'appartiendrait toutefois qu'aux tribunaux de se prononcer souverainement en la matière. D'autre part, dans le cas précité, le décret général du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues permet à l'employeur de récupérer, pendant les douze mois suivants, les heures qui ont été perdues collectivement au-dessous de la durée légale de travail de quarante heures, sous réserve de la procédure prévue par ledit décret. Les heures ainsi récupérées sont payées au taux normal.

16274. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que dans sa réponse à sa question écrite n° 14166 donnée le 13 juin 1962, il est précisé que les étudiants en médecine, externes ou stagiaires dits « internés de sixième année », n'exerçant pas une activité professionnelle et percevant des indemnités qui ne sont pas considérées comme salaires à l'égard de la législation de la sécurité sociale, ne peuvent du chef de leurs études percevoir l'allocation de salaire unique. Il est signalé, en outre, que le droit à l'allocation de salaire unique est cependant ouvert du chef de travail à la mère lorsque celle-ci exerce une activité salariée. Dans ce dernier cas, par conséquent, l'allocation de salaire unique est accordée à un ménage disposant de deux revenus professionnels ; d'une part, l'indemnité de stage du père, d'autre part, le salaire de la mère, alors que ladite allocation est refusée dans le cas d'un ménage où la mère ne travaillant pas, il n'existe qu'un seul revenu professionnel : l'indemnité de stage du père. Une telle situation semble d'autant plus paradoxale qu'elle résulte uniquement du fait que l'indemnité accordée aux étudiants en médecine, externes ou stagiaires, n'est pas considérée comme salaire à l'égard de la législation de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour faire cesser une telle anomalie, il envisage pas de modifier les dispositions prises jusqu'à présent et de considérer désormais l'activité exercée par les étudiants en médecine, externes ou stagiaires, comme une activité professionnelle, et l'indemnité qu'ils perçoivent comme un salaire. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — L'externat et le stage dit « internés » suivi par les étudiants de sixième année de médecine sont considérés comme des éléments de scolarité. Il en résulte que les étudiants en médecine externes ou stagiaires « internés » de sixième année sont maintenus au régime de sécurité sociale des étudiants tant qu'ils remplissent les conditions d'âge requises. Ces étudiants ne peuvent donc percevoir, lorsqu'ils sont chefs de famille, l'allocation de salaire unique. Il est fait observer que l'administration fiscale ne considère pas non plus comme un salaire l'indemnité perçue par les externes et stagiaires « internés ».

16309. — M. Valabrègue expose à M. le ministre du travail les problèmes suivants : 1° Certaines caisses de sécurité sociale exigent, pour effectuer le remboursement d'un examen de laboratoire, la mention, sur la feuille de maladie, du prix en nouveaux francs, de l'examen, en plus de la cotation en B. et des signatures attestant la prestation et le paiement de l'acte. Il semble que cette obligation ne figure pas dans les textes, l'arrêté du 25 août 1949 n'exigeant,

en vue du remboursement des analyses et des examens de laboratoires, que la mention sur la feuille de maladie par le praticien du coefficient en B. de l'analyse ou de l'examen pratiqué ; 2° l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962 de M. le ministre de la santé publique et de la population permet aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales, titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien, d'effectuer certains prélèvements de sang. Or, les caisses de sécurité sociale s'opposent au remboursement de ces actes, aux prétextes que les pharmaciens ne figurent pas parmi les praticiens visés à l'article 5 de la Nomenclature générale des actes professionnels. Il semble qu'il y ait là une iniquité préjudiciable aux assurés. De plus, les directeurs de laboratoires non médecins ne bénéficient pas pour les prélèvements à domicile de la majoration forfaitaire de 3,50 nouveaux francs prévue par l'arrêté du 4 novembre 1958 fixant le tarif de remboursement des analyses médicales ; 3° par application de l'article 151 du code des impôts et de l'arrêté du 19 juillet 1948, les caisses de sécurité sociale sont tenues d'établir un relevé fiscal individuel des actes dispensés par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux et portés sur les feuilles de maladie. La question se pose de savoir si les caisses doivent établir également des relevés pour les directeurs de laboratoires, médecins ou non médecins, dont les actes s'expriment en B. et relèvent de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, répondant à une question écrite de M. Christiaens du 2 février 1956 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 mars 1956) avait répondu à cette question par la négative, mais les caisses de sécurité sociale n'appliquent pas les prescriptions à cet égard. Il lui demande, sur ces trois problèmes, quel est le point de vue de son département ministériel et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux anomalies signalées. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Il est exact que les directeurs de laboratoires doivent inscrire sur les feuilles de maladie le montant des sommes qu'ils demandent aux assurés sociaux à l'occasion d'analyses médicales ou d'examen de laboratoire. Cette obligation est justifiée par les considérations suivantes : a) les frais d'analyses qui sont remboursés en vertu des dispositions de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale d'après le tarif de responsabilité de la caisse et dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sont considérés comme des prestations de service. Or, tous les prestataires de service sont tenus d'indiquer sur la feuille de maladie le montant des sommes demandées à l'assuré social bénéficiaire de la prestation. Il en est ainsi, notamment, aux termes de l'article 17 du règlement intérieur des caisses, pour les pharmaciens qui doivent établir, en marge de l'ordonnance, le détail de la tarification, les frais relatifs à l'exécution des ordonnances devant être également reportés sur la feuille de maladie dans la colonne réservée à cet effet ; b) le tarif actuellement applicable au remboursement des analyses et examens de laboratoire résulte d'une taxation opérée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (arrêté du 18 septembre 1958) taxation dont les éléments ont été repris au titre IV du tarif interministériel des prestations sanitaires (arrêté du 4 novembre 1958). Les prix figurant audit tarif sont opposables à tous les laboratoires d'analyses, que ceux-ci soient ou non dirigés par un médecin, les dépassements de tarifs étant susceptibles d'être défrés au service du contrôle des prix. La mesure incriminée, consistant à exiger des laboratoires qu'ils indiquent sur les feuilles de maladie, non seulement la cotation de l'acte pratiqué par référence à la nomenclature des analyses médicales et examens de laboratoires, mais aussi le montant des sommes perçues de l'assuré, constitue le moyen le plus direct de vérifier si le tarif a été effectivement respecté et, le cas échéant, de déclencher des poursuites. Cette obligation trouverait d'ailleurs sa justification, s'il en était besoin, dans la disposition de l'arrêté de taxation du 15 février 1952 (article 4, 2°) qui impose aux directeurs de laboratoires de reporter sur l'ordonnance la désignation du laboratoire, la référence au numéro d'ordre du registre spécial et la somme due par le malade, compte tenu des majorations relatives aux conditions spéciales de prélèvement ou d'urgence ; c) enfin, l'application des dispositions de l'article 1° du décret du 12 septembre 1960 prévoyant que la part garantie par les caisses et remboursée aux assurés sociaux ne peut excéder en aucun cas le montant des frais réellement exposés justifie, en outre, la nécessité d'indiquer les sommes perçues au titre des examens ou analyses pratiqués. Indépendamment de la mention de la cotation de l'acte ; 2° aucun texte ne permet actuellement aux organismes de sécurité sociale de rembourser les prélèvements de sang pratiqués par les directeurs de laboratoires d'analyses non médecins. Les intéressés ne figurent pas parmi les praticiens visés à l'article 5 de la nomenclature générale des actes professionnels, les prélèvements qu'ils sont autorisés à faire en vertu de l'arrêté du 6 janvier 1952, de M. le ministre de la santé publique et de la population ne peuvent être remboursés par assimilation aux mêmes actes accomplis par les médecins ou par des auxiliaires médicaux. Seule peut éventuellement être accordée, en cas de prélèvement à domicile, la majoration forfaitaire de 3,50 NF prévue par l'arrêté du 4 novembre 1958 fixant le tarif de remboursement des analyses médicales. Toutefois, des études sont en cours afin de déterminer le tarif applicable aux prélèvements de sang pratiqués par les directeurs de laboratoires dont il s'agit et, notamment, par les pharmaciens. M. le ministre de la santé publique et de la population a déjà donné son accord sur le projet envisagé tendant à un aménagement du titre VI du tarif interministériel des prestations sanitaires. La solution définitive est toutefois subordonnée à l'accord de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, compétent pour prendre l'arrêté de taxation qui pourrait concrétiser les propositions faites sur ce point, arrêté qui devrait être repris dans le tarif interministériel des prestations sanitaires pour le rendre applicable aux remboursements à la charge des divers organismes de pro-

fection sociale; 3° la solution à donner au problème concernant la déclaration fiscale des actes effectués par les laboratoires d'analyses médicales est subordonnée à la réponse qui sera faite par le ministre des finances à la question que mes services lui ont posée sur ce point.

16328. — **Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une importante société s'apprête à licencier plusieurs centaines de salariés occupés dans ses usines de Montluçon (Allier). Il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à cette mesure, qui aurait de graves conséquences pour les travailleurs licenciés et leurs familles ainsi que pour l'économie de la région. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — La situation des usines Dunlop de Montluçon (Allier) signalée par l'honorable parlementaire est suivie tout particulièrement par les services du ministère du travail, tant à l'échelon départemental que central. Il convient tout d'abord de souligner que la nature particulière de l'activité de ces établissements, fortement influencée du reste par l'évolution des marchés intérieur et extérieur de l'industrie des pneumatiques, a contraint les dirigeants de cette importante firme à procéder à certaines opérations de réorganisation et de reconversion techniques comportant des compressions de personnel, dont les conséquences à l'égard des travailleurs ont fait l'objet d'une étude approfondie par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. C'est ainsi que ces services ont été appelés à intervenir dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi pour s'assurer, dans le cas particulier, que les garanties prévues en matière de licenciement collectif ont bien été respectées, notamment en ce qui concerne l'avis du comité d'établissement et les raisons économiques invoquées pour justifier la mesure de licenciement. Ils se sont attachés tout spécialement à l'examen des situations individuelles justifiant une étude particulière (cas sociaux, travailleurs âgés, etc.). À cet égard, ils ont été amenés, en raison de la situation de l'emploi locale et régionale, à tenir compte d'un ensemble de facteurs aussi bien quantitatifs que qualitatifs pour demander aux dirigeants de cette entreprise que soient réduits et en tout cas étalés les licenciements que l'opération envisagée était susceptible de provoquer. D'autre part, leurs efforts ont permis d'obtenir le versement, en faveur du personnel congédié, d'indemnités complémentaires (pécule, indemnité exceptionnelle de licenciement) à celles résultant de l'application de la convention collective en vigueur dans la branche d'activité intéressée. Enfin, l'action du ministère du travail tendra au rempli des salariés licenciés dans les meilleures conditions possibles. Il va de soi, au surplus, que les travailleurs auxquels il ne pourra être proposé d'emploi après leur licenciement, bénéficieront, en attendant leur reclassement, des dispositions d'aide aux travailleurs sans emploi prévues tant par la réglementation en vigueur que par la convention du 31 décembre 1958 (régime de l'U. N. E. D. I. C.). En outre, seront mises en œuvre toutes mesures propres à faciliter, le cas échéant, leur conversion professionnelle.

16379. — **M. Habib Deioncle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des Français qui, pendant de nombreuses années, ont représenté une firme belge et qui, de ce fait n'ont pas droit à la retraite des cadres, aucun accord n'existant avec la Belgique. Ces Français, même en mauvaise santé, doivent continuer à travailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette pénible situation. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Le régime de retraite des cadres et celui des voyageurs, représentant et placiers (V. R. P.) ont été respectivement institués par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'avenant du 13 octobre 1952 à cette convention. Les cadres employés en France par des entreprises étrangères et les V. R. P. qui résident en France de telles entreprises sont soumis à la convention du 14 mars 1947 et à son avenant s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues par ceux-ci et si l'activité des entreprises employeurs est comprise dans le champs d'application de la convention et de l'avenant. Il est précisé à ce sujet que les cadres et les V. R. P. employés isolés en France d'une entreprise étrangère sont, comme en matière de sécurité sociale, responsables de leur affiliation au régime de retraites des cadres ou à celui des V. R. P. et du versement des cotisations les concernant. Les cadres et les V. R. P. qui travaillent à l'étranger pour des entreprises étrangères ne sont, bien entendu soumis de droit ni à la convention collective du 14 mars 1947 ni à son avenant du 13 octobre 1952. Il est signalé toutefois que les entreprises situées à l'étranger ont la faculté, mais non l'obligation, de faire bénéficier leurs cadres Français des dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 sous réserve que lesdites entreprises justifient présenter avec une société située en France et liée par la convention des liens que la commission paritaire visée à l'article 15 de cette convention estimera suffisants. La même possibilité est ouverte aux entreprises étrangères en ce qui concerne leurs V. R. P. français.

16413. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de donner la possibilité de racheter des cotisations de sécurité sociale, afin d'obtenir la rente ou pension de vieillesse à certains assurés sociaux qui, en raison de modifications importantes dans leur existence (mères de famille se consacrant à leurs enfants, malade de longue durée, décès du conjoint, etc.), ont dû interrompre pendant un certain temps leur activité de salariés, puis la reprendre. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, et qui, parce qu'elles abandonnent volontairement leur activité salariée ou assimilée, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, ont cependant la faculté, en vertu de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, de souscrire une assurance volontaire pour tout ou partie des risques pris en charge au titre des assurances sociales, et notamment pour leur isque « vieillesse ». Elles doivent, à cet effet, demander leur adhésion à cette assurance dans les six mois suivant la date à laquelle elles ont cessé de remplir les conditions de l'assujettissement obligatoire. Quant aux assurés qui ont dû cesser leur activité salariée du fait d'une maladie de longue durée, il est signalé que la législation actuelle prévoit déjà la sauvegarde de leurs droits éventuels à l'assurance vieillesse. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose, en effet, notamment, que les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse. L'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié précise, à cet égard, que le trimestre au cours duquel l'assuré a bénéficié du 60^e jour d'indemnisation au titre de l'assurance maladie est assimilé à un trimestre d'assurance valable, un trimestre étant également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de 60 jours.

16424. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certains secteurs privés, il est prévu que, pour bénéficier de la pension de retraite des cadres, la seule condition à remplir est de réunir au minimum 500 points, quels que soient le lieu du travail et la durée des services. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents contractuels ou temporaires de certains secteurs publics ou nationalisés ou, pour voir leurs services décomptés, les intéressés doivent réunir un nombre déterminé de services, par exemple : 10 à l'I. P. A. C. T. E., 15 au C. A. R. I. M., etc. Il lui demande s'il n'estime pas juste que les services accomplis par un cadre non fonctionnaire titularisé soient décomptés, quel que soit l'organisme où ils ont été remplis : privé, nationalisé, semi-public ou public, et quelle que soit leur durée. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — L'étude de mesures ayant pour conséquence une augmentation des charges des régimes de retraite des secteurs publics et nationalisés relève essentiellement des attributions du ministère des finances et des affaires économiques. Il est signalé à l'honorable parlementaire que ce département procède actuellement à l'étude de la possibilité de réduire la durée des services ouvrant droit aux pensions de l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et de l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) Il lui est, d'autre part, indiqué qu'un certain nombre de protocoles de coordination tendent à rendre moins rigoureuse l'application des conditions auxquelles il fait allusion. De tels protocoles ont notamment été conclus entre : la Caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) et la Caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) ; la C. A. R. I. M. et la Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. I. P. M. A.) ; la C. A. R. I. M. et l'I. P. A. C. T. E. ; la C. A. R. I. M. et l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) ; l'I. P. A. C. T. E. et l'A. G. I. R. C. ; l'I. P. A. C. T. E. et Electricité de France-Gaz de France, etc.

16425. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des accords conclus entre les pays du Marché commun, un ouvrier français travaillant hors de France dans un pays et une entreprise du Marché commun, ne perd rien de ses droits à la pension de retraite de la sécurité sociale. Par contre, un cadre français, ingénieur par exemple, travaillant hors de France dans un pays et une entreprise du Marché commun, perd tous ses droits à la pension de retraite des cadres si la firme étrangère qui l'emploie n'a pas sollicité l'extension de la convention collective du 14 mars 1947 au personnel cadre français qu'elle emploie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation en imposant que la part patronale soit prélevée, par exemple, sur la caisse de la représentation en France de la firme étrangère. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Les règlements n° 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, insérés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1956, ont apporté les solutions requises aux problèmes soulevés par la situation des travailleurs salariés et assimilés, appelés à se déplacer dans l'un des six pays du Marché commun. Ces règlements s'appliquent aux cadres, en ce qui concerne leur régime de base, puisqu'ils ont la qualité de salariés. Par contre, les régimes complémentaires de retraites qui leur sont propres ne sont pas visés par ces accords. Les entreprises étrangères peuvent, sous certaines conditions, obtenir de la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 une extension de cette convention. Toutefois, le Gouvernement français est dépourvu de moyens aussi bien pour obliger des entreprises étrangères à formuler une demande d'extension que pour imposer les extensions que la commission paritaire aurait eu devoir imposer.

16426. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du travail qu'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, admis à une caisse de cadres, bénéficie, de plano, d'une majoration de points correspondant à la durée de sa présence sous les drapeaux ; s'il a servi au-delà du 28 juin 1919, ce temps complémentaire ne lui est pas décompté dans le calcul de ses droits à retraite. En ce qui concerne la guerre de 1939, les services de guerre ne sont validés que si le cadre avait, avant la déclaration de guerre, été employé dans le secteur civil. Il lui demande s'il n'estime pas juste que les services militaires accomplis par un cadre à l'occasion des guerres de 1914 ou de 1939 soient pris en compte, et ceci sans date limitative, ni aucune clause restrictive. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Le régime de retraite des cadres n'est pas régi par des textes législatifs ou réglementaires. Il a, en effet, été institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Les dispositions de cette convention ont été librement fixées par les parties signataires et ne peuvent être modifiées que par accord entre ces parties. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une commission paritaire a été créée par la convention collective du 14 mars 1947 en vue notamment d'examiner les projets des modifications pouvant être apportées à celle-ci. Cette commission a été saisie à plusieurs reprises de demandes tendant à l'unification des conditions posées par la convention pour la prise en compte des périodes de guerre, mais n'a pas cru devoir y donner suite.

16435. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que M. le préfet de la Seine, répondant au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 5 décembre 1961, à une question écrite n° 281 relative aux tarifs de remboursement anormalement bas en matière d'orthopédie dento-faciale et en matière de fournitures d'optique, précisait : 1° qu'en matière d'orthodontie « la commission permanente de la nomenclature a décidé, au cours de sa dernière réunion plénière, de laisser le soin à une sous-commission de procéder à une étude tendant à la révision de l'ensemble du paragraphe G (orthopédie dento-faciale) du chapitre 4 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 » ; 2° qu'en matière de fournitures d'optique « la commission interministérielle des prestations sanitaires avait terminé l'étude entreprise à ce sujet et que ses conclusions sont actuellement soumises à l'appréciation des ministres intéressés ». Or, plus de six mois après, dans le *Bulletin municipal officiel* n° 132 des 12 et 13 juin 1962, répondant aux questions écrites n° 84 et 91 relatives aux mêmes objets, M. le préfet de la Seine indiquait : « M. le ministre du travail fait savoir que la réunion de la sous-commission chargée d'étudier les modalités de prise en charge des traitements relatifs à l'orthopédie dento-faciale n'a pu encore intervenir, étant subordonnée à l'intervention d'un arrêté modifiant la nomenclature générale des actes professionnels annexé à l'arrêté du 4 juillet 1960. Cet arrêté ayant été pris le 9 avril 1962 et publié au *Journal officiel* du 11 avril, il y a lieu de penser que la sous-commission compétente pourra entreprendre la révision de cette partie de la nomenclature générale précitée dès qu'elle aura été saisie de propositions concrètes à ce sujet. D'autre part, M. le ministre du travail confirme qu'une amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique par les organismes de sécurité sociale ne peut résulter que d'une mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires constituant le tarif limite de responsabilité des caisses en la matière. Les prix qui y figurent ont été fixés d'après ceux d'un arrêté de taxation pris en 1955 par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. La mise à jour de ce document est donc conditionnée par l'intervention d'un nouvel arrêté de taxation étudiée par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, compétent en l'occurrence ». Le retard apporté à la publication de l'arrêté du 9 avril 1962 et le caractère dilatoire de ces réponses laissent à penser qu'on se soucie peu, au ministère du travail, de la revalorisation des tarifs de remboursement applicables aux traitements relatifs à l'orthopédie dento-faciale et de l'amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique. Il lui demande à quelle date interviendra enfin une décision concernant ces deux problèmes, qui intéressent tant de familles aux revenus modestes. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Les propositions du syndicat des médecins stomatologistes concernant la révision du paragraphe C « orthopédie dento-faciale » du chapitre IX de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié, ont été reçues récemment par le secrétariat de la commission permanente de ladite nomenclature. La sous-commission chargée, au sein de cette dernière commission, de procéder à l'étude de ce problème, se réunira dès la fin de la période des vacances. Il ne peut être envisagé, dans la période actuelle, de la réunir plus tôt ; 2° le ministère du travail s'est toujours affirmé, au cours des années écoulées, en faveur d'un relèvement du tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale qui permette aux assurés sociaux de bénéficier de remboursements mieux en rapport avec les dépenses exposées pour l'achat d'articles d'optique médicale.

Mais, ainsi qu'il a déjà été indiqué, il dépend essentiellement du secrétariat d'Etat au commerce intérieur que soit pris l'arrêté de taxation des articles d'optique auquel est subordonnée la mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires et, par voie de conséquence, le relèvement du tarif de responsabilité des caisses en la matière. Le ministre du travail est

intervenu, à plusieurs reprises, à cet effet, auprès de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. A la suite de ces interventions, l'assurance lui a été donnée que ce département ne perdait pas cette question de vue.

16466. — M. de Préaumont demande à M. le ministre du travail quelles mesures ont été prises pour les bénéficiaires de pensions antérieurement servies par les caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants de la région d'Alger. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Sur un plan général, en application de l'ordonnance n° 62-730 du 30 juin 1962 relative aux régimes d'assurance vieillesse des personnes non salariées en France et en Algérie, les organisations autonomes d'allocation vieillesse des non salariés assurant la couverture du risque vieillesse des personnes visées aux articles 648 et suivants du code de la sécurité sociale peuvent conclure des conventions avec les organisations professionnelles qualifiées poursuivant en Algérie le même objet qu'elles-mêmes en vue d'assurer l'exécution de tout ou partie des obligations contractées par ces dernières envers leurs affiliés. En ce qui concerne spécialement le régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, a été agréée, par arrêté du 27 juin 1962, une caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Alger (C. A. V. I. C. O. R. G.) dont le siège est actuellement situé 9, rue Jadin, à Paris (17^e), qui est habilitée à assurer le service des prestations aux retraités des caisses algériennes résidant en métropole.

16475. — M. Billon expose à M. le ministre du travail que, dans sa réponse à sa question écrite n° 12472, donnée le 21 avril 1962, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé que les sommes allouées à un fonctionnaire retraité agrégé par le ministère du travail comme enquêteur assermenté, en matière d'enquête sur les accidents du travail, présentent le caractère d'émoluments publics au sens du décret du 11 juillet 1955 et doivent, par suite, être également soumises à la réglementation du cumul, une fraction de ces sommes égale à 20 p. 100 étant forfaitairement considérée comme représentative de frais pour l'application des règles de cumul de pension et de rémunération et déduite à ce titre du montant des émoluments à retenir pour le calcul des suspensions dont les pensions des intéressés seraient éventuellement passibles. Or, dans la lettre de M. le ministre du travail n° 330640 du 12 février 1963, 4^e bureau, il est déclaré qu'à la suite des correspondances échangées entre les services du ministère du travail et les services du ministère des finances, il a été admis par ces derniers que les dispositions du code des pensions visant le cumul des pensions et des traitements ne sont pas applicables aux fonctionnaires retraités qui ont reçu l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale pour effectuer l'enquête prévue en matière d'accident du travail par l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946. Il semble bien que les instructions contenues dans cette lettre n'ont pas été rapportées et qu'elles sont toujours applicables. Il lui demande ce qu'il en est exactement des instructions contenues dans cette lettre et, si elles sont toujours en vigueur, quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser la contradiction qui existe entre ces instructions et la réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 12472 susvisée. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre des finances a admis effectivement en 1953 que les dispositions du code des pensions visant le cumul des pensions et des traitements n'étaient pas opposables aux fonctionnaires retraités, agrégés par le ministre du travail en qualité d'agents assermentés pour procéder aux enquêtes prévues à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale. Cette position avait été prise en fonction des textes alors en vigueur. Il résulte de la réponse ministérielle dont fait état l'honorable parlementaire que le décret du 11 juillet 1955, dont l'application relève exclusivement du ministre des finances, ne permettrait pas une telle interprétation. Un nouvel échange de vue a été engagé à ce sujet avec ce département ministériel.

16505. — M. Rousselot expose à M. le ministre du travail qu'il résulte de l'article 5 du décret n° 55-593 du 20 mai 1955 qui a modifié l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aujourd'hui devenu l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, que la participation de l'assuré aux tarifs prévus par les articles 10, 11, 14, 16, 18 et 19 de l'ordonnance précitée est réduite ou supprimée notamment lorsque, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier. Le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 a, en conséquence, modifié, par son article 13, les articles 37 à 41 du décret du 29 décembre 1945 qui figurent au chapitre IV du titre II de ce texte, qui traite des affections de longue durée ainsi que des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux. Par arrêté du 10 mars 1961, publié à la *Gazette du Palais de l'année 1961* (premier semestre, p. 411), le conseil

d'Etat a annulé l'article 13 du décret du 27 juin 1955 en tant toutefois seulement qu'il avait modifié l'article 37 du décret du 29 décembre 1945. Subsistent donc les autres modifications apportées aux autres dispositions de ce dernier décret et, tout spécialement, reste en vigueur, dans la rédaction que lui a conférée l'article 13 du décret du 27 juin 1955, l'article 40 du décret du 29 décembre 1945, lequel stipule que la décision statuant sur la suppression ou la réduction de la participation de l'assuré est prise par le conseil d'administration ou par le comité ayant reçu délégation à cet effet, ce comité devant être composé d'administrateurs, au moins au nombre de trois, soit de la caisse, soit d'une des sections de la caisse. Il lui demande : 1° s'il considère qu'il doit être déduit des dispositions susrappelées de l'article 40 nouveau du décret du 29 décembre 1945, que le conseil d'administration de la caisse ou le comité visé par ce texte a qualité pour reconnaître, au vu de l'avis du contrôle médical, le caractère de longue durée d'une affection, cette qualité paraissant découler du pouvoir de décision qui lui est accordé quant à l'examen de la demande de réduction ou de suppression du ticket modérateur formée par l'assuré ; 2° dans la négative, dans quelles conditions et sur le fondement de quel texte réglementaire le bénéficiaire des prestations peut être reconnu atteint d'une affection de longue durée ouvrant droit aux avantages prévus par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale ; 3° si une caisse est fondée à refuser la suppression ou la réduction du ticket modérateur lorsque, de l'avis même de son médecin conseil, le bénéficiaire est atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, en l'espèce de diabète, alors que le conseil d'Etat a, par son arrêté susvisé du 10 mars 1961, annulé, en tant qu'il a modifié l'article 37 du décret du 29 décembre 1945, l'article 13 du décret du 27 juin 1955, qui avait illégalement décidé que seules la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite étaient susceptibles de permettre l'attribution d'un tel avantage. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — 1° L'article 40 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet statue sur la suppression ou la réduction de la participation de l'assuré. Or, l'article L. 286 du code de la sécurité sociale prévoit limitativement les cas dans lesquels cette participation est réduite ou supprimée. Il est notamment mentionné audit article que la suppression ou la réduction intervient « lorsque, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée... ». Il en résulte qu'en l'absence de dispositions réglementaires précisant les conditions dans lesquelles peut être reconnue l'existence d'une telle affection, le conseil d'administration ou le comité délégué se trouve dans l'impossibilité d'accorder la suppression ou la réduction de la participation aux frais ; 2° il y a lieu de remarquer que l'annulation par le conseil d'Etat de l'article 13 du décret du 27 juin 1955 n'a pas eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions antérieures qui régissaient l'assurance de la longue maladie. En effet, le régime de ladite assurance reposait sur des notions entièrement distinctes de celles qui sont à la base de la législation actuelle. Afin d'éviter que les assurés ne se trouvent, du fait de cette annulation, privés de toute possibilité de se voir exonérés du ticket modérateur, il a donc été indiqué aux caisses de sécurité sociale que, jusqu'à la publication du texte destiné à se substituer aux dispositions annulées, il y avait lieu de continuer à examiner les cas susceptibles de donner lieu à exonération dans les mêmes conditions que par le passé ; 3° par conséquent, une caisse de sécurité sociale est fondée à refuser la suppression ou la réduction du ticket modérateur lorsque l'assuré est atteint du diabète, affection qui ne figure pas sur la liste établie par le décret du 27 juin 1955. Un projet de décret tendant à se substituer aux dispositions annulées du décret du 27 juin 1955 relatif aux affections de longue durée a été soumis récemment à l'avis du conseil d'Etat et sera publié incessamment. Ce projet, qui fait disparaître les objections d'ordre juridique auxquelles avaient donné lieu les dispositions antérieures, reprend quant au fond lesdites dispositions.

16516. — M. Peretti expose à M. le ministre du travail qu'il lui apparaît de plus en plus nécessaire et urgent de réglementer l'exercice du droit de grève, ainsi que le prévoit le préambule de la Constitution votée le 13 octobre 1946. Il lui paraît évident que, pour être efficace et équitable, cette réglementation devrait être précédée ou accompagnée d'une remise en ordre générale des salaires et des traitements. Il lui paraît non moins évident que la situation actuelle ne saurait plus durer sans nuire à l'économie du pays et sans apporter des troubles sérieux dans la vie des citoyens. Il constate notamment avec regret que les dernières cessations de travail des marins sont intervenues au moment des rempliments d'Algérie et des vacances. En définitive, ce sont les familles modestes et les plus désertées qui ont souffert de cette situation. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir la réglementation brève par un texte datant de seize ans. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Si la question de la réglementation du droit de grève, reconnu successivement par les constitutions de 1946 et 1958, soulève des problèmes particulièrement délicats, sur le plan théorique et sur le plan pratique, il convient de noter que, depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957

favorisant le règlement des conflits collectifs de travail, il existe des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage qui ont pour but de faciliter le règlement pacifique des conflits collectifs de travail. Les dispositions législatives dont il s'agit prévoient, notamment, la mise en œuvre immédiate et obligatoire de la procédure de conciliation. De plus, environ 500 conventions collectives ou accords en vigueur, conclus sur le plan national, régional, local et de l'établissement, intéressant de grandes branches d'activité, contiennent des clauses concernant l'exercice du droit de grève. Les plus nombreuses prévoient un délai de préavis avant toute mesure de grève ou de lock-out en vue de l'examen en commun des revendications, ou interdisent toute cessation de travail ou fermeture d'établissement pendant une période destinée à assurer le jeu des procédures de conciliation. Dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait entendu viser l'exercice du droit de grève dans les services publics, les établissements publics, les entreprises publiques dont le personnel est soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, ou les établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire que celui d'entreprises publiques — tous services, établissements ou entreprises qui ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail — c'est dans le cadre des dispositions statutaires propres à chacun de ces services, établissements ou entreprises que la solution aux difficultés résultant de l'exercice du droit de grève doit être recherchée. En ce qui concerne les personnels navigants de la marine marchande, il existe également des procédures particulières de conciliation, de médiation et d'arbitrage ; les procédures de conciliation, qui revêtent également un caractère obligatoire, sont mises en jeu par le ministre chargé de la marine marchande, soit sur sa propre initiative ou sur celle de ses services, soit à la demande des parties ou de l'une d'elles.

16527. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail pour quels motifs et en vertu de quels textes les plafonds de limites inférieures des salaires, pour les années 1935 à 1938, fixés par les régimes de retraites complémentaires des cadres et des V. R. P. ne correspondent pas aux plafonds de sécurité sociale fixés par la loi. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Le régime de retraites des cadres et celui des voyageurs, représentants et placiers ont été institués par voie de convention collective (respectivement convention collective nationale du 14 mars 1947 et son avenant du 13 octobre 1952). Aucun texte n'imposait aux parties contractantes de se référer au régime des assurances sociales pour fixer les limites inférieures de salaire à retenir pour la validation des périodes de travail antérieures à l'institution des régimes dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15441. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés créées par la pratique abusive du motonautisme et du ski nautique sur les cours d'eau et plus particulièrement sur la Marne. C'est ainsi que l'année 1961 a été marquée par de multiples incidents et même par des accidents provoqués par l'évolution des « hors-bord ». L'usage abusif et dangereux de ces bateaux trop rapides, pourvus de puissants moteurs dépassant parfois 100 chevaux, entraîne des perturbations inévitables sur une voie d'eau ouverte comme la Marne, dont la largeur est d'environ 60 mètres. Il s'ensuit des entraves à la circulation de toutes autres embarcations, des dangers et des troubles de jouissance pour les autres usagers et les riverains (bruits assourdissants, déprédation des berges, entraves à la pêche et au frai des poissons, gaz nocifs, pollution de l'atmosphère, etc.). D'autre part, la réglementation en vigueur concernant l'usage de ces engins est continuellement violée par leurs pratiquants. Les horaires fixés ne sont pas respectés, la vitesse maximum autorisée est dépassée. Le comité de défense des riverains et usagers de la Marne, qui s'est constitué le 10 juin 1961 et qui comprend toutes les organisations de pêcheurs à la ligne des localités riveraines de la Marne, les pratiquants des sociétés d'aviation, le syndicat des loueurs de bateaux et plaisanciers ainsi que les différents comités de riverains, a demandé que des mesures soient prises dans le plus bref délai. Il a l'appui de la plupart des municipalités des localités riveraines. Le conseil général de la Seine a pris en considération les doléances de ce comité. Déjà, une première mesure est intervenue, puisque l'arrêté du 28 avril dernier limite à 12 km/h la vitesse des bateaux circulant dans le département de la Seine, tout en réservant la parole de la Marne située entre le pont de Bonneuil et la rue du Raincy, à Saint-Maur, aux évolutions les plus rapides. Cependant, celle-ci ne saurait être applicable au seul département de la Seine sous peine d'encourager des abus dans certains des autres départements traversés par la Marne. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° étendre cette réglementation aux départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Aisne ; 2° faire appliquer strictement l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des « hors-bord » sur les cours d'eau et rivières ; 3° prescrire l'inscription très visible de son numéro d'immatriculation sur tout bateau de sport à moteur, ce qui permettrait d'identifier immédiatement les usagers qui contreviennent à la réglementation et sont la cause d'incidents divers. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — 1° Une réglementation analogue à celle résultant, dans le département de la Seine, de l'arrêté du préfet de police du 26 avril 1962, lequel limite, sur la Marne, les zones et horaires de circulation des bateaux de plaisance à grande vitesse, existe également pour la rivière de la Marne dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Aisne; comme dans le département de la Seine elle a fait l'objet de révisions pour tenir compte au mieux des divers intérêts en présence. Pour ce qui concerne les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, le texte en vigueur est l'arrêté interpréfectoral des 5 et 11 août 1955 complété, pour le département de Seine-et-Marne, par l'arrêté du 26 avril 1960. Pour les départements de l'Aisne et de la Marne, le texte applicable est l'arrêté interpréfectoral des 3 et 17 octobre 1956, modifié successivement, pour le département de l'Aisne, par les arrêtés des 24 février, 18 juin 1958 et 29 juin 1961; 2° des instructions sont données aux services intéressés en vue de faire assurer strictement le respect de la réglementation; 3° les bateaux de plaisance de faible tonnage ne sont actuellement astreints à aucune sorte d'immatriculation. La question de l'opportunité d'un enregistrement administratif spécial des engins motonautiques rapides avec inscription d'un numéro apparaît sur l'engin avait déjà été examinée il y a quelques années; il était apparu à cette époque que les facilités que présenterait pour la répression des infractions une nouvelle réglementation instituant une immatriculation spéciale de ces engins ne seraient pas en rapport avec les formalités qui seraient imposées à leurs propriétaires. Le développement rapide des sports motonautiques actuellement constaté a amené l'administration à reconsidérer la question. Mais la mesure envisagée étant loin d'être suffisante pour résoudre les problèmes posés, le ministère des travaux publics a repris d'une manière générale et dans son ensemble l'étude, actuellement en cours, des mesures susceptibles d'accroître la sécurité dans l'exercice des différentes activités sur les voies d'eau, de diminuer la gêne causée par les engins à grande vitesse et de faciliter la répression des infractions.

15634. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur une proposition incluse dans le rapport général de la commission du tourisme du IV^e plan de développement économique et social et qui tend, en fait, à l'abrogation de la loi du 19 juillet 1933, dite loi Godard, insérée au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code du travail (art. 42 a, 42 b, 42 c et 42 d). Or, ces dispositions garantissent au personnel de l'industrie hôtelière en contact avec la clientèle le versement intégral de toutes les perceptions effectuées « pour le service » par tout employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement. Si la suggestion de la commission du tourisme du IV^e plan était retenue, le patronat de l'industrie hôtelière disposerait à sa guise du montant des perceptions « pour le service » et l'utiliserait au paiement du personnel salarié par lui (cuisiniers, plongeurs, lingères, etc.). En d'autres termes, elle aboutirait à une majoration des profits patronaux au détriment du personnel en contact avec la clientèle. Il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de modifier ou d'abroger la loi Godard, à laquelle le personnel de l'industrie hôtelière est justement attaché. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Il est exact que le rapport général de la commission du tourisme pour le IV^e plan de modernisation et d'équipement propose la modification de la loi du 19 juillet 1933, dite loi Godard, insérée au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code du travail. Le texte incriminé est le suivant: « Certains employés des entreprises hôtelières sont rémunérés par un salaire variable dont le montant est prélevé sur la « masse » des pourboires payés par les clients sous la rubrique « service ». Les dispositions de la loi Godard imposent le versement intégral de cette masse aux seuls membres du personnel que leurs fonctions mettent en contact avec la clientèle, sous prétexte qu'ils bénéficiaient autrefois des pourboires versés directement. Ce texte de circonstance dont les fondements n'apparaissent pas clairement, interdit aux chefs d'entreprises d'imaginer des modes de rémunération plus souples comprenant une partie fixe et une partie proportionnelle au chiffre d'affaires et qui seraient appliqués à tout le personnel comme dans tous les pays étrangers. La conscience professionnelle et le zèle des cuisiniers, par exemple, ont autant d'importance pour la qualité du service que celle du chasseur, des femmes de chambre ou des bagagistes. La loi Godard devrait être modifiée de telle sorte que les employeurs n'aient plus que l'obligation de verser intégralement la « masse » au personnel, en choisissant eux-mêmes les procédés de répartition qui leur paraîtraient les mieux adaptés à leurs entreprises ». La commission ne suggère donc pas d'abroger la loi Godard, mais seulement de la modifier, et cette modification ne risque pas d'aboutir à une majoration des profits patronaux au détriment du personnel en contact avec la clientèle. Actuellement, les employés des établissements hôteliers sont divisés en deux catégories: ceux qui ne sont pas en contact avec la clientèle (cuisiniers, plongeurs, lingères, etc.) qui sont payés par l'hôtelier; ceux qui sont en contact avec la clientèle et qui ne reçoivent pas de salaire fixe, mais seulement une part de la « masse », c'est-à-dire du produit du « service » à 15 p. 100, qui est réparti entre eux. La France est le seul pays, dans lequel le produit du service ne puisse être réparti qu'entre les membres du personnel en contact avec la clientèle, à l'exclusion de tous les autres. La modification de la loi Godard permettrait aux exploitants et à leurs employés de choisir dans chaque entreprise entre le régime actuel et un nouveau régime, dans lequel tout le personnel recevrait un salaire fixe et en outre une part de la « masse ». Cette nouvelle formule serait plus équi-

table et mieux adaptée aux formes de gestion rationnelles des établissements hôteliers modernes, dans lesquels l'importance relative du personnel en contact avec la clientèle tend à diminuer. Cette suggestion de la commission du tourisme pour le IV^e plan a été mise à l'étude et doit être soumise prochainement pour avis au ministre du travail. Mais il ne saurait être question, en tout état de cause, d'adopter une réforme de la loi Godard si elle avait pour effet de diminuer le montant de la rémunération des diverses catégories de personnel hôtelier. Seules, les méthodes de répartition peuvent être mises en cause, dans la mesure où elles ne permettent pas d'intéresser une partie du personnel hôtelier aux résultats des entreprises.

15700. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français accorde à tout artisan en activité la réduction annuelle de 30 p. 100 (congés payés) mais supprime cette réduction à l'artisan retraité, alors qu'un salarié retraité continue à bénéficier de cet avantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équilibre entre ces deux catégories. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — La loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, a accordé aux titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoint et enfants mineurs, un voyage aller et retour par air, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel (il est rappelé que ce tarif donne lieu au versement, par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la S. N. C. F.). En application de ces dispositions, une liste des ayants-droit a été établie par le ministère du travail et de la sécurité sociale, en accord avec l'administration des finances. Or, les ressortissants des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en faveur des non-salariés, et notamment les caisses de retraite artisanales, ont été exclus de cette liste. Le problème de l'octroi aux artisans de billets populaires de congé annuel est donc du ressort des deux administrations précitées qui ont été saisies de la question. En tout état de cause, la mesure ne serait applicable qu'aux artisans qui avaient droit à un billet populaire de congé annuel pendant leur activité, c'est-à-dire les artisans bénéficiant, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'article 184 du code général des impôts.

15811. — M. Francis Vals expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont victimes d'un déclassement par rapport aux autres ouvriers de l'Etat et qui résulte de règles particulières relatives à leur corps; qu'à la suite d'un recours, un tribunal administratif a reconnu légitimes les requêtes présentées, mais, bien que le jugement ait été rendu en décembre 1961 et significatif à ses services, il n'a pas encore reçu d'effet; que, par ailleurs, il existe une très grande diversité de traitement entre des ouvriers accomplissant le même travail suivant qu'ils dépendent de services différents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées afin de les remettre à parité avec leurs homologues. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — 1° Les salaires horaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont fixés par référence aux salaires minima des ouvriers du secteur privé « travaux publics » dans la région parisienne. Pour d'autres catégories d'ouvriers d'Etat dont les activités sont différentes, la référence choisie dans le secteur privé est celle correspondant le mieux à la qualification professionnelle des intéressés. La comparaison des salaires des uns et des autres n'a donc pas de signification; 2° les contacts qui ont lieu entre les services du ministère des travaux publics et ceux du ministère des finances et des affaires économiques en vue d'autoriser la fixation des salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités sans abattement de zone aux taux minima pratiqués dans le secteur privé des travaux publics de la région parisienne, sans que les salaires des ouvriers de parc aient été préalablement abondés de primes ou indemnités quelconques, ont abouti à un accord du ministre des finances. L'effet de la mesure remontera au 1^{er} janvier 1962; 3° les classifications des ouvriers étant fixées réglementairement et les taux horaires de salaires étant actuellement les mêmes, dans toute la France, à qualification égale, sous réserve de l'application des abattements de zone, il ne peut exister « une grande diversité du traitement entre des ouvriers accomplissant le même travail ».

15874. — M. André Beauguette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, selon le rapport portant approbation du IV^e plan, les crédits d'entretien des routes nationales demeurent au même niveau qu'en 1955, tandis que la circulation a augmenté de 50 p. 100 et que le retard de remise en état s'est accumulé depuis des années. En ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier, il apparaît que le programme de quinze ans prévoyant 300 millions de nouveaux francs par an d'ici 1975 pour la construction de 2.000 kilomètres d'autoroutes est nettement insuffisant pour répondre aux besoins d'une circulation

qui, selon les prévisions, se chiffrera à dix millions d'automobiles en 1970. Pour ce qui est des routes nationales, le programme de quinze ans prévoit 300 millions de nouveaux francs par an consacrés à la modernisation de 15.000 kilomètres. Dans le cadre des chemins départementaux, la réduction continue des dotations de la tranche départementale du fonds routier n'a permis d'engager le plan projeté en 1959 que dans la proportion d'un tiers de son montant. Quant aux chemins vicinaux, les crédits attribués sur le chapitre du fonds routier à leur modernisation se révèlent nettement insuffisants au regard de la longueur du réseau et de la nécessité de le moderniser pour faire face aux exigences de la circulation actuelle de véhicules et de matériels agricoles. Enfin, il s'avère absolument indispensable de porter une attention plus soutenue au problème des chemins ruraux. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que les crédits budgétaires affectés à l'entretien des routes nationales soient élevés à 350 millions de nouveaux francs en 1963; 370 millions de nouveaux francs en 1964; 400 millions de nouveaux francs en 1965; 2° que le programme de modernisation de 15.000 kilomètres de routes nationales soit réalisé en sept ans au lieu de quinze ans; 3° que la dotation de la tranche départementale du fonds routier soit portée à 100 millions de nouveaux francs par an; 4° qu'un crédit identique de 100 millions soit inscrit au chapitre des chemins vicinaux; 5° que soit rétablie la tranche rurale du fonds spécial d'investissement routier sans, pour autant, diminuer les deux autres tranches locales. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Les crédits d'entretien des routes nationales sont passés de 177.720.290 NF pour 1955 à 277.816.695 NF pour 1962. Sans doute, ces crédits sont encore très insuffisants par rapport aux besoins qui nécessiteraient l'octroi de dotations d'un montant équivalent à celui indiqué par l'honorable parlementaire. Le ministre des travaux publics et des transports, qui suit avec une particulière attention la situation du réseau routier national, est conscient de la nécessité de son adaptation constante à l'évolution de la circulation. Il a, depuis longtemps, attiré l'attention sur la nécessité de dotations supplémentaires pour sauvegarder le capital routier existant, mais les crédits ainsi demandés n'ont pas été consentis jusqu'à présent, bien que la progression constatée pour les crédits d'entretien indique bien que le Gouvernement n'ignore pas cette nécessité. Les besoins sont également importants sur le plan départemental et vicinal, mais il est indiqué à l'honorable parlementaire que le financement des voies autres que nationales ne relève pas du ministère des travaux publics et des transports, mais de celui de l'intérieur. Sur le plan national, le programme de modernisation de 15.000 kilomètres de routes à exécuter en quinze ans a été élaboré en 1959, compte tenu des perspectives financières et de l'évolution de la circulation; l'étude de celle-ci, à laquelle procède très attentivement mon département, doit permettre de justifier une accélération de la mise en œuvre de ce programme. Ce plan directeur d'aménagement du réseau routier prévoit la construction de 3.500 kilomètres d'autoroutes, dont 2.000 kilomètres en première urgence, et d'ores et déjà la réalisation d'une tranche supplémentaire est prévue pour l'année à venir, tandis que l'accélération de l'ensemble du programme est actuellement étudiée.

15925. — M. Georges Bonnet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des agents du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (ex-conducteurs de chantiers des ponts et chaussées). En juillet 1948 à la publication de la grille indiciaire des agents de l'Etat, ils obtiennent un classement pour ordre (185-270) n'entraînant aucune modification statutaire. Déjà à l'époque, si, logiquement, on avait suivi les propositions du directeur du personnel demandant un classement à équidistance de la fin de carrière des chefs d'équipe des postes et télécommunications (maintenant conducteurs de chantiers) et de celle des conducteurs des travaux des postes et télécommunications (maintenant chefs de secteurs et chefs de district) leur classement aurait dû être théoriquement fixé aux indices extrêmes 200-290. Depuis, en raison des modifications intervenues dans le recrutement dont le niveau considérablement relevé est en constante évolution ascendante et dans les attributions de plus en plus nombreuses polyvalentes et comportant d'importantes responsabilités toujours croissantes; le conseil supérieur de la fonction publique a, à deux reprises, en décembre 1952 et octobre 1959, émis un avis favorable à un classement pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B de la fonction publique. Malgré cela les nouvelles dispositions applicables avec la mise en place de la réforme du service des ponts et chaussées, maintiennent illogiquement 80 p. 100 des agents du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat à un classement indiciaire 185-270 déjà reconnu insuffisant dès 1948. Si elles permettent à 20 p. 100 des agents du corps d'accéder à un grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat avec un indice terminal net 310 elles laissent quand même tous les agents du corps dans une situation très nettement inférieure à celle que tous devraient avoir depuis longtemps, compte tenu de leurs fonctions. Il lui demande, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour améliorer de façon substantielle la situation de tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat et de proposer leur classement dans le cadre B de la fonction publique, seule solution logique car les agents en cause, de par leurs fonctions effectivement remplies, ne peuvent pas être classés dans un cadre de personnel d'exécution (cadre C actuel). (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — L'institution d'une carrière unique pour tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat ne saurait recueillir l'adhésion du ministre des travaux publics et des transports. La

carrière unique qui permettrait à tous les conducteurs d'accéder à l'échelon le plus élevé du corps irait, en effet, à l'encontre du but recherché par la réforme statutaire des personnels des services extérieurs des ponts et chaussées et qui est de sélectionner les meilleurs éléments afin de leur confier les nouvelles tâches nées de la modernisation des moyens d'action des services. Dans ces conditions, il est normal que les améliorations de situation que permettent les nouveaux statuts, et en particulier, celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat, concernent les seuls fonctionnaires appelés à exécuter des tâches nouvelles. Il s'agit en fait d'une véritable promotion sociale car si, à tout instant, le pourcentage des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat ne pourra représenter plus de 20 p. 100 de l'effectif total du corps des conducteurs, il est bien évident que par le jeu des départs pour diverses causes et notamment par admission à la retraite, les chances de promotion au nouveau grade de conducteur principal, évaluées sur l'ensemble de la carrière seront très étendues. En tout état de cause, le ministre des travaux publics et des transports a toujours considéré comme valables les propositions initiales présentées dans le cadre de l'ensemble de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et tendant au classement des conducteurs dans une échelle affectée de l'indice terminal brut 365 et celui des conducteurs principaux dans une échelle aboutissant à l'indice brut 415. L'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat. D'autre part, sur la base des propositions réaffirmées du ministre des travaux publics et des transports, le conseil supérieur de la fonction publique a été récemment saisi d'une proposition de classement des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice brut terminal 405 (indice net 325).

16040. — M. Prasquin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le problème du transport des réfugiés d'Algérie et sur la situation particulière de certains ports de l'Est-Constantinois qui ne sont pas desservis. A la requête de toutes les associations de parents d'élèves et des associations familiales des villes intéressées, il lui demande: 1° s'il envisage le rétablissement immédiat des liaisons maritimes et aériennes au départ de Philippeville, dont toutes les dessertes sont à l'heure actuelle supprimées; 2° s'il compte remédier à la situation de la population de Bône qui ne bénéficie que d'un bateau par semaine, alors que son port, en 1961, à la même époque, en voyait partir trois ou quatre. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — L'urgence de l'évacuation des rapatriés d'Algérie durant les deux derniers mois a entraîné le plein emploi des moyens de transport maritimes et aériens disponibles. Il a fallu organiser le raccourcissement optimum des rotations des engins tout en obéissant à des consignes de sécurité. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus particulièrement la situation du Constantinois, les compagnies aériennes durent suspendre, à un certain moment, la desserte de Philippeville et Bône pour obéir aux consignes des autorités responsables du maintien de l'ordre qui ne s'estimaient pas en mesure de garantir la sécurité sur ces deux terrains. Le trafic de l'Est algérien fut alors concentré sur le terrain de Constantine-Télergma. La desserte normale de ces deux centres a repris dès le 9 juillet dernier. Sur le plan maritime, tous les moyens de transports supplémentaires possibles furent affectés aux opérations de rapatriement menées en juin et début juillet 1962, le ministre des travaux publics et des transports se préoccupant particulièrement du sort des réfugiés du Constantinois. A cet effet, des paquebots supplémentaires ont assuré des voyages spéciaux, à savoir le *Cambodge* qui a touché Alger le 15 juin et Bône le 18; le *Sampiero Corso* qui a effectué un voyage direct Philippeville-Ajaccio le 25 juin; l'*Azenmour* qui a fait deux rotations sur Philippeville les 26 juin et 2 juillet. Tandis que le *Napoléon*, le *Jean-Laborde*, le *Phocée*, le *Djenné*, le *La Bourdonnais* et le *Jean-Mermoz* effectuaient une ou plusieurs rotations spéciales sur Oran et Alger, à savoir: *Napoléon*, un voyage sur Oran, le 29 juin; *Jean-Laborde*, deux voyages sur Oran les 22 et 25 juin; *Phocée*, un voyage sur Alger, le 6 juillet; un voyage sur Oran le 9 juillet; *Djenné*, un voyage sur Oran le 7 juillet; *La Bourdonnais*, un voyage sur Oran le 8 juillet; *Jean-Mermoz*, deux voyages sur Oran les 19 et 23 juillet. A partir de la dernière semaine de juillet, les compagnies postales ont repris leur trafic normal sur les différents ports d'Algérie.

16159. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la gravité et le nombre croissant des accidents d'automobiles en France. Le dernier bilan des fêtes de Pentecôte est, à ce sujet, tristement lourd. La plupart du temps, ces accidents sont occasionnés par une faute d'un conducteur et il apparaît donc que les pouvoirs publics doivent utiliser avec fermeté, mais également avec justice, tous les moyens dont ils disposent sur le plan judiciaire comme sur le plan administratif. La première mesure qui s'impose consisterait à retirer de la circulation les conducteurs qui ont déjà manifesté des habitudes d'intempérance. Or, trop souvent, l'on constate, à la lecture des procès-verbaux des commissions spéciales de retrait des permis de conduire, une déplorable indulgence envers ces « tueurs en puissance », ainsi qu'une regrettable disparité entre les solutions adoptées par les différentes commissions, disparité que l'inexistence de tout moyen d'appel ne permet pas de réduire. Il lui demande s'il compte reconsidérer l'ensemble

de la question et donner aux commissions en cause des consignes précises accroissant l'efficacité et assurant l'uniformisation des sanctions prononcées par elles. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les délits les plus graves commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile, et notamment la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, est établie par la première partie (législative) du code de la route figurant dans l'ordonnance n° 1216 du 15 décembre 1958 (parue au Journal officiel des 15/16 décembre 1958). Il est prévu à l'article L 1^{er} de ce texte que toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 NF à 5.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal (c'est-à-dire en cas de blessures ou d'homicide involontaire), les peines prévues par ces articles seront portées au double. Les pénalités prévues pour sanctionner le délit de conduite en état d'ivresse paraissent donc suffisantes. Par ailleurs, l'état de récidive est facilement déterminé par la consultation du casier judiciaire et, en ce qui concerne les précédentes suspensions du permis par la consultation du casier des contraventions institué par l'arrêté du 9 janvier 1960 (paru au Journal officiel du 15 janvier 1960), ou pour les infractions plus anciennes par les renseignements fournis par le fichier tenu par le service national des examens du permis de conduire. Par contre, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, seule une sévère application de cette législation pourrait entraîner un respect beaucoup plus strict du code de la route de la part des automobilistes. La question de la disparité des décisions prises en matière de retrait du permis de conduire par les différentes autorités qui ont qualité pour les prononcer n'a pas échappé à l'administration des travaux publics. La période d'adaptation nécessaire par la mise en place du nouveau régime de suspension défini par l'ordonnance du 15 décembre 1958 précitée, qui a notamment créé la dualité des pouvoirs judiciaire et administratif en la matière, a été en partie cause de cette disparité dans l'importance des sanctions évoquée par l'honorable parlementaire. Celle-ci peut aussi être due au large pouvoir d'appréciation laissé au préfet ou au tribunal en vue de leur permettre de tenir compte de toutes les circonstances particulières concourant à la commission d'une infraction. C'est pourquoi d'ailleurs la même disparité pourrait être constatée en ce qui concerne non plus les mesures de caractère disciplinaire comme la suspension du permis de conduire, mais les pénalités proprement dites (amendes ou peines d'emprisonnement), prononcées par les tribunaux. Toutefois, actuellement le fonctionnement du régime de suspension du permis de conduire étant normalisé, l'administration des travaux publics vient d'entreprendre une enquête auprès des préfets sur les conditions de ce fonctionnement en vue précisément d'aboutir à une uniformisation des mesures de retrait prononcées à propos de faits analogues.

16171. — M. Jansson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'insuffisance des moyens de transport mis à la disposition des réfugiés d'Algérie. Il rappelle les déclarations faites par M. Marçais au cours du débat de l'Assemblée nationale, le 5 juin 1962, déclarations d'après lesquelles le nombre des moyens de transport, actuellement insuffisant, peut, si on veut les employer — ce qui ne semble pas être le cas — suffire à la cadence des déplacements sur la métropole. Si l'accord entre le F.L.N. et l'O.A.S. peut inciter les citoyens à rester chez eux, où ils sont en nombre, il ne ralentira pas l'exode du bled qui, contrairement aux stipulations des accords d'Evian, est placé sous l'autorité du F.L.N., où des barages arrêtent les personnes et les rançonnent, et où ni la vie, ni la liberté ne sont respectées. Les files de réfugiés en attente — à l'aérodrome d'Oran en particulier — n'ont pas cessé, alors que l'attente devient, avec les chaleurs rapidement intolérable. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour que les moyens de transport soient employés en quantité suffisante. Il en découlerait un choc psychologique, et les réfugiés d'Algérie n'auraient plus l'impression d'être accueillis au compte-gouttes. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — L'urgence de l'évacuation des rapatriés d'Algérie a, durant les deux derniers mois, entraîné le plein emploi des moyens de transport maritimes et aériens disponibles. Il fallait organiser le raccourcissement optimum des rotations des engins, tout en respectant d'indispensables consignes de sécurité. C'est ainsi que les compagnies Air France et Air Algérie ont, sous le contrôle des pouvoirs publics, contribué avec tous les moyens en matériel (moyens propres et affrétés à d'autres compagnies françaises et étrangères) aux opérations de rapatriement menées en juin et jusqu'au 10 juillet environ. A titre d'exemple, ces compagnies ont transporté entre l'Algérie et la métropole, dans la semaine du 2 au 8 juillet, plus de 20.000 personnes, dont 10.000 au départ d'Oran. Sur le plan maritime, s'ajoutant aux moyens de transport normaux, des voyages spéciaux ont été assurés par les paquebots suivants : *Cambodge*, un voyage sur Alger le 15 juin et le 18 juin au Bône ; *Sampiero Corso*, un voyage direct Philippeville-Ajaccio, le 25 juin ; *Azemmour*, deux voyages sur Philippeville, les 28 juin et 2 juillet ; *Napoléon*, un voyage sur Oran, le 29 juin ; *Jean-Laborde*, deux voyages sur Oran, les 22 et 25 juin ; *Phocée*, un voyage sur Alger, le 6 juillet, un voyage sur Oran, le 9 juillet ; *Djenné*, un voyage sur Oran, le 7 juillet ; *La Bourdonnais*, un voyage sur Oran, le 8 juillet ; *Jean-Mermoz*, deux voyages sur Oran, les 19 et 23 juillet. A partir de la dernière semaine de juillet, les compagnies postales ont repris leur trafic normal sur les différents ports d'Algérie.

16221. — M. Mocquaux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° les raisons pour lesquelles le conseil médical de l'aéronautique civile, constitué conformément aux dispositions du décret n° 62-51 du 17 janvier 1962 et de l'arrêté du ministre des travaux publics de même date, ne s'est pas, à ce jour, réuni ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable aux intérêts des membres du personnel navigant, dont les dossiers sont en instance. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Le conseil médical de l'aéronautique civile, créé par décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955, est chargé à la fois : d'étudier les questions d'ordre physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile ; de prendre, à l'égard des navigants, un certain nombre de décisions individuelles, prévues par la loi portant statut du personnel navigant, concernant les dérogations aux conditions d'aptitude, la reconnaissance d'incapacité temporaire ou définitive, les décisions d'imputabilité au service aérien. Le développement du transport aérien a pour conséquence la multiplication des dossiers relatifs à cette seconde catégorie d'attributions, tandis que l'évolution technique nécessite des études à long terme menées avec la rigueur scientifique suffisante. Malgré les améliorations récemment apportées à la composition du conseil médical (décret n° 62-51 du 17 janvier 1962), l'expérience prouve qu'il est difficile aux mêmes médecins de remplir les deux types de fonctions qui requièrent des compétences diverses, les unes scientifiques et théoriques, les autres, au contraire, de caractère éminemment pratique et nécessitant de nombreuses séances de travail. Pour pallier cette difficulté, il a été décidé, tout en maintenant le conseil médical, composé essentiellement de praticiens de la médecine aéronautique, avec ses attributions prévues par la loi, de créer un haut comité médical destiné à mener les études d'ordre général intéressant l'aéronautique civile et composé de personnalités marquantes du monde médical (décret n° 62-760 du 7 juillet 1962). En outre, un arrêté en date du 7 juillet 1962 a modifié la composition du conseil médical telle qu'elle était fixée par l'arrêté du 17 janvier 1962. Le conseil médical, chargé de prendre à l'égard des navigants des décisions individuelles, s'est réuni le 18 juillet 1962 et plusieurs séances sont d'ailleurs prévues dans les semaines à venir. Il est donc permis de considérer que les questions posées par l'honorable parlementaire le 27 juin ont reçu, le 7 juillet et le 18 juillet, des réponses satisfaisantes.

16250. — M. Bellec appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés matérielles qu'éprouvent les économiquement faibles et les personnes âgées pour voyager et notamment se rendre plus fréquemment auprès des membres de leur famille, en particulier de leurs enfants établis dans les villes souvent fort éloignées de leur domicile. Se référant aux dispositions dont bénéficient les titulaires de la carte d'économiquement faible sur le réseau de chemin de fer de la banlieue parisienne et sur celui de la régie autonome des transports parisiens ; il lui demande s'il envisage, en faveur de tous les économiquement faibles, l'attribution d'une carte permanente de réduction de 50 p. 100 pour les trajets effectués sur l'ensemble du réseau ferroviaire français. Cette mesure, qui serait de nature à améliorer psychologiquement les conditions de vie des intéressés et constituerait, en outre, une source nouvelle de recettes pour la S. N. C. F. par l'accroissement consécutif du nombre des voyageurs, pourrait également être étendue aux retraités du travail dont les revenus sont au plus égaux au S. M. I. G. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Les titulaires de la carte d'économiquement faible bénéficient, conformément à l'article 3 de la loi n° 49.1091, du 2 août 1949 (article 162 du code de la famille), d'un voyage aller et retour par an sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des billets populaires de congé annuel. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte de ces dispositions pour la S. N. C. F. est pris en charge par le budget de l'Etat. L'attribution aux intéressés d'une carte permanente donnant droit à une réduction de 50 p. 100 nécessiterait, de toute façon, sur l'initiative de M. le ministre de la santé publique et de la population, l'intervention d'un texte modifiant la loi précitée du 2 août 1949. Cette mesure entraînerait une nouvelle perte de recettes qu'il faudrait compenser. Les crédits supplémentaires destinés à ce remboursement peuvent être évalués à 7.300.000 nouveaux francs par an environ. Il est certain, en effet, que l'accroissement consécutif du nombre des voyageurs ne permettrait pas de combler le déficit entraîné par ces réductions et l'extension de la mesure proposée par l'honorable parlementaire, aux retraités du travail dont les revenus sont au plus égaux au S. M. I. G., majorerait encore considérablement cette somme. Ces crédits supplémentaires devraient être également inscrits au budget de l'Etat, ou celui-ci supporte déjà de lourdes charges au titre des tarifs sociaux ; ces charges ne paraissent pas susceptibles, pour le moment, d'être augmentées.

16353. — M. Fanlon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'accidents qui se produisent de nuit sont dus à des éblouissements dont sont victimes certains conducteurs d'automobiles par suite de la tolérance dont sont encore l'objet certaines voitures étrangères qu'on admet sur nos routes avec des phares blancs. Il lui demande s'il ne

compte pas exiger que tous les véhicules venant de l'étranger et, non munis d'éclairage jaune se voient imposer les aménagements nécessaires. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — La convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 et ratifiée par la France le 4 novembre 1950, admet concurremment l'emploi de la lumière blanche et de la lumière jaune. Or, la France est le seul pays, parmi les nations adhérant à la convention susvisée, qui ait reconnu les inconvénients de la lumière blanche et ait donc adopté l'emploi obligatoire de la lumière jaune. Il ne peut donc être imposé aux véhicules étrangers qui circulent en France des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la convention internationale. Toutefois, afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients qui résultent de la situation actuelle, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur se sont mis d'accord pour que les automobilistes étrangers soient courtoisement invités, au moment de leur passage aux postes de contrôles frontaliers, à modifier par tous les moyens appropriés les projecteurs de leurs véhicules afin de leur faire émettre une lumière jaune.

16375. — M. Lurle expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées se trouvent dans une situation très inférieure à celle des autres ouvriers de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de leur attribuer un salaire national avec leurs homologues (chauffeurs et mécaniciens de l'ex-service vicinal P. et T.; agents des services publics). (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas des fonctionnaires mais des ouvriers de l'Etat; leurs salaires, sont fixés par référence aux taux minima en vigueur dans le secteur privé « travaux publics » dans la région parisienne, cette référence résultant logiquement de la similitude de l'emploi dans l'une et l'autre branche. Pour d'autres ouvriers de l'Etat, appelés à des tâches différentes, la référence est celle de la convention collective de la métallurgie ou du livre, etc. Il ne peut donc être établi de comparaison entre les rémunérations des uns et des autres, de même que les rémunérations des ouvriers métallurgistes dans le secteur privé ne peuvent être comparables à celle des ouvriers de l'industrie du livre par exemple. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire qu'un gros effort de remise en ordre des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées a été fait ces dernières années qui a abouti à établir la parité des salaires de base de ces personnels avec les minima en vigueur dans le secteur privé « travaux publics » de la Seine. Le ministre des finances vient notamment de donner son accord en vue d'autoriser la fixation des salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités sans abatement de zone aux taux minima pratiqués dans le secteur privé des travaux publics de la région parisienne, sans que les salaires des ouvriers de pareil type aient été préalablement abondés de primes ou indemnités quelconques. L'effet de la mesure remontera au 1^{er} janvier 1962.

16385. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs d'autobus et de cars se trouvent, dans la plupart des cas, à l'époque des chaleurs, fortement incommodés par l'insuffisance d'isolation thermique des planchers et l'absence de ventilateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes pour remédier à cet état de choses. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Les véhicules de transport en commun de personnes font l'objet d'une réglementation très détaillée et précise qui figure dans l'arrêté du 17 juillet 1954 (Journal officiel du 21 juillet). Cette réglementation comporte notamment de nombreuses dispositions destinées à assurer la sécurité tant des conducteurs que des voyageurs. Parmi ces mesures, certaines d'entre elles sont destinées à isoler suffisamment le conducteur des organes moteurs pour que, ni les fumées, ni les gaz d'échappement ne pénètrent à l'intérieur du véhicule. Toutefois, ces dispositions ne visent pas expressément l'isolation thermique, je fais étudier très attentivement cette question par la commission centrale des automobiles, afin de compléter le cas échéant, le texte précisé, en vue de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

16485. — M. Lacaze indique à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a pris connaissance, au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, du 7 juillet 1962, de la réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 22 mai, sous le n° 15614. Il lui rappelle que sa « question » comprenait deux parties. A la première visant la suite donnée à l'établissement d'une digue allant de la Grande Côte à la Coubre, il a été répondu que cette digue n'aurait pu avoir aucune action de protection contre l'érosion de la côte Sud, et qu'il n'avait pas été donné suite au projet de construction. Il est précisé dans le corps de la réponse que « le comblement naturel de Bonne-Anse » a « permis d'obtenir sans réalisation d'ouvrage, l'objectif envisagé ». Il ne semble pas que ce résultat ait été atteint, puisque d'après la réponse elle-même, la

régression « vers le Nord de la pointe de Palmyre », amorcée dès 1853, continue. Le fait que cette régression par érosion soit « largement compensée par des atterrissements » à Bonne-Anse est peut-être intéressant sur le plan national, dans la mesure où le territoire français s'accroît à Bonne-Anse plus qu'il ne régresse à Palmyre. Mais il n'en est pas moins vrai que les propriétaires de la région de Palmyre ont vu leur propriété disparaître par érosion sans aucune compensation. Il lui demande : 1° quelle est la superficie des « atterrissements » dans la région de Bonne-Anse depuis la levée du cadastre en 1830; 2° à qui ils ont profité : l'Etat ou les propriétaires particuliers, et dans ce cas leur nombre; 3° quelle est la superficie des régressions dans la région de Palmyre depuis la levée du cadastre en 1930; 4° au détriment de qui : de l'Etat ou des particuliers, et dans ce cas leur nombre; 5° quelles mesures il compte prendre pour que le bonheur des uns ne fasse pas le malheur des autres; 6° si l'opinion qu'il exprime dans sa réponse du 6 juillet, que l'érosion « ne peut être imputée à d'éventuels changements de régime résultant de l'ouverture de la passe de l'Ouest en 1930 » est une opinion unanime et, sinon, par quelles autorités scientifiques elle est soutenue et par quelles autorités scientifiques elle est combattue; 7° quelle avait été la superficie de la régression à Palmyre entre la levée du cadastre en 1930 et l'ouverture de la passe de l'Ouest en 1930 et quelle a été la superficie de la régression depuis 1930. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — La consultation de nombreux services administratifs s'avère nécessaire pour faire une réponse d'ensemble aux renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Un délai supplémentaire est, dans ces conditions, indispensable pour réunir les éléments permettant de donner toutes précisions utiles. Toutefois, sur le point 6 de la question, il est possible d'indiquer dès maintenant que l'opinion exprimée dans la réponse du 6 juillet dernier, à savoir que « le recul local de la côte dans la région de la Palmyre ne peut être imputé qu'à des causes naturelles, indépendantes de l'ouverture de la passe de l'Ouest », est appuyée sur l'étude très détaillée de M. l'ingénieur hydrographe en chef Volmat, parue au 28^e cahier des Recherches hydrographiques sur le régime des côtes : « La Pointe de la Coubre et ses abords, du dix-septième siècle à nos jours ».

16631. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves difficultés provoquées par l'abondance de la pêche sardinière cette saison, faisant suite à une longue période de pénurie. Les marins-pêcheurs, dont les gains ont été cependant considérablement réduits au cours des dernières années par suite des fluctuations de la pêche sardinière, ont fait preuve jusqu'à présent d'une courageuse discipline puisqu'ils ont accepté de réduire leur part de pêche à 70 kg environ par homme, ce qui est déjà très dur et dans certains cas à peine rentable. Mais cette mesure est loin d'être suffisante étant donné qu'en raison des contrats autorisant l'importation de sardines congelées de l'étranger — importations représentant en gros 25.000 tonnes — il ne reste aux marins bretons que 8.000 tonnes de sardines fraîches à vendre, alors qu'ils sont en mesure d'en pêcher environ 40.000 tonnes. Cette situation cause un mécontentement bien légitime parmi les pêcheurs sardinières du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Atlantique et ce mécontentement s'est manifesté récemment par les événements qui se sont produits dans plusieurs ports du Morbihan et du Finistère. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes les mesures nécessaires vont être prises d'urgence par le Gouvernement, afin de mettre un terme à ces difficultés, étant précisé qu'il convient d'envisager notamment : 1° la suppression des importations de sardines étrangères pendant la saison de la pêche; 2° l'octroi d'une aide financière aux conserveurs pour leur permettre d'absorber les apports de la pêche sardinière actuelle et de procéder aux stockages indispensables; 3° l'organisation d'une propagande en faveur des conserves de sardines françaises; 4° la mise au point d'une organisation du marché de la sardine comportant une intervention financière de l'Etat, de manière analogue à ce qui a été institué en ce qui concerne certains produits agricoles, tels que la viande et les produits laitiers. (Question du 25 juillet 1962.)

Réponse. — Le développement spectaculaire de la production méditerranéenne de sardines et la pêche abondante réalisée dans l'Atlantique font que la production est très supérieure aux possibilités habituelles d'écoulement sur le marché français, malgré une limitation des approvisionnements que les pêcheurs ont eux-mêmes acceptée. Compte tenu du marché français de 40.000 tonnes et des importations résultant de nos accords commerciaux, se montant à 25.000 tonnes environ, les conserveurs s'étaient engagés à absorber 15.000 tonnes de la production de la présente campagne. Ce chiffre est maintenant atteint et malgré le maintien de la limitation, c'est une production de 10.000 tonnes supplémentaires qui devrait être absorbée d'ici la fin de la campagne si l'on veut que les pêcheurs, qui viennent de connaître quatre années difficiles, puissent être assurés de pouvoir continuer à travailler dans des conditions normales de rentabilité. Il n'est certes pas question d'envisager l'arrêt de la pêche qui provoquerait des troubles graves parmi les pêcheurs de l'Atlantique. C'est la raison pour laquelle, après avoir reçu une délégation des pêcheurs, j'ai demandé aux conserveurs français de faire un effort d'absorption supplémentaire, seul susceptible de mettre un terme à la crise actuelle, la consommation en frais ne pouvant, dans l'immédiat, être augmentée que dans des proportions insuffisantes. A la suite d'une récente réunion avec la conserverie française, celle-ci a accepté d'absorber,

d'ici la fin de la campagne 10.000 tonnes supplémentaires au prix précédemment fixé de 1,25 NF à 1,40 NF le kilo (selon le moule et l'heure de débarquement) et sur la base d'une taxation moyenne consentie par les pêcheurs de 90 à 100 kilos par homme et par jour suivant les possibilités locales d'absorption. En contre-partie de cet effort consenti par les conserveurs, le département a déjà pris les mesures suivantes : suspension provisoire des importations de sardines congelées en provenance du Maroc ; organisation immédiate d'une campagne de propagande pour la consommation en frais, suivie d'une autre campagne, dès l'automne prochain, en faveur de la consommation de conserves de sardines. Il s'attache actuellement à résoudre les questions suivantes : mise au point d'un mécanisme de financement des stocks pour l'industrie de la conserve, conformément aux recommandations qui figurent dans le IV^e plan ; adoption de mesures destinées à garantir la qualité du produit, c'est-à-dire l'établissement de normes pour différencier les conserves issues de produit congelé de toutes origines des conserves fabriquées à base de pêche fraîche ; organisation sur le plan national du marché de la sardine. Cette organisation du marché du poisson doit aussi être envisagée en fonction des développements de la Communauté européenne, à ce titre le Gouvernement veillera, comme le suggère l'honorable parlementaire, à ce que des dispositions, semblables à celles qui viennent d'être mises en place pour certains produits agricoles, soient appliquées aux produits de la pêche.

16652. — M. Dalbos expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en raison de l'allongement général de la scolarité, il semble nécessaire de prolonger jusqu'à l'âge de la majorité les réductions sur la Société nationale des chemins de fer français au bénéfice des familles dont les enfants continuent à recevoir les prestations des allocations familiales. C'est en effet justement l'âge (dix-huit ans) où les enfants ont le plus souvent besoin de se déplacer pour se rendre à leurs cours que les dites cartes de réduction leur sont supprimées. Il lui demande si, dans le cadre d'une démocratisation de l'enseignement, c'est-à-dire de la possibilité offerte aux familles de pouvoir faire poursuivre leurs études à leurs enfants, il n'estime pas souhaitable d'envisager cette réforme. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réduction sur les tarifs des chemins de fer français aux familles comportant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte pour le chemin de fer de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Pour 1962, le montant de cette charge a été évalué à 82.647.000 NF. Dès lors, la prolongation de la limite d'âge actuellement fixée à dix-huit ans, outre qu'elle nécessiterait, si elle était adoptée, une modification de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 précitée, devrait être assortie de l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la charge nouvelle en résultant pour la Société nationale des chemins de fer français. A titre indicatif, le report à vingt ans de la limite d'âge ouvrant droit au bénéfice de la réduction « familles nombreuses » entraînerait pour le chemin de fer une perte de recettes évaluée approximativement à 7.200.000 NF par an. La réalisation d'une telle mesure est ainsi dominée par des considérations financières. Elle est essentiellement du ressort de M. le ministre des finances qui a déjà été saisi de la question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15972. — 13 juin 1962. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16048. — 19 juin 1962. — M. Lepidi signale à M. le ministre de l'Intérieur l'état de vétusté, d'insalubrité et de malpropreté dans lequel se trouvent beaucoup de bureaux de police, de commissariats de quartier et de commissariat d'arrondissement à Paris. Il lui donne l'exemple du commissariat d'arrondissement du X^e arrondissement. Installé dans les sous-sols de la mairie, ou quatre-vingt inspecteurs et agents travaillent dans des conditions qui choquent les administrés ayant à se rendre dans ces bureaux, sans parler du fait qu'un

seul cabinet d'aisance est à la disposition du personnel et que l'absence de crédits empêche de tenir ces lieux dans l'état de confort et d'hygiène le plus élémentaire. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités municipales et préfectorales pour qu'une rénovation systématique des locaux de police parisiens soit entreprise sans tarder, afin notamment que le commissariat du X^e arrondissement de la « Ville Lumière » ne constitue plus, au milieu du XX^e siècle, une survivance des bureaux décrits par Balzac ou Eugène Sue.

16100. — 20 juin 1962. — M. de Poulplquet demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles une discrimination est faite entre les pensions et rentes de vieillesse des anciens salariés du régime agricole et celles des anciens salariés du régime général. Cette année, les salariés du régime général de la sécurité sociale voient leurs pensions augmentées de 15 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1962, alors qu'aucun décret ne mentionne d'augmentation pour les salariés du régime agricole.

16123. — 21 juin 1962. — M. Hoguet demande à M. le ministre de la justice si le fait de créer un service spécial dans un commissariat, à l'effet de percevoir, postérieurement à l'infraction et sans limitation de date, l'amende forfaitaire prévue par l'article L. 27 du code de la route ainsi que la pratique s'en est instituée dans certaines villes, n'est pas en contradiction avec les prescriptions des articles R. 257 et R. 258 du décret n° 60-14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie (législative) du code de la route, qui prévoient le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur et la signature par le contrevenant, entre les mains de ce dernier, de la reconnaissance de l'infraction.

16128. — 21 juin 1962. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans son bulletin du 2 décembre 1961, il prévoyait une réorganisation des services extérieurs de son ministère. Il lui demande si cette réorganisation doit être prochainement mise en place, et notamment si elle doit comporter : a) une modification des structures des D. S. A., des conservations des eaux et forêts et du service départemental du génie rural, ainsi que de l'inspection des lois sociales et de l'inspection de la répression des fraudes ; b) la création, à l'échelon départemental, d'un organisme « affaires et études générales » analogue à la direction générale des affaires et études générales du ministère ; c) l'intégration des chefs de section des services agricoles dans un corps administratif de catégorie A ; d) la création d'un corps de fonctionnaires administratifs de catégorie A pour l'administration et la gestion des établissements d'enseignement agricole.

16143. — 22 juin 1962. — M. Chopin expose à M. le ministre de l'agriculture que les assurés sociaux, victimes d'accidents du travail, n'ont pas à faire l'avance du coût des fournitures pharmaceutiques utilisées à l'occasion de leur blessure. Par contre, les assurés ouvriers agricoles, victimes d'accidents du travail, sont écartés du régime général et ressortissent d'un régime particulier. Leurs employeurs sont assurés à des sociétés d'assurances privées. Les blessés doivent donc, en cas d'accident, faire l'avance de fonds pour les produits pharmaceutiques dont ils ont besoin. Il lui demande pour quelles raisons les ouvriers agricoles sont défavorisés et ne peuvent bénéficier d'un régime les dispensant de faire toute avance de fonds dans les soins nécessités par leur blessure.

16145. — 22 juin 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les taux maxima et minima des primes de rendement des catégories suivantes : 1° inspecteur principal à Paris ; 2° administrateur de 2^e classe ; 3° administrateur de 1^{re} classe ; 4° administrateur de classe exceptionnelle ; 5° sous-directeur de l'administration centrale ; 3° directeur de l'administration centrale.

16386. — 10 juillet 1962. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il avait demandé à ses prédécesseurs, en 1959 et en fin 1960, d'examiner la situation des agents retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts qui désiraient bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis aux personnels en activité en application de l'article 48 du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Par deux fois, ses prédécesseurs avaient précisé qu'un décret d'assimilation était en cours de rédaction, que sa parution ne devait pas tarder

et que, en attendant la promulgation de ce texte, une première tranche de révision de retraites était envisagée, afin de ne pas retarder plus longtemps la péréquation des pensions des personnels intéressés. Il lui demande s'il envisage de publier le décret d'assimilation en préparation depuis environ trente-sept mois, et de réparer ainsi un préjudice que rien ne saurait justifier.

16390. — 10 juillet 1962. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont : 1° les formalités à accomplir et les conditions dans lesquelles un département, une commune, un établissement hospitalier peuvent vendre à un ou plusieurs particuliers tout ou partie des terrains agricoles qui font partie de leur domaine (domaine public et domaine privé); 2° les conditions à remplir et les formalités à accomplir par un particulier (et éventuellement une S. A. F. E. R.) pour provoquer la mise en vente par un département, une commune, un établissement hospitalier, des terrains agricoles incultes, en friches, en landes qui font partie de leur domaine (domaine public et domaine privé).

16391. — 10 juillet 1962. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître, d'après les renseignements disponibles les plus récents : 1° la superficie totale des terrains agricoles : a) du domaine des communes, b) du domaine des départements, c) du domaine des établissements hospitaliers, en distinguant, si possible, en : territoire agricole cultivé, territoire boisé, territoire agricole non cultivé (landes, friches, etc.); 2° le montant des produits domaniaux : vente des récoltes, produits des forêts, taxes d'affouage, de pâturage, etc.

16392. — 10 juillet 1962. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si les biens communaux sont ceux à la propriété desquels les habitants d'un ou de plusieurs communes ont un droit acquis; 2° quelle est la nature de ce droit acquis lorsqu'une commune est autorisée à aliéner des biens communaux.

16393. — 10 juillet 1962. — M. Rousseau expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le décret n° 61-867 du 5 août 1961 stipule dans son article 2 que l'objet des sociétés coopératives agricoles peut être entre autres « d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires ». Ainsi se trouve parfaitement défini le cadre d'action des coopératives, en excluant tout acte commercial d'achat. Or, certaines coopératives dépassent les limites fixées et pratiquent plus ou moins couramment l'acte commercial d'achat. Grâce à leur statut propre, elles bénéficient d'exonérations fiscales importantes qui se répercutent sur leurs frais généraux. De la sorte, une concurrence anormale est créée avec les entreprises pratiquant les mêmes actes commerciaux mais qui sont astreintes à des charges fiscales différentes. Il lui demande s'il envisage pas de reprendre des mesures : 1° afin que les sociétés coopératives limitent leurs activités aux actes autorisés par leurs statuts propres; 2° ou bien, afin que l'égalité fiscale soit instaurée pour toutes les entreprises pratiquant les mêmes opérations, qu'elles soient coopératives ou commerciales.

16394. — 10 juillet 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport constant entre les augmentations de traitement des fonctionnaires en activité et les pensions d'invalidité constitue la garantie fondamentale de du 27 février 1948 et 31 décembre 1953 viennent de subir l'effet de défense des pensions des grands invalides de guerre. Or, les lois dispositions nouvelles, par les décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. Ces dernières modifient le classement hiérarchique du fonctionnaire qui était à l'indice 170 (190 brut), en le faisant passer à l'indice 205, la valeur du point indiciaire restant la même. Ainsi, le rapport constant ne jouera plus, puisque le traitement brut afférent à l'indice 170, prévu par la loi susvisée, sera toujours le même. Par contre, tous les fonctionnaires à l'indice 170 bénéficieront de suite d'un indice supérieur, par le moyen d'un tableau d'avancement sur lequel tous ceux qui sont en haut de l'échelle E. 2 (ex. 2 D) seront, à quelques rares exceptions près, inscrits. Il lui demande, afin de respecter l'application loyale du rapport constant, s'il n'envisage pas : soit le maintien du classement hiérarchique antérieur en assurant l'augmentation des traitements pensions par la majoration du point indiciaire; soit une contre-partie pour les pensions, tenant compte du traitement nouveau des fonctionnaires qui était auparavant à l'indice 170 (190 brut).

16395. — 10 juillet 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bois français exportés sont soumis aux taxes forestières, alors que les bois étrangers importés en sont exonérés. Cependant, l'article 104 de la loi de finances pour 1961 prévoyait que pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes étaient exigibles et

perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires, étant précisé que les produits des scieries importés en l'état sont imposables lors de leur première vente ou utilisation en France. L'article 2 de la loi de finances pour 1962 posait nettement le principe de placer dans une situation fiscale ou parafiscale de complète égalité sur notre marché les produits français et leurs similaires importés. Toutefois, cette disposition se trouve mise en échec, en ce qui concerne le bois, par le décret du 30 décembre 1960 qui a suspendu l'application de l'article 104. Il apparaît donc illogique et inéquitable de placer les scieurs français dans une situation défavorisée vis-à-vis des importations de bois étrangers. Afin de ne pas porter atteinte aux ressources du fonds forestier national et au budget annexe des assurances sociales agricoles, il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer pour les scieurs français l'égalité de traitement entre les sciages indigènes et les sciages importés.

16396. — 10 juillet 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du décret n° 60-1479 du 30 décembre 1960, les produits d'exploitation forestière et de scierie importés sont exonérés des taxes forestières, alors que les bois français exportés sont soumis aux taxes forestières. Les scieurs français estiment qu'il est illogique de les placer du point de vue fiscal en situation défavorisée par rapport à leurs concurrents importateurs de bois étrangers. Cet état de choses est d'autant plus regrettable que les pays sur lesquels sont exportés les bois français appliquent à ceux-ci des droits de douane qui, en Suisse notamment, atteignent des taux fort élevés. Il lui demande si, en vue de rétablir l'égalité de traitement entre les sciages indigènes et les sciages importés, tout en maintenant les ressources du fonds forestier national, il n'envisage pas une modification du décret du 30 décembre 1960 tendant à soumettre aux taxes forestières certains produits d'importation, tels que les sciages, les traverses et les merrains, cette imposition pouvant d'ailleurs être limitée à 3 p. 100 de la valeur de ces produits de scierie, l'exportation des similaires français supportant les mêmes charges, afin de ne pas diminuer les ressources du fonds forestier national et du budget annexe des assurances sociales agricoles.

16398. — 10 juillet 1962. — M. René Pieven signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation au regard du calcul des cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles de certaines communes dont le cadastre a été rénové. Dans ces communes, tous les impôts fonciers sont, à partir d'une certaine date, établis sur de nouvelles bases, résultant du cadastre rénové. Simultanément, les cotisations gérées par la mutualité sociale agricole restent fixées sur les bases cadastrales de l'ancien cadastre périmé. Il en résulte de très grossières erreurs et une situation qui paraît irrégulière et qui risque de se perpétuer, les caisses départementales de mutualité sociale agricole manquant des crédits nécessaires pour procéder au travail de révision qu'imposerait l'institution du cadastre rénové. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux caisses le concours de ses services afin de remédier à cette situation.

16399. — 10 juillet 1962. — M. Duflot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : Mme B... a acquis en décembre 1930, une propriété d'une contenance de 4.338 mètres carrés, sur laquelle sont érigées diverses constructions, dont un logement à usage de concierge, et des hangars pouvant servir d'abris contre les intempéries. Cette propriété était à usage de sports pour jeunes filles et complètement clôturée. Le 24 octobre 1959, la propriétaire a fait apport de la totalité de l'immeuble, non à une société civile ou commerciale, mais à une association sportive, régulièrement déclarée, régie par la loi de 1901, avec la clause formelle qu'en cas de dissolution de ladite association, de quelque façon qu'elle arrive, l'immeuble apporté reviendrait à Mme B... apporteuse. Aucune rémunération du bien apporté n'a été accordée à cette dernière. Par suite de diverses circonstances, en particulier manque de sécurité et d'hygiène, l'association qui n'avait pour but que la pratique du sport et qui s'est trouvée dans l'impossibilité de récupérer un terrain de remplacement, a décidé de disparaître. De ce fait, conformément aux conventions contenues dans l'acte authentique, qui avait constaté l'apport immobilier, celui-ci retourne ipso facto à Mme B... Cette dernière, qui n'avait acquis la propriété que pour la pratique des sports féminins, vient de décider de l'aliéner. Il lui demande si, éventuellement, cette vente sera soumise au prélevement sur les plus-values institué par la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. En effet, Mme B... est propriétaire de l'immeuble depuis 1930, sauf apport, non à une société mais une simple association régie par la loi de 1901, sans contrepartie à son profit. Il ne s'agit pas d'un terrain non bâti ni d'un terrain recouvert en tout ou partie de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés par la cédante. Cette propriété clôturée est recouverte en partie d'une maison de concierge et d'abris comme il a été exposé. La partie non bâtie est entourée d'arbustes et servirait pour les jeux de jeunes sportives. De ce fait il ne semble pas que d'après les termes de la circulaire de la direction générale des impôts du 15 juin 1962, la vente de l'immeuble en partie bâti entre dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 1961.

16400. — 10 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la législation actuelle, en matière d'actions de jouissance, en vertu de laquelle le reversement dans les caisses de la société par les actionnaires intéressés, des sommes dont les actions sont amorties, s'analyse juridiquement comme un accroissement de l'engagement des actionnaires interdit par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre l'initiative de modifier cette législation pour apporter une dérogation au régime légal en vigueur en faveur des sociétés dont le capital est composé d'un faible nombre d'actions de jouissance par rapport aux actions de capital. Une telle dérogation a déjà été adoptée en matière de regroupement d'actions dans le but d'unifier les actions, souci partagé par beaucoup de sociétés. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un texte portant dérogation au régime en vigueur et prévoyant des modalités qui tiendraient compte des intérêts légitimes des porteurs d'actions de jouissance ou de capital, partiellement amorti.

16401. — 10 juillet 1962. — M. Jarrosson attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la répartition des primes de service et de rendement prévues par le décret n° 59-220 du 3 février 1959, dont l'inégalité a pour résultat de modifier la grille des traitements et de placer défavorablement les attachés par rapport à leurs collègues. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation.

16406. — 10 juillet 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la veuve d'un ingénieur des travaux des services du génie rural, décédé en service en 1937, se trouve lésée par rapport aux personnes dans son cas devenues veuves après l'année 1948. En effet, à cette date une loi est intervenue attribuant le bénéfice de la rente d'invalidité aux veuves dont le mari était décédé en service. Les articles 5, 6 et 7 du projet de loi des finances rectificative pour 1962 apporte un certain nombre de modifications aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, mais la situation des femmes devenues veuves avant 1948 n'a toujours pas été abordée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette anomalie qui apparaît aux intéressées comme une véritable injustice.

16407. — 10 juillet 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un agent titulaire de l'administration de l'éducation nationale ayant une ancienneté de 22 ans en qualité d'aide de laboratoire spécialisé et venant de réussir au concours d'aide technique — emploi immédiatement supérieur — se voit imposer un stage d'un an avant d'être titularisé dans le grade, tout comme un élément étranger à l'administration qui présenterait le même concours. Il lui demande pour quelle raison un fonctionnaire en exercice doit effectuer ce stage, et de quel texte résulte cette obligation.

16408. — 10 juillet 1962. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société nationale Repal bénéficie de la moitié de la concession d'Hassi-Messaoud au Sahara. Elle appartient exclusivement, par moitié, au B. R. P. et à la délégation d'Algérie, donc à l'Etat de qui relèvent directement ces deux services. En 1958, la Repal se trouvait dans l'obligation urgente d'avoir des disponibilités pour la continuation de ses mises en exploitation. Elle a, donc, dû s'adresser à l'épargne privée, c'est-à-dire en majorité à la petite épargne. Les sociétés Rep durent souscrire des actions Repal à 6 fois 1/2 le nominal et versèrent ainsi indirectement à l'Etat 27 milliards d'anciens francs pour obtenir des actions d'un nominal de quatre milliards. Il lui demande : 1° s'il est exact que, selon les accords d'Evian, tout ou partie des actions Repal qui appartiennent à la délégation générale d'Algérie seront cédées au nouvel Etat algérien ; 2° dans l'affirmative, ce qu'a fait le Gouvernement ou ce qu'il compte faire pour sauvegarder les droits des petits porteurs, dont le nombre s'élève à 500.000 environ et qui, depuis 1958, n'ont encaissé aucun coupon, mais ont contribué à la création de la richesse pétrolière de la France en Algérie.

16409. — 10 juillet 1962. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas prendre des mesures afin de limiter les importations de filets pour chaluts venant du Japon. L'accroissement des échanges intra et extra-européens met à notre porte les produits des pays producteurs de filets, ce qui risque de provoquer la récession des entreprises françaises qui ont gardé leur caractère artisanal. Il serait heureux de protéger cette industrie locale d'un intérêt primordial par l'apport qu'elle représente dans l'industrie de la pêche.

16417. — 11 juillet 1962. — M. Dreyfus-Ducas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des événements qui se sont produits dans les trois derniers mois dans certaines villes d'Algérie, et notamment à Alger, un certain nombre de sociétés industrielles ou commerciales se trouvent dans l'incapacité d'assurer le règlement des marchandises qui ont été achetées chez leurs fournisseurs métropolitains et qu'il pourrait en résulter des difficultés de trésorerie assez grandes dans de nombreuses sociétés métropolitaines. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre certaines mesures pour pallier ces inconvénients et si, en particulier, la Banque de France ou tout autre établissement de crédit ne pourrait être habilité à escompter, sous certaines garanties, les chèques ou les effets de commerce émis par certaines sociétés algériennes.

16418. — 11 juillet 1962. — M. Mirguet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte faire en sorte que la garantie du fonds spécial, instituée par la loi du 8 juin 1930 et accordée aux invalides et victimes de guerre ayant souscrit un prêt dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (en vertu des dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 8 juin 1930) soit étendue aux emprunteurs du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier, pour toutes les constructions financées à l'aide des prêts prévus à l'article 265 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

16419. — 11 juillet 1962. — M. Poignant expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique que le décret portant reclassement des fonctionnaires de l'orientation scolaire et professionnelle à compter du 1^{er} mai 1961, publié au mois d'août 1961, prévoyait qu'une majoration était accordée dans le cadre d'un nouveau statut en voie d'élaboration. Ce statut a été étudié par M. le ministre de l'éducation nationale et examiné par les conseils d'enseignement. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces travaux, et à quel moment le statut pourra entrer en application.

16427. — 11 juillet 1962. — M. Lepidl remercie M. le ministre de l'intérieur de la réponse qu'il a faite le 27 juin à sa question écrite n° 15855 ayant trait au stationnement et à l'arrêt des véhicules particuliers utilisés par les commerçants effectuant des livraisons dans la zone de stationnement interdit à Paris, le matin entre 8 heures et midi. Il lui demande, pour mettre fin aux controverses sur ce point entre les usagers et les agents chargés du contrôle de la circulation, s'il compte autoriser les commerçants effectuant des livraisons avec leur voiture particulière sur laquelle ne figure pas leur raison sociale, à laisser sur leur pare-brise, sous l'essuie-glace, une feuille de papier à lettre ou une carte portant en tête de leur maison, indiquant qu'ils effectuent une livraison, qu'ils ont arrêté leur véhicule en face de tel numéro de telle rue à telle heure, et qu'ils en auront fini avec l'opération dans tant de minutes. Les agents chargés du contrôle devraient s'abstenir de dresser contravention dans les limites de temps indiquées par cette feuille, sous réserve de la bonne foi de l'usager et de la véracité des indications qu'il laisse sur son pare-brise. Lorsque les opérations de livraison ne sont pas évidentes, ce qui est le cas très souvent pour la livraison d'objets peu encombrants ou précieux, l'indication laissée par l'usager apporterait la preuve suffisante que le véhicule est à l'arrêt pour livraison, ce qui est autorisé, et non en stationnement, ce qui est interdit. L'acceptation de cette mesure devrait être portée à la connaissance des commerçants et des agents chargés du contrôle, de la façon la plus large possible.

16430. — 12 juillet 1962. — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de l'instruction du 13 février 1962, toute personne physique ou morale versant des intérêts, arrérages et autres produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, doit déclarer les nom et adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 300 nouveaux francs par bénéficiaire. Il semble résulter de ce texte que désormais les intérêts versés par un commerçant à une banque doivent être déclarés. L'esprit de ce texte paraît être la vérification facile des déclarations des bénéficiaires. Les banques, dont les principales sont nationalisées, peuvent difficilement être soupçonnées de fraude fiscale en ce qui concerne les intérêts qui leur sont payés par leurs clients. Il lui demande, afin d'éviter une aggravation des obligations déjà très nombreuses imposées aux commerçants et sociétés, s'il n'est pas possible de leur éviter ces déclarations inutiles.

16431. — 12 juillet 1962. — M. van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la T. V. A. étant toujours acquittée, pour les eaux minérales, sur le prix « départ » de la source, la cascade des impôts indirects est d'une incidence différente selon que le grossiste dessert une clientèle de détaillants ou des maisons à succursales multiples, obligatoirement assujetties à la T. V. A. Celles-ci supportent en effet une sur-

ebarge de 0,05 NF à 0,07 NF par bouteille, soit de 10 à 12 p. 100 du prix de vente au détail. Il lui demande s'il n'estime pas utile, pour encourager la vente au détail des eaux minérales, de supprimer la T. V. A. au stade du détail, et par là même d'aider la lutte contre l'alcoolisme, ainsi que cela a été fait pour certains produits alimentaires de consommation courante, comme l'huile et le sucre.

16433. — 12 juillet 1962. — M. Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques sont soumis à une visite médicale à l'issue de leur stage, et ce aux fins de titularisation. Cette visite est généralement effectuée par le médecin de service de médecine préventive de l'établissement dont relèvent les agents en cause. Il lui demande : 1° si, dans l'éventualité d'un diagnostic défavorable, lequel serait contesté par les agents et par d'autres médecins qui ne seraient pas ceux de l'établissement, il est possible d'envisager une procédure d'appel de la décision qui a été prise à l'encontre de l'agent ; 2° si, outre la radiographie et la cuti-réaction exigées à l'occasion de ce cas litigieux, des examens complémentaires ne pourraient pas être effectués pour permettre la constitution d'un dossier plus complet ; 3° si, dans le cas de diagnostics différents, les dossiers médicaux établis ne pourraient pas être examinés par un comité médical départemental qui déciderait ou qui pourrait renvoyer devant une commission dite de réforme ; 4° si, dans ces conditions, l'appréciation de l'impossibilité définitive, voire absolue, d'exercer un emploi dans les hôpitaux publics ne devrait pas être examinée en dernier ressort par la commission départementale dite de réforme, soit que cette dernière soit saisie par le comité départemental, soit par les intéressés.

16436. — 12 juillet 1962. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les besoins urgents en construction de classes primaires et maternelles pour la ville de Marseille sont au minimum de 654 classes. Sur ces 654, 236 ont fait l'objet d'une adjudication pour leur construction. Il manque donc à construire 418 classes qui ont été programmées par le conseil municipal. Il lui demande s'il ne compte pas faire inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires à la construction de ces 418 classes.

16440. — 12 juillet 1962. — M. Niles expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'afin que l'aveugle, de nationalité française, ayant à voyager sur le réseau de la S. N. C. F., ne soit pas pénalisé par la nécessité dans laquelle il se trouve d'avoir recours à un guide, les dispositions en vigueur prévoient la délivrance d'une carte spéciale permettant aux voyageurs aveugles qui payent place normale, de faire voyager leur guide gratuitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions aux grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. L'incidence financière ne pouvant pas raisonnablement être soulevée, il semble tout naturel que cette petite satisfaction soit accordée aux grands invalides civils qui ne bénéficient pas de tarifs réduits sur les transports.

16441. — 12 juillet 1962. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le chapitre X de l'instruction ministérielle du 22 décembre 1961 : 1° constate que, devant l'insuffisance de l'aide sociale en France, certaines nations étrangères sont obligées de compléter les allocations d'aide sociale françaises par des secours permettant d'assurer l'entretien de leurs nationaux résidant sur notre territoire ; 2° prescrit que la situation des intéressés soit examinée tout spécialement avec le souci que l'effort complémentaire, dont ils bénéficient, leur profite réellement, et ne donne pas la possibilité de réduire d'autant l'allocation d'aide sociale française. Il lui demande si cette aide de fait, qu'il considère comme un secours aléatoire et facultatif, ne postule pas des instructions similaires en matière d'aide de fait d'un parent non tenu à l'obligation alimentaire, voire d'un ami ou d'un concubin, dont le caractère de secours est précaire lui aussi.

16444. — 13 juillet 1962. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en date du 28 juin 1962 paraissait au *Journal officiel* une mise au point intéressante sur les conditions d'accès aux fonctions de biologistes des hôpitaux par les médecins et les pharmaciens. En le remerciant des précisions qu'il lui a fournies, il lui fait remarquer qu'il n'a pas été répondu au quatrième point de sa question écrite n° 15503, ainsi libellé : « 4° si le nouveau décret permet aux pharmaciens biologistes à temps partiel d'être maintenus dans leur poste et, dans le cas contraire, quels critères ou quelles normes peuvent être retenus pour justifier leur remplacement ». Il lui demande s'il peut lui répondre sur ce point précis.

16445. — 13 juillet 1962. — M. Garraud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne pourrait pas, comme cela se fait pour les aveugles, faire accorder le transport gratuit sur le réseau de la S. N. C. F. à l'accompagnant des grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

16447. — 13 juillet 1962. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées s'il est exact que, dans certaines unités du Sahara, la prime de 12 nouveaux francs par mois prévue pour les hommes de troupe est utilisée pour l'amélioration de l'ordinaire par l'intermédiaire du « mess de troupe ».

16450. — 13 juillet 1962. — M. Bellec, se référant à la déclaration qu'il a faite au Sénat le 27 novembre 1961, alors en qualité de secrétaire d'Etat aux finances (*Journal officiel*, débats, 28 novembre 1961, p. 2162), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons pour lesquelles « l'occasion » n'a pas encore été offerte, à ce jour, au Parlement, « de délibérer » sur « le projet de remise en ordre, de simplification du code des pensions », et s'il peut lui réviser la date à laquelle la représentation nationale sera enfin saisie du projet de loi considéré.

16451. — 13 juillet 1962. — M. Bégue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que des instructions seraient données afin que les postes d'agrégés vacants dans les établissements de Paris et de certaines grandes villes soient confiés à des contractuels, retraités ou autres, et que les agrégés soient affectés de préférence en province. Dans le cas où une pareille information exprimerait une vérité, elle serait contraire au droit et à l'équité ; elle ne manquerait pas en outre, d'accroître le découragement et l'amertume des professeurs agrégés. Il insiste pour qu'une prompt réponse lui soit fournie dans les plus brefs délais.

16452. — 13 juillet 1962. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les dispositions prises pour transférer, de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique à la Compagnie des messageries maritimes, la ligne déficitaire le Havre-côte orientale de l'Amérique du Sud ; si les navires en cause sont achetés par la société d'économie mixte et, dans l'affirmative, à quel prix ; leur exploitation devant donner lieu à supplément de subvention au profit de cette société d'économie mixte, quel est le montant de ce supplément annuel, et pour quelle durée il est garanti.

16453. — 13 juillet 1962. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il pense obtenir la parution prochaine du décret projeté, relatif à l'exercice des fonctions de commissaire de la marine marchande.

16458. — 13 juillet 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a cédé en cours d'exploitation des éléments d'actifs immobilisés, et a pris l'engagement de employer dans les trois ans, conformément à l'article 40 du C. G. I. Elle a, pour exécuter ce rempli, souscrit des parts d'une société à responsabilité limitée dont elle possède plus de 20 p. 100. Ces parts figurent dans son bilan pour une valeur bien inférieure au prix de souscription puisqu'elles doivent être portées à la valeur comptable de l'élément cédé. La société à responsabilité limitée envisage d'absorber par voie de fusion l'actif et le passif de la société anonyme. A l'actif figurent des parts de la société absorbante qui seront annulées, une société ne pouvant posséder ses propres parts. Il lui demande si l'opération de fusion donnera seulement ouverture au droit d'apport de 0,80 p. 100 et au droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 pour la partie de la valeur des parts attribuées à la société anonyme absorbée dépassant la valeur nominale du capital de cette dernière société.

16459. — 13 juillet 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne âgée de quatre-vingt-six ans était titulaire d'une pension de veuve de guerre et d'une pension d'ascendante (un fils mort pour la France en 1916). Depuis l'année 1958, les revenus de cette personne ont atteint le niveau des revenus imposables, en raison, d'une part, des diverses augmentations intervenues sur la pension de retraite et, d'autre part, des modifications apportées dans l'établissement de l'assiette de l'impôt. De ce fait, cette personne s'est vu supprimer le sup-

plément exceptionnel sur la pension de veuve de guerre et une suspension de sa pension d'ascendant, revenant pratiquement à la supprimer. Au total, entre 1953 et 1961, les augmentations prévues sur la pension de retraite se sont élevées à 2.102 nouveaux francs et, pendant la même période, il a été retenu, à titre de reversement et de suspension la somme de 2.891 nouveaux francs, à laquelle il faut ajouter divers reversements à intervenir et devant porter sur l'année 1961, si bien qu'au total les revenus de l'intéressée se trouvent abaissés de 1.119 nouveaux francs, compte tenu du paiement des impôts. Les services de la dette publique consultés se sont déclarés dans l'obligation d'appliquer les textes en vigueur, c'est-à-dire l'article L. 67, paragraphe 3 du code des pensions militaires d'invalidité et l'article 63-3 de la loi du 23 décembre 1960. Il attire son attention sur l'anomalie très grave qui, dans certains cas, résulte de l'application de ces textes, et lui demande s'il ne serait pas possible, par une circulaire interprétative, de faire en sorte que l'application desdits textes soit suspendue lorsque leur mise en jeu entraîne une diminution des revenus, contraire à l'esprit de la politique générale du Gouvernement de revalorisation du niveau de vie.

16460. — 13 juillet 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées qu'au lieu de décider la dissolution de la légion étrangère en raison notamment de sa participation active au prononcement militaire d'avril 1961 et de son comportement ultérieur en Algérie, le Gouvernement envisage d'installer à la Guyane certaines unités de cette formation de mercenaires qui compte dans ses rangs de nombreux nazis. Ce projet soulève l'indignation des conseillers généraux, des maires et de la population de la Guyane qui le considère comme un véritable crime à l'encontre de leur pays. Il suscite également des protestations de la population de la Martinique et de la Guadeloupe qui l'apprécie comme une mesure d'intimidation à leur égard puisque les Antilles n'étant qu'à quelques heures de vol de la Guyane, les unités de la légion étrangère pourraient y être transférées à tout moment et sous n'importe quel prétexte. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à un projet qui renforcerait le caractère colonial du régime existant à la Guyane et aux Antilles ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour prononcer la dissolution de la légion étrangère.

16461. — 13 juillet 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la construction que les souscripteurs à des programmes de logement en copropriété situés à Ivry, Vitry, Antony, Boulogne, Châtillon-sous-Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Fresnes, Malakoff, Montrouge, Sceaux, Vanves et Villejuif ne rencontrent pas auprès des différents ministères intéressés les concours auxquels ils sont en droit de prétendre pour se défendre contre les agissements de certains promoteurs. Il lui demande : 1° pourquoi il ne communique pas aux victimes des scandales immobiliers le résultat des enquêtes ouvertes à la requête des souscripteurs ; 2° pourquoi le ministère de la construction ne veille pas à ce que les règles de l'art des constructions bénéficiant des primes et des prêts de l'Etat soient strictement respectées, et si le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelle annexé aux circulaires des 29 novembre 1955 et 28 avril 1958 est ou non applicable ; 3° pourquoi le ministère des finances et des affaires économiques ne répond pas à la requête que lui ont adressée les souscripteurs d'un programme sis à Châtillon-sous-Bagneux en vue de savoir si le plan de financement remis par le promoteur, sur réquisition du tribunal, correspond réellement à celui qui a été déposé aux services de ce ministère lors de la demande d'attribution du prêt ; 4° quelles mesures ont été décidées tant par le ministère de la construction que par le ministère des finances et des affaires économiques pour que les expertises techniques et financières s'effectuent dans des conditions normales, sans entrave. (Il est de fait que les devis, marchés et plans ne sont pas remis par les promoteurs aux experts et ceux-ci ne peuvent se prononcer. Près de trois ans après la décision du tribunal, les rapports ne sont pas encore déposés) ; 5° quelles dispositions ont été prises par le ministère de la justice, le ministère de la construction et le ministère des finances et des affaires économiques pour que les 100 millions d'anciens francs versés à leur promoteur par les 183 souscripteurs d'un programme sis à Châtillon-sous-Bagneux, en sus du coût réel de l'opération (marge légale de 6 p. 100 comprise), leur soient enfin restitués, et les raisons pour lesquelles l'expertise financière et la procédure pénale ne sont pas diligentées, ou si l'on attend un nouveau dépôt de bilan plus grave encore que celui du Comptoir national du logement.

16463. — 16 juillet 1962. — M. Jacques Feron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que les indemnités de dommages de guerre, assimilées à des sinistres totaux, et reçues de l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959), complétant la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés par la décision ministérielle du 15 octobre 1947 (B. O. C. D. 1247, n° 7).

16464. — 16 juillet 1962. — M. Jacques Feron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société a été constituée pour une durée de dix années, avec stipulation qu'elle continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de

dix ans et ainsi successivement tous les dix ans, à moins que l'un des associés ne manifeste, un an au moins à l'avance, sa volonté de faire cesser la société à l'expiration de la période décennale en cours. Il lui demande à quel droit d'enregistrement serait soumis l'acte aux termes duquel les associés décideraient de modifier les statuts en substituant à la durée actuelle, qui est pratiquement illimitée, une durée fixe, de cinquante ans, par exemple, à compter de l'acte modificatif.

16468. — 16 juillet 1962. — M. Profichet signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret portant statut des personnels d'intendance universitaire n'est pas encore paru. Il lui demande : 1° à quel point en est la préparation de ce décret ; 2° si ce texte ouvre la possibilité pour tous les attachés d'intendance d'atteindre les indices terminaux du corps, quel que soit l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions ; 3° si l'échelonnement indiciaire sera tel que toutes les catégories de ce personnel, et en particulier les secrétaires d'intendance, bénéficieront d'une majoration de points à tous les échelons ; 4° si les personnels non logés dans l'établissement recevront une indemnité compensatrice.

16470. — 16 juillet 1962. — M. Hostache demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information s'il ne lui paraît pas anormal que, dans ses journaux parlés ou télévisés, la R. T. F., à l'exemple de certaines feuilles à sensation, donne à des crimes de droit commun, et à leurs suites judiciaires, une publicité d'autant plus regrettable qu'elle peut avoir une influence néfaste sur la jeunesse, et que les auditeurs ou téléspectateurs, à qui ces rubriques répugnent, n'ont pas, comme les lecteurs d'un journal, la possibilité de tourner la page.

16471. — 16 juillet 1962. — M. Kasperelt demande à M. le ministre du travail quelles mesures ont été prévues en matière de remboursement du trop-perçu par l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S., A. F.) au détriment des médecins à employeurs multiples. Si l'arrêté du 28 février 1962 reconnaît, à ces assujettis, le droit de revenir au régime général à partir du 1^{er} avril 1962, il n'est rien prévu, par contre, pour les cotisations perçues, en excès, aux dépens de cette catégorie de salariés, pour l'année 1961 et le premier trimestre de 1962. Si les cotisations versées ont une valeur libératoire pour ceux qui les versent, il est anormal, par contre, que les caisses conservent plus que leur dû et il n'apparaît pas possible d'admettre, qu'à l'occasion d'un versement précompté, une administration prétende conserver plus que le maximum légalement fixé. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les cotisations trop-perçues, par addition de cotisations à 4 p. 100, correspondant, en fait, pour la période précitée, à la perception d'une cotisation totale supérieure à 6 p. 100, soient remboursées, de façon à les ramener à ce taux maximum dans la limite du plafond.

16472. — 16 juillet 1962. — M. Garnier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur public, mis en congé pour convenances personnelles du 1^{er} novembre 1921 au 30 septembre 1924, puis détaché par le ministère de l'éducation nationale auprès d'un établissement industriel privé, à compter du 1^{er} octobre 1924, pour y exercer des fonctions d'enseignement (art. 33 de la loi du 30 décembre 1913) a été, de ce fait, tenu de faire les versements pour pension civile pendant toute la durée de son détachement. Son détachement a pris fin le 1^{er} avril 1947, date à laquelle il a demandé sa mise à la retraite avec jouissance différée. Mais, pendant son détachement, et depuis la fin de celui-ci (1^{er} avril 1947) son traitement, payé uniquement par la société industrielle qui l'employait, a été soumis aux versements obligatoires à la sécurité sociale. Il lui demande si ce fonctionnaire, retraité de l'éducation nationale, pourra, à partir du 29 décembre 1962, date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans, cumuler les arrérages de sa pension civile avec ceux d'une pension de la sécurité sociale.

16474. — 16 juillet 1962. — M. Bijn expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959 fixant les échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires des emplois communaux prévoit, pour les ouvriers professionnels de première ou de deuxième catégorie, un échelon exceptionnel (indice 280 ou 305), lequel n'est accessible qu'à 25 p. 100 de l'effectif des ouvriers professionnels et seulement lorsque l'emploi de chef d'équipe n'existe pas. Certains services techniques municipaux comportent à peu près tous les corps de métiers (maçons, peintres, couvreurs, serruriers, etc.), et chaque corps de métier forme une équipe dont quelques-unes seulement ont à leur tête un chef. Il lui demande si, dans ces conditions, il convient de considérer l'emploi de chef d'équipe d'une façon générale pour l'ensemble des services techniques, auquel cas les ouvriers professionnels 1 ou 2 quel

que soit leur métier ne pourraient bénéficier de l'échelon exceptionnel, ou bien si l'on doit estimer que les ouvriers professionnels appartenant à une équipe n'ayant pas à sa tête de chef (soit chef peintre ou chef maçon par exemple) peuvent bénéficier de l'échelon exceptionnel.

16477. — 16 juillet 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce Intérieur que les greffiers des tribunaux de commerce envoient systématiquement à tous les artisans inscrits au registre des métiers une circulaire leur précisant que ladite inscription sera nulle et non avenue à partir du 15 juillet; que l'inscription au nouveau répertoire des métiers est dénuée de tout effet juridique et qu'ils sont dans l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Il lui demande s'il est bien d'accord avec cette interprétation.

16478. — 16 juillet 1962. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation inquiétante de nombreux services ruraux de transports de voyageurs par autocars, victimes de la concurrence toujours aggravée des voitures particulières. Le refus de les exonérer de la taxe sur les prestations de services — comme le sont déjà les transports de marchandises — de leur attribuer du carburant détaxé, ainsi que la difficulté d'obtenir dans certains départements l'octroi de subventions contrôlées aux services indispensables, dont l'exploitation est déficitaire, les condamne à une prochaine disparition, qui sera durement ressentie dans les campagnes. L'argument suivant lequel de telles mesures comporteraient des dangers d'extension ne paraît pas suffisant pour justifier le maintien de la situation actuelle. Il lui demande s'il envisage de faire procéder rapidement à un examen approfondi de toutes les solutions financières et fiscales capables d'apporter une amélioration efficace à l'exploitation des entreprises en cause.

16480. — 16 juillet 1962. — M. Charpentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 774-II du code général des impôts (dans la rédaction prévue par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 nouveaux francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf, à la double condition, qu'il soit au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il appelle son attention sur le cas particulier de deux sœurs célibataires âgées de plus de 50 ans, vivant en commun depuis de nombreuses années, qui envisage de se retirer ensemble dans une maison de retraite et lui demande si, en cas de décès de l'une d'elles, la survivante pourra prétendre au bénéfice de l'abattement prévu à l'article 774-II susvisé.

16482. — 16 juillet 1962. — M. Legaret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en raison des événements d'Algérie, et en particulier de ces dernières semaines à Oran, des enfants restent orphelins, leurs parents ayant été assassinés dans des conditions dramatiques et souvent sous leurs yeux. Il lui demande ce qui est prévu pour ces enfants, s'ils ont droit au titre de pupilles de la nation et dans quelles conditions ils peuvent revendiquer ce titre.

16483. — 16 juillet 1962. — M. Legaret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'en raison des événements d'Algérie, et en particulier de ces dernières semaines à Oran, des enfants restent orphelins, leurs parents ayant été assassinés dans des conditions dramatiques et souvent sous leurs yeux. Il lui demande ce qui est prévu pour ces enfants, s'ils ont droit au titre de pupilles de la nation et dans quelles conditions ils peuvent revendiquer ce titre.

16484. — 16 juillet 1962. — M. Maurice Faure rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 740 du code général des impôts: « Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties... ». Il lui expose le cas suivant: après le décès de son mari, madame X... a déposé la déclaration régulière de la succession recueillie par elle en qualité de légataire universelle en toute propriété. L'actif de cette succession se composait principalement d'un appartement propre au mari, habité par le défunt et son épouse. Cet appartement a été évalué en tenant compte qu'au moment du décès il était occupé. Or, l'inspecteur de l'enre-

gistrement du lieu de situation de l'immeuble prétend rehausser cette évaluation sous le prétexte que du moment que l'appartement, à l'époque du décès, n'était habité que par le défunt et son épouse, on doit calculer sa valeur comme étant libre de toute occupation, ce qui revient à peu près à doubler le chiffre porté dans la déclaration de succession, le prix de vente des appartements libres étant couramment le double de celui des appartements occupés. Toutefois, des renseignements qui nous sont parvenus, il paraît résulter que l'administration considère, en général, que, dans le cas eût, l'immeuble est en état d'occupation et que sa valeur doit être déterminée en conséquence. Cette position, qui paraît plus conforme à l'équité, n'étant pas celle de tous les services de l'administration de l'enregistrement, on aboutit à cette situation paradoxale que, selon le lieu de situation des immeubles recueillis dans des conditions susénoncées, l'impôt dû, sur des immeubles semblables, pourra présenter des différences allant du simple au double. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de faire décider que les immeubles occupés, au moment du décès, par le défunt et son épouse ou ses héritiers doivent être, pour leur évaluation, considérés comme étant occupés; 2° de toute manière, de faire uniformiser la doctrine de l'administration en cette matière; 3° en attendant qu'une instruction ou une circulaire soit publiée à ce sujet, d'inviter les agents de l'administration à ne pas adresser de réclamation et à stopper toutes les procédures qui auraient déjà été engagées tendant à rehausser l'évaluation des immeubles répondant aux conditions ci-dessus.

16486. — 16 juillet 1962. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un cafetier, titulaire et exploitant d'une grande licence, s'est porté adjudicataire d'un fonds de commerce de café, restaurant, dancing, également à grande licence, dépendant d'une faillite. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 29 du code des débits de boissons, qui interdit à toute personne physique ou morale sous peine d'amendes fiscales et de droit commun, sans préjudice de la fermeture de l'établissement, la possession ou l'exploitation de plus d'un débit de boissons des 2°, 3° et 4° catégorie, et en vue de bénéficier de la réduction à 1,40 p. 100 du taux du droit de mutation édictée par le décret n° 55-570 du 20 mai 1955 (art. 1.121 bis du C. G. I.), l'adjudicataire s'est engagé à transformer l'exploitation en débit de 1° catégorie ou encore en tout autre commerce de son choix. A l'expiration du délai de six mois prescrit par la loi, la conversion prescrite n'avait pas été effectuée, l'établissement acheté étant toujours fermé et inexploité, ensuite de quoi l'adjudicataire du fonds est recherché en paiement du droit de mutation au taux plein. Etant donné que les dispositions législatives ou réglementaires sus-rappelées ont pour objet de favoriser et d'accélérer la suppression des débits de boissons à grande licence; qu'en subordonnant l'application du taux réduit à une conversion de l'exploitation, le législateur a voulu que l'acquéreur témoigne d'une manière tangible et irréversible de sa renonciation définitive à la possession et à l'exploitation d'une grande licence — à preuve la disposition suivant laquelle (art. 1.121 bis, 2° alinéa) l'avantage fiscal devient caduc dans le cas d'une infraction à la législation des débits de boissons, commise par le concessionnaire dans le délai de trois ans; que dès lors, on conçoit mal qu'un acte, qui a pour effet la suppression immédiate et définitive d'un débit de 2°, 3° ou 4° catégorie, ne bénéficie pas de la même faveur qu'une conversion d'exploitation à terme et délai de six mois, le vœu de la loi étant dans ce cas plus que parfaitement rempli; il lui demande s'il n'estime pas opportun en attendant — ce qui paraît souhaitable — que le problème soit réglé par la voie législative, de donner les instructions utiles afin que ne soit pas poursuivie, dans le cas de l'espèce, la réclamation d'un complément de droit.

16492. — 17 juillet 1962. — M. Hassan Gouled rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que deux délégations de la Côte française des Somalis sont venues à Paris au cours du mois de juillet 1962, non compris une délégation de notabilités locales invitées à assister aux cérémonies du 14 Juillet. L'une des délégations est conduite par le chef du territoire et le vice-président du conseil de gouvernement. La seconde délégation comprend des représentants des partis politiques locaux. Il lui demande: 1° s'il est exact que les deux délégations précitées sont venues à Paris pour discuter d'un changement du statut du territoire de la Côte française des Somalis; 2° dans l'affirmative, quel est le résultat des discussions entreprises et dans quelles conditions l'Assemblée territoriale sera consultée sur le projet de changement de statut.

16495. — 17 juillet 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de la musique est presque inexistant en France, tandis que dans la plupart des pays du monde, il atteint un niveau extrêmement important. Alors que nous nous orientons vers une réduction du temps de travail et une existence qui comportera de plus en plus de loisirs, il est indispensable de donner au plus grand nombre, non seulement le goût d'entendre la musique, mais celui de l'exécuter. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir l'enseignement de la musique au moins au stade primaire, et de doter la plus grande partie des établissements d'éducation nationale de professeurs, ainsi que des instruments les plus importants: pianos, violoncelles, etc.

16496. — 17 juillet 1962. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que la situation actuelle peut permettre d'assouplir les conditions prévues pour l'octroi des sursis aux étudiants, notamment en ce qui concerne les jeunes gens reçus à la première partie du baccalauréat et qui atteignent ou vont atteindre leur vingtième année en 1962, ainsi que ceux qui ont été retardés dans leurs études par suite de maladies ou d'accidents, même s'ils n'ont pas été reçus à la première partie.

16499. — 17 juillet 1962. — M. Roulland demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre des magistrats issus de l'ancien cadre des justices de paix de la métropole qui ont été présentés avant le 15 mai 1962 par les autorités chargées de la notation en vue de l'établissement : 1° du tableau d'avancement ; 2° de la liste d'aptitude pour l'année 1962 (application de l'article 50, 1^{er} alinéa, du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 : la question ne vise pas le tableau prévu au deuxième alinéa de l'article 50 du décret susvisé). Les autorités en question ont été invitées à faire ces présentations pour les magistrats considérés, alors qu'il semble ressortir de l'interprétation faite des textes les concernant qu'aucun d'entre eux ne sera avant longtemps susceptible d'être l'objet d'une présentation en raison de la distinction spéciale qui est faite à leur égard entre l'ancienneté et les services effectifs, même, ce qui se conçoit d'ailleurs mal, si ces services ont été accomplis dans les nouvelles juridictions issues de la réforme de décembre 1958 avant leur intégration dans le cadre nouveau.

16500. — 17 juillet 1962. — M. Roulland demande à M. le ministre de la justice s'il n'a pas été fait erreur dans l'interprétation, telle qu'elle ressort de la circulaire du 14 avril 1962 sur le tableau d'avancement des magistrats, des articles 57 et 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. En effet, l'article 10, auquel il est fait référence au premier alinéa de l'article 58 prévoit « dix années d'ancienneté dont sept années de services effectifs » ce qui laisse apparaître que ces services effectifs peuvent se rapporter aux années d'ancienneté, sans toutefois se confondre avec elles. Les « bonifications d'ancienneté » étant assimilables selon une règle générale et constante dans la fonction publique à des services effectifs (lorsqu'on ne veut pas qu'il en soit ainsi, on l'indique expressément, ce qui n'a pas été fait à proprement parler en l'occurrence) il semble bien ressortir de la confrontation des articles 10 d'une part, et 57 et 58 de l'autre, que l'on devrait, pour le calcul des services effectifs, tenir compte des bonifications visées au 2^e alinéa de l'article 57. Or l'interprétation résultant de la circulaire susvisée (page 3, 3^e), en exigeant que ces « services effectifs » aient été effectués par les intéressés « depuis leur intégration dans le second grade » ajoute à l'article 58 une condition supplémentaire qui ne résulte ni de l'article 10 (en raison de l'emploi de la préposition « dont ») ni de la règle générale rappelée plus haut, ni du texte du décret considéré. Par ailleurs, elle est au détriment des magistrats intéressés, déjà mal partagés dans l'interprétation la plus favorable. Il lui demande, au cas où serait maintenue l'interprétation de la circulaire, s'il peut envisager de demander un avis au Conseil d'Etat, le problème paraissant pour le moins sérieux en raison de la complexité des textes, et du manque de concordance qui semble exister entre l'article 10 et les autres dispositions.

16501. — 17 juillet 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucun journal de langue française ne paraît plus en Grèce depuis la disparition du *Messenger d'Athènes*. Il souligne que sont publiés actuellement en Grèce, deux quotidiens anglais et un quotidien allemand. Il demande quelles dispositions il entend prendre pour susciter la parution dans ce pays d'un nouveau quotidien de langue française.

16502. — 17 juillet 1962. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, conformément aux indications fournies à plusieurs reprises, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une diminution des taxes sur les carburants dans le projet de budget de 1963 ; l'exemple des pays voisins, notamment l'Italie, étant probant tant au point de vue des finances publiques que de l'activité économique en général.

16504. — 17 juillet 1962. — M. Colonna-Anfrani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. Un commissionnaire exportateur en marchandises a pris volontairement la position d'assujéti à la T. V. A., ce qui lui permet de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services gravant les frais généraux et les services rendus à son exploitation, en appliquant la règle du prorata. Les conventions habituelles de paiement de ces expéditions s'entendent règlement sous quinzaine de

la date de départ du navire. Certains commissionnaires résidant dans les départements français d'outre-mer ou dans des territoires qui dépendaient antérieurement de la Communauté française et qui ont accédé à l'indépendance, règlent leurs factures avec plus ou moins de régularité et outrepassent le délai impartit. Le commissionnaire est alors amené à leur percevoir sur relevé de compte périodique des intérêts pour le retard de paiement ainsi constaté. Il lui demande si, en l'état de la position d'assujéti fiscal du commissionnaire, ces intérêts ne peuvent être considérés comme provenant de fonds utilisés à l'étranger et si, dès lors, la taxe sur les prestations de services doit être payée ou non sur le montant des intérêts décomptés.

16507. — 17 juillet 1962. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que, pour des raisons tenant à l'hygiène, à la commodité et à l'allègement de la fatigue, les organisations patronales et ouvrières de la boulangerie ont suggéré que la livraison de la farine soit effectuée en sacs en papier hermétique d'un poids de cinquante kilogrammes. Il lui demande s'il a l'intention de donner suite à ces suggestions et, dans la négative, pour quels motifs.

16508. — 17 juillet 1962. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de reversion, sauf s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, et si ses ressources globales, y compris le montant de cette pension, ne dépassent pas le minimum vital. Aucun argument de fond ne peut justifier le refus du Gouvernement d'accorder, dans tous les cas, une pension de reversion au veuf d'une femme fonctionnaire. Il lui demande : 1° s'il envisage d'inclure des dispositions de cet ordre dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires en cours d'élaboration ; 2° dans la négative, pour quelles raisons, autres que le coût d'une telle mesure.

16510. — 18 juillet 1962. — M. Lebas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les conditions d'application de l'article 1649 quater B du code général des impôts, qui stipule : « La faculté d'utiliser un concours supplémentaire d'un compagnon est accordée à l'artisan âgé de plus de soixante ans et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. » Il lui demande, en particulier : 1° si un artisan âgé de soixante ans, dont l'état de santé ne lui permet plus de participer aux travaux de son entreprise artisanale, mais qui conserve néanmoins la direction de celle-ci, peut, sans perdre le bénéfice des dispositions fiscales en faveur des petits artisans, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire ; 2° en conséquence, si l'inaptitude visée à l'article 1649 quater B du code général des impôts doit être appréciée eu égard seulement à la nature de l'activité professionnelle de l'artisan ou façonnier, ou si elle doit être totale sur le plan physique et intellectuel et comporter la cessation d'activité avec demande d'admission à la retraite.

16512. — 18 juillet 1962. — M. Jean Vitel, devant les désastres occasionnés ces derniers jours dans les départements du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Gard, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas nécessaire l'institution d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, important en nombre, muni des appareils les plus perfectionnés, comme il a été institué dans les « Landes de Gascogne », afin de procéder à l'aménagement et à la surveillance des forêts et à l'extinction rapide des incendies.

16513. — 18 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le Gouvernement français est décidé à rembourser au F.L.N. les fonds saisis sur ses « collecteurs » pendant les sept années de guerre. Il lui demande quel est le montant de ces fonds et, en outre, s'il ne prévoit pas qu'une partie de ceux-ci sera réservée pour indemniser les familles de ceux qui ont été assassinés, et notamment les veuves et les enfants des 49 gardiens de la paix tombés sous les balles du F.L.N.

16514. — 18 juillet 1962. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 62-623 du 23 mai 1962 (*Journal officiel* du 3 juin 1962) prévoit : « A titre transitoire et pour la seule année universitaire 1962-1963, la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisée à inscrire en première année en vue du diplôme de docteur en médecine, uniquement les candidats justifiant à la fois, d'une part, du baccalauréat de l'enseignement du second degré et, d'autre part, du certificat d'études P. C. B. ou du succès à l'examen A sanctionnant les enseignements scientifiques de la première année d'études médicales ». Ce décret est en contradiction formelle avec la réponse faite par le ministre

de l'éducation nationale à la question de M. Henriët, sénateur, en date du 15 novembre 1961, et qui précisait « que la dualité du régime des études dans les facultés de médecine est purment transitoire et qu'à compter de l'année universitaire 1961-1962 toutes les facultés et écoles appliqueront la réforme des études médicales suivant les mêmes modalités ». Il s'agit là d'une discrimination entre les étudiants des facultés de Paris et les étudiants des facultés de province, discrimination particulièrement défavorable pour les étudiants de Paris dont les familles doivent supporter des frais supplémentaires, du fait que ces étudiants sont dans l'obligation de préparer le certificat d'études P. C. B., obligation dont sont dispensés les étudiants de province. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision qui crée, dans des conditions anormales, une discrimination entre différents étudiants de France et qui soulève dans un très grand nombre de familles parisiennes une émotion justifiée.

16518. — 18 juillet 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de l'instruction civique et faire appel à toute méthode susceptible de donner aux élèves le sens de la responsabilité personnelle et collective, ainsi que l'habitude de l'autodiscipline.

16520. — 18 juillet 1962. — M. Raphaël-Leygues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelles impositions serait soumis un industriel qui, propriétaire de 33 p. 100 des actions d'une société anonyme dont les titres ne sont pas cotés en Bourse, démissionne de ses fonctions d'administrateur et échange ses actions, moitié contre un certain nombre d'actions d'une société cotées en Bourse et moitié contre la remise échelonnée sur dix d'un certain nombre de titre de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 dit emprunt Pinay. Il lui demande en particulier si l'imposition sur les plus-values serait exigible sur la totalité de la fraction excédant le capital nominal des actions antérieurement possédées par l'industriel dont il s'agit, estimées d'après la valeur en Bourse au jour de l'échange à la fois des actions de la société cotées et des dix tranches de titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, ou au contraire si l'impôt sur les plus-values ne serait pas exigible qu'au fur et à mesure des remises par l'acquéreur des actions des titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et uniquement pour les titres échangés pendant les cinq années suivant la démission des fonctions d'administrateur.

16522. — 18 juillet 1962. — M. Delbecq expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que de très nombreuses personnes, citoyens français de toutes confessions, y compris des fonctionnaires de l'Etat ont disparu en Algérie entre le « cessez-le-feu » et « l'autodétermination » sans que les autorités françaises, encore responsables à l'époque, aient été capables dans la plupart des cas de renseigner les familles sur le sort de ces malheureux. Depuis le 1^{er} juillet 1962, date de la remise de notre province d'Algérie à un autre pouvoir, ces disparitions — en particulier d'Européens — ont pris de telles proportions qu'elles inquiètent la Croix-Rouge internationale et même l'étranger. Il lui demande : 1° quels sont les organismes auxquels peuvent s'adresser les familles, rapatriés en métropole ou résidant encore en Algérie, pour connaître le résultat des recherches faites ou des renseignements recueillis, avant et depuis le 1^{er} juillet 1962 ; 2° si le Gouvernement français, qui demeure responsable et comptable de la vie et des biens de tous les citoyens français, est enfin décidé — comme l'ont fait certaines associations internationales — à intervenir énergiquement auprès de tous les dirigeants de l'Algérie d'aujourd'hui pour que cessent immédiatement ces abominables exactions, et, s'il veut assurer la sécurité ou le rapatriement accéléré de nos compatriotes résidant encore en Algérie, quels sont les moyens qu'il compte employer.

16523. — 18 juillet 1962. — M. Delbecq rappelle à M. le ministre des armées que des jeunes gens de 19 ans, victimes d'une mesure d'exception parce que domiciliés en Algérie, ont été appelés sous les drapeaux. De ce fait, de nombreux étudiants ont dû interrompre leurs études, souvent en cours d'année scolaire. Déjà défavorisés par rapport aux jeunes Français de métropole en raison d'études faites dans des conditions très difficiles, ils risquent aujourd'hui de voir leur avenir professionnel définitivement compromis. Il lui demande : 1° si une mesure générale d'interruption du service militaire est prévue en faveur de ces jeunes soldats pour leur permettre de reprendre leurs études ; 2° dans la négative et pour réparer au mieux le tort qui leur est fait, s'il n'envisage pas de leur accorder dans certaines villes de garnison des facilités leur permettant de poursuivre leurs études tout en accomplissant leur service militaire.

16524. — 18 juillet 1962. — M. Pierre Courant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que, dans sa circulaire du 9 avril 1960 précisant les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 4 février 1959 sur l'évaluation forfaitaire de

la base d'imposition d'après certains éléments du train de vie, la direction générale des impôts spécifie au paragraphe 27, concernant les domestiques : « Le domestique doit, d'autre part, être affecté au service matériel de l'employeur, c'est-à-dire qu'il doit être affecté soit à des soins de ménage, soit à des soins physiques donnés à la personne de l'employeur ou d'un membre de sa famille ». En son paragraphe 28, le texte stipule : « Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu notamment de faire abstraction dans le décompte du personnel domestique, des concierges, des domestiques agricoles, des jardiniers chargés exclusivement de cultiver un jardin potager, etc. ». Il lui demande si, en présence de ces deux documents, l'administration peut retenir comme élément imposable un garde-chasse. Il est à remarquer que la loi de finances du 21 décembre 1961, par le tableau figurant en son article 6, dispose que rentrent dans les éléments du train de vie : « la location des droits de chasse et la base arrêtée au montant des loyers payés », ce texte ne semblant pas prévoir que les autres dépenses afférentes à la chasse : gardiennage, repeuplement, dégâts de gibier, etc. rentrent dans la base imposable.

16525. — 18 juillet 1962. — M. Aiduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à sa question n° 15-658 (*Journal officiel* du 28 juin 1962) au sujet de la parité de l'éventail des soldes du personnel de la gendarmerie avec celui des traitements de la police, il fait état d'avantages tels que le droit au logement et les charges militaires. Or, le logement, loin d'être un avantage, constitue une lourde sujétion qui maintient les gendarmes à la disposition des pouvoirs publics vingt-quatre heures sur vingt-quatre, alors que les agents de police, qui perçoivent une indemnité de logement, sont libres seize heures sur vingt-quatre. Les charges militaires, n'étant pas soumises à retenue, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension. Par ailleurs, du fait qu'il n'y a pas de limitation d'heure de travail dans la gendarmerie, cette institution constitue la police qui revient le meilleur marché à l'Etat. De plus sa polyvalence qui permet de l'employer pour l'exécution de missions tant militaires que judiciaires et administratives, fait qu'elle est par excellence l'institution de plein emploi. Il lui demande s'il ne compte pas reconsidérer la réponse qui lui a été faite. Le corps de la gendarmerie mérite qu'on s'intéresse à lui autrement que lorsqu'il y a des coups à recevoir et des économies à réaliser.

16526. — 18 juillet 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que lors de l'établissement de la « Reconstitution de carrière », il ne peut être parfois fourni de certificats d'emploi, ni de relevés des rémunérations, du fait : a) que certains-employeurs ont disparu ou sont dans l'impossibilité de fournir des chiffres ; b) que les intéressés ne sont plus en possession, ni des bulletins de salaires, ni des relevés de commissions ; c) que l'Administration des contributions directes ne peut fournir les éléments relatifs aux rémunérations déclarées annuellement, du fait de périodes trop anciennes. Il lui demande : 1° si le fait d'avoir effectué un rachat des cotisations de sécurité sociale doit être considéré comme une preuve irréfutable que les rémunérations ont bien dépassé les plafonds prévus par la loi ; 2° si une attestation sur l'honneur ou un certificat délivré par deux personnes ayant exercé la même activité professionnelle ou encore un certificat de complaisance signé par deux témoins « professionnels » que l'on rencontre aux alentours des mairies, sont susceptibles de prouver que l'intéressé percevait bien des rémunérations dépassant lesdits plafonds de sécurité sociale.

16530. — 18 juillet 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, quant un propriétaire d'immeubles ou son mandataire exige de ses fournisseurs des factures de travaux majorées, en vue de pouvoir réclamer à ses locataires des sommes supérieures à celles réellement dépensées, si l'administration des contributions est en droit de réclamer une taxe quelconque et, dans l'affirmative, si elle peut comparer les décomptes envoyés aux locataires avec le montant des recettes figurant sur les livres comptables des fournisseurs.

16539. — 19 juillet 1962. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre de l'intérieur que la régularité des incendies de forêts dans le Sud-Est de la France laisse à penser que l'administration responsable a admis que ces sinistres avaient un caractère inéluctable. La tradition orale locale rapporte que, pour mettre un terme aux incendies trop fréquents dans les forêts du Sud-Est, un décret impérial de Napoléon 1^{er} avait prévu qu'en cas de nouveaux incendies, les préfets des départements concernés seraient fusillés. La même tradition veut que, pendant plusieurs décades, il n'y a pas eu de nouveaux sinistres. Certes, le code pénal actuel ne saurait admettre un tel rapport aveugle sur de hauts fonctionnaires de responsabilités diffuses, et il n'est pas souhaitable d'avoir recours à des peines aussi irréversibles. Il lui demande s'il faudra attendre qu'un sinistre provoque des accidents mortels, aussi graves que ceux qui ont eu lieu en Gironde en 1949, pour que les préfets — notam-

ment ceux des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône — décident d'appliquer les mesures prescrites par les articles 180 à 184 inclus, et par l'article 186 du code rural, notamment en ce qui concerne l'organisation des services de lutte contre l'incendie et le débroussaillage. Contrairement à ce qui se passe dans la forêt landaise, où la densité de la population est très faible, même en été, la bande côtière des départements du Sud-Est, où ont justement lieu les incendies, est très peuplée, surtout en été, et dans ces conditions, le problème de la défense contre les incendies peut y être traité de façon moins onéreuse. On pourrait envisager, notamment, que soient mises sur pied, dans chaque commune, sous la responsabilité des maires, des brigades de cinquante à soixante volontaires, équipés de combinaisons spéciales et de légers gourdins ignifuges en batte-feu, qui seraient placés sous la conduite de cinq ou six pompiers dotés d'engins portatifs à mousse carbonique. Ces équipes, réunies par appel de tocsin ou de sirène dans les deux ou trois communes les plus voisines du sinistre, pourraient être à pied d'œuvre en moins d'une demi-heure. Ainsi la quasi-totalité des incendies serait alors éteinte en moins d'une heure. Il y a lieu de rappeler que les dispositions de la loi de finances rectificative de 1962 régissent le problème des pensions éventuelles de ces pompiers bénévoles volontaires en cas d'accident. Dans ces conditions, il estime que tout retard dans l'organisation de telles équipes de protection contre l'incendie engage gravement la responsabilité des préfets et du ministre de l'intérieur, et il lui demande s'il compte s'inspirer des suggestions ci-dessus pour remédier à cet état de choses.

16540. — 19 juillet 1962. — M. Pinoteau rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les consulats constituent juridiquement et pratiquement les organismes de protection des nationaux de tous pays sur les territoires étrangers. Il est regrettable qu'avant le retrait d'Algérie de tout l'appareil administratif français, réparti au travers de ce territoire, il n'ait pas été prévu et mis en place un réseau consulaire destiné à prendre, sans transition, la relève de la défense de nos nationaux nor-repliés. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable et urgent de créer des consulats dans chaque ville importante d'Algérie, chaque sous-préfecture et chaque centre où demeurent des ressortissants français, les trois consulats actuellement installés et les dix prévus prochainement étant notoirement insuffisants, et s'il ne faut pas envisager, et cela rapidement, un réseau consulaire à l'échelle des relations traditionnelles entre la France et l'Algérie ; 2° s'il n'envisage pas de faire procéder dans chaque consulat, comme il est fait d'ordinaire auprès des ambassades, à la désignation d'un représentant militaire qui, dans la période de transition, aurait une qualité et une influence particulières auprès du consul, pour sauvegarder la vie et faciliter l'activité de nos nationaux, en face des organismes locaux algériens.

16451. — 19 juillet 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée constituée exclusivement entre des personnes morales a pour gérant l'une des sociétés associées. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la rémunération des fonctions de gérant ne peut en aucun cas être considérée comme une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts. Il apparaît, en effet, qu'il s'agit d'une rémunération attribuée au titre d'un mandat civil et que les fonctions de gérant ne constituent pas un mode d'exploitation d'un élément de l'actif social.

16542. — 19 juillet 1962. — M. Dilligent expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que certains greffiers des tribunaux de commerce, prenant acte de la nouvelle législation abrogeant au 15 juillet le registre des métiers, avisent par lettres circulaires les artisans que l'inscription au répertoire des métiers qui leur sera demandée par la chambre des métiers est un simple instrument de recensement des artisans et qu'elle est sans effet juridique, et que par conséquent ils doivent s'inscrire au registre du commerce sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 27 décembre 1958. Il n'existe pour ainsi dire aucune profession artisanale qui ne comporte un minimum d'actes de commerce et si l'on admettait la thèse de ces greffiers des tribunaux de commerce, les artisans seraient tenus à des formalités plus nombreuses et plus coûteuses que celles qui sont imposées aux industriels et aux commerçants, puisqu'ils devraient s'inscrire à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers. Il lui demande si l'interprétation de ces tribunaux de commerce est correcte et si, en raison du décret instituant le répertoire des métiers, l'inscription des artisans au registre du commerce devient obligatoire, étant fait observer qu'en cas de réponse affirmative, il en résulterait un accroissement des charges aussi bien pour les artisans précédemment inscrits au registre des métiers que pour les jeunes professionnels qui seront obligés de s'inscrire au répertoire des métiers et au registre du commerce.

16543. — 19 juillet 1962. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, les jeunes gens qui effectuent des études secondaires peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation, pour préparer le baccalauréat, dans les limites d'âge suivantes : première partie : jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont

vingt ans ; deuxième partie, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Au cours de l'année civile 1962, les jeunes gens qui n'ont réussi à l'examen de la première partie du baccalauréat que dans l'année civile où ils ont vingt ans, ne peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis pour préparer la seconde partie, que s'ils ont réussi à l'examen de la première partie avec une mention : très bien, bien ou assez bien. Les jeunes gens dont le sursis est renouvelé jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans pour se présenter à l'examen de la seconde partie du baccalauréat sont inopérants quel que soit le résultat de l'examen. Il résulte de ces dispositions que tout bachelier de l'enseignement secondaire, n'ayant pu obtenir la deuxième partie que dans l'année civile où il a vingt et un ans, est obligé de partir sous les drapeaux, et se trouve privé du bénéfice d'un sursis d'incorporation pour continuer ses études supérieures. Cette réglementation porte un lourd préjudice à une catégorie d'enfants qui ont été désavantagés, la plupart du temps, par des circonstances ou par la maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle, afin de permettre à ces enfants de continuer leurs études, une interruption de vingt-quatre mois étant néfaste pour le bon aboutissement de celles-ci.

16545. — 19 juillet 1962. — M. Jallion rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la décision de création du nouveau franc date du mois de décembre 1958. Il lui demande : 1° quand l'ensemble des nouvelles pièces de monnaie seront mises en circulation ; 2° quels sont à ce jour les éléments positifs et négatifs de cette opération monétaire.

16546. — 19 juillet 1962. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur itinérant agricole, blessé de guerre, désire bénéficier d'un congé de deux ans en application des lois des 19 mars 1928 et 19 octobre 1946 (article 94), et de la circulaire du 13 juillet 1928. Il lui demande si, ayant obtenu un tel congé, il pourrait continuer à servir de correspondant occasionnel de la direction des services agricoles, remarque faite que ce service ne comporte qu'un total d'une trentaine de jours répartis sur les douze mois de l'année.

16547. — 19 juillet 1962. — M. Brocas expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 avait notamment pour objet de réparer les préjudices de carrière subis par les anciens résistants, sans faire parmi eux aucune discrimination, de manière à aligner leur situation administrative sur celle des fonctionnaires recrutés entre 1940 et 1944. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette loi n'a pas été appliquée aux anciens combattants des Forces françaises libres, agents de la sûreté nationale, ainsi que le prouve le fait que la plupart de ces agents recrutés en 1945 et 1946 sont aujourd'hui officiers de police adjoints de deuxième classe alors que leurs collègues recrutés entre 1940 et 1945 sont tous pourvus déjà de grades plus élevés.

16548. — 19 juillet 1962. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est la réforme projetée des études préparatoires au diplôme d'expert comptable, et s'il est prévu qu'elles pourront désormais s'intégrer dans le cycle normal des études supérieures.

16550. — 19 juillet 1962. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : 1° suivant acte reçu, le 30 août 1954, par M^r A. et M^r B., tous deux notaires à N., M. et Mme X. ont fait donation, à titre d'avancement d'hoirie, sans dispense de rapport à leurs successions futures à M. Y., leur fils, qui a accepté expressément, la finance du droit de présentation afférent à l'office de notaire, dont M^r C. était titulaire. Cette donation a été consentie moyennant diverses charges, et notamment l'obligation pour M. Y., qui a accepté, de servir aux donateurs et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, une rente annuelle et viagère de 420.000 francs ; 2° aux termes d'un acte reçu par M^r A. et M^r B., tous deux notaires à N., le 30 juin 1960, M. et Mme X. ont fait donation-partage à titre de partage anticipé à leurs dix enfants, dont notamment M. Y., actuellement notaire à M., de la créance qu'ils possédaient sur M^r Y. à titre de rapport de la valeur de l'office à lui donné en avancement d'hoirie, à charge pour lui de continuer, comme par le passé, à leur servir la rente annuelle et viagère fixée aux termes de l'acte de donation du 30 août 1954. Il lui précise que M^r Y. avait cru pouvoir déduire de ses bénéfices professionnels le montant de la rente viagère dont ils se trouvaient redevables envers M. et Mme X. aux termes de la donation du 30 août 1954 dénoncée, estimant qu'il s'agissait d'une rente viagère servie à titre obligatoire et

gratuit et antérieurement à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais que cette prétention a été rejetée par l'administration des contributions directes. Il lui demande : si la position de l'administration est conforme à la législation en vigueur, ou si cette rente annuelle et viagère peut être déduite des revenus de M^r Y. au titre de l'I. R. P. P.

16551. — 19 juillet 1962. — M. Le Tac, se référant à la réponse faite le 31 décembre 1960 à sa question n° 7768 concernant l'extension du régime général de la sécurité sociale aux journalistes rémunérés « à la pige », demande à M. le ministre du travail à quelle date il envisage de saisir le législateur du projet de loi établi en l'espèce par son département et qui, selon la déclaration expresse faite par son prédécesseur, il y a deux ans, « a reçu l'accord du ministre de l'information... et (devait être) prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ».

16552. — 19 juillet 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand mutilé de guerre s'est vu attribuer une nouvelle concession de pension définitive, pour aggravation, le 20 janvier 1960, mais que cette nouvelle concession a supprimé, des infirmités imputables, une infirmité reconnue imputable dans une concession antérieure de pension définitive du 13 juillet 1958. Il lui demande : 1° si les infirmités figurant dans une concession définitive dans le cadre « infirmités ayant ouvert droit à pension », donc imputables, sont bien définitives et définitivement imputables ; 2° si, dans un diagnostic ultérieur, le médecin chef, la commission de réforme, le directeur interdépartemental ou le service de liquidation du ministère peuvent les supprimer purement et simplement ou les faire passer dans le cadre « infirmités n'ouvrant pas droit à pension » ; 3° dans ce dernier cas, quelles sont les voies de recours ouvertes aux mutilés.

16553. — 19 juillet 1962. — M. Sourbet expose à M. le ministre de la justice que l'exécutif provisoire en Algérie a décrété l'amnistie pour les faits de droit commun commis en Algérie avant le 2 juillet 1962. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront prises en France en faveur des Européens ayant commis un délit de droit commun en Algérie avant le 3 juillet 1962 et effectuant à l'heure actuelle leur peine en métropole.

16554. — 19 juillet 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est exact que, dans les villes où sont implantées des bases américaines, les détachements militaires de nos alliés qui participaient, jusqu'ici, au défilé militaire du 14 juillet, en ont été exclus cette année 1962 ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une décision qui, au lendemain des fort heureuses manifestations militaires de Mourmelon, laisserait croire qu'il s'effectue, entre alliés, du côté français, un tri et un classement préférentiel.

16556. — 20 juillet 1962. — M. Vaschetti demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information s'il est exact que, dans le cadre d'une politique générale de réorganisation des émissions et d'économie budgétaire, serait envisagée la suppression de certaines émissions de la radiodiffusion-télévision française à destination des pays étrangers, cette suppression devant notamment affecter les émissions à destination de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Il attire son attention sur l'anomalie que constitueraient ces suppressions et qui feraient que la France n'émettrait plus pour aucun pays de l'Europe des Six ni pour la Grande-Bretagne, et ce, au moment même où le Gouvernement réaffirme sa volonté d'œuvrer pour le rapprochement, et alors surtout que tous les autres pays augmentent leur nombre d'heures d'émissions à destination de l'étranger.

16557. — 20 juillet 1962. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des professeurs inadmissibles à l'agrégation a été fixé par la loi du 30 avril 1921 et que, selon ce statut, l'indemnité soumise à retenue pour pension, était égale au tiers de l'indemnité d'agrégation en 1948, a été rétablie l'année suivante, mais le tiers de l'indemnité des agrégés n'a pas été maintenu pour les inadmissibles et leurs indices terminaux ont été fixés sans motif à 580 au lieu de 585. Par ailleurs, ils avaient un maximum de seize heures hebdomadaires de 1921 à 1948, soit une heure de plus que les agrégés ; par suite de la fusion des anciennes E. P. S. avec certains collèges, certains d'entre eux sont passés au maximum de dix-huit heures, alors que la plus grande partie de leurs collègues restait à seize heures. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de réparer ces injustices.

5559. — 20 juillet 1962. — M. Jamot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, que, lors d'une récente manifestation au Palais de la Mutualité, il a été exigé par le représentant de la Société des auteurs et compositeurs de musique, le paiement d'une somme de vingt nouveaux francs, pour droits d'auteurs, applicables à l'intermède musical. Or, il n'a été joué, au cours de cette réunion, que *La Marseillaise* et ceci, à l'aide d'un disque, à l'arrivée du représentant du ministre. Il lui demande : 1° quels textes autorisent la perception des droits sur des morceaux de musique tombés depuis longtemps dans le domaine public, surtout quand il s'agit d'un hymne national ; 2° dans l'hypothèse où la Société des auteurs et compositeurs de musique a effectivement dans ce cas la possibilité de toucher les droits d'auteurs, quelles mesures il compte prendre pour supprimer la perception de ces droits à l'occasion de l'exécution d'hymnes nationaux.

16560. — 20 juillet 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un décret en date du 15 mai 1961 a heureusement instauré une allocation de loyer en faveur des personnes âgées remplissant certaines conditions de ressources. Il s'avère malheureusement que, malgré la publicité qui a pu être faite par voie de presse concernant la création de cette allocation, un grand nombre de personnes âgées qui bénéficiaient jusqu'alors de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers n'ont pas aperçu le progrès que constituait pour elles le nouveau texte. Il lui demande : 1° s'il ne lui semblerait pas opportun de faire notifier aux bénéficiaires des allocations compensatrices des augmentations de loyers, soit par les bureaux d'aide sociale, soit par les organismes payeurs, l'intérêt qu'il y aurait pour les intéressés à présenter une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'allocation loyer ; 2° compte tenu de l'ignorance dans laquelle sont restés les intéressés, s'il ne serait pas possible d'accorder jusqu'à la fin de l'année 1962 aux personnes qui bénéficiaient à la date du 15 mai 1961 de l'allocation compensatrice, la possibilité de recevoir un rappel couvrant la période intéressée.

16561. — 20 juillet 1962. — M. Crovan expose à M. le ministre des affaires étrangères que le langoustier congélateur *Piomarch*, de Douarnenez, a été arraisonné le 14 juin 1962 par un navire de guerre brésilien à vingt-deux milles de la côte du Brésil. Au cours de l'arraisonnement, il a été abordé et endommagé. Sous menace du canon, il a été amené à Natal ; l'équipage a été gardé nuit et jour par des sentinelles en armes ; le patron du langoustier a dû subir un interrogatoire sans qu'aucune charge puisse être retenue contre lui et signer une note reconnaissant le plateau continental comme propriété brésilienne. Le navire a ensuite été réescorté au large, avec, semble-t-il, l'accord du consul de France, et a subi de ce fait un grave préjudice puisqu'il a dû revenir à vide. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de semblables pratiques, pour indemniser le langoustier du préjudice subi, et pour négocier avec le gouvernement brésilien un accord qui réglemente la situation des langoustiers français sur les côtes du Brésil.

16562. — 20 juillet 1962. — M. Eugène-Claudius Petit expose à M. le ministre de la construction que l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit en son paragraphe 4 que : « En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux soit dans les contrats conclus ou les déclarations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision. Ces évaluations sont toutefois révisées compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date de mutation de référence et celle du jugement fixant les indemnités ». Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine prévoit que « à défaut d'accord amiable, le montant de la créance est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ». A la lecture des dispositions précitées, on peut donc penser que l'article 21, paragraphe 4, susvisé de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est opposable aux propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur des périmètres de rénovation urbaine. Toutefois, les dispositions dont il s'agit ayant manifestement un caractère dérogatoire au droit commun et susceptible en conséquence d'une interprétation restrictive par l'autorité judiciaire, il semblerait souhaitable pour dissiper toute équivoque, de modifier comme suit l'article 6 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 susvisé : « A défaut d'accord amiable, le montant de la créance est fixé par la juridiction compétente comme en matière d'expropriation ». Il lui demande si cette modification ne lui paraîtrait pas particulièrement opportune.

16563. — 20 juillet 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'intérieur que la place du Tertre à Paris et ses abords sont envahis par de nombreux jeunes peintres qui, se présentant comme artistes, proposent, sur la voie publique, aux touristes étrangers et provinciaux, et à des prix fort élevés, des tableaux ou croquis

le plus souvent sans aucun rapport avec le site de Montmartre et parfois d'un goût douteux. Ils insistent d'une manière souvent impertinente auprès de cette clientèle, et les galeries de tableaux qui ont passé des contrats avec des peintres — dont beaucoup sont domiciliés sur la Butte — se voient concurrencées par ces ambulants qui échappent à tout contrôle administratif et fiscal. Il lui demande si une réglementation de ces trafics abusifs et intempestifs sur la voie publique est envisagée, afin de maintenir au profit des seuls peintres du quartier le caractère de tradition artistique du vieux Montmartre.

16566. — 20 juillet 1962. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux incidents et accidents se sont produits à travers tout le pays le jour de la fête nationale par suite de l'utilisation de pétards de forte puissance qui ont blessé un certain nombre de personnes et parfois provoqué des incendies. Certains de ces artifices portent la suscription « très dangereux » et sont néanmoins en vente libre ; des arrêtés municipaux prohibant l'utilisation de ces pétards n'ont pas été respectés par les forces de l'ordre en raison de dérogations admises pour la fête nationale. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réglementer la vente et l'utilisation de ces artifices dangereux.

16567. — 20 juillet 1962. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des armées : 1° quelle est la valeur des installations laissées à Bizerte, notamment l'arsenal et l'hôpital, à la suite des accords de juillet 1962 ; 2° si, en contrepartie de cette remise, des avantages financiers ont été consentis soit au bénéfice du Gouvernement français, soit au bénéfice des Français expropriés de Tunisie par le Gouvernement tunisien.

16568. — 20 juillet 1962. — M. Doublet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les décrets du 30 octobre 1961 ont créé un comité des bourses qui semble se comporter comme une puissance souveraine. Il lui demande : 1° dans quelle condition les décisions sont prises par cet organisme qui est sans responsabilité propre, et notamment : a) si les procès-verbaux conservent le nombre des votants avec l'indication des suffrages « pour » et des suffrages « contre » pour chaque décision prise ; b) si les votes sont recueillis nominativement ; 2° le dernier mot devant rester au pouvoir de tutelle qui est un pouvoir responsable, et ce comité, composé en partie de représentants d'intérêts particuliers, ne pouvant engager le ministre responsable de l'intérêt général, s'il ne pense pas devoir faire usage du pouvoir de veto qu'il n'a pas semblé, jusqu'à présent, exercer.

16569. — 20 juillet 1962. — M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information quelle est la conception de la cité de la télévision, dont la création a été annoncée. Il lui semble que la maison de la radio, qui, coûtant plus de 20 milliards de francs, comprendra environ 1.100 bureaux, sans compter les salles publiques, près d'une cinquantaine de studios et un grand nombre de locaux techniques, pourra héberger un certain nombre de services de la télévision. Dans ces conditions, il lui demande quels seront les services qui seront regroupés dans la future cité de la télévision, quel sera l'échelonnement des transferts immobiliers de la télévision, quel sera le programme et le coût approximatif de la première tranche des travaux d'équipement et d'installation. Il lui apparaît en effet nécessaire que des éclaircissements soient donnés très rapidement sur ce projet, dont l'annonce n'a pas tardé à suivre la décision de principe concernant la création de la deuxième chaîne de télévision. Il lui demande enfin si l'implantation de cette cité de la télévision dans la région parisienne tiendra compte des dispositions du plan d'aménagement et d'organisation de cette région.

16570. — 20 juillet 1962. — M. Trebosc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services spécialisés (viticulture) de la direction générale des impôts ont décidé de mettre en application l'ordonnance n° 59-125 du 7 janvier 1959 prévoyant l'arrachage des cépages dits « prohibés ». Au moment où l'agriculture, spécialement dans les zones déshéritées, subit une crise sévère, il semble qu'une telle décision soit inopportune, surtout lorsqu'elle s'adresse à des agriculteurs qui utilisent eux-mêmes la totalité de leur production de vin pour leur consommation courante. Il lui demande s'il envisage de faire reporter une telle décision pour tous ceux qui s'engageraient à ne pas commercialiser leur production.

16572. — 20 juillet 1962. — M. Dronne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité physique des Français qui demeurent en Algérie ; 2° en particulier ce qu'il a fait pour retrouver les personnes — plus de 500 au total — qui ont été enlevées récemment.

16573. — 20 juillet 1962. — M. Dronne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle a été la destination des fonds saisis chez les agents du F. L. N. en France, en particulier chez la haute personnalité qui assumait les fonctions de trésorier ; 2° s'il ne compte pas affecter ces fonds aux réfugiés d'Algérie pour leur accueil et leur réinstallation en France.

16576. — 23 juillet 1962. — M. Guthmuller, ému par les nombreuses lettres de parents signalant les enlèvements par le F. L. N. de nationaux Français, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver une solution juste et humaine à cette triste situation, qu'il a laissé empirer et dont il a la responsabilité. Les lettres en question signalent, en particulier, qu'aucune réponse, même en accusé de réception, n'est adressée aux familles demandant des nouvelles de leurs disparus, dont certains depuis le début de juin 1962. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la libération des victimes des enlèvements ; 2° pour retrouver les corps des disparus et les rapatrier ; 3° sur quelle base les pensions aux veuves et aux orphelins seront accordées.

16577. — 23 juillet 1962. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux directives de M. le ministre du travail, les caisses d'allocations familiales versent, depuis le 12 août 1959, les prestations familiales pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature. Il s'étonne, dans ces conditions, que l'administration tienne compte de ces avantages en nature dans l'appréciation des droits des agents de l'Etat, civils ou militaires, et il lui demande s'il envisage de prescrire à ses services de faire application des dispositions de la circulaire en date du 12 août 1952 de la direction générale de la sécurité sociale. (7° bureau).

16579. — 23 juillet 1962. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains pensionnés vieillesse du régime d'assurances sociales agricoles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôts de 5 p. 100 sur le montant de leurs pensions, parce que l'organisme payeur n'a pas encore été autorisé à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur ces pensions. Ainsi les pensionnés du régime agricole sont défavorisés par rapport aux pensionnés du régime général de la sécurité sociale. Pourtant, la caisse de secours mutuel agricole a adressé une demande d'autorisation d'effectuer ce versement forfaitaire de 3 p. 100, mais n'a pas encore reçu de réponse. Il lui demande dans quel délai l'organisme susvisé peut espérer recevoir une réponse affirmative, ou, en cas de refus, quelles en seraient les raisons.

16584. — 23 juillet 1962. — M. Niles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la subvention, s'élevant à 1 p. 100 du montant des travaux et réservée à la décoration des groupes scolaires, n'est jamais accordée sous le prétexte que les dispositions budgétaires ne le permettent pas. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre afin d'attribuer les crédits indispensables à la décoration des groupes scolaires.

16585. — 23 juillet 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un receveur municipal peut refuser le paiement d'une dépense votée par le conseil municipal, inscrite au budget, faisant l'objet d'une délibération approuvée par l'autorité de tutelle ; 2° si, à la suite d'un ordre de paiement délivré par le maire, le percepteur peut à nouveau refuser le paiement, en motivant le refus par le fait que la dépense n'est pas prévue par des textes législatifs ou réglementaires précis ; 3° s'il estime qu'il est normal que le maire et l'autorité de tutelle soient impuissants devant de tels faits, alors qu'une lettre du ministre de l'intérieur statuant sur le fait invoqué et estimant le bien-fondé de la délibération du conseil municipal, a été remise au percepteur, et que celui-ci persiste toujours dans son refus de paiement ; 4° sur quels textes le maire peut s'appuyer pour obliger un percepteur à appliquer les instructions ministérielles.

16586. — 23 juillet 1962. — M. Chazelle appelle d'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent les porteurs d'obligations « rente italienne 3 1/2 p. 100 ». D'après le libellé des titres, le service de la rente 3 1/2 p. 100 (ex-consolidé 5 p. 100) doit être effectué à Paris, Londres, Berlin et Vienne respectivement en francs, livres sterling, marks et couronnes, à la parité de la livre or. Le remboursement du capital doit se faire à la même parité. En 1950, le Gouvernement italien

a demandé au Gouvernement français de lui communiquer des précisions sur les emprunts italiens qui bénéficient d'une option de change ou d'une clause or. Depuis lors, malgré les négociations économiques qui ont eu lieu en mai 1954, aucune offre concrète de règlement n'a été présentée par les autorités italiennes; alors que pour certains emprunts litigieux, l'Italie a soumis des propositions de rachat aux porteurs suisses, néerlandais et britanniques. Il ne semble pas possible d'admettre une discrimination quelconque entre les obligations détenues par les porteurs étrangers et celles détenues par les porteurs français. A l'heure actuelle, le Gouvernement italien a pris un décret de remboursement dudit emprunt ne tenant aucun compte de la clause or. Il lui demande quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement français: 1° pour obtenir du Gouvernement italien le respect de ses obligations à l'égard des porteurs de titres « rente italienne 3 1/2 p. 100 »; 2° pour s'assurer que le remboursement aura lieu comme prévu à la parité de la livre or et non en francs dévalués.

16587. — 23 juillet 1962. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'intérieur que dans sa réponse à sa question écrite n° 14128 (*Journal officiel* du 31 mars 1962) relative aux aménagements à apporter au classement indiciaire d'un certain nombre d'emplois communaux, il est indiqué que de nouveaux arrêtés fixant les échelles indiciaires de ces emplois pourront être publiés dans un délai assez court. Il lui demande: 1° s'il peut lui préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « délai assez court » en ce qui concerne le personnel de direction de l'administration communale (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, chefs de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur, etc.) notamment dans les villes de plus de 5.000 habitants; 2° s'il lui paraît possible d'envisager l'application rapide de la méthode d'avancement normal dont les règles ont été fixées par les arrêtés du 5 novembre 1959, publiés au *Journal officiel* du 15 novembre 1959, méthode statutaire acceptée par plusieurs commissions paritaires intercommunales, et notamment par celle du département de la Loire le 14 juin 1960.

16588. — 23 juillet 1962. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire d'un immeuble nouvellement construit dont le revenu, déduction faite des frais d'entretien de cet immeuble, est déficitaire. L'intéressé a imputé ce déficit sur le montant de ses revenus soumis à la taxe complémentaire. L'administration des impôts n'admet pas cette déduction sous prétexte que le revenu d'un immeuble neuf n'étant pas imposable à la taxe complémentaire, son déficit ne peut venir en déduction pour le calcul de cette taxe. Une telle position semble difficilement conciliable avec l'intention du législateur qui a voulu faire bénéficier les immeubles neufs d'une situation privilégiée, puisque dans le cas particulier signalé ces immeubles neufs se trouvent désavantagés par rapport aux immeubles anciens. Il lui demande s'il est exact que le déficit provenant d'un immeuble neuf, dont le revenu est exonéré de la taxe complémentaire, ne peut venir en déduction du montant du revenu servant de base à ladite taxe. Si cette déduction n'est pas admise, il conviendrait tout au moins de donner aux contribuables la faculté de choisir entre les deux formules suivantes: ou bien exonération de la taxe complémentaire et non déduction du déficit, ou bien régime commun des autres immeubles.

16589. — 23 juillet 1962. — M. Jallon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme exploitant un fonds de scierie de bois, qui procède à la construction d'une maison d'habitation avec une indemnité de dommages de guerre, ladite indemnité couvrant entièrement le montant des travaux, et la construction étant faite par des artisans. Il lui demande si cette société doit être considérée comme ayant au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la qualité d'entrepreneur général passible de la T. V. A. sur les 60 p. 100 du montant de la construction, étant précisé que l'architecte chargé de diriger l'exécution des travaux a été réglé directement et en premier lieu par les services de la reconstruction.

16590. — 23 juillet 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous le régime des laboratoires d'analyses médicales antérieur au décret n° 62-106 du 18 janvier 1962, la taxe de prestations de services était exigée par l'administration du chiffre d'affaires sur la totalité du prix des analyses effectuées par un laboratoire agréé, et transmises au client par les soins d'un pharmacien d'officine, débiteur de ladite taxe, alors même que ce dernier, qui n'avait pas effectué l'analyse et ne portait pas la responsabilité de son exécution, se bornait à remettre au client le résultat de l'analyse, en percevant une rémunération de 33 1/3 p. 100. L'article 2 du décret n° 62-106 du 18 janvier 1962 précité, modifiant le décret n° 46-111 du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique relatif au statut des laboratoires d'analyses médicales, précise que: « les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses

médicales sont autorisés à percevoir des honoraires lorsqu'ils transmettent aux laboratoires où les analyses sont effectuées les prélèvements qui leur sont confiés. Ils perçoivent, en ce cas, outre le remboursement éventuel des frais de port exposés par eux, des honoraires forfaitaires dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur sur la réglementation des prix ». Il lui demande si, sous ce nouveau régime, qui fait nettement une discrimination pour la rémunération du pharmacien d'officine sous la forme d'un « honoraire de transmission » forfaitaire, afférent au seul travail effectué par ce dernier, la taxe de prestations de services ne devrait pas être perçue limitativement sur l'honoraire (et éventuellement sur les frais de port) qui figureront distinctement sur la facture remise au client.

16591. — 23 juillet 1962. — M. Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 104 de la loi de finances pour l'exercice 1961 disposait que « pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires, étant précisé que les produits de scierie importés en l'état sont imposables lors de leur première vente ou utilisation en France ». Le décret du 30 décembre 1961 a suspendu l'application de l'article 104 rappelé ci-dessus, ce qui semble en contradiction avec l'article 285 bis du code des douanes ainsi libellé: « Les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes et autres redevances qui sont contenus dans des marchandises importées sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fiscales avec les produits similaires d'origine nationale ». L'inégalité de traitement qui résulte de ces dispositions aboutit à surcharger fiscalement les bois français, tandis qu'elle place en situation comparativement favorable les bois importés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la production forestière française ne subisse plus les conséquences de cette inégalité de traitement fiscal.

16593. — 23 juillet 1962. — M. Janvier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. et Mme X ont fait donation entre vifs à Mme Y, leur fille unique, d'une portion de jardin, avec obligation d'en faire immédiatement donation à sa fille, par conséquent leur petite-fille. Cette donation a été faite sous les conditions habituelles et moyennant une rente annuelle viagère qui doit être servie par la petite-fille à M. et Mme X pendant leur vie et celle du survivant d'eux, et ensuite à M. et Mme Y pendant leur vie et celle du survivant d'eux également. L'acte de donation a été enregistré gratis, mais les services de l'enregistrement, considérant que la transmission du jardin en cause s'est opérée d'aïeux à petite-fille, estiment que le droit de donation est exigible alors qu'en réalité, il y a eu deux mutations successives au premier degré, précisément pour réduire les frais d'acte. Il lui demande s'il peut lui confirmer la régularité de cette double mutation au premier degré.

16594. — 23 juillet 1962. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le régime des études médicales a été modifié par le décret du 28 juillet 1960. Celui-ci ramenait la durée des études à six années, et l'article 2 précisait que: « au moment de la première inscription les étudiants sont tenus de produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire... ». Le décret du 18 février 1961 apportait une dérogation aux dispositions du décret précité: « A titre transitoire et pour la seule année universitaire 1961-1962, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une faculté ou école de médecine à inscrire en première année, en vue du diplôme de docteur en médecine, uniquement les candidats produisant à la fois le certificat P. C. B. et le diplôme de bachelier... ». En application de ce décret, étaient autorisés à exiger le P. C. B. pour l'année 1961-1962 les facultés ou écoles de Paris, Lille, Marseille, Toulouse, Grenoble, Or, contrairement aux affirmations du ministre de l'éducation nationale de l'époque, dans sa réponse à une question écrite n° 2071 du sénateur Henriot, un décret du 23 mai 1962 a prorogé à titre transitoire, et pour la seule année universitaire 1962-1963, ces dispositions en ce qui concerne la faculté de médecine de Paris. Il est certain que cette disposition proroge une dualité de régime entre les bacheliers qui se destinent aux études de médecine selon qu'ils se trouvent dans le ressort de l'académie de Paris ou dans celui d'une autre académie. Cet état de fait sanctionne à la fois les familles en leur imposant les frais d'une année d'études supplémentaire et les étudiants en les obligeant à préparer le certificat d'études P. C. B., et ne fait que reporter le problème des effectifs des étudiants à la faculté de médecine de Paris. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter le décret du 23 mai 1962 afin que tous les étudiants en médecine de France se trouvent sur un pied d'égalité.

16595. — 23 juillet 1962. — M. Carter demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que la répartition sur le territoire métropolitain des unités de retour d'Algérie devrait se faire, toutes les fois que possible, compte tenu des préoccupations de l'aménagement du territoire, de telle façon que les régions qui connaissent actuellement des difficultés sur le plan économique, puissent y trou-

ver quelque avantage. Or, il semblerait, si l'on en croit certaines informations diffusées à ce sujet, qu'aucune installation de ces unités n'est prévue dans le centre de la France.

16598. — 23 juillet 1962. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'évolution de l'agriculture, son orientation de plus en plus marquée vers « l'agriculture de groupe », exigent des contacts fréquents et rapides entre les exploitations agricoles. La création des C. U. M. A. tendant à se généraliser, groupant plusieurs fermes pour l'utilisation en commun du matériel lourd dont le prix d'acquisition est trop onéreux pour une seule exploitation, impose l'utilisation du téléphone pour assurer le plein emploi du matériel. Dans le Finistère, les exploitations agricoles étant très disséminées sur le territoire d'une même commune, celles qui se trouvent à plus de deux kilomètres du bureau de postes communal doivent acquitter des sommes très importantes pour obtenir l'installation d'un poste téléphonique. Les exploitations les plus éloignées ne devraient pas ainsi être pénalisées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, et notamment pour qu'une véritable péréquation soit établie fixant de manière uniforme le montant des redevances à acquitter pour l'installation d'un poste de téléphone, quelle que soit la distance par rapport au bureau de poste le plus voisin.

16599. — 23 juillet 1962. — **M. Junot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que **M. Perronnet**, maire et conseiller général de Boufarik, ancien membre des commissions d'élus et successeur à la mairie de Boufarik de **M. Amédée Froger**, assassiné par le **F. L. N.** dans l'exercice de ses fonctions, a disparu le vendredi 29 juin 1962 alors que les départements algériens étaient encore sous la souveraineté française. Il lui demande si dans le cas rappelé ci-dessus, ainsi que pour les multiples autres enlèvements signalés ces dernières semaines, le Gouvernement français a pris des mesures concrètes pour la protection de ses nationaux et la recherche de ceux d'entre eux qui ont été récemment enlevés.

16600. — 23 juillet 1962. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'utilisation de cent inspecteurs contractuels recrutés conformément aux dispositions du décret n° 62-236 du 1^{er} mars 1962, à l'indice moyen 310, avec attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de 14 p. 100. Alors que ces inspecteurs contractuels devaient être employés en qualité d'enquêteurs, il apparaît qu'ils sont utilisés, dans leur majorité, à des tâches sédentaires, notamment dans les fichiers de police judiciaire, créant ainsi une situation scandaleuse par rapport aux personnels administratifs de la sûreté nationale qui, depuis de nombreuses années, assurent avec compétence le fonctionnement de ces services sans avoir pour autant bénéficié d'aucun avantage particulier. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour replacer les inspecteurs contractuels dans les attributions pour lesquelles ils ont été recrutés ; 2° les motifs pour lesquels les candidatures à ces emplois des personnels administratifs n'ont pas été retenues ; 3° pour quelles raisons les agents administratifs ont été invités à démissionner de leur corps pour postuler à l'emploi d'inspecteur contractuel, alors que dans de tels cas des mesures de détachement ou de disponibilité peuvent être prises dans le cadre du statut des fonctionnaires ; 4° s'il ne lui paraît pas anormal d'attribuer aux inspecteurs contractuels une prime de sujétions, alors que les conducteurs automobiles de la sûreté nationale sont privés de cette indemnité malgré les risques certains auxquels ils sont exposés.

16601. — 23 juillet 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les intérêts des prêts consentis par les entreprises à leur personnel bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1961, de l'exonération de la taxe sur les prestations de services, dans la limite où ces prêts constituent des investissements valables au regard de la participation obligatoire des entreprises à la construction de logements. Il lui demande si cette même décision est valable dans l'hypothèse où les prêts sont consentis au personnel par l'intermédiaire d'organismes collecteurs de cette participation obligatoire.

16602. — 23 juillet 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a vendu un terrain pour un prix de 280.000 nouveaux francs et a demandé le bénéfice de l'exonération sous condition de remploi à raison de la plus-value dégagée. A l'aide du prix de cession, elle a remboursé une dette de 200.000 nouveaux francs qu'elle avait au moment de la cession et qui avait été contractée pour un objet autre que l'acquisition du terrain cédé. Pour procéder au remploi auquel elle est tenue, la société devra contracter un emprunt dont le montant, non remboursé à l'expiration du délai de remploi, s'élèvera à 150.000 nouveaux francs. Il lui demande si le remploi opéré sera valable pour la totalité de son montant, dès lors que la somme due à l'expiration du délai de remploi ne sera pas supérieure à celle qui était due au moment de la cession.

16603. — 23 juillet 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui procède à une distribution de dividendes entre ses actionnaires par voie de prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation. Cette répartition étant assise de la retenue à la source de 24 p. 100, en raison du fait que la société a incorporé à son capital, au début de 1950, des réserves ordinaires d'un montant supérieur à la réserve spéciale de réévaluation distribuée ; il lui demande si ladite société est fondée à récupérer par voie d'imputation, à l'occasion de sa répartition de dividendes, la taxe additionnelle au droit d'apport qui a été perçue lors de l'enregistrement du procès-verbal constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

16605. — 23 juillet 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le préfet de la ville d'Oran, vient, par un communiqué, d'interdire d'embarquer, pour la France et toute autre destination, tout camion, remorque, citerne et autres véhicules lourds, tout matériel d'entreprise commerciale, industrielle, du bâtiment ou des travaux publics. Il lui rappelle qu'il est stipulé dans les accords de cessez le feu du 19 mars 1962 : « ... Les Algériens sortant du territoire algérien dans l'intention de s'établir dans un autre pays pourront transporter leurs biens mobiliers hors d'Algérie. Ils pourront liquider sans restrictions leurs biens immobiliers et transférer les capitaux provenant de cette opération dans les conditions prévues par la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière... » Il lui demande si cette mesure prise à l'encontre de nos compatriotes peut être considérée comme un signe encourageant dans la voie de la coopération.

16606. — 23 juillet 1962. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quelle serait l'attitude des forces françaises stationnées en Algérie au cas où les différentes tendances algériennes s'affronteraient sur le terrain pour la prise du pouvoir ; 2° dans cette hypothèse, comment elles assureraient : a) la protection de nos compatriotes, bien qu'elles ne peuvent actuellement s'opposer à leur enlèvement ; b) la protection des biens, compte tenu qu'elles ne peuvent actuellement s'opposer aux pillages de toutes sortes perpétrés contre eux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15334. — 8 mai 1962. — **M. Jean Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** si, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble vétuste a procédé, en vue de l'édification d'une nouvelle construction, à la démolition de cet immeuble, dont le caractère insalubre a été, par ailleurs, reconnu par le ministère de la construction, qui a délivré à cet effet une autorisation de démolir, en vertu du code de l'urbanisme, il apparaît équitable que la charge très lourde que représente la démolition de cet immeuble, même en mauvais état, pour celui qui désire construire, soit admise par l'administration des contributions directes en déduction des sommes déclarées au titre de la surtaxe progressive. Cette déduction pourrait être subordonnée à des conditions strictes, pour prévenir tout abus, telles que : 1° obligation de construire à la place de l'immeuble démolit une construction nouvelle, d'une contenance au moins égale aux locaux anciens, et dans un délai de quatre ans au maximum, par analogie avec la disposition prise en faveur de l'acquéreur de « terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis », qui, plus heureux, acquitte un droit de mutation réduit de 1,40 p. 100, en application de l'article 1371 du code général des impôts ; 2° limitation du montant de cette déduction à un « plafond » qui pourrait être raisonnablement fixé, soit à un pourcentage du coût de la construction nouvelle, soit, de préférence suivant la nature de la construction à édifier. Il va de soi que, dans le cas où il s'agirait d'une construction destinée à l'habitation principale et permanente et non d'une résidence secondaire ou d'un immeuble de plaisance, le principe de la déduction des frais de démolition se justifie sans contestation possible dans le cadre de la politique d'encouragement à la construction. Quelles mesures pourraient-on envisager en ce sens sur le plan de la législation fiscale et quelles sont les initiatives qui pourraient être prises par le ministère de la construction.

15338. — 8 mai 1962. — **M. Frys**, se référant à la réponse donnée le 7 avril 1962 à la question n° 13313, attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'ambiguïté de cette réponse qui fait apparaître le souci de cacher les abus d'occupation de logements **H. L. M.** par des employés des collectivités locales ou amis des partis à la tête des affaires municipales en couvrant « les faveurs » ainsi accordées sous prétexte de la nécessité de reloger les expropriés des

flots insalubres et quelques enseignants. Il lui demande quels sont : 1° le nombre de logements occupés par des personnes dont le revenu dépasse de plus de 12 p. 100 la limite fixée pour l'attribution d'un H. L. M. et quelle profession ils exercent ; 2° le nombre de logements attribués à des personnes autres que les expropriés et dont le revenu n'atteint pas le minimum prévu.

15502. — 16 mai 1962. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture que l'expansion agricole demande une réorganisation rapide des moyens de base des exploitations agricoles ; qu'un nombre de ces moyens, les opérations de remembrements sont d'une très grande importance ; qu'actuellement ces opérations primordiales sont freinées par des instructions, circulaires ou arrêtés n'étant plus adaptés à la politique agricole préconisée ; que le nombre des professionnels « sélectionnés » (environ 300) résulte d'une utopique réglementation, et qu'en raison du nombre très restreint de ces agrées, les travaux entrepris sont exécutés par du personnel plus ou moins qualifié ; aussi ces travaux sont-ils d'une exécution très longue (quatre à cinq ans et plus), plutôt défectueuse et d'un coût beaucoup trop élevé pour la qualité du travail fourni. Ces travaux exécutés sur appels d'offres verraient un avantage financier incontestable et, de beaucoup plus, contrôlable. Il lui demande : 1° de lui préciser les motifs pour lesquels les membres inscrits à l'ordre des géomètres — loi n° 46-942 du 7 mai 1946 — ne sont pas habilités, sans restriction, à l'exécution des travaux d'aménagement foncier, leur inscription à l'ordre n'étant pas une garantie des connaissances professionnelles requises pour les opérations de remembrement. Le concours de tous ces professionnels, 2.000 environ, permettrait la réalisation d'un programme beaucoup plus important répondant aux besoins ruraux actuels ; 2° quelles sont les causes qui mettent obstacle à l'exécution de ces travaux, soit sur appels d'offres ou adjudications, ces modes de marchés garantissant, pour des crédits déterminés, l'exécution d'un volume plus important de travaux, et d'une meilleure exécution ; 3° quelles mesures il compte prendre pour supprimer les entraves administratives actuelles et pour que soient intensifiées au maximum les opérations de remembrement inscrites au dernier plan.

15812. — 5 juin 1962. — M. Privet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse faite le 3 février 1962 à sa question n° 12846 et lui signale que la situation exposée n'est pas une exception et que l'exemple cité est susceptible de se reproduire à tous les emplois de l'administration communale ; que, par exemple, un sous-chef de bureau ayant obtenu son indice terminal normal (430), s'il est promu chef de bureau, passera à l'indice 570, cinquième échelon ; qu'avec l'ancien régime, il pouvait obtenir trente mois plus tard l'échelon terminal normal de son nouveau grade, alors qu'avec le nouveau régime il lui faudra sept années et demie sans avoir bénéficié de l'avancement rapide du début de carrière ; que cette nouvelle réglementation est particulièrement dommageable pour les employés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'arriver à obtenir le bénéfice de l'échelon terminal de chef de bureau lorsqu'ils partent en retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de fait, sur le plan général.

15816. — 5 juin 1962. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un décret du 25 septembre 1961, des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux communes pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Le montant de la subvention est déterminé dans chaque cas par le ministre de la construction en fonction de l'intérêt de l'opération ; il ne peut excéder 75 p. 100 du montant des dépenses retenues au devis agréé. Or, l'application de ce décret rencontre, dans la pratique, des difficultés telles qu'elle risque d'être rendue impossible dans certaines communes. C'est ainsi que la ville de Saint-Denis, souffrant d'une insuffisance notoire d'espaces verts, son conseil municipal a approuvé, par une délibération en date du 3 novembre 1961, un projet de création d'espaces verts, rue Henri-Barbusse, sur des terrains réservés à cet effet au plan communal d'aménagement (de 4 hectares environ). Par une lettre en date du 29 novembre 1961, le ministère de la construction a fait savoir qu'au cours de sa séance du 6 novembre 1961, le comité directeur de l'Agence de l'arbre et des espaces verts avait émis un avis favorable à la prise en considération du projet de création par la ville de Saint-Denis d'un espace vert. Cette lettre ministérielle déclare « que le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention ainsi que le taux de cette dernière seraient notifiés ultérieurement à la ville de Saint-Denis ». Or, la municipalité vient d'apprendre que le montant de cette subvention ne pourrait être déterminé actuellement. En effet, en se fondant sur l'article 2 du décret du 25 septembre 1961, qui détermine les modalités d'application des subventions allouées par le ministère de la construction aux collectivités désireuses de réaliser des espaces verts, le ministère des finances s'oppose à ce que le montant des travaux dépasse la valeur du terrain sur lequel ils doivent être exécutés. Il se refuse, d'autre part, à reconnaître à ces terrains une autre valeur qu'une « valeur agricole », ce qui est, au fond, une valeur symbolique. Une telle opposition, si elle devait être

maintenue, aurait pour conséquence de faire attribuer une subvention maximum de 0,30 NF au mètre carré, ce qui revient à dire que la subvention est pratiquement nulle et qu'elle interdit l'exécution du projet, dont le coût est estimé à 843.000 NF environ. Il lui demande s'il compte reconnaître aux terrains à aménager en espaces verts, à Saint-Denis, une valeur vénale réelle par similitude avec les terrains d'alentours, immédiats dont certains ont fait récemment l'objet de transactions amiables.

15829. — 5 juin 1962. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'avant la réforme des indices concernant certains fonctionnaires communaux, intervenue le 5 novembre 1959, les archivistes municipaux, les bibliothécaires et les conservateurs de musée de première catégorie obtenaient en fin de carrière l'indice 500 (exceptionnel 510, soit 705 brut), alors que les directeurs des services administratifs s'arrêtaient à 490. L'arrêté du 5 novembre 1959 a supprimé pour eux l'indice exceptionnel qui est devenu l'indice normal de fin de carrière. Quant aux directeurs administratifs, ils ont obtenu l'indice 525, soit 735 brut. Or, leurs fonctions sont équivalentes, mieux même les premiers sont des techniciens qui possèdent pour la plupart des diplômes recherchés. Par ailleurs, les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées défavorisés méritent des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires octroyées au personnel administratif à partir du grade de rédacteur (indice 430 brut), ce qui représente pour un directeur administratif environ 1.020 NF par an. Les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées étaient aussi jadis, en fin de carrière, sur le même rang que les professeurs certifiés. Or, ces derniers ont obtenu l'indice 535 (éventuellement 550). Il lui demande s'il n'estime pas que les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées défavorisés mériteraient d'être traités de la même façon que les autres fonctionnaires municipaux en ce qui concerne les indices et les indemnités et s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

15830. — 5 juin 1962. — M. Devèze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la liquidation des comptes de dommages de guerre par le M. R. L., les sociétés coopératives de reconstruction ont reçu des sommes dues parfois par l'Etat depuis plusieurs années ; que ces sociétés coopératives, qui ne payent que lorsqu'elles sont pourvues de fonds, ont alors réparti les sommes reçues aux entrepreneurs, architectes, experts et techniciens ; que, dans ces conditions, ces divers techniciens des professions libérales ont non seulement subi un retard dans leurs paiements, mais sont, en outre, assujettis au versement d'un impôt sur le revenu, supérieur à ce qui aurait dû être payé par les intéressés s'ils avaient reçu, en temps normal, ce qui leur est dû ; il lui demande si l'étalement sur l'année de perception et les trois années précédentes peut être appliqué en faveur de ces techniciens ainsi qu'il est admis de le faire pour rappel de pension à fonctionnaires, encaissement de loyers arriérés, etc.

15837. — 5 juin 1962. — M. Roche-Defrance rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les collectivités locales peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1960 énumère un certain nombre de mesures à caractère social que les collectivités peuvent légalement décider de prendre, et précise que la liste de ces mesures n'est pas exhaustive et qu'il se peut qu'un conseil municipal décide d'octroyer aux enfants des écoles publiques ou privées des prestations revêtant une forme que la présente instruction ne prévoit pas. Cette circulaire stipule, en outre, que la légalité des délibérations devra être appréciée à la lumière des quatre principes qui ont été rappelés et que l'opportunité de leur approbation sera examinée en tenant compte des contingences locales et des circonstances particulières aux cas d'espèce. Il lui demande : 1° si une commune n'ayant pas l'intention de passer, avec les établissements d'enseignement privés du premier degré, placés ou non sous contrat avec l'Etat, la convention prévue par l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 peut, en s'appuyant sur les termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, accorder à titre de mesure à caractère social une indemnité de chauffage aux parents des enfants fréquentant ces établissements ; 2° si cette mesure peut être étendue aux parents des élèves habitant la commune et fréquentant les cours secondaires privés ; 3° si, dans l'affirmative, cette indemnité peut être versée aux associations de parents d'élèves.

15838. — 5 juin 1962. — M. Tony Larue expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la situation qui est faite aux fonctionnaires des postes et télécommunications pensionnés de guerre qui, en raison de l'aggravation de leur état, sont reconnus incapables à leur emploi et reclassés dans les emplois de planton ou d'agent de service et perçoivent ainsi un

traitement bien inférieur à celui qu'ils avaient précédemment. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées pour la défense de la patrie, les indices dont ils bénéficient comme fonctionnaires ne peuvent leur être maintenus à titre personnel, tout en laissant le soin à l'administration de les utiliser au mieux de leurs capacités.

15847. — 5 juin 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 5 août 1920 énumère dans son article 22 les activités que peuvent remplir les S. I. C. A. (sociétés d'intérêt collectif agricole) et dans son article 31 exonère ces sociétés de l'impôt de la patente. Il ajoute que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 a sensiblement élargi l'objet de ce genre de sociétés. Il lui demande : 1° si les S. I. C. A. conformes à ce décret peuvent bénéficier de cette exonération, ou si cette dernière est réservée aux seules S. I. C. A. dont l'objet rentre dans le cadre des activités énumérées dans la loi du 5 août 1920 ; 2° si une S. C. I. A. de collecte et de vente de détail peut, à bon droit être imposée à la patente dans le cas où elle n'exploite pas directement un abattoir, alors qu'elle serait exonérée de cet impôt, conformément à la loi du 5 août 1920, si elle exerçait en outre une activité d'abattage.

15850. — 5 juin 1962. — Mme Thome-Patenotre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si la commission départementale des impôts directs est constituée légalement lorsque siège et délibère ; 2° si la décision de celle-ci, qui est notifiée au contribuable, est bien conforme à celle prise ; 3° si, en cas de recours devant le tribunal administratif, le conseiller qui préside cette commission ne siège pas au jugement (art. 82 de la loi du 29 décembre 1959).

15858. — 5 juin 1962. — M. Niles demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents des services publics, victimes de la déportation du travail ou réfractaires, de 4/10 de majoration d'ancienneté ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

15859. — 5 juin 1962. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour appliquer intégralement aux agents des services publics (S. N. C. R., E. D. F., etc.), victimes de la déportation du travail ainsi qu'aux réfractaires, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 et de l'article 11 de la loi n° 50-127 du 22 août 1950.

15860. — 5 juin 1962. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une nouvelle mesure d'assouplissement semble avoir été décidée quant à l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, par une appréciation plus libérale des certificats d'hébergement. Il lui demande à quelle date sera publiée la circulaire ministérielle nécessaire à cet effet.

15862. — 5 juin 1962. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la commission de la validation de la carte spéciale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a pratiquement terminé ses travaux, mais que certains dossiers litigieux restent en instance devant la commission nationale et les commissions départementales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° les dossiers soumis à la commission nationale soient examinés avec plus de diligence et d'objectivité ; 2° les dossiers transmis aux commissions départementales pour avis soient examinés avec plus de célérité.

15863. — 5 juin 1962. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage : 1° d'étendre aux réfractaires le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux déportés du travail ; 2° de créer, sur le plan national, une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

15864. — 5 juin 1962. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour appliquer d'une façon plus conforme à l'esprit du législateur les dispositions des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et n° 51-538 du 14 mai 1951, et en particulier pour la prise en considération des certificats médicaux non contemporains pour les postulants à pension, victimes de la déportation du travail ou réfractaires.

15873. — 6 juin 1962. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la circulaire du 15 avril 1944, n° 2208, page 6, l'administration a précisé, au sujet de l'exonération des plus-values d'actif réinvesties dans l'entreprise, que les parts des associés en nom collectif dont la propriété implique la confusion entre le patrimoine du titulaire et celui de la société ne constituaient pas — au sens courant du terme — des éléments de portefeuille et qu'elles sont assimilables à la propriété d'une partie d'un fonds de commerce. L'administration poursuit que l'on considérera, dès lors, que ces parts ne sont pas visées par la réglementation particulière aux valeurs composant le portefeuille et que l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts peut trouver son application en ce qui les concerne, même si elles sont cédées moins de deux ans après leur entrée dans l'actif de l'entreprise. Il lui demande si, par analogie avec cette solution, l'acquisition ou la souscription de parts de société en nom collectif peut constituer un élément de emploi valable sans qu'il soit nécessaire de détenir au moins 20 p. 100 du capital de cette société en nom collectif, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la composition de l'actif de cette dernière (immeubles, valeurs mobilières, stocks, disponibilités, etc.).

15884. — 6 juin 1962. — M. Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les réparations et l'entretien en peinture et tapisserie d'un immeuble loué, ne sauraient être considérés comme des « réparations locatives » lorsqu'elles sont assumées par le propriétaire, comme le permet de supposer leur coût élevé, d'une part, et, d'autre part, le fait qu'elles ne figurent pas dans l'énumération des principales réparations locatives figurant à l'article 1754 du code civil.

15889. — 6 juin 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 23 bis inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 29 décembre 1959, le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité. D'après les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 et conformément aux instructions données dans la circulaire FI-18 Fl, et 501 FP du 20 mars 1961, les maladies d'origine professionnelle qui sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation temporaire d'invalidité sont uniquement celles qui sont reconnues par le code de la sécurité sociale et énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 dudit code. Il en résulte que les fonctionnaires ayant servi outre-mer et ayant contracté en service des maladies à caractère endémique (par exemple : trypanosomiase, lépre, amibiase, etc.) se trouvent écartés systématiquement des dispositions de l'article L. 23 bis. Or, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu remédier à la disparité qui existait auparavant entre, d'une part, les fonctionnaires militaires qui pouvaient bénéficier de pensions temporaires d'invalidité toute en restant en activité et, d'autre part, les fonctionnaires civils auxquels ces mêmes droits n'étaient pas reconnus. En excluant de l'application de la loi les fonctionnaires civils ayant contracté en service une maladie endémique, le décret du 6 octobre 1960 et la circulaire du 20 mars 1961 maintiennent cette disparité, puisque les fonctionnaires militaires ayant servi outre-mer et ayant contracté une des maladies endémiques précitées ont droit à une allocation d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité soit de modifier l'article premier du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, soit de compléter les tableaux visés à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, afin que les maladies endémiques contractées en service puissent être assimilées aux accidents survenus en service, dès lors qu'il s'agit d'affectations nettement définies (en se référant à la réglementation applicable aux militaires) et de maladies effectivement constatées outre-mer par des certificats médicaux, qui ont été contractées à l'occasion de l'exécution du service par des fonctionnaires exerçant ou ayant exercé leur activité outre-mer.

15899. — 7 juin 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la catastrophe survenue à l'aérodrome d'Orly le 3 juin, et qui a coûté la vie à 131 personnes se trouvant à bord d'un Boeing-707 d'Air France, a mis, une fois de plus, en évidence les dangers qui menacent les habitants des

Immeubles riverains de l'aérodrome. Il lui rappelle que, depuis longtemps, les intéressés ont exprimé aux autorités responsables leur inquiétude à ce sujet, et en particulier sur la très faible altitude à laquelle les avions lourdement chargés de passagers, en bagages et en combustible, survolent les habitations lors du décollage. Mais aucune suite pratique n'a été donnée à leurs légitimes doléances. D'autre part, des techniciens estiment que l'installation de dispositifs appropriés en bout de piste d'envol serait de nature à réduire, quelque peu, les risques d'accidents. Mais rien n'a encore été fait dans ce domaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, après consultation des représentants de la population en cause, des ingénieurs de l'aviation civile, de l'association des commandants de bord et du syndicat national des pilotes de ligne, afin de préserver au maximum les riverains des pistes de l'aérodrome d'Orly contre les dangers qui pèsent sur eux.

15900. — 7 juin 1962. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un hôtelier a acquis, en 1958, un terrain contigu à son établissement. Sur ce terrain, il a construit un immeuble comprenant dix-sept chambres et quelques dépendances, cet ensemble étant exclusivement réservé au logement de son personnel. L'immeuble est situé à une petite distance de l'hôtel et comporte, par conséquent, une entrée pour le personnel distincte de celle de l'établissement. Les chambres répondent aux normes et disposent des installations sanitaires exigées par le ministère de la construction, mais elles n'ont pas de cuisine étant donné que le personnel est nourri à l'hôtel. Il lui demande si cette seule circonstance est suffisante pour que l'administration de l'enregistrement puisse prétendre que la construction ne répond pas aux conditions de l'article 1371-11-2° du code général des impôts, qu'il ne s'agit pas de locaux affectés à l'habitation, mais des locaux commerciaux, et qu'elle réclame actuellement un complément de droits conformément au paragraphe 11-3° de l'article 1371 précité.

15915. — 8 juin 1962. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° si la veuve d'un Français de la métropole, non fonctionnaire, assassiné par l'O. A. S. en Algérie, peut être considérée comme victime civile; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités administratives à remplir et à qui elles doivent être adressées.

15917. — 8 juin 1962. — **M. Laurin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les services réguliers de transports routiers de voyageurs desservant les localités rurales et, plus particulièrement, celles du Haut Var, région désertifiée et peu peuplée. La fréquentation de ces services réguliers est très au-dessous de la moyenne et doit cependant leur permettre de vivre par eux-mêmes. Ils sont, d'autre part, de plus en plus concurrencés par l'emploi des voitures particulières. Pourtant, s'ils disparaissaient, cela aggraverait l'isolement des populations rurales, et leur remplacement poserait tôt ou tard, aux collectivités locales des problèmes qui seraient au-dessus de leurs possibilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ces services réguliers, et si des allègements, tels que l'utilisation de carburant détaxé, pourraient être envisagés.

15920. — 8 juin 1962. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon un récent arrêt de la cour de cassation (arrêt du 17 janvier 1962) concernant les dépositaires-livreurs et les transporteurs publics, il semblerait que les transports des marchandises qui sont confiés aux entrepôts frigorifiques entreraient dans le cadre des « transports privés » et non dans celui des « transports publics ». Il lui demande: 1° si les marchandises périssables confiés en garde aux entrepôts frigorifiques publics, quoique ne leur appartenant pas, doivent être considérés comme faisant l'objet de leur commerce, de leur industrie ou de leur exploitation; 2° si le dégroupage de denrées alimentaires par les entrepôts frigorifiques publics est à considérer comme une activité nécessaire à leur exploitation et, de ce fait, à considérer comme transport privé et non comme transport public; 3° si, au cas où les transports ci-dessus indiqués seraient considérés comme transports publics, les entrepôts frigorifiques publics peuvent obtenir une attribution de licence: a) en zone longue dans le cadre de l'arrêté ministériel du 18 avril 1962, b) en zone courte, et ce dans quelles conditions.

15922. — 8 juin 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la profonde émotion qui a saisi les habitants des communes limitrophes de l'aéroport d'Orly, notamment ceux de Villeneuve-le-Roi, à la suite de la catastrophe causée par l'accident du Boeing d'Air France, le 3 juin dernier, et où 131 personnes ont trouvé la mort. C'est grâce à un concours exceptionnel de circonstances qu'il n'y

a pas eu de victimes autres que les passagers et certains des membres de l'équipage de l'appareil. En effet, l'avion s'étant écrasé sur un terrain meuble, les 60 tonnes de kérosène qui constituaient la charge de carburant se sont trouvées miraculeusement absorbées en grande partie par le sol. On n'ose imaginer ce qui aurait pu se produire si l'appareil s'était écrasé dans une rue goudronnée ou sur des immeubles: le carburant enflammé aurait pu, en se répandant, tout brûler sur son parcours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer les populations riveraines de l'aéroport, dont la très grande inquiétude est des plus fondées.

15927. — 8 juin 1962. — **M. Boscher**, se référant à la réponse donnée à sa question n° 12814 par **M. le ministre de l'intérieur**, le 20 janvier 1962, relativement au paiement des allocations familiales aux sapeurs-pompiers volontaires, pères de famille, victimes d'accidents ou de maladies contractés en service commandé, lui demande si la caisse nationale de compensation des collectivités locales est bien habilitée à verser les allocations susvisées aux intéressés pendant la durée de leur incapacité.

15929. — 8 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** le cas d'agents du cadre des préfectures qui, mutés en Algérie au titre de la loi du 1^{er} août 1957, se trouvent actuellement, à leur retour en métropole, dans l'impossibilité de faire suivre leur mobilier. De ce fait, ils se voient dans l'obligation de conserver leur logement dans les villes algériennes où ils étaient en fonctions, les entreprises de déménagement se refusant à prendre la responsabilité d'entreposer ces mobiliers dans leur garde-meubles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces transports de mobiliers soient effectués d'Algérie en métropole.

15935. — 12 juin 1962. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur les remboursements de transports avancés, même lorsque l'expédition est effectuée par la S. N. C. F. et le paiement contre remboursement. Il est précisé que les transports avancés figurent distinctement sur la facture établie au client et ne font pas partie du prix de revient.

15940. — 12 juin 1962. — **M. Jacques Sanglier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services des contributions directes réclament, avec effet rétroactif, aux maîtres des classes primaires de l'enseignement privé, le paiement de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. L'impôt de 5 p. 100 vise les salaires payés par l'employeur et non les allocations payées par l'Etat. Si l'allocation prévue par la loi dite « loi Barangé » était assimilée à un salaire, elle devrait être soumise également aux versements des cotisations à la sécurité sociale. Dans ce cas les versements ne pourraient être effectués ni par les associations de parents d'élèves, ni par l'Etat, l'un et l'autre n'étant pas employeurs, ni par les écoles, qui se contentent de répartir des sommes qui leur sont confiées, ni par les bénéficiaires seuls. Il lui demande: 1° sur quels textes législatifs s'appuient ses services pour réclamer ces impôts; 2° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cet état de choses.

15944. — 12 juin 1962. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines régions agricoles particulièrement morcelées, les ventes de petites parcelles appartenant à des agriculteurs ayant cessé d'exploiter permettraient un regroupement appréciable dans l'attente du remembrement. Toutefois, les transactions sur les petites parcelles, qui constituent en elles-mêmes des opérations de remembrement, sont assorties de frais exorbitants qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100 de la valeur des terrains. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 1310 du code général des impôts et relever le plancher d'exonération des droits de mutation de 500 NF à 1.000 NF au moins.

15945. — 12 juin 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui empêchent la France de ratifier la convention internationale des droits de l'homme et du citoyen.

15947. — 12 juin 1962. — **M. Dreyfous-Ducas** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a, dans son article 6, institué un droit de timbre sur la publicité hors agglomération en vue de mettre un frein à la prolifération abusive des panneaux routiers. Il lui demande si ces textes sont effectivement appliqués par ses

services étant donné l'accroissement du nombre des portatifs spéciaux installés en pleine nature le long des principales routes de la région parisienne et plus spécialement dans les départements de Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Eure et Eure-et-Loir.

15968. — 13 juin 1962. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le prix du riz a été fixé tardivement, par décret, en avril 1962 au lieu de novembre 1961, à 62 nouveaux francs le quintal : que sur cette somme 50 nouveaux francs sont versés aux producteurs et 12 nouveaux francs à la caisse de résorption ; que de ces 12 nouveaux francs, 6 nouveaux francs seulement reviendront aux producteurs, donnant ainsi un prix définitif et nettement insuffisant de 56 nouveaux francs au quintal ; que la hausse des prix de revient et la dégradation des revenus des riziculteurs ont été reconnues par l'inspection principale des contributions directes des Bouches-du-Rhône, qui a déduit que le bénéfice à l'hectare ne serait que de 140 nouveaux francs dans le cas où les 62 nouveaux francs nets seraient perçus en totalité par les producteurs de riz ; que des frais importants sont engagés pour l'exploitation des rizières, et notamment une main-d'œuvre de 7.000 ouvriers repiqueurs qu'il faudra payer sans délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes réclamations des riziculteurs de France concernant le prix du riz et, en particulier, s'il envisage : 1° de permettre à l'O. N. I. C. d'encaisser, au titre de la résorption du riz, les redevances compensatrices dues à la baisse non appliquée à la consommation du riz, par suite du retard dans la parution du décret fixant le prix, ce qui augmenterait d'environ 1,35 nouveau franc le quintal de riz paddy rond à la production, le portant à 57,35 nouveaux francs ; 2° d'accorder aux producteurs de riz paddy rond une aide de l'Etat à l'exportation en acceptant le principe de la solidarité céréalière, le riz étant actuellement la seule céréale ne bénéficiant pas de cette aide.

15973. — 13 juin 1962. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15974. — 13 juin 1962. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux, et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15978. — 13 juin 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les constructions scolaires sont pratiquement arrêtées dans le département de Seine-et-Oise, bien que le budget de l'année 1962 ait été voté avant la fin de 1961.

15992. — 14 juin 1962. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas indispensable de faire en sorte que le droit de grève, qui est une liberté fondamentale et constitutionnelle de la République, ne puisse pas être pratiqué dans n'importe quelle condition par les salariés des services généraux de la Nation, car il lui semble que si le droit de grève est une liberté républicaine, le droit au travail est également une liberté garantie par la République. Il est difficile d'admettre que, pour faire valoir des revendications qui sont sans doute justifiées, le personnel des services généraux de la Nation, que ce soit des transports, de l'énergie ou des transmissions, puisse par une simple décision de leurs leaders syndicaux empêcher des millions d'autres travailleurs de percevoir les salaires auxquels ils auraient droit s'ils n'étaient pas dans l'impossibilité d'accomplir leur journée de travail.

16004. — 14 juin 1962. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort réservé aux anciens fonctionnaires français du Maroc. Les pionniers ont été mis prématurément à la retraite par les décrets de Vichy. Leurs pensions, alignées sur celles de leurs homologues métropolitains, ont été, après la proclamation de l'indépendance du Maroc, cristallisées à la date du 9 août 1956. Des acomptes, très insuffisants, sur pension garantie leur ont été versés, mais déjà mille cent quarantetrois retraités des plus âgés ont disparu avant d'avoir pu entrer en possession de leur brevet de pension garantie, et cela après plus de six ans d'attente. Pour les survivants, au moment de liquider leur pension garantie, on leur refuse le bénéfice des nouveaux indices, tels qu'ils résultent du décret du 14 avril 1962 (*Journal officiel* du 19 avril 1962). Ce refus, basé sur une subtile distinction entre traitement et indice, est en opposition avec la lettre commune F 1/43 du 14 septembre 1959 qui admet au contraire, conformément à l'équité, que les pensions garanties pourront être révisées en cas de modification de l'indice attribué à l'échelon de l'emploi d'assimilation. Il lui demande si, dans le cadre du reclassement de la fonction publique, si souvent annoncé, il ne pourrait pas reclasser les anciens fonctionnaires français du Maroc et leur rendre les pensions principales et complémentaires auxquelles ils auraient eu droit sans la proclamation de l'indépendance. En fait, l'application restrictive et dépourvue de bienveillance de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant leurs pensions constitue un précédent fâcheux de nature à inspirer les craintes les plus vives aux fonctionnaires français des cadres algériens.

16011. — 15 juin 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** les conséquences, pour les locataires et pour les souscripteurs, des agissements de certains spéculateurs sur la crise du logement. C'est ainsi : 1° qu'un promoteur a attribué à l'une de ses filiales 32 appartements, lesquels sont loués à raison de 190 nouveaux francs par mois, charges en sus, pour un F2 ; 2° que cette filiale vient d'imposer, sous peine de résiliation de contrat, aux locataires de ces appartements et sans aucun avis préalable, une majoration de loyer de plus de 15 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1962. Elle fonde sa décision sur une clause du contrat de location aux termes de laquelle le loyer est révisable lorsque l'indice de construction S. C. A. augmente dans une proportion égale ou supérieure à 5 p. 100 ; 3° que ladite filiale encaisse pour son propre compte les charges que les locataires devraient verser à l'association des souscripteurs qui assure normalement la gestion en vertu d'un mandat régulier qu'elle a reçu des souscripteurs, conformément à la loi du 28 juin 1938. Il convient d'observer que le financement de ces appartements a été assuré à concurrence de 65 p. 100 par des prêts du Crédit foncier de France et à concurrence de 35 p. 100 par souscription publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à de tels abus ; 2° pour protéger les locataires en cause contre les prétentions léonines de la filiale à qui ont été attribués leurs appartements.

16022. — 15 juin 1962. — **M. Lurle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si un salarié français réplé en France, demandant la liquidation de ses droits à une pension de la caisse interprofessionnelle marocaine de retraités validée par cet organisme, peut percevoir au Maroc cette pension ; quel est actuellement la caisse ou l'organisme chérifien qui en garantit le paiement ; 2° quelles sont les possibilités de transfert en France du montant de cette pension convertie en francs français ; 3° quelles sont les perspectives actuelles qui se dégagent des conversations franco-marocaines en cours concernant l'avenir de la C. I. M. R. ; 4° en attendant les résultats de ces conversations, quelles sont les mesures prises par le Gouvernement français pour permettre la perception en France d'une pension de retraite au titre de la C. I. M. R.

16024. — 15 juin 1962. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, en vue d'une solution équitable, le cas des officiers qui n'ont pu formuler en temps voulu leur demande d'indemnisation d'anciens déportés ou internés. Il appelle son attention sur l'application aux personnels militaires du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions nationales-socialistes. Le décret en cause a prévu un délai de forclusion extrêmement court, puisque celui-ci échéait le 1^{er} mars 1962, et l'implantation actuelle des unités fait que la plupart de celles-ci sont en garnison dans les territoires en dehors de la métropole, territoire sur lesquels, surtout en Algérie, il est à peu près impossible de se procurer et de prendre connaissance des textes qui paraissent sur *Journal officiel*. D'autre part, pour différentes raisons, dont certaines d'ailleurs d'ordre statutaire, puisqu'un militaire ne peut adhérer à une association qu'après en avoir demandé l'autorisation au ministre des armées, il est rare que les cadres d'active appartiennent à des sociétés. Cette entrave à la liberté d'association les prive d'un moyen important d'information dont bénéficie la plus grande partie des citoyens : le bulletin ou l'action directe des organisa-

tions spécialisées. Il lui demande s'il envisage de faire examiner d'une manière tout à fait bienveillante les demandes des personnels militaires qui pourraient parvenir au ministère dans les délais à fixer. Sur le plan pratique, il apparaît que la solution la plus opportune et la plus efficace serait que tous les officiers appartenant à un corps du service général — obligatoirement de nationalité française — fussent dispensés de fournir le certificat de nationalité prescrit, document qu'il est très difficile d'obtenir, notamment pour les cadres stationnés en Algérie. Il y a encore dans l'armée active environ cinq cents anciens déportés ou anciens résistants, mais certains d'entre eux ont déjà présenté leur dossier dans les conditions normales et réglementaires.

16025. — 15 juin 1962. — M. Maurice Thorez rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, par sa question écrite n° 14436 du 17 mars 1962, il l'avait saisi de la situation faite aux mineurs polonais ayant exercé leur métier en Westphalie, puis en France, à la demande du Gouvernement français. Exclus de la convention franco-allemande du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, ces mineurs ne pouvaient bénéficier de celle-ci qu'à la condition de se déclarer « réfugiés ». De ce fait, un certain nombre de ces travailleurs de la mine ont été contraints de demander le statut des réfugiés, à moins de perdre de nombreuses annuités pour leur retraite, déjà bien modeste, au terme d'une vie de dur et dangereux labeur. Cependant, il est évident que leur requête ne découlait nullement de difficultés avec leur pays d'origine, où la plupart ont conservé des parents et des amis. Or, dans sa réponse parue à la suite du compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1962, il laisse peser nettement la menace du retrait de leur statut et par conséquent de leurs droits matériels de retraités, sur les mineurs lorsqu'ils retournent volontairement dans leur pays d'origine, c'est-à-dire même à l'occasion des vacances. Ce qui témoigne un singulier manque d'humanité à l'égard d'hommes qui travaillent et vivent en France depuis quarante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de réexaminer ce problème et, en attendant son règlement définitif, de décider que les intéressés pourront se rendre en Pologne pour une visite sans pour autant risquer de perdre le bénéfice de la convention du 10 juillet 1950 ; 2° de faire connaître les résultats des négociations franco-allemandes de sécurité sociale qui ont eu lieu en mai dernier et au cours desquelles la question de la participation des classes allemandes de sécurité sociale en paiement des retraites des mineurs polonais ayant travaillé en Allemagne devait être discutée.

16026. — 15 juin 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que l'ordonnance du 15 octobre 1960, prise en vertu de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 « autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre et à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie », ne semble pas avoir de base juridique après les accords d'Evian et les divers ordonnances et décrets portant amnistie pour les Algériens. Cette ordonnance, dont le caractère arbitraire et discriminatoire fut souligné en son temps, a déjà permis le rappel d'office en métropole d'un certain nombre de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, sur simple proposition des préfets, et sans aucune formalité disciplinaire, et elle a privé ainsi de titulaires certains postes administratifs dans ces départements où la pénurie de personnel qualifié se fait particulièrement sentir. Elle est de nature à aggraver la crise de recrutement dans les départements d'outre-mer puisqu'elle dissuade les candidats éventuels de solliciter un poste où ils se trouveraient sous la menace constante d'un rappel d'office en métropole. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'abroger l'ordonnance susvisée et d'annuler les sanctions prononcées en vertu de cette ordonnance.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel du 4 août 1962,

Débats parlementaires, Assemblée nationale.

Page 2925, question n° 16713 de M. Raulet à M. le ministre des finances, au lieu de : « 1° à quelles opérations s'applique dans la pratique la règle du butoir », lire : « 1° à quelles opérations, sur quels articles, produits ou prestations, et dans quelles professions, la loi du butoir en matière de T. V. A. s'applique généralement ».

2° Au Journal officiel du 11 août 1962,

Débats parlementaires, Assemblée nationale.

Page 2975, réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 15423, première ligne de la question, au lieu de : « M. Foucher », lire : « M. Fouchier ».